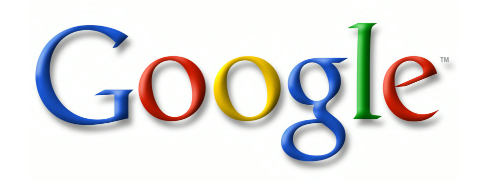
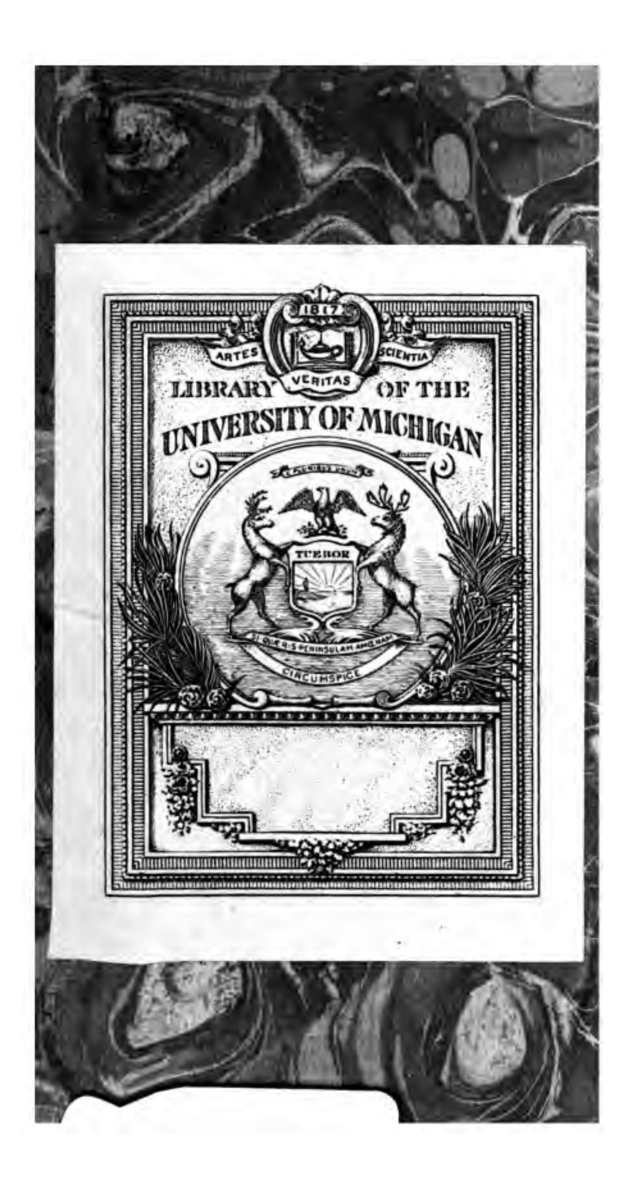





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



HISTOIRE

DES

SACREMENS.

TOME QUATRIEME.

FIN DE LA PENITENCE.
A
DE L'EXTRÊME-ONCTION.

HISTOIRE
DES
SACREMENS,
OU
DE LA MANIERE DONT ILS ONT
été celebrés & adminiſtrés dans l'Egliſe, & de l'uſage qu'on en a fait depuis le temps des Apôtres juſqu'à préſent.

Par le R. P. Dom Ch. Charles Mathias CHARDON, *Religieux Benedictin de la Congregation de S. Vannes.*

TOME QUATRIEME.

FIN DE LA PÉNITENCE. DE L'EXTRESME-ONCTION.



A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi : & P. GUILLAUME CAVELIER fils, Libraire, rue S. Jacque, à S. Proſper & aux trois Vertus.

M. DCCXLV.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

SECTION QUATRIEME.

HISTOIRE

DES

SACREMENS.

TOME QUATRIEME.

FIN DE LA PENITENCE.
A
DE L'EXTRÊME-ONCTION.

» amendes honorables reçues depuis
» plusieurs siecles dans les tribunaux
» séculiers , mais inconnues à toute
» l'antiquité , & c'est aussi la source
» de ces confrairies de pénitens éta-
» blies dans quelques provinces : ...
» ces pénitences étoient plus spécieu-
» ses que sérieuses , ce n'étoit pas des
» preuves de la conversion sincere du
» pecheur , ce n'étoit souvent que
» des effets de la crainte de perdre
» ses biens temporels. Le Comte de
» Toulouse craignoit la croisade que
» le Pape faisoit prêcher contre lui....
» Ces pénitences forcées n'étoient pas
» durables ; la honte que l'on y joi-
» gnoit , loin de produire une con-
» fusion salutaire , ne faisoit qu'aigrir
» le pecheur , & lui faire chercher la
» vengeance de l'affront qu'il avoit
» reçu. Car , comme dit S. Chrysosto-
» me , celui qui est insulté en devient
» plus audacieux , il perd le respect
» & méprise celui qui l'insulte. Pour
» rendre les pénitences plus sensibles ,
» on y joignoit des amendes pécuniai-
» res que l'on exigeoit avant de don-
» ner l'absolution ; & pourvu qu'elles
» fussent payées, on passoit facilement
» le reste de la pénitence. Ainsi les pé-

nitences & les abſolutions devinrent «
des affaires temporelles à l'égard «
des particuliers auſſi-bien que des «
princes. Il ne fut plus queſtion de «
s'aſſurer par de longues épreuves de «
la converſion du cœur, qui étoit le «
but des pénitences canoniques, mais «
de prendre des ſûretés pour la reſti- «
tution des biens uſurpés ou pour le «
payement de l'amende ; & comme «
le pénitent, principalement ſi c'é- «
toit un prince, étoit preſſé de faire «
ceſſer les effets de l'excommunica- «
tion ou de l'interdit « ; il commen-
çoit par ſe faire abſoudre en promet-
tant de ſatisfaire à l'Egliſe dans un
certain terme, ſous peine d'être ex-
communié de nouveau. » L'execu- «
tion manquoit ſouvent, & alors «
c'étoit à recommencer.... En même «
temps s'introduiſit l'uſage même de «
donner l'abſolution dans la péni- «
tence ſecrete auſſi-tôt après la con- «
feſſion & la pénitence impoſée & «
acceptée ; au-lieu que dans l'anti- «
quité on ne la donnoit qu'à la fin, «
ou du moins après qu'une grande «
partie de la pénitence étoit accom- «
plie. Ce changement fut fondé ſur «
les raiſonnemens des Docteurs ſco- «

» grand chemin. Ces indulgences, à
» la verité, n'étoient que d'une par-
» tie, mais si l'on en joignoit plusieurs
» on pouvoit racheter toute la péni-
» tence. Ce sont ces indulgences que
» le quatriéme Concile de Latran ap-
» pelle indiscretes & superflues qui
» rendent méprisables les chefs de
» l'Eglise & énervent la satisfaction
» de la pénitence. Pour en réprimer
» l'abus, il ordonne que pour la Dé-
» dicace d'une Eglise l'indulgence ne
» soit pas de plus d'une année, quand
» même il s'y trouveroit plusieurs Evê-
» ques, car chacun prétendoit don-
» ner la sienne. Guillaume Evêque de
» Paris, dans le même siecle, nous
» explique les motifs de ces indul-
» gences. Celui qui a le pouvoir d'im-
» poser des satisfactions pénales, peut
» aussi les augmenter & diminuer, se-
» lon qu'il le trouve expédient pour
» l'honneur de Dieu, le salut des
» ames, l'utilité publique ou particu-
» liere. Or il est manifeste qu'il re-
» vient plus d'utilité aux ames &
» d'honneur à Dieu de la construction
» d'une Eglise où il soit continuelle-
» ment servi par des prieres & des sa-
» crifices, que par les plus grands tour-

mens des œuvres pénales : il est donc « du devoir de l'Evêque de les con- « vertir en ces plus grands biens. Et « ensuite, il est vraisemblable que les « Saints qui ont tant de crédit auprès « de Dieu obtiennent de lui de très- « grandes indulgences pour ceux qui « les honorent en faisant du bien à « leurs Eglises où on révere leur mé- « moire. Quant aux indulgences qui « s'accordent pour la construction ou « la réparation des ponts ou des che- « mins, c'est que ces ouvrages servent « aux pelerins & autres qui voyagent « pour des causes pieuses, sans comp- « ter l'utilité commune de tous les fi- « deles. «

Ces raisons, si elles étoient soli- « des, auroient dû toucher les saints « Evêques des premiers siecles qui « avoient établis les pénitences cano- « niques : mais ils portoient leurs vûes « plus loin. Ils comprenoient que Dieu « est infiniment plus honoré par la « pureté des mœurs & la vertu des « chrétiens que par la construction & « l'ornement des Eglises matérielles, « le chant, les ceremonies & tout le « culte exterieur qui n'est que l'écorce « de la Religion, dont l'ame & l'es- «

» ſentiel eſt la vertu. Or comme les
» chrétiens, pour la plupart, ne ſont
» pas aſſez heureux pour conſerver
» l'innocence baptiſmale; ces ſages
» Paſteurs, inſtruits par les Apôtres,
» avoient étudié tous les moyens poſ-
» ſibles de relever les pecheurs & de
» les préſerver des rechutes, & n'a-
» voient point trouvé de meilleurs re-
» medes que de les engager à ſe punir
» volontairement eux-mêmes en leurs
» propres perſonnes, par des jeûnes,
» des veilles, la retraite, le ſilence,
» le retranchement de tous les plai-
» ſirs; d'affermir leurs bonnes réſolu-
» tions par la méditation des vérités
» éternelles; enfin de continuer ces
» exercices pendant long-temps pour
» s'aſſurer de la ſolidité des conver-
» ſions. On a beau argumenter & ſub-
» tiliſer, ces pratiques tendoient plus
» directement au ſalut des ames, &
» par conſequent à la gloire de Dieu,
» que des aumônes pour la décora-
» tion des Egliſes. Un pecheur verita-
» blement pénitent trouve trop lége-
» res toutes les peines temporelles.
» Celui qui s'eſtime heureux d'en être
» quitte à bon marché, n'eſt pas con-
» verti; il cherche ſeulement à appai-

ſer les remords de ſa conſcience & à « ſauver les apparences. Enfin croyons- « en l'expérience: jamais les chrétiens « n'ont été ſaints que lorſque les pé- « nitences canoniques ont été plus en « vigueur : jamais ils n'ont été plus « corrompus que depuis qu'elles ſont « abolies. «

Prenons un exemple ſenſible. Que « diriez-vous d'un prince qui par une « fauſſe clémence offriroit à tous les « criminels des moyens faciles pour « éviter le ſupplice, des amendes mo- « diques, de légeres taxes pour con- « tribuer aux dépenſes de ſes bâtimens « & à l'entretien de ſes troupes, une « viſite à ſon palais, quelques paroles « de ſatisfaction, & enfin pour l'abo- « lition de toutes ſortes de crimes, « quelques années de ſervice dans ſes « armées ? A votre avis, l'Etat de ce « Prince ſeroit-il bien gouverné ? « Y verroit-on regner l'innocen- « ce des mœurs, la bonne foi dans « le commerce, la ſûreté des che- « mins, la tranquilité publique ? N'y « verroit-on pas au contraire un dé- « bordement general de tous les vi- « ces, une licence effrenée, & toutes « les plus funeſtes ſuites de l'impuni- «

» té ? L'application eſt facile.... Ce
» prince qui feroit grace à tous les
» coupables uſeroit ſans doute de ſon
» droit, puiſque je le ſuppoſe ſou-
» verain; mais il en uſeroit indiſcre-
» tement. Il en eſt de même des in-
» dulgences. Aucun catholique ne
» doute que l'Egliſe n'en puiſſe accor-
» der, qu'elle ne le doive en certains
» cas, & qu'elle ne l'ait toujours fait:
» mais c'eſt à ſes miniſtres à diſpenſer
» ſagement ces graces, & n'en pas
» faire une profuſion inutile ou mê-
» me pernicieuſe.

Dans le ſixiéme diſcours, chapitre onziéme, M. Fleuri parle de la croiſade en ces termes. » De toutes les
» ſuites des croiſades, la plus impor-
» tante a été la ceſſation des peniten-
» ces canoniques. Je dis la ceſſation &
» non pas l'abrogation: car elles n'ont
» jamais été abolies par la conſtitution
» d'aucun Pape ni d'aucun Concile:
» jamais, que je ſçache, on n'a déli-
» beré ſur ce point..... Les pénitences
» canoniques ſont tombées inſenſi-
» blement par la foibleſſe des Evê-
» ques & la dureté des pecheurs, par
» négligence, par ignorance: mais
» elles ont reçu le coup mortel, pour

ainsi dire, par l'indulgence de la « croisade. Je sçai que ce n'étoit point « l'intention du Pape Urbain ni du « Concile de Clermont. Ils croyoient « faire deux biens à la fois : délivrer « les lieux saints, & faciliter la péni- « tence à une infinité de pecheurs qui « ne l'auroient jamais faite autrement. « C'est ce que dit S. Bernard & le Pa- « pe Innocent III. Mais il est à craindre « qu'on n'eût pas assez consideré les « solides raisons des anciens canons « qui avoient reglé le temps & les « exercices de la pénitence. Les Saints « qui les avoient établis n'avoient pas « seulement en vûe de punir les pe- « cheurs, ils cherchoient principale- « ment à s'assurer de leur conversion, « & vouloient encore les précaution- « ner contre les rechutes. On com- « mençoit donc par les séparer du re- « ste des fideles... on les éloignoit de « l'occasion du peché... les Prêtres « qui prenoient soin d'eux ne man- « quoient pas de leur représenter les « verités capables d'exciter en eux l'es- « prit de componction, de les conso- « ler, de les affermir peu à peu dans « la résolution de renoncer pour tou- « jours au peché, & de mener une vie « nouvelle. «

» Ce ne fut que depuis le huitiéme » siecle que l'on introduisit les pele- » rinages pour tenir lieu de satisfac- » tion ; & ils commencerent à ruiner » la pénitence par les distractions & » les occasions de rechutes. Encore » ces pelerinages particuliers étoient- » ils bien moins dangereux que les » croisades. Un pénitent marchant » seul, ou avec un autre pénitent, » pouvoit observer certaines regles, » jeûner, ou du moins, vivre sobre- » ment, avoir des heures de recueil- » lement & de silence, chanter des » pseaumes, s'occuper de bonnes pen- » sées, avoir des conversations édi- » fiantes : mais toutes ces pratiques » de piété ne convenoient plus à des » troupes assemblées en corps d'ar- » mée. Au contraire les croisés, du » moins quelques-uns, cherchoient à » se divertir en chemin faisant, & » menoient des chiens & des oiseaux » pour chasser, comme il paroît par » la défense qui en fut faite à la se- » conde croisade.

» C'étoit, pour ainsi dire, des pe- » cheurs tout crus, qui, sans conver- » sion de cœur & sans préparation » précedente, sinon peut-être une con- » fession telle quelle, alloient, pour

l'expiation de leurs pechés, s'expo- «
ser aux occasions les plus dangereu- «
ses d'en commettre de nouveaux : «
des hommes choisis entre ceux de «
la vertu la plus éprouvée auroient «
eu peine à se conserver en de tels «
voyages. Il est vrai que quelques-uns «
s'y préparoient sérieusement à la «
mort en payant leurs dettes, resti- «
tuant le bien mal acquis, & satisfai- «
sant à tous ceux à qui ils avoient «
fait quelque tort: mais il faut avouer «
aussi que la croisade servoit de pré- «
texte aux gens oberés pour ne point «
payer leurs dettes, aux malfaiteurs «
pour éviter la punition de leurs cri- «
mes, aux Moines indociles pour «
quitter leurs cloîtres, aux femmes «
perdues pour continuer plus libre- «
ment leurs désordres. Car il s'en «
trouvoit à la suite de ces armées, «
& quelques-unes déguisées en hom- «
mes. Dans l'armée de S. Louis, dans «
son quartier, près de sa tente on «
trouvoit des lieux de débauches, & «
il fut obligé d'en faire une puni- «
tion exemplaire. Un Poëte du temps «
décrivit l'histoire du Châtelain de «
Couci qui partit pour la croisade, «
passionément amoureux de la femme «

» d'un gentilhomme son voisin, c'est-
» à-dire, emportant l'adultere dans le
» cœur, & mourant dans le voyage,
» chargea un de ses amis de faire em-
» baumer son cœur, & de le porter à sa
» dame, comme il fit. N'étoit-ce pas
» là de dignes fruits de pénitence ?
» ... Tant que les croisades dure-
» rent, elles tinrent lieu de péniten-
» ce, non seulement à ceux qui se croi-
» serent volontairement, mais à tous
» les grands pecheurs à qui les Evê-
» ques ne donnoient l'absolution qu'à
» la charge de faire en personne le
» service de la Terre-sainte pen-
» dant un certain temps, ou d'y en-
» tretenir un nombre d'hommes ar-
» més. Il sembloit donc qu'après la
» fin des croisades on dût revenir aux
» anciennes pénitences, mais l'usage
» en étoit interrompu depuis deux
» cens ans au moins, & les péniten-
» ces étoient devenues arbitraires. Les
» Evêques n'entroient plus gueres
» dans le détail de l'administration
» des Sacremens. (Vous l'avez pu re-
marquer par ce qui a été dit dans
le troisiéme chapitre de la premiere
Section.) » Les Freres Mendians en
» étoient le ministres les plus ordinai-

res ; & ces Missionnaires passagers « ne pouvoient suivre pendant un « long temps la conduite des pénitens « pour examiner le progrès & la so- « lidité de leur conversion, comme « faisoient autrefois les propres Pa- « steurs : ces Religieux étoient obli- « gés d'expedier promptement les pe- « cheurs pour passer à d'autres. «

C'est ainsi que M. Fleuri nous fait connoître les vraies causes du relâchement de la discipline canonique, & les moyens que l'on a employés pour la ruiner : moyens qui pour la plupart dans leur origine ne paroissoient pas devoir être suivis des inconveniens que nous avons vûs, & dont on s'étoit servi pour de bonnes fins, sans faire attention qu'il étoit dangereux de toucher à ce qui avoit été si sagement reglé par les Peres. Il en est aussi quelques-uns qui ne pouvoient naturellement qu'avoir de fâcheuses suites, comme M. Fleuri le fait voir, quoique des hommes pieux & qui passoient pour sçavans les eussent cru propres à procurer le salut des ames, en mettant la pénitence à portée, pour ainsi dire des pecheurs les plus délicats. Mais tous les raisonnemens

des hommes, quelques prudens qu'ils paroiſſent, ne ſont pas propres à avancer les affaires de l'Egliſe. On n'y réuſſira jamais qu'en ſuivant avec ſimplicité, (autant que le malheur des temps le peut permettre) les regles que les Apôtres & les Peres nous ont enſeignées par leur exemple & par leurs écrits. Vous avez vû par les réflexions de M. Fleuri combien les raiſons ſur leſquelles ſe ſont appuyés ceux qui ont introduit de nouvelles pratiques dans la diſcipline de la pénitence étoient foibles. Ces pratiques étoient bonnes & légitimes à la verité, ſur-tout dans leur origine, mais il s'en falloit bien qu'elles paraſſent à tous les inconveniens, & qu'elles fuſſent fondées ſur des raiſonnemens auſſi ſolides que l'étoient celles que nos peres avoient établies. A préſent il ne nous reſte qu'à expliquer hiſtoriquement & un peu plus en détail l'origine & le progrès de ces nouvelles pratiques qui ont donné lieu au renverſement de la pénitence canonique, auſſi-bien que les ſentimens des Docteurs de l'Ecole qui ſont venus à l'appui du changement de diſcipline qui arriva dans le 12e & le 13e ſiecle.

CHAPITRE II.

Du rachat des pénitences, premiere cause de l'affoibliſſement de la pénitence canonique, quand il a commencé. Combien il devint commun; differentes manieres de faire ce rachat.

LA premiere & la plus ancienne maniere d'adoucir la pénitence, & en même-temps la premiere cauſe du relâchement qui s'eſt introduit dans la police de l'Egliſe ſur ce point, a été le rachat des peines canoniques, que l'on permit. Je ſuis bien-aiſe d'avertir ici que quand je parle d'adouciſſemens, je ne l'entends point de ceux qui ſont une ſuite de la nature des choſes, que la droite raiſon & la pratique continuelle de l'Egliſe a toujours autoriſés : tel qu'étoit celui d'abreger le temps de la pénitence à ceux qui s'acquittoient avec une ferveur extraordinaire des exercices laborieux qu'elle preſcrit, & qui donnoient tant de marques non équivoques d'une ſincere converſion, que les Evêques les rétabliſſoient plutôt que les

autres dans tous les droits acquis par le Baptême. Vous avez vû, par ce qui a été dit en differens endroits de cette Histoire, que l'on a usé de tout temps de cet adoucissement de la pénitence dans l'Eglise. Je parle donc d'un adoucissement ou relâchement de la discipline d'une autre espece, sçavoir, du rachat des pénitences canoniques, tels que les jeûnes & les autres austerités qui en faisoient partie, dont on se rédimoit moyennant quelques pieces d'argent que l'on donnoit aux pauvres, quelques prieres particulieres, ou quelques coups de fouet. Vous avez vû par plusieurs canons & passages des Auteurs, que nous avons rapportés dans la troisiéme Partie de cette Section, comment se faisoit ce rachat. Vous avez pû remarquer que dans les commencemens on gardoit beaucoup de mesures, pour qu'il ne portât point de préjudice à la pénitence canonique. On ne le permettoit jamais, ou très-rarement, la premiere année ni dans les trois carêmes, rarement la seconde & la troisiéme année. Les années suivantes on faisoit là-dessus moins de difficulté, non qu'on pût racheter tout d'un coup la pénitence

d'un an, mais on permettoit aiſément le rachat d'un jour ſéparément pendant la ſemaine, avec cette précaution néanmoins que certains jours, comme le vendredi, ne pouvoient jamais ſe racheter. De plus dans les commencemens on ne rachetoit pas la pénitence entiere, mais une partie ſeulement; comme par exemple, ſi un pénitent devoit s'abſtenir de chair & de vin ou de liqueurs fortes un certain jour, il pouvoit racheter l'abſtinence d'une de ces choſes ſeulement: en ſorte que s'il buvoit du vin, il ne pouvoit manger de chair, & réciproquement s'il mangeoit de la chair, il ne pouvoit boire de vin, quoiqu'il eût donné dequoi nourrir un pauvre ce jour-là.

Voilà de quelle maniere on permit d'abord le rachat des pénitences, mais cette ſage œconomie ne ſe ſoutint pas, les choſes tournerent tout autrement que n'avoient crû ceux qui avoient inventé cette nouvelle maniere de s'acquitter de la pénitence canonique. Dans la ſuite non ſeulement on racheta les jours, mais les mois & les années entieres tout à la fois; & on fixa les ſommes auſquelles

montoient ces rachats. Vous avez pu voir des exemples de ce que nous disons dans la troisiéme partie. Nous pourrions encore rapporter ici des extraits des pénitentiaux & des recueils des canons de Reginon, de Burchard & d'Ives de Chartres, dans lesquels on verroit comment se faisoient ces rachats, & les sommes ausquelles ils étoient taxés, mais cela nous paroît inutile, parce qu'il n'y a rien de fixe là-dessus, ces sortes de choses étant sujettes aux changemens & variant aisément, suivant les temps & les lieux. Seulement il paroît que jusqu'au dixiéme siecle on ne permettoit ces rachats qu'avec beaucoup de précautions.

Mais avant que de passer outre, examinons en quel temps cette pratique s'introduisit dans l'Eglise. Il paroît par un Concile general d'Angleterre tenu en 747. auquel présidoit S. Cutbert Archevêque de Cantorberi, qu'elle avoit déja fait quelque progrès dans cette île, puisque ceux qui y assisterent se crurent obligés de retrancher cet usage comme abusif par le canon 26e qui y fut publié, dans lequel, aprés avoir parlé

des aumônes & de la fin que doivent ſe propoſer ceux qui la font, ils ajoutent ces paroles : » Enfin qu'on ne « faſſe point l'aumône (comme la « mauvaiſe coutume s'en eſt introdui- « te) pour diminuer ou changer les « peines impoſées par le Prêtre, telles « que le jeûne & les autres œuvres ſa- « tisfactoires, mais plutôt pour aug- « menter la pénitence, afin d'appaiſer « plus promptement par ce moyen l'in- « dignation de Dieu, &c. Il eſt bon de « faire des aumônes journalieres, mais « pour cela il ne faut point ſe relâcher « de l'abſtinence, ni du jeûne une fois « impoſé ſuivant la regle de l'Egliſe « ſans laquelle les pechés ne peuvent « ſe remettre. Mais que cela & autres « choſes ſemblables concourent à une « plus parfaite expiation des pechés. « Dans le chapitre ſuivant les Peres de ce Concile diſent que la pſalmodie n'a pas été inſtituée dans l'Egliſe pour donner droit de pecher avec plus de licence, ni pour diſpenſer d'aucune bonne œuvre & entre autres de faire l'aumône. Après quoi ils s'élevent avec force contre les riches qui s'imaginent obtenir le bienfait de la réconciliation en ne faiſant que peu

ou point de pénitence, ſous prétexte qu'en répandant beaucoup d'argent ils ſe procurent les jeûnes & les prieres de pluſieurs perſonnes. Il eſt évident par les paroles de ce Concile, que dès-lors, c'eſt-à-dire, vers le milieu du huitiéme ſiecle, cette pratique avoit déja fait quelque progrès en Angleterre. Mais je crois que ce ſeroit mal à propos que l'on en feroit auteur Théodore de Cantorberi, quoique dans ſon pénitentiel elle ſoit autoriſée : car il n'y a point d'apparence que Cutbert & les autres Evêques d'Angleterre ayent cenſuré ſi rigoureuſement une pratique qui devroit ſon origine à un homme ſi celebre, qui n'étoit mort que depuis 50. ans, & il y a tout lieu de croire que ce qui ſe trouve dans ſon pénitentiel touchant le rachat des pénitences, y a été inſeré par quelqu'un qui a vécu dans le temps que cette pratique avoit paſſé en coutume dans l'Egliſe. On doit dire la même choſe du pénitentiel Romain, dans lequel, après le prologue d'Halitgarius, on a ajouté contre ſon intention & hors de ſa place, comme cela ſaute aux yeux, ce qui regarde le rachat des pénitences. Il faut donc

que

que cela ſe ſoit introduit d'abord comme la plupart des opinions populaires qui n'ont point d'auteurs certains, mais qui ſe répandent inſenſiblement, ſurtout quand elles favoriſent la cupidité.

Quelque effort qu'euſſent fait les Evêques du Concile dont nous venons de parler, pour étouffer cette pratique, pour ainſi dire, dès ſa naiſſance, elle ne laiſſa pas de ſe répandre de plus en plus, elle paſſa la mer & ſe trouva dès le commencement du neuviéme ſiécle établie dans preſque toutes les Egliſes d'Occident: mais alors elle y étoit dans ſa pureté de la maniere dont nous venons de l'expliquer. Vous l'avez vu dans le 3e chap. de la 3e partie. Dans la ſuite vers la fin du 10e ſiecle elle degenera en abus intolerables: car on ſe mit ſur le pied de racheter les crimes à prix d'or & d'argent; en ſorte que les coupables bien ſouvent, moyennant les ſommes qu'ils répandoient, étoient exempts de faire pénitence. Et ce mal crut à tel point dans quelques endroits, que les Evêques, ſoutenus de l'autorité des Rois, ordonnerent en Conciles que l'on puniroit les crimes par

des amendes pécuniaires, au lieu des peines canoniques. C'eſt ce que l'on voit avec étonnement dans pluſieurs Synodes d'Angleterre, entre autres dans ceux de l'an 958. de 982. & de 1034. La ſeptiéme loi du roi Alfrede & les ſuivantes, auſſi-bien que la troiſiéme du roi Edouard, établiſſent la même choſe. Cette damnable coutume avoit ſi fort prévalu en Normandie, que dans un Concile de Liſbonne, dont Orderic Vital fait mention ſur l'an 1080. la plupart des crimes tant des Clercs que des laïques ne ſont punis que par des amendes pécuniaires. Cet abus avoit ſur-tout lieu en Angleterre & dans les pays ſoumis à la domination de ſes Rois, & a beaucoup contribué à la chute de la pénitence canonique.

Cette pratique de racheter les pénitences moyennant quelques aumônes, ou à prix d'argent qui tournoit au profit des Eccleſiaſtiques, n'avoit gueres lieu que pour les riches; les pauvres & les Moines les rachetoient, comme nous avons dit, par la récitation des Pſeaumes, par des coups de fouet ou d'autres coups qu'ils recevoient ou qu'ils ſe donnoient eux-mê-

mes ſur la paume de la main. Cent ſols rachetoient une année de pénitence, ſelon Burchard & Ives de Chartres, auteurs de l'onziéme ſiecle. Réciter tant de fois le Pſeautier en ſe donnant tant de coups, faiſoit le même effet. On évaluoit ainſi les mois & les années de pénitence dans le onziéme ſiecle, & de-là ſe forma une nouvelle maxime juſqu'alors inouie dans l'Egliſe, ſçavoir qu'une même perſonne pouvoit en multipliant les coups de fouets ou de ferule, & en récitant tant de fois le Pſeautier, racheter cent ans & mille ans de pénitence. Comme ces évaluations n'avoient de fondement que dans l'imagination de certaines gens, nous nous diſpenſerons de les mettre ici. Pour en donner une idée, nous dirons ſeulement que Dominique le Cuiraſſé, au rapport de Pierre Damien, accompliſſoit en ſix jours une pénitence de cent ans, en ſe donnant la diſcipline & en récitant des Pſeaumes.

Cette maniere de ſupputer les peines canoniques, venoit ſans doute d'une coutume qui s'établit vers la fin du dixiéme ſiecle ou le commencement du ſuivant, ſçavoir de taxer ſé-

parément chaque peché qu'un homme pouvoit avoir commis à un certain nombre d'années de pénitence, en-ſorte que celui, par exemple, qui étoit tombé deux fois dans le peché de fornication, devoit faire pénitence deux fois autant de temps que s'il y étoit tombé une fois ſeulement; s'il avoit commis ce crime dix fois, il devoit y être dix fois autant; de maniere que le nombre des années de pénitence par cette ſupputation montoit à des ſommes immenſes. Jamais les canons anciens n'ont rien établi de ſemblable, Dans les cas dont nous venons de parler & autres pareils, on infligeoit aux pénitens des peines plus dures & plus ſeveres, non ſuivant la proportion arithmétique, mais ſuivant la géometrique; & par ce moyen tout pecheur pouvoit s'acquitter de la pénitence qui lui étoit impoſée, quelques énormes & nombreux que fuſſent les crimes dont il ſe trouvoit coupable, au lieu que ſelon cette nouvelle méthode, pluſieurs ſe trouvoient dans une impoſſibilité abſolue de ſatisfaire pour leurs pechés, ſinon par la voie de rachat dont nous venons de parler, & qui

fut ſur-tout en vogue en Italie dans l'onziéme ſiecle, par le ſoin que prit S. Pierre Damien de la répandre & de la faire valoir, en quoi il réuſſit. Mais ce ſaint homme ne prévoyoit pas les fâcheuſes ſuites que cette méthode devoit entraîner après elle, ſon zele pour la pénitence lui fermant les yeux pour ne les point voir, quoi qu'elles ſe préſentent aſſez naturellement à l'eſprit.

De-là vint que pluſieurs entreprirent de faire pluſieurs pénitences outre celle qui eſt preſcrite par les canons, tant pour eux-mêmes que pour les autres; & qu'on accorda outre l'indulgence pleniere de tous les pechés, des indulgences de pluſieurs années. Guillaume d'Auxerre, & après lui pluſieurs Docteurs de l'Ecole ont cru que S. Gregoire le Grand avoit accordé une indulgence de 50. ans à ceux qui ſéjourneroient à Rome pendant le carême, & qui ſe trouveroient aux proceſſions qui s'y font, mais le paſſage ſur lequel ils ſe fondent n'eſt point de ce ſaint Pape, comme tous les ſçavans le reconnoiſſent aujourd'hui; & une telle profuſion d'indulgences eſt bien éloignée de l'eſprit & des maximes de ce grand homme.

CHAPITRE III.

De la seconde & de la troisiéme cause de la chute de la pénitence canonique, sçavoir la croisade & la remise des peines canoniques, qui se faisoit moyennant que l'on contribuât de ses deniers à quelques ouvrages pieux.

LA croisade qui fut publiée sur la fin de l'onziéme siecle, n'étoit pas tant une indulgence ou remise des peines canoniques, qu'une compensation par laquelle on commuoit les differens exercices de la pénitence, dont nous avons parlé, avec les fatigues & les travaux sans nombre, aussi-bien que la dépense & les périls qui accompagnoient ce long & pénible voyage: en sorte que ce voyage tenoit lieu de ces actions heroïques pour lesquelles les anciens remettoient quelquefois aux pecheurs les peines canoniques avec cette difference, qu'il étoit difficile aux pecheurs d'éviter les occasions de chutes dans une entreprise de cette nature, & qu'anciennement, & même jusqu'alors la mili-

cè avoit été une des choſes que l'on interdiſoit aux pénitens. Mais ſur la fin de ce ſiecle on crut que cette défenſe ne devoit avoir lieu que pour les guerres de Chrétiens à Chrétiens, & non quand il s'agiſſoit de la faire aux Infideles & aux autres ennemis de l'Egliſe. La croiſade donna lieu au renouvellement d'une partie de l'ancienne diſcipline de la péninence qui étoit hors d'uſage depuis quatre cens ans, je veux dire à faire pénitence publique pour les pechés ſecrets, puiſqu'une multitude innombrable de perſonnes de tout état n'entreprirent ces voyages ou pelerinages, comme on les appelloit alors, qu'en vue d'expier par cette eſpece de pénitence publique, les pechés dont ils ſe ſentoient coupables, quoique le public n'eût aucune connoiſſance de leurs fautes.

Notre deſſein n'eſt pas de faire ici l'hiſtoire des croiſades que l'on peut voir dans M. Fleuri depuis le treiziéme tome juſqu'au 16e, & dans celle qu'en a compoſé le P. Maimbourg; mais de marquer en peu de mots leur origine & les motifs qui ont engagé à les entreprendre, auſſi-bien que le

rapport qu'elles avoient avec la péni-tence canonique.

On sçait avec quelle dévotion les Chrétiens ont visité de tout temps les lieux saints, mais sur tout ceux que le Sauveur a sanctifiés par sa présen-ce ; plusieurs même y ont passé toute leur vie comme sainte Paule & sa fille la vierge Eustoquie. Le Calife Aron ne crut mieux témoigner à Charle-magne l'estime qu'il faisoit de lui, qu'en lui envoyant les clefs du saint sépulcre. Dans le dixiéme siecle les pelerinages devinrent plus fréquens que jamais. Les Chrétiens alloient en foule au saint sépulcre de toutes les parties de la terre & sur tout de Fran-ce, d'Allemagne & d'Italie. Les Evê-ques & les Abbés quittoient souvent leurs Evêchés & leurs Monasteres pour entreprendre ce voyage, & le nombre des pelerins étoit si grand qu'ils composoient quelquefois de petites armées. Enfin nous avons vu ailleurs que ces pelerinages furent de-puis ce temps une partie considerable de la pénitence canonique. Mais jus-que vers la fin de l'onziéme siecle, on ne s'étoit pas encore avisé de ré-duire toute la pénitence canonique à

te voyage, & de mettre les armes entre les mains des pelerins non-seulement pour se défendre des insultes des infideles, mais pour les chasser eux-mêmes des pays dont ils étoient les maîtres, changeant ainsi la défensive en une guerre offensive, & donnant une absolution generale de tous les pechés à tous ceux qui s'enrolleroient dans cette milice.

Le pape Victor II. auparavant Abbé du Mont-Cassin, est le premier qui ait promis une absolution generale de tous les pechés à ceux qui feroient la guerre aux infideles; ce Pontife en l'an 1087. poussé d'un grand zele d'abattre les Sarasins d'Afrique, qui depuis plus d'un siecle ravageoient l'Italie, & qui avoient entre autre pillé le Monastere du Mont-Cassin, qu'il avoit fait rebâtir splendidement, assembla, par le conseil des Evêques & des Cardinaux, une armée de presque tous les peuples d'Italie, & leur donnant l'étendart de S. Pierre, avec promesse de la rémission de tous leurs pechés, il les envoya à cette entreprise. Ils attaquerent la ville maritime de Mehedia, nommée aussi Afrique, la prirent & défirent cent mille Sa-

rasins, & la nouvelle en vint le même jour en Italie, ce qui passa pour un miracle.

Ce ne fut qu'en 1095. que la croisade fut publiée par le pape Urbain II. au Concile de Clermont, qui étoit composé de treize Archevêques & de deux cens cinq Prélats portant crosse: d'autres en comptent jusqu'à quatre cens. Le Pape après avoir reglé les affaires Ecclesiastiques, fit un sermon où il disoit entre autre chose: » Vous » sçavez, mes freres, que le Sauveur » du monde a honoré la Terre sainte » de sa présence, qu'il la nommée » son heritage, & l'a particuliere» ment chérie; bien qu'à cause des pe» chés de ses habitans il l'ait livrée » pour un temps entre les mains des » infideles, il ne faut pas croire qu'il » l'ait rejettée. Depuis longues an» nées la nation impie des Sarrasins » tient les saints lieux sous une dure » tyrannie. Ils ont réduit les fideles » en servitude & les accablent de tri» buts & d'avanies, ils les contrai» gnent d'apostasier... Le temple de » Dieu est devenu le siege des dé» mons, l'Eglise du saint sepulcre est » souillée de leurs impuretés, les au-

tres lieux ſaints ſont devenus des « étables & des écuries. Ils n'ont pas « plus d'égard aux perſonnes : on met « à mort les Prêtres & les Diacres dans « le Sanctuaire, on y corrompt les « femmes & les vierges. Le Pape après « avoir ainſi expoſé les motifs qui devoient porter les aſſiſtans à entreprendre cette expedition, & à tourner contre les infideles les armes qu'ils employoient injuſtement les uns contre les autres, les exhorte & leur enjoint pour la rémiſſion de leurs pechés de compâtir à l'affliction des Chrétiens de ce pays-là, après quoi il ajoute : » Pour nous ayant confiance en la miſericorde de Dieu & en l'autorité de S. Pierre, nous remettons « à ceux qui prendront les armes contre les infideles, les pénitences immenſes qu'ils méritent pour leurs péchés Et ceux qui y mourront en « vraie pénitence ne doivent point « douter qu'ils ne reçoivent le pardon « de leurs pechés & la récompenſe « éternelle. Cependant nous prenons « ſous la protection de l'Egliſe & des « Apôtres S. Pierre & S. Paul ceux qui « s'engageront dans cette ſainte entrepriſe, & nous ordonnons que «

» leurs personnes & leurs biens soient
» dans une entiere sûreté : que si
» quelqu'un est assez hardi pour les
» inquieter, il sera excommunié par
» l'Evêque du lieu, jusqu'à la satis-
» faction convenable, & les Evêques
» ou les Prêtres qui ne leur résisteront
» pas vigoureusement, seront suspen-
» dus de leurs fonctions jusqu'à ce
» qu'ils obtiennent grace du S. Siege.

J'ai rapporté, dit M. Fleuri, ce discours, suivant le récit de Guillaume de Tyr auteur grave & judicieux. D'autres Auteurs le rapportent autrement, soit que chacun fasse parler le Pape suivant ce qu'il trouvoit de plus vraisemblable, soit que pendant la tenue du Concile il ait fait plusieurs discours sur ce sujet. Remi Moine de S. Remi de Reims, qui étoit présent, dit que le Pape ayant dit à la fin de son sermon, que ceux qui vouloient entreprendre ce voyage devoient porter sur eux la figure de la croix, tous les assistans se prosternerent. Alors le Cardinal Gregoire prononça la confession; & tous frappant leur poitrine reçurent l'absolution de leurs pechés, puis la benediction & la permission de se retirer chacun chez eux.

Voilà ce qui se passa en cette importante occasion qui eut tant de suites l'espace de deux cens ans; tels furent à peu-près les motifs qui porterent depuis les Papes à accorder ce qu'on appelle l'indulgence de la croisade. Car on ne se contenta pas de donner cette absolution generale des pechés à ceux qui passoient en Palestine pour faire la guerre aux Sarrasins: on étendit cette grace à ceux qui alloient en Espagne pour en chasser les Maures, à ceux qui depuis firent la guerre aux heretiques de Languedoc, & à ceux qui alloient au secours de l'empire de Romanie ou de Constantinople, qui fut conquis par une armée de François joint à celle des Venitiens. Enfin cette même indulgence se communiqua non-seulement à ceux qui étoient en personne à ces expeditions, mais encore à ceux qui y contribuoient de leurs deniers. Delà vint la coutume de donner l'absolution avant l'accomplissement de la pénitence, & même avant que l'on se fût mis en devoir de l'accomplir, sur la simple promesse de faire le voyage de la croisade. Il est vrai que les Papes & les Evêques faisoient tout ce

qui dépendoit d'eux pour obliger ceux qui avoient pris la croix à s'acquitter de leurs vœux, mais il n'étoit que trop commun de voir bien des gens se mettre peu en peine de satisfaire à leurs obligations après avoir reçu l'absolution generale; l'histoire Ecclesiastique est pleine de ces exemples, comme on le peut voir dans celle de M. Fleuri.

Les choses allerent de mal en pis dans le treiziéme siecle & même dès la fin du douziéme : non-seulement on accorda l'absolution des pechés à ceux qui faisoient, comme on parloit alors, le service de la Terre sainte, mais on appliqua cette indulgence à ceux qui contribuoient de quelque chose au bâtiment d'une Eglise ou de quelque autre ouvrage qui avoit rapport à la religion. Il est vrai que l'on remettoit rarement tous les pechés, ou, pour me servir encore des expressions des Auteurs de ce temps, que l'on accordoit rarement l'indulgence pleine & entiere pour avoir contribué de quelque somme d'argent à la construction de ces édifices; on restraignoit pour l'ordinaire cette indulgence à la troisiéme ou à la qua-

triéme partie des peines canoniques dûes aux pechés ; mais par une autre invention on obtenoit facilement l'indulgence entiere en contribuant à la construction ou à la réparation de trois ou quatre de ces ouvrages ensemble.... C'est par le moyen de ces contributions qu'un bon nombre de nos principales Eglises de France furent alors bâties ou réparées. Cette méthode si facile de racheter ses pechès, & de se dispenser d'en faire pénitence, fut tellement du goût du peuple, que Maurice Evêque de Paris, qui succeda à Pierre Lombard, quoique né de parens pauvres, vint à bout par cette voie de bâtir le superbe édifice de la Cathedrale & quatre Abbayes. On étendit même l'indulgence à tous ceux qui contribueroient à la réparation de toutes sortes d'ouvrages publics, comme ponts, chaussées, &c.

Cette relaxation entiere des pénitences canoniques ne plaisoit pas aux plus éclairés. On voit dans un extrait d'un ouvrage manuscrit de Pierre le Chantre, que cite le P. Morin, l. 10. c. 20. les objections qu'ils proposoient contre cette maniere si courte & si facile d'expier les pechés, il ne paroît

pas que lui-même l'approuvât beaucoup : néanmoins il n'ose, pour ainsi dire, l'attaquer de front : il se contente de proposer comme en tremblant les objections de ceux qui l'improuvoient, & n'a rien de plus plausible à y opposer que la coutume qui s'étoit introduite. » L'Eglise Romai-
» ne, dit-il, remet aux pelerins d'ou-
» tre-mer trois ans, le jour du Jeudi-
» saint, deux ans aux autres, ... elle
» remet ce jour-là la troisiéme ou la
» quatriéme partie de la pénitence à
» ceux qui vont à la mémoire d'un
» Martyr. Il ajoûte » : les relaxations
» personnelles pour de bonnes raisons
» sont légitimes, mais non pas les ge-
» nerales. Il rapporte à cette occasion ce que dit au peuple le pape Gregoire VIII. après avoir dédié l'Eglise de Benevent qu'il avoit fait bâtir. » Il
» est plus sûr pour vous de faire pé-
» nitence, que je vous en remette
» la quatriéme ou quelqu'autre par-
» tie... Il propose ensuite sur cette question les differens sentimens & les raisons pour & contre, en ces termes : » Lorsque l'on accorde cette in-
» dulgence, quelques-uns disent qu'-
» elle n'a lieu qu'après la mort, quand

le pecheur n'a pu faire pénitence, «
d'autres disent qu'il est aussi-tôt dé- «
livré. Sçavoir quelle opinion est la «
véritable, consultez le Pape ou l'E- «
vêque qui accorde cette relaxa- «
tion... Nous pouvons aussi confir- «
mer ce que nous avons dit par ces «
raisons quoique foibles : un Prêtre «
d'un moindre rang allege la péni- «
tence, donc ceux qui sont dans un «
rang plus élevé, peuvent la remet- «
tre entierement. Mais celui-là ne l'a- «
doucit que quand il voit qu'elle est «
au-dessus de la portée du pénitent, «
aimant mieux qu'elle soit sup- «
pléée par le purgatoire, que d'être «
entierement rejettée ici-bas. Il fait «
aussi une remise particuliere de la «
pénitence; & non une generale. De «
plus une personne supplée à la péni- «
tence d'un autre, donc l'Evêque peut «
faire la même chose. Cela n'est pas «
vrai, dira quelqu'un, parce que celui «
qui supplée ainsi, fait une pénitence «
égale, & il le fait par les Sacremens «
& l'autorité de l'Eglise. Mais là il «
n'y a point de peines équivalentes. «

On voit par tout ce raisonnement de Pierre le Chantre un des Theologiens des plus habiles & des plus pieux de ce temps, c'est-à-dire, de la

fin du douziéme siecle, combien on se trouvoit embarassé alors pour justifier la pratique si commune des indulgences ou de la relaxation des peines canoniques, & combien on avoit de peine à les accorder avec l'analogie de la foi & les maximes de la pénitence, dont la mémoire étoit encore récente. Cependant la pratique de rédimer par cette voie les peines canoniques prévalut & rendit bien-tôt les pénitences arbitraires. Le bienheureux Etienne d'Obasine qui mourut vers le milieu du douziéme siecle, & dont la vie a été écrite par un Auteur contemporain que M. Baluze a donnée au public dans le 4e tome de ses *Miscellanea* : Ce Bienheureux, dis-je, sans être maître en Theologie, s'expliqua bien nettement sur cet usage d'accorder des indulgences pour la construction des Eglises. Car l'Evêque lui ayant donné des Lettres qui contenoient des exhortations aux fideles à contribuer aux frais de la construction de l'Eglise de son Monastere, & lui ayant demandé quelles indulgences il vouloit qu'on accordât pour cela, le Saint répondit : Qu'étant accablé lui & les freres du poids de leurs pechés,

ils n'étoient point en état de remettre ceux des autres. *Nos, nostra adhuc premunt peccata, nec possumus levare aliena.* C'est ainsi que le fait parler l'Auteur de sa vie, *lib.* 4. & il venoit de dire un peu auparavant, que quoi que l'Evêque le pressât souvent de lui permettre de publier des indulgences pour ceux qui contribueroient à cette bonne œuvre, le Saint n'avoit jamais voulu y consentir : & qu'il répondit, nous ne voulons point introduire cette coutume qui seroit scandaleuse pour le peuple, & ignominieuse pour nous.

CHAPITRE IV.

Sentimens des Docteurs Scholastiques, favorables aux changemens arrivés dans la discipline de la pénitence dans le douziéme & le treiziéme siecle.

ON continua depuis Pierre le Chantre à disputer de la vertu des indulgences, & on se mit sérieusement en devoir de satisfaire aux objections qui venoient naturellement à l'esprit de ceux qui comparoient l'ancienne pratique & les maximes des Peres avec cette grande facilité d'obtenir

le pardon des pechés:on cherchoit quel pouvoit être le fondement de cette profusion de graces, que les Prêtres & les Evêques prodiguoient, pour ainsi dire, moyennant quelque peu d'argent, ou quelques œuvres de dévotion dont la nature n'étoit point incommodée. Les Papes toujours attachés à l'ancienne discipline, dont l'Eglise Romaine a conservé plus que toutes les autres de précieux restes, se trouvent dans l'obligation d'arrêter le cours de ses abus, restraignirent l'indulgence pleniere à la croisade, & même à celle de la Terre-sainte dans les commencemens: & le pape Innocent III. dans le quatriéme Concile de Latran tenu en 1215. défendit sévérement ces indulgences indiscretes & superflues que quelques Prelats ne craignent point d'accorder, rendant par cette conduite les clefs de l'Eglise méprisables, & énervant la satisfaction de la pénitence. C'est ainsi qu'il s'explique dans le canon 62e, en consequence il ne veut pas qu'aux dédicaces des Eglises on accorde plus d'un an d'indulgence, & à l'anniversaire qui s'en fait, plus de quarante jours.

Pour revenir aux raisonnemens des

Docteurs ſcholaſtiques touchant cette nouvelle maniere d'expier les pechés; la plupart établirent pour principe que la contrition ſeule remettoit les pechés, & que l'abſolution du Prêtre ne ſervoit qu'à ratifier ce que Dieu avoit déja fait interieurement, & à remettre les peines dues aux pechés. C'étoit à peu-près le ſentiment de Hugues & de Richard de ſaint Victor diſciples de Guillaume de Champeaux, qui, après avoir enſeigné la Philoſophie à Paris avec de grands applaudiſſemens ſe rendit, étant déja avancé en âge, diſciple d'Anſelme de Laon, pour étudier ſous lui la Theologie, & de là revint à Paris, où il établit le premier une double école de Theologie, dont l'une étoit dans Paris même, & l'autre dans l'Abbaye de S. Victor qu'il fonda. Il n'étoit pas difficile, comme vous voyez, ſuivant cette opinion, de concilier la pratique de donner auſſi-tôt l'abſolution après la confeſſion, & même celle de diſpenſer des peines canoniques en faveur de quelques bonnes œuvres, avec la vertu de l'abſolution & des exercices de la pénitence. Mais tous n'entroient pas dans ce ſenti-

ment : plusieurs prétendoient que l'on ne pouvoit être absous devant Dieu, sinon après la confession & l'accomplissement de la satisfaction. C'est ce que nous apprenons de Gratien qui propose les deux sentimens, & qui après avoir bien raisonné pour & contre, laisse la chose indécise. Le Maître des Sentences *l.* 4. *dist.* 17. propose de même les deux sentimens, en ces termes : » Quelques-uns disent » que personne sans la confession & » les œuvres satisfactoires, ne peut » être purifié de ses pechés, s'il a le » temps de satisfaire. D'autres enseignent qu'avant la confession & la » satisfaction, les pechés sont remis » devant Dieu par la contrition, si » cependant on a le desir de se confesser. Il embrasse ce dernier sentiment, & s'efforce de le prouver par » divers passages des Peres.

Il est clair qu'avec cette opinion on ne devoit point trouver étrange la relaxation des peines canoniques, puisqu'elles ne servoient de rien pour obtenir la rémission des pechés, qui étoit accordée aussi-tôt à ceux qui se repentoient sincerement de ceux qu'ils avoient commis; car c'est sans doute ce

qu'ils entendoient par ce terme de *Contrition*. Mais outre que ce ſentiment n'étoit pas univerſellement reçu & qu'il ſouffroit ſes difficultés, il ſe préſentoit par rapport à l'indulgence, une objection tirée de cette maxime avouée de part & d'autre, ſçavoir, *que le peché doit être puni de la part de Dieu, ou de la part de l'homme. Aut Deus punit, aut homo*. D'où il s'enſuit que ſi les hommes accordent une relaxation entiere des peines aux pecheurs, ils tombent en ce cas entre les mains de la juſtice vengereſſe du Seigneur, & que par conſequent l'indulgence pleniere ne peut avoir lieu. Les Docteurs ſcholaſtiques donnerent la torture à leurs eſprits pour réſoudre cette difficulté. Accoutumés aux ſubtilités de la Philoſophie que l'on avoit commencé à mêler avec la Theologie depuis l'établiſſement de l'Ecole de Paris par Guillaume de Champeaux grand Philoſophe lui-même, ils imaginerent mille ſolutions.

Mais celui à mon avis qui y répondit le plus ſolidement fut Alexandre de Halés, dont voici les termes *4. p. Summa q. 23.* » On peut dire que quand le Pape donne une indulgen- «

» ce pleniere, il punit lui-même en
» obligeant l'Eglise ou quelqu'un de
» ses membres à satisfaire. Ou bien
» on peut dire que le trésor de l'E-
» glise qui est exposé pour satisfaire
» en son nom, est composé principa-
» lement des mérites de J. C. &c.
» d'où il s'ensuit que Dieu punit les
» pechés qui sont remis par l'indul-
» gence, comme homme & comme
» Dieu, en souffrant & en satisfai-
» sant pour nous, &c. Ce Docteur
est le premier qui ait posé pour fondement des indulgences ce trésor de l'Eglise, & cette solution a été depuis très-celebre, la plupart des Theologiens ayant suivi son sentiment & s'étant ainsi débarrassé des difficultés dont ils étoient accablés auparavant. Alexandre de Halés avoit expliqué plus haut en quoi consistoit ce trésor, & avoit fait voir qu'il étoit composé des mérites surabondans des membres de J. C. & de ceux de ce divin Sauveur.

On voit clairement dans saint Raimond de Pegnafort quel étoit l'embarras des Theologiens avant cette découverte d'Alexandre de Halés, quand il s'agissoit d'expliquer quel étoit l'ob-

jet & le fondement des indulgences, car *l. 3. c. de pœnitentiis & remissionibus* §. 63. il se propose la question, à quoi servent les indulgences que l'on accorde pour la construction des ponts & autres ouvrages semblables. A quoi il répond. » Les sentimens sont differens. Quelques-uns disent qu'elles « n'ont lieu que pour les pechés d'ignorance: d'autres qu'elles n'ont lieu qu'à « l'égard des pechés veniels : d'autres « que quant à la pénitence dont on « s'est acquitté négligemment, d'autres enfin que quant à la diminution de la peine du Purgatoire. « Pour ce qui est de moi, je suis le sentiment commun, qui est qu'elles ont autant de valeur que portent les termes avec lesquels elles sont énoncées, &c. C'est ainsi que les sentimens étoient partagés d'abord, mais depuis ils se sont en quelque façon reunis à peu de chose près ; tous à l'exception d'un petit nombre de Théologiens, convenant que le fondement des indulgences est le mérite infini de J. C. & de ses saints, & que leur objet est la remise ou relaxation des peines par lesquelles les pechés, sans cela, devroient être expiés par celui qui les

a commis & s'eſt ainſi rendu redevable à la juſtice de Dieu. Ce qui eſt de ſurprenant c'eſt que Guillaume Evêque de Paris, qui vivoit en même-temps qu'Alexandre de Halés, & Albert le Grand, qui a ſuivi à peu de choſe près le même ſentiment, ne fait aucune mention de ce tréſor de l'Egliſe, quoiqu'il traite fort au long des relaxations de la pénitence, & qu'il réſolve pluſieurs objections qui ſe préſentent ſur cette matiere. Il falloit ſans doute que cette ſolution de Halés ne fut pas encore alors aſſez connue ni aſſez autoriſée.

Cette premiere difficulté réſolue, on en fit une autre qui n'eſt pas moins ſolide, & qu'Albert le Grand réſout, ce me ſemble d'une maniere ſatisfaiſante. On diſoit que les pénitences s'impoſoient aux pecheurs, non ſeulement pour les punir de leurs pechés, mais pour leur ſervir de remede contre les maladies de l'ame, & pour éteindre les affections dépravées. D'où on concluoit que l'indulgence ne diſpenſoit pas d'accomplir les pénitences ordinaires, & que par conſequent elles ne ſervoient de rien. A quoi Albert répond que ſi le pecheur n'eſt

point tenu, à cauſe de l'indulgence, de faire la pénitence qu'un Confeſſeur prudent & diſcret lui a impoſée comme ſatisfaction ; il eſt utile qu'il la faſſe pour lui ſervir de remede & de préſervatif contre les rechutes. *Et ideò licet non teneatur ſervare ut ſatisfaciat pro reatu, utile tamen eſt ut ſervet pro medicina.* Il ſemble qu'après des ſolutions ſi heureuſement trouvées, il ne devoit plus reſter de difficulté ſur le ſentiment commun des Docteurs de l'Ecole qui ſuivirent preſque tous celui du Maître des Sentences, que nous avons rapporté il n'y a qu'un moment. Cependant il me paroît diametralement oppoſé à celui des ſouverains Pontifes, qui dans les indulgences qu'ils accordoient, ſur-tout pour les croiſades, ne croyoient pas remettre ſeulement aux pecheurs les peines canoniques en faveur de ces expeditions, mais auſſi leur donner l'abſolution de la coulpe du peché, comme parlent les Théologiens. *A reatu abſolvere.* Pour vous en convaincre, vous n'avez qu'à relire les termes dont ſe ſervit Urbain II. au Concile de Clermont, ſuivant Guillaume de Tyr. Le Pape Gelaſe II. écrivant à l'ar-

mée des Chrétiens qui assiegeoit la ville de Saragosse, fait entendre assez clairement que telle étoit sa pensée, puisqu'il leur dit : » Si quelqu'un de » vousayant reçu la pénitence, meurt » dans cette expédition, nous l'ab- » solvons, par les mérites des Saints » & les prieres de toute l'Eglise catho- » lique, des liens de ses pechés. *Si quis vestrûm acceptâ de peccatis suis pœnitentiâ, in expeditione hac mortuus fuerit, nos eum Sanctorum meritis, & totius Ecclesiæ catholicæ precibus, à suorum vinculis peccatorum absolvimus.* Le Pape Honorius III. ne pensoit pas differemment, lorsque dans un sermon qu'il fit à Capoue aux Grands & aux gens de guerre de la Pouille & de la Calabre, qui étoient venus pour le secourir contre Roger Comte de Sicile, il leur déclara, au rapport de Romuald Evêque de Salerne dans sa Chronique, » que » par l'autorité divine & les mérites » de la B. H. Vierge Marie & des saints » Apôtres, il les récompenseroit en » donnant la rémission de tous leurs » pechés à ceux qui, ayant reçu la pé- » nitence, mourroient dans cette ex- » pédition. *Peccata universa remisit.* Il est évident par ces paroles, qui étoient

du ſtile ordinaire des Bulles pour la croiſade, que les Papes étendoient juſqu'au peché même l'abſolution qu'ils accordoient dans ces occaſions, & qu'ils ne ſe contentoient pas de commuer les peines canoniques en ces ſortes d'expéditions. Je ne vois pas, ſur ce pied-là, comment le ſentiment des Docteurs de l'Ecole, dont nous avons parlé, a pu ſe répandre ſi fort & prévaloir parmi eux. Mais en voilà aſſez là-deſſus. Parlons préſentement de l'état de la pénitence dans les douziéme & treiziéme ſiecles, & examinons quels étoient les débris de cette ancienne diſcipline, dans ces temps fâcheux où elle s'eſt ſi fort affoiblie.

CHAPITRE V.

De l'état de la pénitence, tant ſecrete que publique dans les douziéme & treiziéme ſiecles.

MAlgré ce déluge d'indulgences dans lequel la pénitence canonique ſembloit devoir périr, malgré les opinions des docteurs ſcolaſtiques qui pour la plupart étoient favorables

au relâchement, malgré l'oubli des canons pénitentiaux dans lequel tomberent la plupart des ministres de l'Eglise, les vertueux d'entre eux étant occupés à prêcher la croisade, malgré ce mouvement general de la chrétienté qui sembloit n'être occupée dans ces deux siecles qu'au recouvrement & à la conservation de Terre-sainte, & qu'à exterminer les Sarrasins & les heretiques par ces guerres sacrées; la pénitence conserva encore des restes venerables de son ancienne discipline, quoiqu'à dire le vrai, ces restes, sur-tout par rapport à la pénitence publique qui devint alors fort rare, fussent mêlés de traits étrangers qui la rendoient plus semblable aux executions des criminels qu'à cette ancienne maniere de faire publiquement pénitence, de laquelle nous avons parlé dans les trois premieres Parties de cette Section. La pénitence étoit sur-tout rigoureuse en ce temps-là contre les heretiques qui revenoient à l'Eglise en abjurant leurs erreurs. Nous nous contenterons d'en rapporter un exemple. En l'année 1178. l'heresie se répandant de nouveau dans la province Narbonoise, on prit à

Toulouse un certain Pierre, connu pas son opiniâtreté & ses richesses. Cet homme, partie par conviction, partie par la crainte de la mort, abjura publiquement son heresie, comme le témoigne Roget d'Hoveden auteur du temps; néanmoins il fut condamné à une pénitence que l'Historien que nous venons de nommer décrit de cette sorte.» On amena Pierre « devant une multitude infinie de « gens; on le fit passer nud & dé- « chaussé par l'entrée de l'Eglise, étant « fouëté des deux côtés par l'Evêque « de Toulouse & l'Abbé de S. Sernin, « jusqu'à ce qu'il vînt aux pieds du « Légat sur les degrés de l'autel. Là « il fut reconcilié en face d'Eglise, « ayant abjuré toute heresie & ana- « thématisé tous les heretiques. Aussi- « tôt son bien ayant été confisqué, « on lui imposa cette pénitence. Sça- « voir, qu'au bout de quarante jours « abandonnant sa patrie, il iroit à Je- « rusalem pour y servir les pauvres « durant trois ans. Que dans l'inter- « valle de son départ, il iroit tous les « Dimanches à Toulouse, d'Eglise « en Eglise, nud & sans chaussure, « étant fouëté de verges. *Cum disci-* «

» *plinalibus virgis*. (Ce qui pourroit aussi signifier seulement, qu'il portoit ces verges en ses mains.) » Qu'il ren» droit aux Eglises les biens qu'il leur » avoit enlevés, qu'il restitueroit les » usures & les dommages qu'il avoit » causés aux pauvres, & qu'il détrui» roit jusqu'aux fondemens un château » qui lui appartenoit, & qui avoit » servi aux heretiques pour y tenir » leurs assemblées « La pénitence que l'on imposa à ceux qui avoient contribué en quelque chose au meurtre de S. Thomas de Cantorberi, est assez du goût de celle dont nous venons de faire la description.

Le Pape Gregoire IX. publia en 1230. ou peu après, le recueil des decretales compilées par S. Raimond ; afin qu'on reglât les jugemens ecclésiastiques, soit publics, soit particuliers, sur ce qui y est contenu. On voit dans cette collection, que quand l'occasion s'en est présentée, il a fait des réponses conformes aux anciens canons qu'il a inserés parmi les loix publiques. Dans le Livre 5. *tit.* 12. c. 2. il impose pour l'homicide cette pénitence, conformément à l'ancien pénitentiel Romain. » Vous avez

tué un voleur dont on pouvoit se « saisir sans lui causer la mort, parce « qu'il a été créé à l'image de Dieu, « vous n'entrerez point dans l'Eglise « pendant 40. jours, & étant revêtu « d'un habit de laine, vous vous ab- « stiendrez des viandes & des bois- « sons qui sont interdites. De plus « vous ne porterez point d'armes, & « ne monterez pas à cheval pendant « lesdits jours. La troisiéme, la cin- « quiéme férie & le samedi, vous « pourrez vivre sobrement de quel- « que légumes, de pommes & de pe- « tits poissons, buvant de la bierre « qui ne soit pas forte. Ailleurs *de ac-* « *cusat. c.* 8. Vous avez porté une ac- « cusation contre quelqu'un, & par « là vous avez été la cause de sa mort. « A moins que vous ne l'ayez fait « pour procurer la paix, vous ferez pé- « nitence pendant 40. jours, ce qui « s'appelle carême, *carena*, vivant de « pain & d'eau seulement, avec les « sept années suivantes. Que si par « votre delation il a été mutilé seule- « ment, votre pénitence sera de trois « carêmes. « La même chose est éta- blie contre les médisans. Ces déci- sions, & d'autres que nous pourrions

rapporter, font voir que l'on n'avoit pas encore oublié dans le treiziéme siecle les regles de la pénitence; & que le Pape Gregoire IX. qui vivoit dans le 13e siecle, vouloit qu'elles fussent observées, sur-tout quand il s'agissoit de la pénitence publique, qui sous prétexte des croisades, dépérissoit tous les jours, la plupart des pecheurs aimant mieux prendre parti dans les guerres contre les infideles, que de subir les travaux attachés à cet état. Voilà une idée abregée des regles que l'on suivoit encore, ou au moins que l'on devoit suivre, & que l'on recommandoit aux pecheurs convaincus de crimes notoires & scandaleux. Il reste à examiner l'état auquel se trouvoit alors la pénitence secrete.

Saint Bernard nous apprend que les ministres exacts consultoient les anciens canons pour sçavoir comment ils devoient imposer la pénitence aux pecheurs qui s'adressoient à eux. Ricuin Evêque de Toul lui avoit envoyé un homme coupable d'un crime, pour qu'il lui imposât pénitence. La démarche de cet Evêque fait déja voir que la maxime qui fait envisager les pénitences comme arbitraires, n'étoit

point si generalement reçue, puisque cet Evêque se défie de ses propres lumieres en cette matiere ; ce qu'il ne feroit pas, sans doute, s'il eût cru que les peines dont on punit les pechés étoient à la discretion du Confesseur. S. Bernard lui écrivit, *ep.* 61. qu'il n'avoit pas coutume d'imposer des pénitences, sinon à ceux que Dieu avoit confiés à ses soins, & que quand il se présentoit sur cela quelque difficulté, il s'adressoit aux Evêques pour être éclairci de ses doutes. Enfin il avertit l'Evêque de renvoyer cet homme à son propre Pasteur, » qui sçachant les canons, lui impose une pénitence convenable, de-peur que s'il vient à mourir dans son peché, Dieu lui redemande compte de son sang. «

Cela fait voir que si les gens de bien, en ces temps, ne suivoient pas les anciens canons pénitentiaux à la lettre, ils tâchoient au moins d'y rendre leur conduite conforme en se les proposant pour regles. Ce tempérammeent paroît bien naïvement dépeint dans ce que dit Robert Pullus qui fut fait Cardinal en l'an 1144. *lib. sent. parte* 7. *c.* 3. » Si la fragilité du pe- «

» cheur est si grande qu'il ne puisse
» supporter ni la qualité ni la quan-
» tité de la pénitence, il faut cher-
» cher quelque chose qui ne demande
» point de force, & qui ne laisse pas
» de le faire souffrir. Il est donc une
» satisfaction dont tout homme peut
» s'acquitter, qui est néanmoins ru-
» de, & d'autant plus agréable à
» Dieu, qu'elle est plus humble. Com-
» me quand une personne prosternée
» aux pieds d'un Prêtre se présente
» pour être fustigée à nud. Mais le
» jeûne est de toutes les peines, dont
» notre mere la sainte Eglise châtie
» les pecheurs, celle qui est préfera-
» ble à toutes les autres, & la plus
» estimée generalement. « Ces dernie-
res paroles font voir que ce Cardinal connoissoit l'esprit de l'Eglise, puisqu'effectivement le jeûne, dans les meilleurs temps, a toujours été consideré & pratiqué comme la principale partie de la pénitence. Pierre de Blois qui vivoit vers la fin du douziéme siecle, veut aussi que l'on n'agisse ni trop mollement ni avec trop de rigueur envers les pecheurs pénitens, mais que l'on garde un juste milieu dans l'imposition des pénitences en

suivant la regle des Peres. *Medium teneat*, (il parle du Confesseur) *ne nimia remissio, vel nimia austeritas sit in eo, certumque pœnitentiis modum, juxta sanctorum Patrum instituta præscribat.* C'est ce qu'il enseigne dans un petit traité qu'il a publié touchant la pénitence & la satisfaction que les Prêtres doivent imposer aux pecheurs. Il fit ce petit Ouvrage à l'occasion d'un Abbé qui obligeoit ses Moines à venir se confesser à lui & leur imposoit des peines trop dures.

Nous avons fait voir sur la fin du 7e. chapitre de la troisiéme Partie de cette Section, de quelle maniere la pénitence s'imposoit par les Confesseurs dans le treiziéme siecle. Robert de Flamebourg Pénitencier de Paris, & Pierre de Poitiers, dont nous avons rapporté les passages, nous y apprennent comment ils mitigeoient les pénitences & les mettoient à la portée des pénitens ; on peut les consulter de nouveau. Nous nous contenterons d'ajouter ici ce que nous trouvons là-dessus dans les Ouvrages de S. Bonaventure qui fut créé Cardinal en 1272. Après avoir dit qu'il semble que la taxation des peines soit laissée à la dis-

lent rentrer en grace avec Dieu, ne tendent qu'à obtenir la réconciliation.

CHAPITRE PREMIER.

De la maniere dont on a donné l'absolution depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à présent, tant en Occident qu'en Orient. Que jusqu'au treiziéme siecle cela s'est fait par l'imposition des mains & la priere. Changement arrivé sur ce point. Que les Grecs & les Orientaux ont gardé l'ancienne pratique. Que la formule de l'absolution de l'excommunication étoit même autrefois déprécatoire, &c.

CE que nous avançons est un fait à présent si avéré & si reconnu par tous ceux qui ont quelque teinture de la connoissance de l'antiquité ecclésiastique, que les maîtres l'enseignent publiquement à leurs disciples dans les écoles catholiques. C'est ce qu'à fait il y a peu de temps en Sorbonne M. Tourneli, dans sa 3e conclusion de la 9e question tom. 2. où il traite de la forme du Sacrement de Pénitence; il ne se met pas même en

frais pour prouver qu'anciennement, & jusqu'au douziéme siecle, l'absolution étoit déprécatoire, & il renvoye pour cela à l'Ouvrage du P. Morin sur la Pénitence, où ce point de discipline est mis dans tout son jour, & démontré par une infinité d'autorités dans les chapitres 8. 10. & 11. du huitiéme Livre. Il se contente d'en rapporter un petit nombre que nous transcrirons ici. Saint Ambroise dit positivement, *l. 3. de Spiritu sancto c.* 18. que les pénitens sont absous par la priere des Prêtres. » Les hommes prêtent leur ministere pour remettre les pechés. « Mais ils n'exercent point un pouvoir qui leur soit propre. Car ce n'est point en leur nom, mais au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit que les pechés sont remis. Ceux-ci prient, la divinité absout. *Isti rogant, divinitas donat.*

Saint Leon, *ep.* 83. *alias* 91. enseigne formellement la même chose en ces termes: *Indulgentia Dei nisi supplicationibus sacerdotum nequit obtineri.* Et ensuite. *Multùm utile est ac necessarium, ut peccatorum reatus ante ultimum diem sacerdotali supplicatione solvatur.* Mais qu'est-il besoin de transcrire ici les

paſſages des Peres ? il ſuffit pour ſe convaincre de cette verité, que la forme ancienne de l'abſolution étoit déprécatoire, de jetter les yeux ſur tous les Livres pénitentiaux tant Grecs que Latins, ſur les Sacramentaires & les autres Livres qui contiennent les rits & les formules qui étoient en uſage dans l'adminiſtration de la Pénitence. Qu'on les liſe & reliſe tant qu'on voudra, on ne trouvera rien autre choſe, quand il s'agit de la réconciliation des pecheurs, que des prieres quelquefois juſqu'au nombre de 10. 12. & 15. par leſquelles l'Evêque ou le Prêtre tenant ſa main étendue ſur la tête du pénitent, demandoit à Dieu qu'il lui remît ſes pechés & le reçût en grace.

Cette impoſition des mains étoit tellement liée avec la priere dans cette occaſion & beaucoup d'autres, que S. Auguſtin ſemble les confondre enſemble, lorſque parlant de celle qui ſe fait ſur les pénitens il dit, *l. 3. de Baptiſmo c. 6.* Il n'en eſt pas de l'impoſition des mains comme du Baptême qui ne peut ſe recommencer. Car qu'eſt-ce autre choſe que la priere que l'on fait ſur une perſonne ? *Quid*

est enim aliud, nisi oratio super hominem? En effet elle est également prescrite dans les Sacramentaires & les pénitentiaux pour la réconciliation des pénitens, comme la priere qui l'accompagnoit. Saint Optat fait allusion à cette pratique, lorsque parlant aux Donatistes l. 2. il leur dit : » Quand « vous imposez les mains, & que vous « remettez les pechés. « *Dum manus imponitis & delicta donatis.* Le quatriéme Concile de Carthage c. 16. ordonne que les pénitens soient réconciliés par l'imposition des mains. *Reconcilietur per manuum impositionem.* Le même canon est repeté dans les capitulaires, *l.* 4. *c.* 12. dans les recueils de Reginon, de Burchard, d'Ives de Chartres & des autres compilateurs. Le même Concile c. 78. veut que ceux qui ont reçu le Viatique en maladie reçoivent outre cela l'imposition des mains, sans laquelle ils ne doivent point se croire absous. *Sine quâ non se credant absolutos.* Nous omettons quantité d'autres passages formels, entre autres un de S. Leon dans son Epître à Théodore par lequel il enseigne que l'on est purifié des pechés par les jeûnes & l'imposition des mains.

Cette pratique d'impoſer les mains au pénitent quand on le reconcilie, s'eſt conſervée juſqu'à préſent parmi nous : & pluſieurs Conciles provinciaux tenus dans ces derniers temps l'ont recommandée ſpécialement. Il eſt fâcheux qu'on l'ait omiſe dans quelques nouveaux Rituels.

La formule déprécatoire a été ſeule en uſage juſque vers la fin du douziéme ſiecle en Occident, puiſque Pierre le Chantre, qui fleuriſſoit à la fin de ce ſiecle, n'en repréſente point d'autres dans ſa Somme des Sacremens & des conſeils de l'ame, que l'on conſerve manuſcrite dans la Bibliotheque de S. Victor. Guillaume de Paris qui écrivoit environ trente ans après lui, témoigne que de ſon temps elle étoit encore communément uſitée, lorſqu'il dit dans ſon Livre des Sacremens c. 19. » Le Confeſſeur ne pro» nonce point à la maniere des Juges » du ſiecle, nous t'abſolvons, nous » ne te condamnons point, mais plu» tôt il fait une oraiſon ſur lui (le pé» nitent) afin que Dieu lui accorde » l'abſolution & la grace de la ſan» ctification. «

Cependant de ſon temps & même

avant lui, on commença à mêler la forme indicative avec la déprécatoire, mais alors cela se faisoit rarement. On trouve les deux formules rapportées dans la Somme d'Alexandre de Halés contemporain de Guillaume de Paris, *absolvo te*, & *Dominus absolvat te*, *&c.* Et de Halés aussibien que S. Bonaventure & quelques-autres, se servirent de ces deux formules d'absolution comme d'un dénouement pour concilier la vertu des clefs de l'Eglise avec la nécessité de la contrition. Néanmoins ce mêlange ne dura pas long-temps, ou au moins on cessa bien-tôt de considerer la forme déprécatoire comme étant seule essentielle au Sacrement de pénitence, & comme ayant la vertu de remettre les pechés. C'est-ce que nous apprenons de S. Thomas dans un petit ouvrage qu'il composa contre un certain Docteur qui attribuoit à la priere du Prêtre la vertu de remettre les pechés, & qui, pour autoriser son sentiment, disoit que trente ans auparavant, la forme déprécatoire étoit la seule dont on se servît, & que Guillaume d'Auxerre, Guillaume de Paris, le Cardinal Hugue étoit de ce

parte 4.

ſentiment. A quoi S. Thomas ne répond autre choſe, ſinon, qu'il ne ſçait ſi ce qu'il dit eſt vrai, mais que, quoiqu'il en ſoit, l'autorité de ceux qu'il alleguoit en ſa faveur ne pouvoit préjudicier aux paroles du Seigneur, *tout ce que vous aurez délié ſur la terre, &c.* ni au ſentiment des Docteurs Regens de Paris, qui décident unanimement que ſans ces paroles, *Ego te abſolvo*, l'abſolution ne peut ſe donner par la ſeule forme déprécatoire. *Nunquid... præjudicare poſſent communi ſententiæ Magiſtrorum Pariſius Regentium qui contrarium ſentiunt, &c.* Cette réponſe de ſaint Thomas fait voir en même-temps, & que la forme indicative étoit fort récente, puiſqu'il ne contredit pas ce Docteur qui prétendoit qu'il n'y avoit pas plus de trente ans qu'on s'en ſervoit, & que l'on croyoit dès-lors que la forme indicative étoit eſſentielle.

Saint Thomas dans cette réponſe ne nie pas que la forme déprécatoire ne contribue, auſſi-bien que l'indicative, à la rémiſſion des pechés, & il inſinue même aſſez ouvertement qu'elle operoit cet effet auſſi-bien que l'autre. *Abſolutionem non eſſe per ſolam depre-*

cativam orationem. Mais on n'en resta pas là. Quelque temps après on prétendit que l'on devoit attribuer à la forme indicative, exclusivement à toute autre, la vertu de remettre les pechés dans le Sacrement de Pénitence, en sorte, dit le P. Morin, que l'usage de la déprécatoire cessa dans plusieurs endroits. C'est ce que nous apprenons de François Maironis le plus celebre des disciples de Scot, & que l'on nommoit pour sa science le Docteur illuminé, *Doctor illuminatus*. Il convient, *in* 4. *dist.* 14. *q.* 1. que dans quelques endroits on absolvoit encore sous cette forme, *Que Dieu le Pere, le Fils & le S. Esprit vous absolve* : & s'étant proposé cela en objection, il y répond en ces termes : » Il faut dire « que cela se pratiquoit ainsi en Pro- « vence, mais cette forme a été rejet- « tée, ou au moins improuvée par les « Docteurs. « C'est ainsi que la forme indicative a enfin prévalu parmi nous.

La grande raison sur laquelle ces Docteurs appuyoient leur sentiment étoit, que le Prêtre dans le tribunal de la pénitence faisoit la fonction de Juge, d'où ils concluoient qu'il devoit prononcer sa sentence en une

forme qui marquât son autorité & son pouvoir. Mais cette raison étoit foible. Les Juges chez les Romains qui exerçoient leur pouvoir sous l'autorité de la République ou des Empereurs, & les Empereurs eux-mêmes, énonçoient leurs sentences en termes modestes, soit en condamnant les coupables, soit en renvoyant les accusés; comme le remarque Ciceron, *l. 4. Academicarum quæstionum*, & dans son premier Livre, *de finibus*, il rapporte que Lucius Torquatus prononça la sentence contre son fils en ces termes, *Non talem videri in Imperio filium, quales ejus majores fuissent.* La formule ordinaire avec laquelle on prononçoit la sentence d'absolution contre ceux qui étoient accusés mal à propos d'avoir fait mourir un homme contre les loix, étoit ordinairement conçue en ces termes : *Il paroît qu'il a été tué justement*, (celui au sujet duquel on avoit porté l'accusation) *jure cæsum videri.*

Quoiqu'il en soit de ces raisons, l'Eglise a usé du pouvoir qu'elle a en ces matieres, en définissant au Concile de Trente Sess. 14. c. 3. que les paroles essentielles de l'absolution sacramentelle

cramentelles sont celles-ci, *Ego te absolvo*, *&c.* & que les prieres que l'on y joint sont bonnes & louables, mais qu'elles ne sont point la forme essentielle de ce Sacrement. M. Tourneli *tom.* 2. *q.* 9. *art.* 1. dans sa premiere conclusion développe parfaitement cette matiere, & fait voir sur quels fondemens la décision du Concile est appuyée. Je me contenterai de rapporter ici les termes de la conclusion même, laissant au lecteur studieux le soin de lire les preuves dont il l'appuie. » La forme sacramentelle de « l'absolution suivant l'institution de « J. C. & la nature du sacrement, est « un acte judiciaire : mais le Sauveur « n'a point déterminé en quels termes « on devoit l'exprimer, absolus ou « déprecatoirs, ayant laissé cette dé- « termination à son Eglise. Ainsi quant « à la substance du Sacrement, c'est « la même chose, soit que la forme « de l'absolution soit déprécatoire ou « indicative, selon qu'il plaira à l'E- « glise de le déterminer; & en tout « cas il faut s'en tenir à ce qu'elle au- « ra ordonné là-dessus & s'y confor- « mer. « C'est à quoi nous nous en tenons. Après cela que cette formule

Ego te absolvo, &c. soit en même temps la matiere & la forme de ce Sacrement, comme prétendent les Scotistes, ou qu'elle soit seulement la forme, comme le veulent les Thomistes, ce sont des disputes que nous laissons à ces Theologiens, & dans lesquelles il ne nous convient point d'entrer. Nous les verrons tranquillement vuider les differens qu'ils ont entre eux.

Les Grecs ont conservé l'ancienne forme de l'absolution déprécatoire. Outre leurs Livres pénitentiaux & leur Euchologe, qui en font foi, nous en produirons un témoin bien respectable, c'est le pape Clement VIII. qui dans une Instruction qu'il a publiée en 1595. touchant les rits des Grecs, décide que » dans le cas de » nécessité les Prêtres Grecs Catholi- » ques peuvent absoudre les Latins ; » qu'ils se servent de la forme d'ab- » solution qui a été, dit-il, prescrite » dans le Concile general de Floren- » ce (il entend le Decret qui fut dres- » sé pour les Armeniens) & qu'ensui- » te ils ajoutent s'ils veulent l'Oraison » déprecative qu'ils ont coutume de » dire seulement pour la forme de » l'absolution. *Dicant orationem illam*

deprecativam, quam pro forma hujusmodi absolutionis dicere tantùm consueverunt. Ce reglement comme vous voyez, montre que les Grecs ne se servent pour l'absolution que d'une forme déprecatoire que le Pape suppose bonne & valide, quand ils s'en servent les uns à l'égard des autres, mais il veut qu'à l'égard des Latins qui en ont une autre, ils employent la formule indicative, qui est reçue parmi nous.

M. Renaudot, dans le tome 5. l. 4. c. 3. de la Perpetuité de la foi, rapporte les formules d'absolution qui sont en usage tant chez les Jacobites de Syrie que chez les Nestoriens : elles sont toutes déprecatoires, & jointes à l'imposition des mains du Prêtre sur la tête du pénitent; après quoi il parle en ces termes : » Telles sont les oraisons que nous trouvons dans « les Rituels de la pénitence, & nous « n'en avons vu aucune qui eût rap- « port à la forme, *Ego te absolvo*, qui « est en usage dans l'Eglise Latine. On « a vu ce qu'a remarqué le P. Goar « sur les formes Grecques, qui sont « toutes semblables, sans que cette « difference ait fait douter de leur «

» validité les plus habiles Theolo-
» giens qui n'ignorent pas que les
» anciennes formes d'absolution em-
» ployées dans l'Eglise Occidentale
» étoient dans le même sens & dans
» le même style, &c.

Quand M. Renaudot assure qu'il n'a vu aucune forme dans les Rituels des Orientaux qui eût rapport à celle des Latins, *Ego te absolvo*, il entend par-là 1°. qu'ils n'en ont point qui soit exprimée en la forme indicative, ou par le conjonctif. Ce qui est si vrai que dans les langues de la plupart de ces peuples, comme la Syriaque, la Chaldaïque &c. qui sont dérivées de l'Hébraïque, & qui en sont comme des dialectes, il n'y a pas même de présent de l'indicatif, ni optatif, ni conjonctif; & que quand ils veulent exprimer l'indicatif des Grecs & des Latins, ils se servent des participes actifs ou passifs avec le pronom en sous-entendant la premiere personne du verbe substantif qui n'est point non-plus dans leurs langues.

Ainsi par exemple, pour rendre ces paroles *ego te absolvo*, ils ne peuvent dire que, *ego absolvens te*. 2°. Il veut dire que la forme d'absolution chez

eux consiste en une ou plusieurs prieres, assez longues, de quelques-unes desquelles il rapporte les paroles dans le chapitre que nous avons cité, se contentant d'indiquer les autres.

S'il y eut jamais un acte juridique dans l'Eglise, & qui requît que l'énoncé en fût indicatif, c'est l'absolution de l'excommunication, qui consiste principalement dans le rétablissement d'une personne dans tous les droits exterieurs attachés à la communion des fideles ; depuis long-tems même, l'excommunication est un acte judiciaire du for externe separé de l'interieur, cependant l'absolution ou la révocation de la sentence d'excommunication se faisoit autrefois par des prieres ou en forme déprécatoire. Quoique de tout temps la sentence de l'excommunication ait été énoncée en termes indicatifs, comme il paroît par celle qui fut fulminée au Concile d'Ephese contre Nestorius, dans celui de Calcedoine contre Dioscore d'Alexandrie, & par la formule d'excommunication que Burchard & quelques autres nous ont conservée pour servir de modele dans les occasions. On ne voit point de quelle

maniere l'abſolution de l'excommunication étoit conçue dans les premiers ſiecles. Les Peres & les Canons ſe contentent de dire que l'on recevra l'excommunié, quand il aura fait telle & telle choſe, quand il aura ſatisfait, de telle ou telle maniere, ſans exprimer la forme dans laquelle cette abſolution étoit conçue. Le premier Auteur qui en rapporte les ceremonies & la formule, au moins telle qu'elle étoit de ſon temps eſt Burchard Evêque de Wormes, qui comme nous avons dit, vivoit ſur la fin du dixiéme & au commencement de l'onziéme ſiecle, & cette formule eſt entierement déprécatoire. La voici telle qu'elle ſe trouve dans le 11e Livre de cet Auteur. L'Evêque, dit-il, accompagné de douze Prêtres, doit conduire aux portes de l'Egliſe l'excommunié repentant, demandant grace & promettant de ſatisfaire. Là après avoir pris quelques précautions pour s'aſſurer qu'il effectuera ſes promeſſes, il eſt abſous de cette ſorte.
» L'Evêque chante les ſept Pſeaumes
» avec l'oraiſon Dominicale, & plu-
» ſieurs verſets & répons; après quoi
» ſuit l'oraiſon. Donnez, Seigneur, à

cet homme votre serviteur de di- «
gnes fruits de pénitence, afin que «
recevant le pardon des pechés qu'il «
a commis, & pour lesquels il avoit «
été séparé de votre Eglise, il re- «
couvre son innocence. Par notre «
Seigneur J. C. &c. Suit une autre «
oraison un peu plus longue que celle-là. Ensuite il est dit: » L'Evêque le prenant par la main droite l'introdui- «
ra dans l'Eglise, & le rétablira dans «
la communion & la societé chré- «
tienne. Suit une autre priere, la- «
quelle étant achevée l'Evêque lui enjoint une pénitence proportionnée à sa faute, & envoye des Lettres dans le canton pour notifier à tout le monde, que cet homme a été reçu dans la société chrétienne. Il le fait aussi sçavoir aux autres Evêques. Telle étoit dans le dix & le onziéme siecle la forme d'absolution de l'excommunication, qui s'est même conservée depuis que le for interne a été séparé de l'externe : puisque le pape Innocent III. *extr. de sentent. excomm.* C. *à nobis* n'en prescrit point d'autres, non-plus que Gratien *qui causa* 11. *q.* 3. *c.* 108. rapporte la même que Burchard. C'est à celle qui se trouve dans Gratien, &

qui ne differe en rien de celle de Burchard, ſinon en ce que pour abreger il a retranché quelques oraiſons; que fait alluſion le pape Innocent III. dans l'endroit que nous venons de citer. Les Grecs encore aujourd'hui ont une formule d'abſolution déprécatoire pour l'excommunication. Elle ſe trouve dans l'Euchologe que le Pere Goar a donné au public p. 666.

CHAPITRE II.

Que la réconciliation des pênitens publics ſe faiſoit pendant la Meſſe publique en préſence du peuple qui joignoit ſes prieres aux leurs pour obtenir cette grace. Que la réconciliation ſécrete ſe faiſoit d'ordinaire après la Meſſe privée. Varieté ſur ce ſujet.

IL nous reſte pluſieurs indices de cette ancienne coutume dont nous parlons. Saint Leon entre autres *

* Quelques ſçavans doutent avec raiſon ſi cette Lettre eſt de S. Leon : & le dernier éditeur des œuvres de ce Pere a fait ſur cela ſa onziéme Diſſertation. Mais n'importe que cette piece ſoit fauſſe ou veritable, il eſt certain qu'elle eſt ancienne, & par conſequent propre à prouver ce dont il s'agit ici.

p. 88. défend aux chorévêques de réconcilier publiquement aucun pénitent pendant la Messe. *Nec publicè quidem in Missa quemquam pœnitentem reconciliare.* Le second Concile de Seville c. 7. & celui de Wormes c. 8. font en propres termes la même défense. Avant ce temps les Peres du second Concile de Carthage en l'année 390. avoient d'un consentement unanime statué la même chose touchant les Prêtres. *Ab universis Episcopis dictum est... vel reconciliare quemquam in publica Missa Presbytero non licere, hoc omnibus placet.*

On observoit la même discipline dans l'Eglise de Milan, comme il paroît par le second livre de S. Ambroise c. 3. dans lequel il dit: » Toutes les fois que l'on remet les pechés « nous recevons le sacrement de son « Corps, afin que son Sang opere la « rémission des pechés. Ce que dit ici « l'Auteur des Livres de la pénitence de la reception du sacrement du Corps de J. C. ne peut s'appliquer, suivant l'usage de ce temps, qu'au temps de l'action du saint sacrifice ou de la Messe: il est certain qu'alors on ne conservoit dans les Eglises qu'une par-

ticule du pain consacré pour communier les malades en cas de besoin, & que ceux qui étoient en santé ne communioient point hors l'action du saint Sacrifice. La coutume de donner la communion dans un autre temps que celui du sacrifice est récente, & doit son origine aux Religieux Mendians qui l'ont introduite ; elle est même contraire aux rubriques du Rituel Romain. Lors donc que l'Auteur, dont nous avons transcrit les paroles, dit que l'on reçoit le Corps de J. C. toutes les fois que l'on remet les pechés ; c'est la même chose que s'il disoit, que l'on celebre le S. Sacrifice quand on donne l'absolution aux pénitens. Cette coutume paroît établie dès le temps de S. Cyprien, puisque dans son traité des Tombés, parlant de l'empressement déplacé qu'ils faisoient paroître pour être réconciliés, il dit : » Avant qu'ils ayent expié leurs pe» chés, avant qu'ils ayent fait l'exo» mologese de leur crime, avant qu'ils » ayent purifié leur conscience par le » sacrifice & l'imposition des mains » du Prêtre, ils croyent avoir la paix » que certaines gens leur promettent » par des paroles trompeuses, &c.

Ante purgatam conscientiam sacrificio & manu Sacerdotis. Ce texte paroît fort clair, & prouve démonstrativement que l'imposition des mains qui se faisoit pour la réconciliation, étoit accompagnée de la celebration du saint Sacrifice.

Nous voyons cette coutume bien établie dans le neuviéme siecle, & nous en produirons ici un exemple remarquable, dont nous avons pour garant l'Auteur de la vie de Louis le Débonnaire qui vivoit en même temps que lui. Il rapporte que ce Prince qui s'étoit soumis volontairement à la pénitence publique, dont ses ennemis avoient pris occasion de le dépouiller de la dignité imperiale & de le renfermer à S. Medard de Soissons dans une espece de prison, s'étant évadé par les moyens que lui fournit un Moine de cette Abbaye, vint à Metz & fut réconcilié en cette maniere. Le Dimanche suivant qui précedoit « le Carême, dit-il, l'Empereur vint « à l'Eglise aussi-bien que les Evêques « & le peuple qui s'étoit assemblé, & « pendant que l'on celebroit la Messe « sept Archevêques firent sur lui sept « oraisons pour la réconciliation, ce «

» que le peuple ayant vu, il se ré-
» jouit beaucoup du rétablissement de
» l'Empereur, & rendit graces à Dieu.

Il est donc constant que la réconciliation des pénitens publics se faisoit pendant la Messe. Les témoignages que nous venons d'alleguer, ausquels nous pourrions joindre ceux des anciens Rituels, tant manuscrits qu'imprimés, ne laissent aucun doute sur cela. Il reste à examiner dans quelle partie de la Messe solemnelle se faisoit cette réconciliation. C'est sur quoi il y avoit quelque varieté, les usages étant differens suivant les temps & les pays, & n'y ayant rien d'uniforme sur ce point dans l'Eglise, au moins suivant quelques Auteurs. Car dans certains endroits l'absolution se donnoit après la lecture de l'Evangile qui étoit suivie d'un discours que l'Evêque adressoit aux pénitens, comme on le voit par plusieurs des Homelies de saint Eloi Evêque de Noyon. Dans d'autres elle ne se donnoit qu'après la consecration, selon quelques-uns, entre autres le P. Morin *l.* 8. *c.* 14. *de pœnit.* Mais, comme remarque le P. Martene, il y a toute apparence que ce sçavant & laborieux Auteur

s'est trompé en cela, puisque si les pénitens n'avoient été absous qu'après la consecration ils n'auroient pu communier, la coutume étant dans les premiers siecles, & même long-temps depuis alors, de n'admettre à la communion que ceux dont on avoit reçu l'oblation, & les pénitens n'ayant point droit de faire leur offrande avant qu'ils fussent réconciliés. Aussi les passages qu'il allegue pour prouver son opinion, ne démontrent nullement ce qu'il prétend, & peuvent s'entendre sans préjudice du sentiment de ceux qui croyent que cette réconciliation se faisoit avant l'Offertoire après le sermon de l'Evêque. Un de ceux sur lesquels il insiste le plus, est celui de S. Ambroise que nous venons de citer, dans lequel il dit que toutes les fois que l'on remet les pechés, on reçoit le sacrement du Corps de J. C. &c. mais il peut signifier seulement que les pénitens recevoient la communion à la Messe au commencement ou avant l'Offertoire, de laquelle ils avoient été réconciliés.

Nous trouvons effectivement que dans presque tous les anciens Pontificaux, les Rituels, & les Livres péniten-

ils étoient admis avec les autres fideles, après avoir fait leur offrande. Toutes ces ceremonies étant achevées, on chantoit l'Offertoire, & on continuoit la Messe.

Il résulte de tout ce que nous avons dit jusqu'à présent dans ce chapitre, que l'absolution solemnelle ne se faisoit ordinairement que pendant la Messe : néanmoins cette coutume n'étoit point si universelle qu'elle ne souffrît des exceptions, & que dans certaines Eglises elle ne se fit avant la Messe solemnelle : car dans un Pontifical de l'Eglise de Lyon qui suivant le Pere Martene a été aussi à l'usage de celle de Tarentaise, nous trouvons qu'il est prescrit qu'un Prêtre doit celebrer le matin une Messe pour les pénitens à un autel qui soit près de la porte de l'Eglise devant laquelle ils doivent se tenir modestement, & qu'ensuite l'Evêque ayant examiné avec beaucoup d'attention qui sont ceux qui sont dignes de la réconciliation, il les réconcilie avant la Messe. C'est ce que nous lisons dans le Livre *de antiq. Eccles. ritib. tom.* 2. *l.* 1. *c.* 6.

Ce n'étoit pas seulement les pénitens publics que l'on réconcilioit pen-

dant la Messe. La réconciliation secrete se faisoit aussi aux Messes privées assez ordinairement, ou bien aussi-tôt après que celui qui faisoit pénitence en secret, avoit reçu l'absolution: on celebroit la Messe pour lui, en sorte que cette absolution ne composoit qu'une même action avec la Messe qui suivoit immédiatement. D'où vient qu'on lit encore dans les anciens Sacramentaires, & entre autres dans celui de Sicile que le Pere Morin a publié. *Missa quam Sacerdos pro sibi confesso cantare debet*. Cette Messe s'y trouve effectivement toute entiere, & toutes les prieres dont elle est composée ne tendent qu'à obtenir la rémission des pechés pour le pénitent, qui ne peut être un de ceux qui étoient en pénitence publique, puisque, comme nous avons vu, & que nous le montrerons encore dans la suite, la réconciliation de ceux-ci étoit reservée à l'Evêque: de même dans l'ancien Pontifical de Toulouse, outre la Messe solemnelle pour la réconciliation des pénitens publics, qui se faisoit au Jeudi-saint, on en trouve deux autres indiquées que l'Auteur dit être dans les Sacramentaires qui étoient

en usage. Les Grecs & les Orientaux conservent encore des vestiges de cette ancienne pratique : nous l'avons vu pour ce qui est des communions Orientales dans ce que nous avons rapporté de leur discipline sur la pénitence dans le dernier chapitre de la 3e. Partie de la 3e Section. A l'égard des Grecs, nous lisons dans leur Euchologe une priere avant laquelle on trouve ce titre & cette rubrique : » Oraisons d'absolution de toute malediction & excommunication que » peut avoir encouru une personne » décedée, qui doivent être récitées » par l'Evêque, ou en son absence » par le Prêtre. Or il faut sçavoir que » ces oraisons doivent être lues de » cette sorte. Tous les Prêtres qui » doivent celebrer les lisent à l'offertoire avec componction de cœur, & » à la grande entrée les Prêtres sortant hors des cancels avec les dons » sacrés & se tenant debout, l'Evêque fléchissant le genou, les profere à voix haute & distincte avec » larmes & componction. Après qu'elles sont achevées, il reçoit les dons » sacrés. On voit par-là que cette absolution se fait pendant la liturgie,

quand on porte les dons ou oblations de la table de propoſition à l'autel où l'Evêque les reçoit pour les conſacrer.

CHAPITRE III.

En quel temps de l'année ſe faiſoit la réconciliation des pénitens ; qu'elle ne ſe faiſoit pas par tout en même jour, & qu'on n'y admettoit au jour déſigné que ceux qui s'étoient acquittés louablement de leur pénitence. Que ceux qui n'étoient point en pénitence publique étoient reconciliés en tout temps, &c.

APrès avoir, pour ainſi dire, fixé l'heure à laquelle ſe faiſoit la réconciliation des pénitens, il faut préſentement en retrogradant aſſigner le temps & le jour affecté à cette importante action. Il ne paroît pas que dans les trois premiers ſiecles de l'Egliſe il y eût un jour deſtiné à la réconciliation des pénitens, plutôt que les autres ; au moins ne voyons-nous pas que les Auteurs de ce temps-là qui ont eu lieu de parler ſouvent de la pénitence & de la réconciliation des pecheurs, faſſent mention d'un jour affecté particulierement à cette

auguſte ceremonie, comme il y en avoit dès le commencement de l'Egliſe auſquels on donnoit le Baptême, plutôt qu'en d'autres. Cet argument quoique négatif ne laiſſe pas d'avoir ſa force. Mais outre cette preuve, on pourroit en apporter une poſitive, tirée de ce qu'Optat de Mileve reproche aux Donatiſtes, qu'ils faiſoient acception des perſonnes, & que pour le même prétendu crime ils mettoient les uns en pénitence l'eſpace d'un an, les autres un mois, & d'autres enfin un jour ſeulement. Il eſt certain d'ailleurs que ces ſchiſmatiques n'avoient point changé les anciens rits qu'ils avoient reçus de l'Egliſe Catholique, dont ils étoient ſéparés, & qu'ils réconcilioient les pénitens pendant la Meſſe. Il paroît donc conſtant qu'on n'attendoit pas alors le Jeudi-ſaint, par exemple, pour réconcilier les pénitens, puiſque les Donatiſtes les réconcilioient le jour même, ou un mois après leur avoir impoſé la pénitence.

Mais ſi la coutume de réconcilier les pénitens publics en un certain jour de l'année (à moins qu'il n'y eût péril de mort, ou de puiſſantes raiſons qui en diſpenſaſſent), n'étoit pas éta-

blie dans les trois premiers siecles ; elle est au moins du quatriéme, comme il paroît par la Lettre d'Innocent I. à Decentius Evêque d'Eugubio, qui est la 25e de ce Pape dans l'édition du P. Coutant. » A l'égard des pénitens, dit-il, soit de ceux qui sont dans « cet état pour de grosses fautes, soit « de ceux qui y sont pour de moin- « dres pechés, la coutume de l'Eglise « Romaine fait voir qu'il faut les ré- « concilier à la cinquiéme férie avant « Pâques, à moins qu'il ne leur sur- « vienne une maladie. « Cette Epître d'Innocent a été écrite l'an 416. dès-lors c'étoit une coutume établie dans l'Eglise de Rome de remettre pour l'ordinaire la réconciliation des pénitens au jour du Jeudit-saint, comme on remettoit le Baptême au Samedi d'avant Pâques, & par consequent il y a tout lieu de croire que cet usage étoit au moins du commencement du quatriéme siecle, & peut-être plus ancien, au moins par rapport au temps de la semaine qui précede immédiatement la grande fête de la Resurrection ; puisque nous voyons que les nations chrétiennes, à peu-près vers le temps du pape Innocent, conspi-

» purifié par la componction nous mé-
» ritions de prendre part à la joie de
» la Résurrection après avoir obtenu
» la rémission de nos pechés, & de
» recevoir le mystere de son Sang.
Quoiqu'en Occident la pratique ait été differente l'espace de sept ou huit cens ans, elle devint néanmoins uniforme petit à petit, & toutes les Eglises se conformerent en ce point à l'Eglise de Rome, comme on le voit par les anciens Pontificaux, les Sacramentaires & les Compilateurs de canons, qui presque tous ont inseré dans leurs collections le Decret du pape Innocent que nous avons rapporté.

Les Grecs ont toujours été dans l'usage de ne faire la réconciliation solemnelle des pénitens que le Vendredi ou le Samedi-saint. Il semble que c'est ce dernier jour que désigne saint Gregoire de Nysse dans sa Lettre à Letoyus, lorsqu'il dit: » Les choses
» iront bien, si ce jour-là nous ame-
» nons à Dieu, non-seulement ceux
» qui sont transformés par la regene-
» ration du bain sacré; mais si nous
» conduisons comme par la main à
» l'esperance qui sauve ceux qui par
» la pénitence, & en rejettant les œu-

vres mortes, retournent à la voie « de la vie. « Cet endroit nous persuade que c'étoit le jour du Samedi-Saint que se faisoit la réconciliation des pénitens, puisque c'étoit certainement ce jour-là que les catechumenes recevoient le Baptême. La plainte des Moines attachés à l'heresiarque Eutichez, que S. Flavien avoit excommuniés, montre que cette absolution étoit accordée depuis le vendredi jusqu'au jour de la Résurrection, puisqu'ils y disent : » Le jour salutaire « de la Passion est arrivé, & la nuit « sacrée, & la fête de la Résurrection, « dans laquelle on remet à plusieurs « pecheurs, suivant l'intention des « Peres, les peines qu'on leur avoit « imposées. « Ils portent ensuite leur plainte contre Flavien, qui en ces jours sacrés les avoit laissés dans cette excommunication; quoique les Empereurs, pour imiter la conduite de l'Eglise, ouvrissent les prisons en ce saint temps. Depuis que la pénitence canonique s'est affoiblie chez les Grecs, & que l'absolution generale de la Semaine sainte a cessé, il s'est encore conservé parmi eux des traces de cette ancienne coutume, comme on le peut

voir dans leurs pénitentiaux, ſuivant leſquels on accorde à ceux qui étoient encore en pénitence la permiſſion de communier à Pâques dans certaines occaſions, & on leur fait interrompre leur pénitence pour quelque temps. Ce que nous avons dit juſqu'à préſent regarde ſur-tout les pénitens publics. Car à l'égard de ceux qui n'étoient condamnés qu'à des peines & des macerations ſecretes pour l'expiation de leurs fautes, ils recevoient l'abſolution en tout temps. On peut s'en convaincre facilement en examinant les Livres pénitentiaux & les Sacramentaires, tant les plus anciens que ceux qui approchent un peu plus de notre temps; on y verra que quand ils parlent de la réconciliation publique, ils déſignent le Jeudi-Saint pour cette ceremonie: mais que quand il eſt queſtion de l'abſolution ſecrete qui ſe donnoit à ceux dont la pénitence étoit ſecrete, ils ne marquent aucun jour particulier. Cependant pluſieurs de ceux qui étoient dans ce dernier cas, préferoient ce jour à d'autres pour recevoir l'abſolution. Ils croyoient avec raiſon que la grace de la rémiſſion étoit plus abondante en ce jour & aux autres grandes

fêtes de l'année, & les Prélats recommandoient aux fideles de se préparer par la pénitence à recevoir les Sacremens aux fêtes solemnelles, mais surtout à celle de Pâques la premiere & la principale de toutes. Nous en avons rapporté des preuves en quelques endroits de cette Histoire.

Il ne faut pas s'imaginer que quoique le Jeudi-Saint ou quelqu'autre jour de la semaine sainte fut particulierement affecté à la réconciliation des pénitens ; ils y fussent tous admis indistinctement ces jours-là. Ce seroit une erreur grossiere, & démentie par tous les canons & les autorités des Peres des sept premiers siecles de l'Eglise, qui nous apprennent, comme nous l'avons vu dans la premiere & seconde Partie de la troisiéme Section de ce Livre, que l'absolution ne s'accordoit, generalement parlant, qu'après que le pecheur avoit parcouru la carriere de la pénitence, qui étoit souvent de plusieurs années. Vous avez vû même que depuis ce temps, dans le moyen âge, on donnoit assez communément la communion, & par consequent l'absolution aux pénitens avant qu'ils eussent accompli tout ce

l'Eglise de Rouen, il y a un Sacramentaire Romain dont l'Ecriture est à peu-près de 400. ans. Il y est dit, que l'Archevêque s'informera des Prêtres quels sont ceux qui méritent l'absolution; lesquels lui ayant été indiqués, » il leur met la main sur la tête » & leur donne le baiser de paix, en » leur disant, *pax tecum*, ensuite il in- » troduit dans l'Eglise les uns & les au- » tres. « Après quoi le pontifical ajoute: » Que ceux qui sont réconciliés » se tiennent à main droite dans l'E- » glise, & que ceux qui ne le sont » pas, mais qui sont reçus pour un » temps dans l'Eglise, occupent la » gauche: & que l'Evêque asperge » les uns & les autres d'eau benite au » visage. *Non reconciliati verò sed ad tempus recepti in Ecclesiam*. Ce temps étoit ordinairement depuis le Jeudi-Saint jusqu'à l'octave de Pâque; cependant le Rituel de Rouen, dont nous venons de donner cet extrait, au lieu de l'octave de Pâques, marque celle de la Pentecôte, soit que l'usage de l'Eglise de Rouen fût different des autres, soit qu'il y ait faute dans le manuscrit. Cette indulgence, à l'égard de ceux qui n'étoient point

encore diſpoſés à recevoir ni l'abſolution ni la communion, eſt remarquable, & fait voir pourquoi dans les anciens Sacramentaires, pontificaux ou Rituels on invitoit tous les pecheurs, & même on leur preſcrivoit de ſe trouver à la ceremonie de la réconciliation generale, à laquelle tous avoient part en quelque maniere, comme nous venons de le voir.

CHAPITRE IV.

Des ceremonies que l'on obſervoit dans la réconciliation publique du Jeudi-Saint, il reſte encore à préſent des veſtiges de cette ancienne pratique. De la réconciliation ſecrette, tant chez les Grecs que chez les Latins, &c.

LEs plus anciens Sacramentaires dans leſquels cette importante action de la réconciliation publique des pénitens eſt repréſentée, ſont les plus ſimples & les moins chargés de ceremonies, mais toutes majeſtueuſes, & dignes de la grandeur & de la ſainteté de l'Egliſe de J. C. Le P. Morin, *de Pœnit. l. 9. c. 19.* nous met ſous les

yeux ces auguſtes ceremonies tirées d'un ancien Sacramentaire qui contient pluſieurs choſes qui ont été en uſage cent ans & plus avant S. Gregoire, & qu'il juge, au ſtile des diſcours & des prieres qui s'y trouvent, être du temps du Pape Silveſtre ou de Jules. Pour moi s'il m'étoit permis de dire mon ſentiment, il me ſemble, en conſiderant ce ſtile coupé & ces phraſes courtes & pleines de ſens, y reconnoître celui de S. Leon : mais j'aime mieux que l'on défere au ſentiment d'un homme ſi verſé dans la lecture des Auteurs eccleſiaſtiques, qu'à mon opinion. Ce qui ſe lit dans ce Sacramentaire du P. Morin eſt entierement conforme à ce que l'on trouve dans ceux de Grimold & de Vodrade, qui ont été publiés par Pamelius & par D. Hugues Mainard.

Voici l'ordre de cette ceremonie tel qu'il nous y eſt dépeint, ſous ce titre. *Ordo agentibus publicam pœnitentiam.* Le pénitent ſort de l'endroit où il a fait pénitence, (que l'on me permette ici de faire une réflexion ſur ces paroles qui ſe trouvent dans tous les autres Sacramentaires & Rituels. Il y a tout lieu de croire que c'étoit une

coutume presque universelle en Occident de renfermer dans quelques lieux voisins de l'Eglise les pénitens pendant le carême qui précedoit immédiatement leur réconciliation, afin de les y préparer ; car il n'y a point d'apparence qu'on les renfermât tous ainsi, mais seulement ceux qui touchoient au bout de la carriere ; comme on enfermoit non pas tous les catechumenes, mais seulement les compétens ou élus, qui devoient être baptisés à Pâques suivant.) Revenons à l'ordre de la réconciliation. Le pénitent étant sorti de l'endroit où il s'étoit exercé durant le carême pour se rendre digne de la réconciliation, étoit présenté au milieu de l'Eglise « le corps prosterné en terre. « Alors le Diacre adressant la parole à l'Evêque, lui représentoit que le temps de la propitiation étoit venu, & il faisoit entrer dans son discours, par maniere de remontrance & de protestation, toutes les considerations des mysteres qui se renouvellent en ces saints jours, aussi-bien que les gémissemens de toute l'assemblée, sous les yeux de laquelle les pénitens, ainsi prosternés, demandoient avec larmes

la grace de l'abſolution. Ce diſcours, qui eſt des plus beaux, étant fini, l'Evêque avertiſſoit les pénitens de ne plus retourner aux deſordres qu'ils avoient expiés par tant de travaux. Après quoi il prononçoit ſur eux ſept oraiſons, qui tendent uniquement à demander à Dieu la rémiſſion de leurs pechés. Il paroît même par le Sacramentaire dont nous avons tiré ceci, & qui eſt celui-là même que le Pape Gelaze publia depuis avec quelques corrections, que ces prieres d'abſolution ſe faiſoient ſur chacun des pénitens en particulier. Alcuin dans ſon abregé, Chrodegand dans ſa regle pour les chanoines c. 28. & Erhard Archevêque d'York dans ſon pénitentiel, preſcrivent la même choſe à quelques pſeaumes, verſets & répons près qu'ils y ajoutent, ou qui ſe diſoient auſſi alors, mais dont ce Sacramentaire ne fait pas mention, parce que c'étoit des choſes d'un uſage ordinaire & connues de tout le monde.

Telle étoit la maniere d'abſoudre les pénitens publics à Rome avant S. Gregoire le Grand, & dans le pays d'en-deçà les Alpes, avant que Charlemagne y eût fait recevoir la réfor-

mation de ce S. Pape, comme il paroît par les Auteurs que nous venons de citer. Dans la ſuite, je veux dire après que l'on eut reçu le Sacramentaire de S. Gregoire avec la reformation du chant eccléſiaſtique qu'il avoit faite ou procurée, les Egliſes de France, d'Allemagne & des autres parties de l'Occident s'y conformerent; quoiqu'avec quelques diverſités; chacun ajoutant ou retranchant quelque choſe de ces ceremonies que l'on ne peut toutes expoſer en détail. Vous en avez vu quelques-unes dans le chapitre précedent & dans d'autres endroits de cette hiſtoire : nous nous contenterons ici de rapporter ce qui eſt preſcrit dans l'ancien ordre Romain, & qui eſt une addition qu'on a faite depuis à l'ancien ordre de la réconciliation des pénitens au Jeudi-Saint. Cela eſt d'autant plus à propos, que depuis qu'on eut reçu en France le Rituel Romain, ce qui y eſt preſcrit devint comme la baſe de toutes les autres ceremonies que l'on y joignit enſuite en differentes Egliſes.

L'Evêque, ſuivant ce Rituel, alloit s'aſſeoir à l'entrée de l'Egliſe, les pénitens avec l'Archidiacre l'attendant

dans le vestibule, éloignés de quelque distance. Celui-ci, avant de les présenter à l'Evêque, lui adresse le même discours dont nous venons de donner l'abregé. Après qu'il a cessé de parler, le Prélat entonne l'antienne *Venite*, » & l'Archidiacre du côté » des pénitens dit, *fléchissons les genoux*. » Ce qui étant fait par les pénitens, » il dit ensuite, *levez-vous*. La même » chose se fait une seconde fois, & les » pénitens viennent se placer au mi» lieu du vestibule; enfin l'Evêque » ayant dit trois fois tout de suite » *venite*, *venez*, & les pénitens ayant » de nouveau fléchi les genoux, ils » viennent se prosterner aux pieds de » l'Evêque, & s'y tiennent jusqu'à ce » qu'il se leve de son Siege, & fasse » signe à un autre Diacre; le Clergé » continuant l'antienne *venite*, *filii*, » *audite me*, *timorem Domini docebo vos*; » venez, mes enfans, écoutez-moi; » je vous apprendrai la crainte du Sei» gneur. A laquelle on joint le pseau» me *Benedicam Dominum omni tempore*. » Pendant le chant de ce pseaume, » les Curés tenant par la main les pé» nitens, *à plebisanis*, les présentent à » l'Archidiacre, celui-ci les présente

à l'Evêque, lequel les rétablit dans « l'Eglise, ou les y introduit. Là étant « prosternés en terre de tout le corps, « l'Evêque dit l'antienne *cor mundum* « *crea*, *&c.* avec son répons & le « pséaume *Miserere mei Deus*, lequel « étant achevé, l'Evêque se prosterne « avec les pénitens dans l'oratoire : « cependant le chœur chante des li- « tanies, lesquelles étant finies, il « dit *Kyrie eléison*, *Pater*, « quelques versets & une courte priere, après quoi il prononce sur les pénitens les prieres d'absolution, dont la premiere commence par ces mots *Adesto Domine*, *&c.* ce sont les mêmes que celles dont nous avons parlé ci-dessus. Ensuite de ces prieres il asperge les « pénitens d'eau benite, les encense « & leur dit: levez-vous, vous qui dor- « mez, & le Seigneur vous éclairera. « Aussi-tôt ceux-ci se levent, & ainsi finit la ceremonie. La maniere dont s'est faite autrefois la réconciliation des pénitens publics depuis S. Gregoire, ou au moins depuis le temps que son Sacramentaire a été reçu en Occident, a été peu differente de celle-là dans toutes nos Eglises.

Dans la suite la pénitence publique

s'abolissant insensiblement, les fideles prirent la place des pecheurs pénitens au Jeudi-Saint, comme ils avoient fait au Mercredi des Cendres pour recevoir la pénitence generale. Cette dévotion, dit M. Baillet dans son histoire des fêtes mobiles, *pag.* 430. *édit. in*-8°, s'est continuée jusqu'ici, soit dans les cathedrales où les Evêques font le Jeudi-Saint l'absoute generale, & le premier des Prêtres dans les Eglises des villes, soit au jour de Pâques même dans les paroisses où les Pasteurs particuliers s'acquittent de cette fonction diversement. En beaucoup de lieux l'usage est que le Prêtre fasse pour tout le peuple une confession generale de presque tous les pechés qui peuvent se commettre. Les fideles sans craindre que la confusion retombe sur aucun d'eux en particulier, s'accusent ainsi d'une multitude de crimes très-énormes qu'ils n'ont jamais commis, récitent les pseaumes de la pénitence pour les expier, & reçoivent ainsi l'absolution que devoient recevoir les pénitens publics. C'est ainsi que la réconciliation publique des pénitens est dégenerée par-tout en pure ceremonie. Il faut en excep-

ter l'Eglise de Rouen, où il s'est conservé un reste de l'ancienne discipline qui est trop beau pour ne pas trouver place dans cet ouvrage. Voici un extrait d'un mémoire de M. de la Fosse Grand Pénitencier de cette Eglise, de l'an 1673. qui décrit les princicipales ceremonies qui s'observent encore dans la réconciliation publique des pénitens le Jeudi Absolu. Les pénitens du Mercredi des Cendres qui ont été renvoyés pendant le carême, se rendent le Jeudi Absolu sur les huit heures du matin en la cathedrale dans la chapelle du Pénitentiel. Ils rapportent leurs cierges qu'on leur avoit éteints le Mercredi des Cendres. Après none le Clergé vient processionnellement en la nef conduit par M. l'Archevêque en habits pontificaux, ou en son absence par le premier du cœur. Le Diacre fait lecture par la leçon qui commence par, *Adest venerabilis Pontifex, &c.* Pendant qu'on chante cette leçon, le Bedeau vient prendre les pénitens pour les conduire hors de l'Eglise, & pour se rendre à la grande porte par laquelle ils avoient été expulsés le Mercredi des cendres, & lorsque M. l'Archevêque ou l'officiant

commence, *venite*, que le Clergé répete trois fois, on ouvre la grande porte aux pénitens qui se prosternent l'un après l'autre devant M. l'Archevêque ou l'officiant qui leur donne le baiser de paix; & cependant le Diacre & le Soudiacre prennent les cierges éteints & les redonnent aux pénitens qui vont en file au travers du Clergé, pour se placer dans un parquet qui leur est préparé devant la chaire au haut de la nef, où ils entendent le sermon qui se fait par le Pénitencier, ou par quelqu'autre commis de sa part. Après le sermon que les pénitens entendent à genoux les cierges allumés en main, le chantre commence le pseaume 6e. *Domine ne in furore tuo, &c.* & le Clergé présent continue alternativement les sept pseaumes pénitentiaux, à la fin desquels l'Archevêque ou l'officiant précedé de deux Acolytes avec leurs cierges allumés, montent en la chaire pour faire l'absolution generale, comme elle est prescrite dans le Manuel. Les pénitens retournent ensuite en la chapelle du Pénitencier qui les renvoye en paix après un mot d'exhortation.

La réconciliation secrete des pénitens se faisoit de même que la publique, aux solemnités près, c'est-à-dire, qu'elle se faisoit par plusieurs prieres très-belles, les mêmes ou équivalentes à celles dont nous avons parlé, jointes à l'imposition des mains, inséparable de la priere dans ces occasions. C'est pourquoi souvent quand les Auteurs de ce temps parlent de la maniere de réconcilier les pecheurs, soit en public, soit en particulier, ils renvoyent, pour les prieres, aux Sacramentaires qui étoient en usage dans les Eglises. C'est ce que nous voyons dans le cinquiéme livre des capitulaires c. 25. » Après que la pénitence, y est-il dit, est accomplie, « selon la regle des canons, qu'on ré- « concilie le pecheur canoniquement, « soit en secret, soit en public, & « qu'on lui impose les mains avec les « oraisons contenues dans le Sacra- « mentaire pour la réconciliation. « C'étoit donc les mêmes prieres & la même chose, excepté les rits & les ceremonies publiques que l'on employoit pour l'absolution des pénitens publics, principalement au Jeudi-Saint.

Nous pourrions nous contenter de ce que nous venons de dire pour faire connoître les rits qui s'obſervoient anciennement dans la réconciliation ſecrete des pénitens : cependant pour plus grand éclairciſſement, nous mettrons ici quelques extraits des Livres eccléſiaſtiques dans leſquels elle eſt repréſentée. L'Abbé Réginon dans ſon premier Livre c. 297. après avoir expliqué ce qui regarde la confeſſion & la pénitence ſecrete, vient enfin à l'abſolution qu'il décrit ainſi. » Alors » que le pénitent ſe proſterne à terre, » & qu'il diſe avec larmes : j'ai peché » en cela & en bien d'autres choſes, » par penſée, par parole, par action... » Je me reconnois coupable devant » Dieu plus que perſonne, & je m'en » confeſſe, je vous prie auſſi humble» ment, ô Prêtre de Dieu, d'interce» der pour moi & pour mes pechés » auprès de notre Seigneur & Créa» teur, afin qu'il m'accorde le par» don de ces crimes. Enſuite que le » Prêtre ſe leve, & qu'il diſe le pſeau» me 38e, qu'il ſe proſterne en terre, » & qu'il diſe cette oraiſon. : Je prie, » Seigneur, votre clemence, &c. » Après cela il ajoutera : Que le Dieu

tout-puissant vous aide & vous pro- «
tege : qu'il vous accorde le pardon «
de vos pechés passés, présens & fu- «
turs. *Amen.* «

Reginon avertit qu'il a tiré des Livres pénitentiaux de Theodore de Cantorberi & de Bede, cet ordre de la pénitence & de l'absolution qu'il donne : d'où il s'ensuit qu'il étoit communément observé à quelques circonstances près, & quelques prieres plus ou moins longues, dans l'Eglise Latine, au 8[e] siecle & au dixiéme, auquel vivoit cet Auteur. La même forme d'absolution se trouve dans Burchard avec cette difference qu'outre la priere, *Precor Domine*, il y en a encore trois autres, par lesquelles le Prêtre demande à Dieu la rémission des pechés des pénitens. Le manuscrit de Sicile en met sept, cela n'étoit point déterminé, mais varioit suivant la difference des lieux. Dans un autre manuscrit de l'Eglise de Rouen, qui contient un Sacramentaire qui a été à l'usage de quelque Eglise d'Angleterre dans le temps du regne des Saxons en cette île, il est prescrit aux pénitens de dire avant l'absolution le pseaume 50[e]; ensuite

de quoi l'Evêque prononce fur lui les litanies qui sont suivies d'une forme d'absolution indicative, après laquelle il fait plusieurs prieres très-touchantes pour obtenir de Dieu la rémission des pechés du pénitent. Ces prieres finies, l'Evêque le prenant par la main le fait lever, & lui s'étant incliné devant l'Evêque, celui-ci ajoute une nouvelle oraison à celle qu'il avoit déja dite pour le pénitent. Toutes ces prieres se trouvent dans les chapitres 30. & 31. du Livre 9e du P. Morin sur la Pénitence, où les lecteurs curieux & les Theologiens pourront le consulter s'ils le jugent à propos.

Je crois que ce qui vient d'être dit est suffisant pour donner une juste idée de la maniere d'absoudre, tant publique que secrete, qui étoit autrefois en usage dans les Eglises d'Occident. A l'égard de celles d'Orient, nous n'avons point de monumens qui nous ayent conservé l'ordre des ceremonies qui étoient en usage dans ces Eglises pour la réconciliation des pénitens publics; mais il y a tout lieu de croire qu'il étoit le même que celui que nous représente cet ancien Sacra-

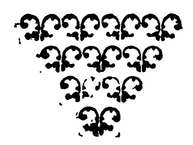
mentaire qui expose ce qui se passoit à cet égard dans l'Eglise Romaine : rien n'est plus simple & plus majestueux que cette forme d'absolution, ni de plus conforme à l'esprit de l'Eglise. Nous pouvons donc dire des Grecs ce que nous avons dit des Latins ; sçavoir, que la réconciliation publique des pénitens ne differoit de la secrete que par rapport aux solemnités dont celle-là étoit accompagnée, tandis que l'autre se faisoit simplement par l'imposition des mains du Prêtre, & par plusieurs prieres, dont les unes suivoient immédiatement la confession des pechés (nous en avons parlé dans le chapitre 5[e] de la deuxiéme Section de ce Livre) & étoient comme des préparations à la parfaite réconciliation : les autres se faisoient quand le pénitent avoit accompli la pénitence qui lui avoit été imposée. C'étoit par ces dernieres prieres qu'il étoit parfaitement réconcilié à Dieu & à l'Eglise, & qu'il rentroit dans tous les droits qui sont attachés aux membres vivans du Corps mystique de J. C. puisque c'étoit par cette derniere absolution seulement qu'il acqueroit le droit de participer au Sacrement de

ſon Corps & de ſon Sang, qui eſt le ſceau de la parfaite réconciliation. La priere par laquelle on donnoit cette derniere abſolution ſe lit encore dans le pénitentiel de Jean le Jeûneur, ſous ce titre : Oraiſon pour délier celui qui ſe confeſſe après qu'il a accompli le temps de ſa pénitence. εὐχὴ ἑτέρα εἰς τὸ λῦσαι τὸν ἐξομολογούμενον μετὰ τὸ πληρῶσαι τὸν χρόνον τῶν ἐπιτιμίων. On y demande à Dieu de purifier le pecheur des ordures du peché, & de le délivrer de la pénitence qui lui avoit été impoſée, auſſi-bien que du peché qui la lui avoit fait mériter. καὶ λῦσον ... τὸν σπίλον τῆς ψυχῆς ... λέλυται ὁ ἐπ' αὐτῷ κανὼν ; καὶ τὸ ἁμάρτημα αὐτοῦ διὰ τῆς σῆς χάριτος, &c. Cette oraiſon eſt précedée dans ce pénitentiel de pluſieurs autres, que le Prêtre prononçoit ſur le pénitent auſſi-tôt après la confeſſion, & qui expriment le même ſens.

Les Grecs d'àpréſent conſiderent cette derniere comme n'ayant d'autre effet que d'abſoudre le pénitent des peines canoniques. C'eſt ce que Léon Allatius écrivit au Pere Morin, comme il le rapporte dans un petit écrit qui ſe trouve dans l'Appendice de ſon traité ſur la Pénitence. Il ajoute

que l'Archevêque de Trebiſonde lui avoit dit la même choſe étant à Paris, & qu'il n'étoit pas même néceſſaire de demander cette derniere abſolution au Prêtre, quand on avoit accompli toute la pénitence qui avoit été impoſée, mais qu'il étoit ſeulement utile & avantageux au pénitent de la recevoir. Tels ſont peut-être les ſentimens des Grecs aujourd'hui: mais j'ai peine à me perſuader que c'étoient ceux de leurs ancêtres; car enfin pourquoi le Prêtre demanderoit-il à Dieu de delier & de purifier le pecheur, s'il avoit été parfaitement reconcilié immédiatement après ſa confeſſion par les prieres d'abſolution qui la ſuivoient, pourquoi auroient-ils ſéparé quelquefois un pénitent de la communion durant pluſieurs années, s'ils l'euſſent cru entierement abſous des liens de ſes pechés. Il y a donc tout lieu de croire que cette premiere abſolution n'étoit que préparatoire; à peu près comme celle que l'on faiſoit autrefois ſur les pénitens avant la celebration du ſaint Sacrifice, dans leſquelles on demandoit à Dieu en differens termes la rémiſſion des pechés de ceux qui étoient proſternés au mi-

lieu de l'aſſemblée des fideles. La réconciliation a pluſieurs degrés, *amplius lava me ab iniquitate mea, &c.* & comme la premiere des ſept oraiſons qui ſont marquées dans le Sacramentaire dont nous avons parlé, pour abſoudre le pecheur, n'empêche point l'effet des autres qui la ſuivent, de même cette premiere abſolution des Grecs n'empêche point l'effet de celle qui ſe donne après avoir accompli la pénitence; puiſque c'eſt celle qui rétablit le pecheur dans la jouiſſance du plus grand des biens dont le peché l'avoit dépouillé.



CHAPITRE

CHAPITRE V.

Par qui se faisoit la réconciliation des pénitens, tant secrete que publique. Que cette derniere étoit réservée aux Evêques. Que dans l'Eglise d'Afrique du temps de S. Cyprien le Clergé imposoit les mains conjointement avec l'Evêque; que cette pratique a peu duré. Que dans la suite les Prêtres ont réconcilié publiquement les pecheurs, même hors le cas de nécessité.

LE point de discipline dont il s'agit ici est déja prouvé par ce qui a été dit dans les précedens chapitres de cette Section, sur-tout dans le second, où nous avons rapporté les autorités de S. Léon, & du second Concile de Carthage. D'ailleurs vous avez vu dans ce chapitre & tous les autres, quand il s'agissoit de la réconciliation solemnelle, que dans les Sacramentaires & les autres Livres où cette ceremonie est décrite, il n'est fait mention que de l'Evêque, les Prêtres ne pouvant rien entreprendre de semblable, sinon dans le cas de l'absence

de l'Evêque, ou d'une maladie qui le mît hors d'état de s'acquitter de cette fonction. Car il n'est nullement probable que dans une pareille conjoncture on eût remis à l'année suivante la réconciliation de ceux qui avoient accompli le cours de leur pénitence, & qui s'étoient préparés durant tout le Carême à recevoir cette grace; puisque les Prêtres pouvoient faire cette fonction, même hors le cas de nécessité, avec une permission speciale de l'Evêque, comme il paroît par ce que nous avons rapporté ailleurs de S. Cyprien, & par le second Concile de Seville tenu en 619. dans lequel, quoiqu'on se soit appliqué à réprimer les entreprises des Prêtres qui s'ingeroient témerairement dans les fonctions reservées aux Evêques, il est dit néanmoins seulement qu'il n'est point permis aux Prêtres en présence de l'Evêque de réconcilier les pénitens sans son ordre. *Neque... licere Episcopo... præsente... pœnitentem sine precepto Episcopi sui reconciliare.*

C. 7. de la seconde Section.

Nous apprenons de saint Cyprien que de son temps, & sans doute avant lui, (car il ne marque nulle part qu'il

auteur de cette pratique) l'Evê-
n'étoit pas le ſeul qui impoſât les
s aux pénitens pour les réconci-
mais que le Clergé ſe joignoit à
dans cette auguſte ceremonie.
ce que nous liſons dans ſa dixié-
Lettre, où en ſe plaignant des
ıbés qui vouloient être abſous
avoir fait préalablement une pé-
ıce convenable, il leur oppoſe
:le de certains chrétiens fervens
ieux, » qui ayant fait pénitence
lant un temps conſiderable, «
nent ſuivant l'ordre de la diſ- «
ne à l'exomologeſe, & reçoi- «
par l'impoſition des mains de «
:que & du Clergé le droit de «
munier. *Et per manus impoſitio-* «
Epiſcopi & Cleri, jus communica-
r accipiant. Dans la Lettre ſuivan-
inſiſte ſur le même ſujet, en ces
es : » Quoique pour les moindres
és... perſonne ne puiſſe venir «
communion, qu'auparavant «
:que & le Clergé ne lui ayent «
oſé les mains; à plus forte rai- «
ceux-ci, &c. *Niſi priùs ab Epiſ-* «
& Clero manus fuerit impoſita.
eſt plus probable que S. Cyprien
cette occaſion n'entend pas ge-

neralement tous ceux qui le cc
ſoient , mais ſeulement les P
qui étoient comme les aſſeſſeu
l'Evêque, & qui compoſoient c
pectable Senat dont l'Evêque é
chef & le préſident. Le Pere l
croit que cela pourroit auſſi s'e
dré des Diacres, fondé ſur c
nous avons dit ailleurs ch. 7. l
de ſection, touchant le pouvo
l'Evêque leur donnoit quelquef
recevoir les pénitens à la co
nion, en cas de néceſſité urg
mais je ne penſe pas que dans l
ſion dont il s'agit ici, les Diacre
ſent part à la ceremonie ſainte
nous venons de repreſenter, pui
s'agit d'une fonction ordinai
toute ſacerdotale. Nous ne poi
marquer au juſte combien cette
tique a duré en Afrique depuis
prien. Tout ce que nous ſçavo
deſſus, c'eſt qu'au commenceme
quatriéme ſiecle elle n'y étoit pl
uſage, & que le pouvoir de réc
lier les pénitens publics étoit alc
ſervé à l'Evêque privativement
autre : il faiſoit alors ſeul la cei
nie de l'impoſition des mains av
prieres réconciliatoires. C'eſt c

paroît manifestement par le second Concile de Carthage tenu au commencement de ce siecle, dont nous avons rapporté les paroles dans le second chap. de cette Section.

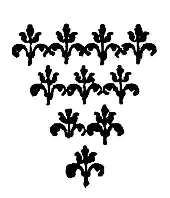
Dans la suite on se relâcha de cette rigueur, & l'on accorda quelquefois aux Prêtres de faire cette fonction même hors le cas de nécessité. On restraignit le sens des anciens canons qui leur défendoient de s'y ingerer sans la permission de l'Evêque: en entendant cette permission de celle qui étoit attachée aux dignités dont ils étoient revêtus, ou de celle qui leur venoit par délegation de l'Evêque, non une délegation passagere & pour une seule fois seulement, mais celle qui étoit en quelque sorte attachée à leurs personnes, & qui ne finissoit que lorsqu'elle étoit expressément révoquée. Le Concile de Meaux celebré en l'an 845. accorde cette permission aux corévêques c. 44. & la la leur donne comme un pouvoir ordinaire, quoiqu'avec subordination à l'Evêque. *Impositioni pœnitentiæ, aut pœnitentium reconciliationi per parochiam secundùm mandatum Episcopi sui inserviat.*

Dans la ſuite & ſur la fin du douziéme ſiecle quand on commença à diviſer la pénitence en trois eſpeces, en ſolemnelle, en publique & en ſecrete, les Docteurs enſeignerent communément que la réconciliation des pénitens des deux dernieres eſpeces, étoit du reſſort des Prêtres *. Et nous voyons encore aujourd'hui que dans certains Dioceſes de ce royaume, où il reſte encore une ombre de l'ancienne pénitence publique, telle qu'eſt celle que l'on fait ſubir aux filles qui ſe ſont laiſſé corrompre, en les obligeant de ſe tenir à la Meſſe de paroiſſe ſous le Crucifix un cierge à la main: nous voyons, dis-je, qu'on laiſſe aux Curés le pouvoir de les abſoudre quand ils le jugeront à propos.

Les Grecs du moyen & du dernier âge entendent les canons des anciens Conciles qui défendent aux Prêtres d'abſoudre les pénitens publics ſans la permiſſion de l'Evêque, ſeulement de la ſubordination ordinaire des Prê-

* Outre ce que nous avons dit ailleurs du pouvoir d'abſoudre des Diacres, on peut conſulter une Diſſertation aſſez curieuſe que D. Gervaiſe ancien Abbé de la Trappe a publiée ſur ce ſujet, dans la vie de S. Cyprien qu'il a fait imprimer in 4. à Paris en 1714. & ce qu'il dit ſur le même ſujet dans cette vie même.

tres à leurs Evêques, ſans la permiſſion deſquels chez eux comme parmi nous les Prêtres ne peuvent entendre les confeſſions & abſoudre les pénitens; c'eſt-à-dire, à moins, ou qu'ils ne ſoient placés de la main de l'Evêque dans un emploi auquel cette fonction eſt attachée, comme eſt une Cure ou le ſoin d'une Paroiſſe; ou qu'ils ne reçoivent un pouvoir ſpecial pour cela, tel qu'eſt celui que les Evêques donnent aux Moines, qui par leur état ne ſont point chargés de la conduite des ames. C'eſt en ce ſens que Balſamon entend les canons des Conciles de Carthage ſur cette matiere.



CHAPITRE VI.

De la vertu & des effets de l'absolution. De ce que les Peres ont pensé là-dessus. Differentes opinions des Docteurs de l'Ecole sur ce sujet. De leur embarras pour concilier les effets de l'absolution avec les dispositions requises pour la recevoir.

DEpuis qu'on eut abandonné les œuvres pénales par lesquelles les pecheurs se préparoient & se mettoient en état de recevoir l'absolution de leurs pechés, on disputa beaucoup & chacun raisonna à sa façon sur les dispositions interieures qu'il falloit apporter pour rentrer en grace avec Dieu, & sur les effets du Sacrement de pénitence. L'embarras sur-tout fut fort grand parmi les Docteurs de l'Ecole pour concilier ensemble la vertu de l'absolution avec les dispositions interieures que l'on exigeoit pour être en état de la recevoir; & les plus subtils d'entre eux employerent tout ce qu'ils avoient d'esprit pour trouver un dénouement à ce nœud gordien.

Les anciens pensoient sur cela comme pensent encore aujourd'hui tous les bons chrétiens & les personnes les plus simples. Ils croyoient & disoient que l'effet de l'absolution étoit le pardon des pechés que Dieu accordoit par la vertu du S. Esprit qui accompagnoit l'action du Ministre, & qui approuvoit & confirmoit dans le ciel ce que celui-ci faisoit en son nom sur la terre. Ils croyoient de plus que cette réconciliation étoit suivie d'une grace plus abondante, & qu'elle mettoit en état ceux qui la recevoient d'approcher avec confiance des mysteres redoutables, & de participer à la chair vivifiante du Sauveur, de laquelle on ne peut s'approcher qu'après qu'on est purifié de la tache du peché. Qu'on lise tant qu'on voudra les écrits des Peres, on ne trouvera rien autre chose. Ils ont cru qu'on ne pouvoit apporter assez de disposition pour recevoir une si grande grace, & c'est pourquoi ils y disposoient les pénitens par tous ces saints exercices dont nous avons parlé dans cette histoire.

Dans le douziéme siecle le Maître des Sentences & ses disciples enseignerent que celui qui se disposoit à

recevoir le Sacrement de pénitence étoit interieurement réconcilié avec Dieu, en vertu de la charité qu'il devoit avoir, & par laquelle ils entendoient un amour de Dieu prédominant ſur toutes choſes, d'où ils concluoient que l'abſolution du Prêtre ne remettoit point les pechés : mais qu'elle n'étoit qu'une dénonciation juridique de la réconciliation qui étoit déja faite de l'homme avec Dieu. Ce qui les avoit entraînés dans ce ſentiment, c'eſt qu'ils s'étoient perſuadé que tout acte qui ne procedoit pas de cette charité comme de ſa ſource, étoit de nulle valeur devant Dieu. Ce ſentiment, comme dit le Pere Morin dans les premiers chapitres du huitiéme Livre de la pénitence, dont nous avons tiré tout ce que nous diſons ici touchant les opinions des Docteurs ſcholaſtiques ; ce ſentiment, dis-je, fut en vogue durant un ſiecle dans les écoles. Dans la ſuite ces Docteurs s'étant apperçus que par-là on réduiſoit à peu de choſe la vertu & l'efficacité du Sacrement de pénitence, ils chercherent un nom qu'ils puſſent donner à tous les bons mouvemens & les pieuſes affections

qui précedent cette charité dans les personnes touchées du regret de leurs fautes.

Ils les appellerent du nom *d'Attrition*, terme qui fut introduit dans les Ecoles au commencement du treiziéme siecle. Ce fut Guillaume de Paris qui l'inventa, & il fut parfaitement bien reçu par tout : de sorte que du temps d'Alexandre de Halés il étoit déja très-commun ; mais la signification n'en étoit pas encore bien fixée. Car comme dans ce temps-là on commença à disputer beaucoup dans les Ecoles touchant les habitudes, *de habitibus*, quelques-uns mirent cette difference entre l'attrition & la contrition, que celle-ci étoit jointe à un amour de Dieu habituel, & que celle-là n'étoit accompagnée que d'un amour actuel. D'autres ne se contenterent point de cette distinction, & prétendirent que la difference entre l'attrition & la contrition, consistoit en ce que la premiere n'étoit accompagnée que d'un foible amour de Dieu ; au lieu que la seconde emportoit un amour très-grand, ou, pour parler comme eux, très-intense, *intentissimum*. Cependant les scholasti-

ques de ce ſecond âge convenoient unanimement entre eux que la contrition & l'attrition étoient de même eſpece, & qu'elles ne differoient que du plus au moins. De-là vint parmi eux l'axiome, que les pénitens confeſſant leurs pechés, *d'attrits* devenoient *contrits* devant ou après l'abſolution, ou même pendant qu'ils la recevoient.

Alexandre de Halés & S. Bonaventure ſe ſervirent de ce principe pour allier la vertu de l'abſolution avec les diſpoſitions qu'ils requeroient dans le pénitent pour la recevoir. Car comme de leur temps on joignoit une forme déprecatoire d'abſolution avec une indicative; ils enſeignerent que par la premiere le Prêtre obtenoit de Dieu pour le pénitent que *d'attrit* il devint *contrit* & par-là fût réconcilié avec Dieu, ce qui lui étoit enſuite juridiquement déclaré par la forme indicative. Mais comme les Theologiens ne furent pas long-tems dans le ſentiment qui attribuoit l'efficace du Sacrement de pénitence à la forme déprecatoire, & que preſque tous convinrent unanimement qu'elle étoit toute renfermée dans l'indicative

l'opinion de ces Docteurs ne se soutint pas long-temps, & le dénouement qu'ils avoient trouvé pour concilier la vertu de l'absolution avec les dispositions requises pour recevoir le Sacrement de pénitence, devint inutile. Il fallut donc avoir recours à une autre solution. S. Thomas avec la sagacité qu'on lui connoît, faisant réflexion sur les inconveniens des réponses que l'on avoit fait jusqu'alors dans les Ecoles à cette difficulté, en donna dans sa Somme une autre plus ingenieuse & plus solide. Il avoit enseigné auparavant, comme la plupart des autres, que c'étoit la contrition seule qui remettoit la coulpe du peché, changeant ainsi la peine éternelle qui lui est due en peine temporelle qui étoit abolie, tant par l'absolution que par la satisfaction. Mais dans sa Somme, le plus parfait de ses ouvrages, il expliqua la chose autrement. Il y enseigna que la coulpe, ou le *reatus* n'étoit point effacé par la contrition, mais en vertu de l'absolution, quoique cela se fasse aussi-tôt qu'il y a contrition ; & cela arrive ainsi, parce que, selon lui, la contrition est la matiere du Sacrement

de pénitence, & par conſequent concourt avec l'abſolution qui eſt la forme, à l'abolition de la coulpe du peché qui rend l'homme digne des peines éternelles. D'où il s'enſuit que ce qui ſe fait par la contrition, eſt cenſé être fait en vertu même du Sacrement: d'autant plus que la contrition & les autres actes qui ſont la partie materielle de ce Sacrement, n'operent la rémiſſion des pechés dans la loi nouvelle, qu'autant qu'ils ont rapport aux clefs de l'Egliſe, *quatenus ordinantur ad claves Eccleſiæ.*

Suivant ce ſentiment, quoique la contrition, telle que nous l'avons repréſentée, ſoit incompatible avec l'état du peché mortel & le *reatus pœnæ æternæ*, cela n'empêche pas que ce ne ſoit en vertu des clefs de l'Egliſe que le pecheur eſt délivré de ce *reatus* ou cette *obligation;* quand même l'abſolution ne ſeroit point encore phyſiquement exiſtante, car c'eſt ainſi que les choſes morales agiſſent, avant même qu'elles ſoient préſentes; comme la Paſſion de Jeſus-Chriſt a agi dès le commencement du monde, quoiqu'elle n'exiſtât pas encore réellement. De plus on peut dire en un certain

ſens que dans le cas dont il s'agit, l'abſolution exiſte déja tant en vertu du vœu de celui qui a la contrition dans le cœur, qu'en ce qu'étant la forme du Sacrement de pénitence, elle eſt en quelque ſorte rendue préſente par la contrition qui en eſt la matiere. C'eſt pourquoi ce Sacrement doit être conſideré comme un tout moral composé de matiere & de forme, dont les parties quoiqu'exiſtantes ſéparément, agiſſent néanmoins conjointement; de façon que quoi qu'elles ayent leur exiſtance en differens temps, elles ſont unies dans l'intention de Dieu & concourent par la vertu & l'efficace qu'elles ont reçues de lui, à la production d'un même effet, qui conſiſte dans l'application des mérites de la Paſſion, qui nous délivre de la coulpe & de la peine éternelle due au peché. C'eſt ainſi que le ſentiment de S. Thomas ſur cette matiere épineuſe ſe trouve expliqué dans un petit * écrit que M. l'Évêque de Caſtorie a mis dans l'appendiee de ſon livre de l'*Amor pœnitens*.

Voilà quels furent les ſentimens des ſcholaſtiques ſur la vertu & l'ef-

* Cet écrit eſt de M. Arnauld.

fet de l'abſolution ſacramentelle, & comment ils eſſayerent d'accorder ces mêmes effets avec les diſpoſitions que le pénitent devoit apporter pour la recevoir dignement. On s'en tint là dans le ſecond âge de la ſcholaſtique. Mais dans la ſuite on paſſa plus loin, car poſant pour principe cet axiome, que le pénitent par la vertu du ſacrement d'attrit devient contrit; on alla jusqu'à dire que la douleur des pechés, ou l'attrition quand elle étoit accompagnée de quelque degré d'amour de Dieu, quelque foible qu'il fût, étoit ſuffiſante pour obtenir la rémiſſion des pechés. Cette attrition ſe changeant en contrition dans le court eſpace de temps qui ſe trouvoit alors entre la confeſſion & l'abſolution. Il y en eut même qui oſerent avancer que l'attrition ou la contrition préſumée étoit capable d'obtenir l'effet du ſacrement, pourvu que celui qui l'avoit telle, crût de bonne foi être attrit ou contrit, & reçût dans cette diſpoſition le Sacrement de pénitence.

C'eſt ainſi qu'à force de ſubtiliſer, les choſes les plus claires deviennent obſcures, & que les diſputes trop

échauffées répandent des tenebres sur des objets qui sont à la portée des plus simples qui font usage de leur raison. Suivons donc sur cette importante matiere ce que nous apprenons des écrits des Peres & de la pratique de tous les siécles. Désirons avec ardeur le bienfait de l'absolution qui nous fait rentrer en grace avec Dieu, & préparons-nous-y par la priere, par les aumônes, & sur-tout par les œuvres de pénitence, sans lesquelles il est impossible que les pecheurs satisfassent à la justice de Dieu, & qu'ils guérissent les plaies que le peché leur a faites. Ne craignons point d'en trop faire en ce genre. Nous ne voyons pas dans toute l'antiquité que l'on ait craint l'inconvenient de rendre inutiles les clefs de l'Eglise par la douleur d'avoir offensé Dieu, & par un desir sincere de réparer l'injure qu'on a faite à sa divine majesté en contrevenant à ses commandemens.

CHAPITRE VII.

De la réconciliation des heretiques. Que l'Eglise a toujours agi autrefois avec eux avec beaucoup de douceur, sinon en certains cas. Quels sont ces cas. Raisons qu'elle a eues pour cela. Que cette réconciliation se faisoit sur tout en trois manieres. Exception en faveur des heretiques ordonnés que l'on recevoit dans le Clergé, & comme dans le rang qu'ils y occupoient auparavant.

NOus ne parlerons de la réconciliation des heretiques qu'autant qu'elle a rapport au Sacrement de pénitence, ou à l'absolution sacramentelle; ayant eu lieu de discuter dans l'histoire du Baptême & de la Confirmation ce qui peut avoir trait à ces Sacremens. Quand nous disons ici que nous ne traiterons de cette réconciliation qu'autant qu'elle a rapport à l'absolution sacramentelle, il faut l'entendre quant aux effets: c'est-à-dire, quant à la jouissance des biens & des avantages que procure l'absolution sacramentelle. Car il ne nous

appartient pas d'entrer dans la question Theologique, sçavoir si cette réconciliation étoit proprement parlant sacramentelle, nous laissons ces sortes de matieres à discuter aux Theologiens; & elles ne doivent point entrer dans un ouvrage tout historique, où l'on se contente de rapporter simplement les faits & les usages de l'Eglise, qui concernent l'administration des Sacremens.

On peut dire en general que l'Eglise dans les temps même que la discipline de la pénitence étoit dans toute sa vigueur, a fait paroître une extrême douceur envers les heretiques & les schismatiques qui vouloient rentrer dans son sein. Toute l'histoire de l'Eglise est une preuve de ce que nous avançons ici, aussi-bien que le beau passage de la Lettre de saint Athanase à Rufinien, que nous avons cité dans le ch.9. de la premiere Partie de la troisiéme Section de cet ouvrage: passage qui contient une regle à laquelle l'Eglise s'est toujours conformée depuis dans les siecles les plus éclairés, & qui nous apprend de plus quel étoit le sentiment des autres Eglises, qui sur la même matiere pen-

soient de même que ce grand Evêque, & gardoient la même conduite ; en sorte que ceux qui ne voulurent pas s'y conformer, comme Lucifer de Cagliari & ses sectateurs, furent regardés comme schismatiques.

Cela pourroit suffire pour faire connoître l'esprit & la conduite de l'Eglise sur ce point. Cependant nous confirmerons ce qui est dit ici par de nouveaux exemples. Nous trouvons parmi
Ep. 46. les Lettres de S. Cyprien celle que le pape S. Corneille lui écrivit, dans laquelle il lui apprend que quelques Confesseurs s'étant laissés entraîner par la faction de Novatien, demanderent à rentrer dans l'Eglise, que quelques-uns des freres doutoient si l'on devoit leur accorder cette grace ; qu'ils furent pour ce sujet appellés devant l'assemblée des Prêtres, & que là ayant été examinés, ils demanderent qu'on leur pardonnât & qu'on mît en oubli tout ce qui s'étoit passé. Ce qui fut approuvé au grand contentement de tout le peuple. » Il se fit, dit ce saint Pape, écrivant à S. Cy- « prien, un grand concours de nos « freres, on n'entendit qu'une voix de « tous, qui louoient Dieu & qui fai- «

soient paroître la joye de leur cœur « par leurs larmes, embrassant ces « Confesseurs, comme s'ils étoient « sortis de prison ce jour-là. Saint Cor- « neille ajoute, nous croyons, & mê- « me nous avons une confiance cer- « taine, que ceux qui sont encore dans « cette erreur reviendront bien-tôt à « l'Eglise, quand ils verront leurs « chefs réunis avec nous. « *Cùm auctores suos viderint nobiscum agere.* C'étoit, comme vous voyez, les chefs de la faction qui rentroient dans l'Eglise. Le pape saint Corneille ne manquoit point de fermeté & d'attachement à la discipline de l'Eglise, non-plus que le Clergé de Rome qui quelque temps auparavant avoit soutenu cette sainte discipline avec tant de force & de lumiere, comme on le voit par leurs Lettres à S. Cyprien : cependant ils reçoivent ces Confesseurs sans les mettre en pénitence; les laissant au jugement de Dieu. C'est ce que dit le Pape dans cette Lettre. *Omnia autem remisimus Deo omnipotenti, in cujus potestate sunt omnia reservata.*

Saint Cyprien bien loin de trouver mauvais ce qui s'étoit passé à Rome récrivit au pape S. Corneille, lui mar-

quant que c'étoit avec raiſon que le Clergé & le peuple s'étoient réjouis du retour des Confeſſeurs à l'unité de l'Egliſe. » Nous pouvons juger, » lui dit-il, quelle a été votre joie par » celle que nous avons reſſentie : car » à l'arrivée de vos Lettres qui nous » annonçoient cette bonne nouvelle, » tous nos freres ſe ſont réjouis & » l'ont reçue avec les marques de la » plus grande ſatisfaction. Qu'a-ce » donc été dans l'endroit où la choſe » même s'eſt paſſée ? Et ce n'eſt pas à cauſe de la qualité de Confeſſeurs dont ces ſchiſmatiques étoient honorés que l'Egliſe a uſé avec eux de cette douceur, puiſque ſaint Cyprien dans ſa Lettre 52e témoigne qu'il a reçu de même un heretique fameux, nommé Trophime, qui reconnoiſſoit ſa faute, & ramenoit avec lui en retournant à l'Egliſe le peuple qu'il en avoit malheureuſement ſéparé. Il en avoit déliberé avec pluſieurs de ſes collegues qui furent d'avis de recevoir cet homme, pour lequel le retour des freres qu'il avoit ſéduits tenoit lieu de ſatisfaction. *Tractatu ergo illic cum collegis plurimis habito, ſuſceptus eſt Trophimus, pro quo ſatisfacie-*

bat fratrum reditus, & restituta multorum salus.

Le motif qui engageoit les anciens à passer par-dessus les regles ordinaires dans cette occasion, étoit cette maxime reçue dans tous les Etats bien policés, que la loi suprême de la République est le salut du peuple. *Salus populi suprema lex esto.* On vouloit par là faciliter le retour des brebis égarées, à leur bercail : & c'est pourquoi on se relâchoit de la rigueur de la discipline envers ces deserteurs, & à plus forte raison à l'égard de ceux qui étoient nés & élevés dans le schisme ou l'héresie.

Saint Augustin développe parfaitement cette matiere, & rend raison de la conduite de l'Eglise dans ces rencontres, lorsqu'il dit *ep.* 50. » les diverses maladies font trouver dif- « ferens remedes pour les guérir. « Quand dans ces sortes d'affaires on « craint que les dissentions dont on « est menacé ne causent la ruine, non « de celui-ci ou de celui-là seule- « ment, mais des peuples entiers, il « faut diminuer quelque chose de la « sévérité ordinaire, afin qu'une cha- « rité sincere subvienne à de plus «

» grands maux, &c. De plus on espe-
» re de guérir plus doucement leurs
» maladies quand ils seront rentrés
» dans le sein de l'Eglise, l'opiniâtre-
» té ne leur fermant plus les yeux aux
» rayons de la verité. La crainte d'entretenir le schisme déja formé, ou le péril qu'il ne se formât, étoit donc la raison fondamentale de cette conduite de l'Eglise. » Dans l'embarras où
» nous met cette question, dit le même Pere *lib. 3. contra epist. Parmeniani*
» *c.* 2. je ne dirai rien de nouveau ou
» d'extraordinaire, mais ce que l'E-
» glise observe sainement, sçavoir que
» quand un chrétien qui est dans l'u-
» nité de l'Eglise est convaincu d'un
» crime qui le rend digne d'anathê-
» me, qu'on le prononce contre lui,
» s'il n'y a point de péril de schisme.
Après quoi il ajoute, à la suite de quelques passages de l'Ecriture qu'il a cités : » Que lorsqu'il n'y a point à
» craindre de semblable péril, mais
» qu'on est assuré que le froment ne se-
» ra point enlevé, le crime étant notoi-
» re & détesté de tout le monde, en
» sorte que personne n'en prend la
» défense & ne veut se séparer de l'E-
» glise pour en soutenir les auteurs,
la

la discipline de l'Eglise ne doit « point s'endormir, parce qu'alors la « correction des méchans sera d'au- « tant plus efficace, que l'on prendra « plus de mesures pour affermir la « charité. « Ce que S. Augustin dit ici de la correction de ceux qui étoient encore dans l'Eglise, doit s'entendre à plus forte raison de ceux qui en étoient déja séparés, & dont on avoit lieu d'esperer le retour, en les prenant par les voies de la douceur.

Telles étoient les raisons pleines de prudence qui portoient ces grands hommes à user de condescendance à l'égard des heretiques pour ne pas rendre leurs maux incurables. Jean abbé de Rayte, disciple de saint Jean Climaque, nous en rend une autre qui me paroît fort judicieuse & qui mérite d'être remarquée. C'est dans le Commentaire qu'il a fait sur les ouvrages de ce Saint. Il avoit dit, *scala gradu* 15. qu'un homme lui ayant demandé quel crime il estimoit le plus atroce après l'apostasie, il lui répondit que c'étoit l'heresie. Sur quoi cet homme dit que cependant on punissoit pendant plusieurs années & que l'on séparoit des Sacremens ceux qui tom-

boient dans le crime de fornication; au lieu qu'on recevoit les heretiques aussi-tôt qu'ils renonçoient à leurs erreurs. Sur quoi Jean de Rayte * fait cette réflexion : » L'heresie à la verité » est un mal qui git dans l'ame, mais » la fornication venant de l'élection » du libre arbitre de l'ame qui con- » sent au mal, répand sa corruption » jusque dans le corps. Cependant » comme les inclinations naturelles » ne s'opposent point à celui qui re- » vient de son erreur, il est purifié » totalement par sa conversion mê- » me : mais celui qui veut sortir de » l'impureté a besoin de temps, de » larmes & de travail, pour guérir la » plaie de la concupiscence, & s'éloi- » gner du plaisir auquel il est porté. Ce commentaire est digne d'un disciple de saint Jean Climaque, & fait voir que son auteur connoissoit à fond les raisons qui engageoient l'Eglise à éprouver si long-temps les pecheurs, & à les purifier par les exercices de la pénitence avant de les réconcilier.

* Ou bien le celebre Elie Archevêque de Crete, puisque l'on trouve sous son nom le Commentaire de l'Echelle spirituelle de S. Jean Climaque dans la Bibliotheque du Chancelier Seguier. Quoique le Pere Morin le cite sous le nom de Jean Abbé de Raithe.

Les pechés de l'eſprit ne ſont pas moins grands devant Dieu que ceux auſquels le corps prend part ; mais ceux-ci ont des ſuites plus dangereuſes, ils laiſſent après eux des impreſſions fâcheuſes & capables de troubler l'ame & de la faire retomber dans ſes déſordres. Et c'eſt pourquoi ils demandent plus de temps pour être amenés à une parfaite guériſon.

La conduite que l'Egliſe gardoit dans ces occaſions n'étoit pas ſi uniforme qu'elle n'eût ſes exceptions ; & il y avoit des cas dans leſquels elle uſoit de rigueur contre ceux qui revenoient à l'unité, les mettant longtemps en pénitence, & leur faiſant expier leurs crimes par des exercices laborieux. Ces cas étoient entre autres, lorſque ceux qui avoient abandonné l'Egliſe pour ſe livrer aux heretiques s'étoient laiſſés baptiſer de nouveau. Le Pape Innocent I. *ep.* 2. *c.* 8. veut que ceux qui ont commis ce ſacrilege ne ſoient reçus qu'après une longue ſatisfaction. *Hi ſi reſipiſcentes & ruinam ſuam cogitantes, redire voluerint, ſub longa pœnitentiæ ſatisfactione admittendi ſunt.* Felix III. *ep* 7. c. 3. preſcrit à peu près la même choſe. Le Concile de Valence

en Gaule c. 3. les traite comme ceux qui ont ſacrifié aux idoles, & veut qu'ils faſſent pénitence juſqu'à la mort. Une autre circonſtance qui faiſoit que l'Egliſe uſoit de toute la ſeverité de ſes loix, étoit lorſque ceux qui demandoient à rentrer dans ſa communion avoient ſéduit les autres, & leur avoient appris l'impiété par leurs diſcours & par leur exemple. Elle n'uſoit gueres de miſericorde contre ces chefs de parti, comme ſaint Athanaſe l'enſeigne. S'ils étoient en place, élevés en dignité, elle ne les recevoit qu'à la communion laïque, & ſoumettoit ceux qui n'étoient point dans ce rang à une pénitence proportionnée à leur crime, ſur-tout quand ils ne revenoient à l'Egliſe que parce qu'ils ſe voyoient abandonnés de leurs partiſans. L'Hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pleine de ces exemples.

De plus on éprouvoit beaucoup les Manichéens qui ſe convertiſſoient, ſur-tout leurs Elus qui étoient initiés à leurs myſteres abominables. Les horreurs qui ſe pratiquoient dans cette Secte donnoient lieu à ces précautions. On craignoit avec raiſon que la corruption à laquelle ils avoient pris

part & dont ils étoient infectés, ne se communiquât aux fideles, si on les recevoit avant qu'on se fût bien assuré de leur entiere conversion. L'ancien pontifical Romain rapporte que le Pape Syrice avoit ordonné qu'ils fussent relegués dans des Monasteres pour y faire pénitence jusqu'à la mort. Cependant le Pape S. Léon en usa plus doucement à l'égard de quelques-uns qui se convertirent de son temps, comme il paroît dans sa seconde épître aux Evêques d'Italie. Il les mit en pénitence, mais pour un temps seulement, excepté les Chefs que l'on exila, comme l'ordonnoient les loix des Empereurs. *Et ita de voragine impietatis suæ confessos pœnitentiam concedendo, levavimus.*

On avoit soin aussi de s'informer si ceux qui demandoient à rentrer dans l'Eglise n'étoient point coupables de crimes qui méritassent pénitence, & en ce cas on la leur faisoit subir; car on étoit bien éloigné de charger l'Eglise de mauvais sujets, & on n'a jamais prétendu autrefois que les déserteurs de la foi demeurassent impunis à la faveur d'une abjuration, lorsqu'ils avoient ajouté des crimes à leur

défection. C'est ce que nous apprenons du second Concile de Mileve c. 23. dont les Peres parlent en ces termes. » Nous avons statué que si » quelqu'un venant de l'heresie a dit » avoir reçu pénitence des heretiques, les Evêques catholiques recherchent dans quel endroit & » pourquoi il a été soumis à la pénitence ; afin que lorsqu'ils en auront » été duement informés ils lui prescrivent le temps convenable pour » faire pénitence, suivant la qualité » du peché, ou le reconcilient s'il » s'est acquitté de la pénitence qui lui » avoit été imposée. « Ces paroles font voir que si l'on pardonnoit aisément l'heresie, on n'usoit pas de la même indulgence pour les autres crimes.

Enfin quand une Secte étoit tombée dans le mépris, quand elle n'avoit plus l'appas de la nouveauté, quand sa contagion ne se répandoit plus, (car Dieu arrête les progrès de l'heresie, lui qui a mis des bornes à la mer ;) alors si quelqu'un des fideles embrassoit cette Secte, il étoit rigoureusement puni quand, poussé par les remors de sa conscience, il vouloit rentrer dans le sein de l'Egli-

ſe ; d'autant plus qu'alors les raiſons d'économie dont nous avons parlé ceſſoient entierement ; & c'eſt peut-être en ce ſens qu'il faut entendre le 60ᵉ canon du Concile d'Agde que les Peres d'un Concile de Tolede renouvellerent c. 13. Il porte, GRANDEM REDEUNDI DIFFICULTATEM SANXISSE ANTIQUOS PATRES. C'eſt de là auſſi que l'on trouve dans les differentes parties de l'Egliſe tant de varieté dans la maniere de recevoir les heretiques ; car il arrivoit quelquefois que ceux qui revenoient de la même hereſie étoient reçus ſans pénitence dans un pays, tandis que dans d'autres on les y ſoumettoit, parce qu'il n'étoit pas extraordinaire de voir la même Secte décriée & mépriſée dans certains endroits, lorſqu'elle étoit en crédit dans d'autres, & ſoutenue par la puiſſance ſéculiere. C'eſt ce qui s'eſt vu, par exemple, à l'égard de l'Arianiſme qui étoit ſoutenu en Eſpagne, en Afrique & ailleurs par les Viſigots, les Vandales les Bourguignons & autres barbares, pendant qu'il étoit déteſté & réduit à peu de choſe dans les pays ſoumis aux Empereurs Romains.

En voila assez sur la conduite que l'Eglise a generalement gardé à l'égard des heretiques qui abjuroient leurs erreurs. Il nous reste à décrire la maniere dont on les recevoit à la communion Ecclésiastique. Par cette maniere j'entends les rits & les ceremonies que l'on observoit dans cette réception. S. Gregoire le Grand nous rend compte de ce qui se pratiquoit dans l'Eglise à cet égard dans sa lettre à Quirin, qui lui avoit fait des questions sur ce sujet. Voici les paroles du Saint qui reviennent à notre sujet. *lib. regist. 9. ep. 61.* » Nous avons ap-
» pris de l'ancienne institution des
» Peres, que ceux qui ont été bapti-
» sés dans l'heresie au nom de la Tri-
» nité, doivent, lorsqu'ils reviennent
» l'Eglise, y être réunis, ou par l'on-
» ction du chrême, ou par l'imposi-
» tion des mains, ou par la seule pro-
» fession de la foi, *aut solà professione*
» *fidei.* C'est pourquoi l'Occident re-
» çoit les Ariens par l'imposition de
» la main, l'Orient par l'onction du
» Chrême, & on reçoit les Mono-
» physites & les autres par la seule
» confession *de la vraie foi*, parce que
» le saint Baptême qu'ils ont reçu chez

les heretiques commence à avoir la « vertu de purifier les ames, quand « ceux-là ont reçu le Saint-Esprit par « l'imposition des mains, & que ceux- « ci, par la profession de la veritable « foi, sont rentrés dans le sein de « l'Eglise. « C'est ainsi que saint Gregoire nous explique les differentes manieres de rendre la communion à ceux qui étoient séparés de l'Eglise par l'heresie.

Il semble, en s'arrêtant à la lettre de ce que le Pape Syrice écrivit à Himerius de Tarragone, qu'il soit opposé à S. Gregoire sur ce qu'il rapporte de la maniere dont les Orientaux admettoient dans l'Eglise ceux qui abandonnoient leurs erreurs, puisque Syrice assure qu'en Orient, comme en Occident, on recevoit le Novatiens & les autres heretiques par l'imposition des mains avec l'invocation du Saint-Esprit, & qu'il l'avertit de ne point abandonner cette pratique, s'il ne veut être séparé de sa communion. Mais si on prend bien le sens du Pape Syrice, on reconnoîtra qu'il n'est point opposé à celui de S. Gregoire. Himerius l'avoit consulté pour apprendre de lui s'il falloit rebaptiser

les Ariens qui conferoient certainement le Baptême au nom de la sainte Trinité. La question étoit importante. C'est à cela que Syrice s'attache dans sa réponse ; il lui enseigne qu'il ne falloit pas donner un second Baptême à ceux qui revenoient de cette heresie, & qu'en cela l'Orient & l'Occident étoient d'accord. Pour ce qui est de la maniere de réconcilier les Ariens à l'Eglise, ce n'est pas sur quoi il insiste, & il regardoit comme une chose indifferente que cela se fît par la chrismation, comme cela se pratiquoit dès-lors en Orient, ou par l'imposition des mains, comme il étoit ordinaire en Occident. Et ainsi l'accord qu'il dit être entre l'Occident & l'Orient, consiste uniquement, selon ce Pape, en ce que dans l'une & dans l'autre Eglise on ne rebaptisoit point les Ariens.

Effectivement il est constaté par tant de preuves que la réconciliation des heretiques se faisoit en Orient par l'onction du saint chrême devant & après le Pape Syrice, qu'on ne peut avoir là-dessus aucun doute raisonnable. C'est de quoi on peut s'assurer en lisant le premier canon de la lettre

de S. Basile à Amphiloque, dans lequel, après avoir partagé en trois classes ceux qui sont séparés de l'Eglise catholique, dont il dit que les uns ont rompu toute communion, τοὺς παντελῶς ἀπερρηγμένους, les autres ont fait schisme pour des causes & des questions qui peuvent s'éclaircir, & qui sont susceptibles de guérisons ou de remedes, ζητήματι ἰάσιμα, & les troisiémes sont ceux qui se sont attachés à quelque Prêtre rebelle qui refuse de se soumettre aux canons, & s'attribue mal à propos le ministere. Il décide touchant ceux de la seconde classe, dans laquelle il fait entrer les Cathares ou Novatiens, les Encratites, les Hydroparastates, &c. tous heretiques bien déclarés. » Qu'il faut « absolument que ceux qui ont reçu « le Baptême parmi eux soient oints « *par les ministres* fideles, & qu'ils ap- « prochent ainsi des Mysteres. « Il rend raison de sa décision en disant qu'ils n'ont plus la grace du Saint-Esprit, qui a été éteinte chez eux par leur séparation & l'interruption de la succession de cette grace, ἐπέλιπε γὰρ ἡ μετάδοσις τῷ διακοπῆναι τὴν ἀκολουθίαν. Le second Concile de Constantinople

ordonne, can. 7. que l'on recevra de même les Ariens, les Macédoniens, les Novatiens, les Appolinaristes. Saint Gregoire avoit donc raison de dire que l'on recevoit les heretiques en Orient par la chrismation, comme on les recevoit en Occident par l'imposition des mains, dont il ne faut point d'autres preuves que lui-même & le Pape Syrice, qui rendent témoignage, en ce point, de ce qu'ils pratiquoient eux-mêmes, & de ce qu'ils voyoient pratiquer tous les jours sous leurs yeux, & dont nous pourrions rapporter une infinité de preuves qui sont inutiles dans une affaire si claire & si certaine.

Mais il y a une remarque à faire touchant cette imposition des mains: c'est que quelquefois elle est appellée imposition des mains *pour la Penitence*, & quelquefois imposition des mains pour recevoir le Saint-Esprit. *In Pœnitentiam. In Spiritum sanctum.* Saint Augustin rend raison de cette double expression, & ôte tous les scrupules de ceux qui sont tentés d'entendre par cette imposition des mains, *in Spiritum sanctum*, le Sacrement de Confirmation. C'est dans le cinquiéme

Livre du Baptême, *contra Donat. cap. 23. n. 33.* » Si on n'imposoit point la « main, dit-il, à celui qui revient de « l'heresie, on seroit porté de juger « qu'il est exempt de toute faute. On « impose donc la main aux hereti- « ques pour les unir *aux membres de* « *l'Eglise* par la charité, qui est le plus « grand des dons du Saint-Esprit, sans « lequel tout ce qui peut être de saint « dans l'homme ne peut lui servir « pour le salut. « Ces paroles font voir que l'on imposoit les mains aux heretiques qui se réunissoient à l'Eglise, pour deux fins ausquelles répondoit cette double expression : la premiere, afin qu'ils ne parussent pas innocens, quoiqu'on usât de tant de ménagemens à leur égard; mais qu'ils fussent en quelque maniere soumis à la pénitence, ou, pour parler comme le Pape Innocent I. dans son épître à Alexandre (la 24e de l'édition du Pere Coutant,) que leur réconciliation portât au moins l'image de la pénitence, *eorum laicos sub imagine pœnitentiæ... suscipimus.* La seconde, afin que la grace du S. Esprit, qui seul peut unir les membres de l'Eglise entre eux & avec leur Chef, leur fût

communiquée : ce que le même Pape ajoute tout de suite après ces paroles que nous venons de citer. *Eorum laicos sub imagine pœnitentiæ, ac sancti Spiritus sanctificatione per manus impositionem suscipimus.*

Il ne faut pas s'imaginer que la chrismation ou l'imposition des mains qui se faisoient dans ces occasions, fussent des ceremonies muettes. Elles étoient accompagnées de paroles, de prieres ou d'invocations. Le second Concile general prescrit les paroles qui se doivent prononcer en faisant l'onction du chrême, & le P. Martene, *de antiq. Eccles. rit. tom.* 1. *p.* 251. *& pag.* 249. *& seqq.* aussi-bien que le P. Morin, *de Pœnit. l.* 9. *c.* 9. *&* 10. nous représentent plusieurs formules déprécatoires qui accompagnoient l'imposition des mains ou la chrismation qui se faisoient sur ceux qui renonçoient à l'heresie ; & ces formules sont assez semblables à celles que l'on employoit en conferant le Sacrement de Confirmation, comme l'avoue le P. Coutant dans une dissertation qu'il a faite pour faire connoître quel étoit le vrai sentiment du Pape S. Etienne touchant la réception des heretiques.

Elle se trouve dans l'édition qu'il a donnée des decretales des Papes, *p. 230. & seq.*

La troisiéme maniere d'admettre dans l'Eglise les heretiques qui revenoient dans son sein, étoit la simple abjuration des erreurs dans lesquelles ils avoient été engagés, & la profession de la vraie foi. Celle-ci étoit fort ordinaire. C'est ainsi que l'on reçut au Concile de Calcedoine les Evêques qui avoient autorisé les erreurs d'Eutiche dans le brigandage d'Ephese. C'est ainsi que les Evêques d'Afrique offroient de recevoir les Donatistes en leur abandonnant même leurs Sieges, s'ils vouloient se réunir à l'Eglise; quoiqu'ailleurs on les déposât du sacerdoce. Enfin c'est ainsi que l'on recevoit les Nestoriens, les Iconoclastes & les autres qui rentroient en eux-mêmes après leurs égaremens.

Ce que saint Gregoire répondit à Quirin touchant les trois manieres de recevoir les heretiques, & que nous avons rapporté ci-dessus, est donc exactement vrai. Mais il faut remarquer que quand ce saint Pape dit que l'Occident recevoit les Ariens par l'imposition des mains, par opposi-

tion à la coutume des Orientaux de les réconcilier par la chriſmation, cela ne doit pas s'entendre de toutes les parties de l'Occident ſans exception, puiſqu'il eſt conſtant que de ſon temps, & même avant lui, on recevoit en France & en Eſpagne ces heretiques par l'onction du chrême. C'eſt ce que preſcrit le ſecond Concile d'Arles tenu en 452. c. 16. & 17. touchant les Bonoſiens qu'il veut que l'on réconcilie par l'onction du chrême & l'impoſition des mains. *Cum chriſmate & manus impoſitione in Eccleſiam recipi ſufficit.* Le premier Concile d'Orange qui fut celebré avant celui d'Arles, c'eſt-à-dire, en 441. veut que ſi les heretiques ſe trouvant à la mort ſouhaitent de devenir catholiques, un Prêtre, en l'abſence de l'Evêque, leur imprime le ſceau de la foi par le chrême & la benediction. *A Preſbyteris cum chriſmate & benedictione conſignari placuit.* Gregoire de Tours dans ſon hiſtoire nous fournit des exemples illuſtres qui prouvent que cette pratique étoit ordinaire. Il rapporte entre autres que quand le roi Clovis embraſſa la religion chrétienne, ſa ſœur Lantilde qui étoit Arienne ayant confeſ-

ſé l'égalité des trois Perſonnes de la ſainte Trinité, reçut le ſaint chrême, *chriſmata eſt.* Le même Auteur parlant de Gondebaud roi des Bourguignons, dit que ce Prince ayant reconnu l'erreur des Ariens par les diſcours de S. Avit, il pria en ſecret ce S. Evêque de lui faire l'onction du chrême. *Clam ut chriſmaretur expetiit.*

Dans le Livre cinquiéme c. 38. parlant d'Ingunde fille de Sigebert qui fut mariée à Lewigilde fils du roi d'Eſpagne, il dit qu'elle preſſa par ſes exhortations ſon mari d'abandonner l'hereſie (Arienne) pour embraſſer la foi catholique : ce qu'il refuſa de faire long-temps, juſqu'à ce que touché enfin par ſes diſcours, il profeſſa la religion catholique, & fut appellé Jean dans la ceremonie de l'onction, que l'on lui fit. *Ac dum chriſmaretur Joannes vocitatus.*

Ces exemples, auſquelles j'en pourrois joindre pluſieurs autres, font bien voir que la chriſmation étoit la maniere ordinaire de réconcilier les heretiques à l'Egliſe, même dans une partie conſiderable de l'Occident, quoique l'impoſition des mains fût ailleurs employée pour le même effet.

Ces Eglises étoient en cela conformes à celles d'Orient, comme nous l'avons vu. Mais il y a bien de l'apparence que dans les premiers siecles, & en Orient & en Occident, l'imposition des mains étoit la seule ceremonie avec laquelle l'absolution étoit donnée aux heretiques, & que c'étoit ainsi qu'on les rétablissoit dans la communion catholique. Ce qui me le persuade, est que Firmilien Evêque de Césarée en Cappadoce, écrivant à S. Cyprien, parle souvent de l'imposition des mains *in Spiritum sanctum*, quand il fait mention du retour des heretiques à l'Eglise, & dit qu'il la leur faut faire après leur avoir conferé le Baptême. On ne voit pas même qu'il fasse mention de l'onction du chrême dans cette occasion : non plus que S. Denis d'Alexandrie, qui dans l'histoire d'Eusebe, *l.* 7. *c.* 2. rapportant le different survenu entre S. Cyprien & S. Etienne, ne parle que du Baptême & de l'imposition des mains. Eusebe lui-même dans le même endroit parlant en son nom, dit : » La » coutume étoit autorisée de n'em» ployer que l'imposition des mains » avec la priere pour ces sortes de

gens-là, « (qui renonçoient à l'heréſie.) Il faut excepter de la regle dont on vient de parler les heretiques ordonnés dans les Sectes qu'ils abandonnoient pour ſe réunir à l'Egliſe catholique, quand on jugeoit à propos de les y recevoir avec leurs ordres ou dans quelques rangs inferieurs à celui qu'ils occupoient parmi ceux de leur Secte. Car à l'égard de ceux-ci on ſe contentoit toujours de la ſeule profeſſion de foi, & on ne les ſoumettoit point à l'impoſition des mains qui étoit au moins une image de la Pénitence.

Saint Auguſtin n'eſt pas contraire à ce que nous diſons, lorſqu'il écrit que par l'amour de l'unité, on reçoit les Evêques ou les Clercs ſchiſmatiques dans leur ordre, même après la pénitence; car il n'entend point parler de la pénitence canonique, mais de la pénitence évangelique que chacun doit faire pour ſes pechés s'il veut être ſauvé. Les Donatiſtes vouloient prouver à S. Auguſtin qu'ils n'étoient point ſi criminels qu'ils le diſoient; car ſi nous ſommes tels, diſoient-ils, pourquoi nous recherchez-vous? pourquoi ne nous faites vous Ep. 50.

pas paſſer par la pénitence ? *Quare apud te vel pœnitentiam non ago ?* A quoi replique S. Auguſtin : » Certe ſi vous » ne faites pénitence vous ne ſerez » point ſauvé ; car comment pour- » riez-vous ſentir de la joie de vous » voir converti, ſi vous n'avez de la » douleur d'avoir été perverti ? » Par où il eſt clair que le ſaint Docteur ne parle que de la douleur du cœur & de la pénitence dont notre Seigneur a dit, *niſi pœnitentiam egeritis, omnes ſimul peri!itis.*

On regardoit donc comme Clercs ceux que l'on recevoit dans le Clergé avec leurs ordres, & comme dans ces temps-là on n'impoſoit jamais les mains pour la pénitence aux Clercs qui avoient peché, on ne les leur impoſoit point non plus quand, en quittant l'hereſie, on les recevoit dans le Clergé. C'eſt pourquoi ſaint Auguſtin dit, en parlant de ceux qui revenoient du ſchiſme (*lib. de Bapt. cont. Donatiſtas c.* 1.) » On ne les or- » donne point de nouveau, *non uti-* » *que rurſus ordinantur*, mais ou ils » demeurent dans le miniſtere qu'ils » avoient déja, ſi l'utilité de l'Egliſe » le demande, ou s'ils n'y demeurent

point, ils conſervent cependant le « Sacrement de leur ordination;& c'eſt « pourquoi on ne leur impoſe point « la main parmi les laïques, « *& ideo manus inter laicos non imponitur.* On ne faiſoit donc aux Clercs convertis aucune impoſition des mains quand on les admettoit dans le Clergé. Parce que cette impoſition, dans une telle circonſtance, étoit une marque de peché, & que l'Egliſe vouloit diſſimuler & paroître ignorer le peché des Clercs heretiques ou ſchiſmatiques qu'elle recevoit dans leurs ordres.

Il faut donc bien diſtinguer ce que ni M. de Marca dans ſes notes ſur le Concile de Clermont, ni le P. Morin, ni les autres n'ont pas diſtingué, quand ils ont examiné les canons ou les endroits des Peres qui parlent de la réception des Novatiens par l'impoſition des mains ou la chriſmation: car dans ces autorités il n'eſt queſtion que des laïques, au lieu que le canon de Nicée, dont nous aurons occaſion de traiter dans l'hiſtoire des ordinations, ne parle que des Clercs.

Par cette diſtinction on concilie ce Concile avec les autres autorités des Peres, avec la pratique de l'Egliſe qui

Voyez le c pitre 6. de 2. Partie.

alors ne ſoumettoit point les Clercs à la pénitence, ni à l'ombre même de la pénitence, & on répond aiſément aux objections que l'on pourroit former ſur cette matiere.

Le lecteur doit faire attention à la diſtinction que nous avons faite des Clercs heretiques qui rentroient dans le ſein de l'Egliſe, en remarquant que nous n'entendions parler que de ceux à qui l'Egliſe conſervoit un rang dans le Clergé : car s'ils abandonnoient une Secte dont le Baptême, par exemple, fut nul, & par conſequent l'ordination; ou bien, ſi l'Egliſe ne jugeoit pas à propos de leur conſerver leurs ordres, alors on pouvoit les recevoir comme les laïques par l'impoſition des mains, *in pœnitentiam*. Comme auſſi, ſi ces Clercs heretiques ſe trouvoient convaincus d'avoir commis des crimes qui d'ailleurs les rendiſſent irreguliers : car alors on ne les recevoit point dans le Clergé, mais à la communion laïque. Nous en avons des exemples dans S. Cyprien & ailleurs.

Ces remarques nous conduiſent naturellement à l'intelligence du huitiéme canon du premier Concile de Nicée, qui preſcrit la maniere de rece-

voir les Cathares ou Novatiens dans l'Eglise catholique.. ἔδοξε... ὥστε χειρο. ε τετουμένους αὐτοὺς μένειν ἐν τῷ κλήρῳ. Car ces paroles ne signifient pas que les Clercs Novatiens après avoir reçu l'imposition des mains resteront dans le Clergé, comme l'insinue la version de ce canon qui est imprimée à côté dans le troisiéme tome des Conciles du P. Labbe, *visum est ut impositis eis manibus, sic in Clero maneant*. Mais elles signifient seulement que les Clercs Novatiens ayant été ordonnés par l'imposition des mains (qu'ils ont reçu dans leur Secte) resteront dans le Clergé.

De tout ce que nous avons dit dans ce chapitre, il resulte qu'en cette matiere de la réconciliation des heretiques, il s'est trouvé bien de la varieté. Nous avons tâché de représenter ce qui étoit de pratique ordinaire, mais il ne faut pas douter que souvent on en usât differemment; d'autant plus qu'en ces sortes de choses l'Eglise a coutume d'user de beaucoup de prudence & d'œconomie, ne cherchant en tout qu'à sauver les ames, & à conserver la sainte rigueur de la discipline autant que le malheur des temps le permet.

CHAPITRE VIII.

De l'abſolution donnée aux pénitens malades. Diverſes particularités touchant la pénitence qui leur étoit impoſee. Que du temps de ſaint Cyprien l'abſolution qu'ils recevoient mettoit fin à leur pénitence. Qu'enſuite on les relegua dans la claſſe des Conſiſtans. Qu'enfin on les obligea à rentrer dans la ſtation de la pénitence où la maladie les avoit ſurpris.

QUoique nous ayons quelquefois parlé dans cette Hiſtoire de la pénitence des mourans, & de l'abſolution qu'on leur donnoit ou qu'on leur refuſoit ſuivant les diverſes circonſtances où ils ſe trouvoient, (voyez entre autres le chapitre 8. de la premiere Partie de la troiſiéme Section) nous n'avons pu néanmoins entrer dans tous les détails qui regardoient ces ſortes de pénitens, & nous avons été obligés d'omettre pluſieurs particularités qui les concernent, de-peur d'interrompre trop ſouvent le fil de notre hiſtoire en entrant trop avant dans un ſujet particulier qui avoit ſes regles

regles à part. Nous y supplérons ici ; & nous expliquerons au sujet de l'absolution que l'on donnoit aux mourans, divers points de discipline qui ont rapport à l'action de la pénitence que l'on exigeoit d'eux lorsqu'ils revenoient en santé.

Ceux dont il est fait mention dans le titre de ce chapitre sont assez importans & méritent d'être discutés. Nous y disons que du temps de saint Cyprien la réconciliation que l'on accordoit à un pénitent en maladie, le rétablissoit pleinement dans la communion des fideles, & le dispensoit des travaux ordinaires de la pénitence. Saint Cyprien semble le supposer comme une chose notoire dans sa Lettre à Antonien, où répondant aux plaintes de ceux qui disoient que ce qui avoit été réglé touchant l'absolution qu'on devoit donner aux tombés, quand le péril de mort menaçoit, exposoit les fideles à communiquer avec des gens qui n'étoient point encore purifiés de la souillure de l'idolatrie. Il se contente de dire, » Si quelqu'un est attaqué de maladie, on vient « à son secours, *illis subvenitur*, com- « me il a été reglé. Cependant quand «

» la paix leur a été accordée, nous ne
» pouvons pas les suffoquer ni leur
» faire violence pour les faire mou-
» rir ; comme s'il étoit nécessaire
» qu'ayant reçu la paix, ils mourus-
» sent. Au contraire c'est une marque
» de la bonté & de la douceur pater-
» nelle de Dieu à leur égard, qu'ils
» survivent au gage de la paix qu'ils
» ont reçu. Si ç'eût été alors la cou-
tume d'obliger ces personnes à ren-
trer dans les travaux de la péniten-
ce, saint Cyprien avoit une réponse
péremptoire à faire à ceux qui trou-
voient des inconveniens dans le re-
glement qui avoit été fait. Cepen-
dant il ne dit rien qui ait rapport à
cela. Il témoigne simplement par sa
réponse que ce qui a été fait ne peut
se retracter, & laisse à Dieu le juge-
ment de tout. C'est ce qu'il exprime
en ces termes dans la même Lettre
52e : » Si quelqu'un nous a trompés
» par sa dissimulation, que Dieu, dont
» on ne peut se mocquer, & qui voit
» le cœur de l'homme, juge de ce
» qui est échappé à nos lumieres, &
» qu'il rectifie lui-même la sentence
» de ses serviteurs.

Le Concile de Nicée apporta quel-

que temperament à cette facilité en reſtraignant l'indulgence qui étoit la ſuite de cette abſolution accordée en péril de mort. Il ne veut pas qu'ils jouiſſent, étant revenus en ſanté, de tous les avantages de la réconciliation ordinaire, ni qu'ils ſoient encore ſoumis aux travaux de la pénitence, en conſideration de cette abſolution que la néceſſité a, pour ainſi dire, extorquée à l'Egliſe : mais il les met dans une eſpece de milieu entre ces deux états, en les releguant parmi les conſiſtans, qui n'étoient point, comme nous avons vu, en pleine jouiſſance de la communion parfaite, ne participant point aux ſaints myſteres dont ils avoient ſeulement la vue, ſans y pouvoir prendre part. *Si autem deploratus, & communionem aſſecutus, rurſus convaluerit, ſit cum iis qui orationum ſunt tantùm communionis participes.* C'eſt ce qui eſt reglé par le canon treiziéme, & que le pape Felix III. a ſuivi dans ſa ſeptiéme Lettre, envers ceux qui ſe ſont laiſſés rebaptiſer. » Que ſi, dit-il en parlant de ceux qui ſont coupables de ce crime, » quelqu'un avant d'avoir accompli le « temps de ſa pénitence, étant déſeſ- «

» peré des medecins, & étant prêt à
» mourir, reçoit la grace de la com-
» munion, & revient ensuite en santé,
» nous observerons ce que les canons
» de Nicée ont reglé sur ce sujet;
» c'est-à-dire, qu'il sera reçu au rang
» de ceux qui communiquent seule-
» ment par la priere; jusqu'à ce que
» le temps marqué pour sa pénitence
» soit accompli. *Servemus in eo, quod Nicani canones ordinaverunt, ut habeatur inter eos qui oratione solâ communicant, donec impleatur spatium temporis eidem præstitutum.* On les dispensoit donc pour le respect de la communion & de l'absolution, des travaux pénibles & humilians attachés au prosternement & aux autres stations de la pénitence canonique; mais en même tems pour leur faire voir qu'ils ne méritoient pas la grace qui leur avoit été accordée à cause du péril de mort, on les retenoit dans un état qui ne leur permettoit pas d'approcher des saints mysteres comme les autres fideles qui n'avoient rien fait qui les en rendît indignes. Martin de Brague a inseré ce canon de Nicée quant au sens dans sa collection c. 82. soit que cet usage fût encore en vigueur de

son temps en Espagne, soit qu'il ait voulu seulement faire connoître par-là quelle étoit la pratique de l'Eglise sur ce sujet, dans les temps anterieurs. Ce qui est vrai, c'est que ce milieu dont nous avons parlé ne se soutint pas long-temps. Les inconveniens se firent sentir de toutes parts; & obligerent les Evêques à prendre sur ce sujet une conduite moins indulgente. C'est ainsi qu'il arrive souvent que les désordres & l'abus des loix en enfantent de nouvelles pour réprimer les transgressions ausquelles on ne s'attendoit pas.

Il arriva donc que plusieurs de ceux qui étoient en pénitence publique feignoient des maladies ou exageroient beaucoup celles qu'ils avoient effectivement, afin d'engager les Ministres de l'Eglise de les absoudre, & par ce moyen de s'affranchir de ces longs & rudes travaux ausquels ils étoient condamnés suivant les canons : ce qui obligea l'Eglise à changer sa conduite sur ce point, & à ordonner que les pénitens qui menacés de mort auroient reçu l'absolution, retourneroient, étant revenus en santé, dans le même degré de pénitence où la

maladie les auroit surpris. Cette discipline même étoit déja établie dans plusieurs endroits avant le pape Felix & Martin de Brague, puisqu'on la trouve prescrite dans la Lettre canonique de S. Gregoire de Nysse : car sur la fin il dit généralement : « Si quelqu'un meurt avant que le temps de » sa pénitence soit expiré, la clemen» ce des Peres ordonne qu'il soit ren» du participant de l'effet des Sacre» mens, & qu'il n'entreprenne pas ce » dernier & long voyage sans Viati» que. Que si après avoir reçu les Sa» cremens il recouvre la santé, qu'il » attende la fin de sa pénitence se re» mettant dans le degré où il étoit » avant la communion. Sinesius en pareil cas, dit *ep. 67.* ἀναῤῥωσθεὶς δὲ πάλιν ἐπὶ τοῖς αὐτοῖς ὑπόδικος ἔστω. « Qu'il soit » soumis aux mêmes peines étant re» venu en santé. Il parle dans cet endroit d'un certain Lamponien qu'il avoit mis en pénitence, & à qui, étant pressé par la maladie, il accordoit la communion.

La même discipline se trouve établie en Occident dans le quatriéme siecle, puisque dans le quatriéme Concile de Carthage qui fut tenu en 398. &

auquel se trouverent 214. Evêques de cette florissante Eglise, il est dit c. 76. » Que si le pénitent survit à la réconciliation qu'il a reçue en ma- « ladie, les témoins l'avertissent de « satisfaire à sa demande, & qu'il soit « soumis aux loix de la pénitence au- « tant de temps que le Prêtre qui la lui « a donnée le jugera à propos. Dans le « canon suivant il est dit : » Que les pénitens qui en maladie ont reçu le « Viatique de l'Eucharistie, ne doi- « vent point se croire absous, s'ils sur- « vivent, à moins qu'ils n'ayent reçu « l'imposition des mains. « En joignant ensemble ces deux canons, on voit clairement que les Peres de ce Concile entendent que les pénitens retourneront à la station du *prosternement*, qui étoit celle de la pénitence proprement dite, & en tout sens, comme nous l'avons montré ailleurs, *c.* 4. *Sect.* 3. *Part.* 2.

Les Eglises des Gaules & d'Espagne étoient dans le même usage. Cela paroît par le canon troisiéme du premier Concile d'Orange, par le 36. de celui d'Epaune, & le 8e de celui de Barcelonne. Je me contenterai de rapporter le premier & le dernier de ces

trois canons, parce qu'ils contiennent des dispositions singulieres. » Nous » avons trouvé bon, dit le Concile » d'Orange, que l'on communiquât » avec ceux qui sortent de cette vie, » ayant reçu la pénitence, mais sans » leur faire l'imposition des mains ré- » conciliatoire. Cela suffit pour la ré- » conciliation des mourans, suivant » les ordonnances des Peres, qui ont » donné avec raison le nom de Via- » tique à cette communion. Que s'ils » survivent, qu'ils se tiennent au » rang des pénitens, afin qu'ayant » fait voir les fruits nécessaires de pé- » nitence, ils reçoivent une commu- » nion légitime avec l'imposition des » mains réconciliatoire. *Quod si supervixerint stent in ordine pœnitentium, ut ostensis necessariis pœnitentiæ fructibus, legitimam communionem cum reconciliatoria manus impositione accipiant.* Le Concile de Barcelonne veut » que ceux qui » demandent & reçoivent la péniten- » ce en maladie, menent la vie de » pénitens s'ils recouvrent la san- » té, excepté l'imposition des mains. » Qu'ils soient séparés de la commu- » nion jusqu'à ce que le Prêtre ait » approuvé leur conduite. Les Peres

de ce Concile, comme vous voyez, tiennent une eſpece de milieu entre ce qui avoit été ſtatué dans le Concile de Nicée & ce que d'autres avoient ordonné depuis; ils ne renvoyent pas le pénitent, ou ils n'obligent pas cet homme qui reçoit la communion à ſe mettre au rang des pénitens ordinaires, mais à cela près il lui preſcrit les mêmes exercices.

Nous avons traité cette matiere ſans entrer dans la queſtion que l'on forme touchant ce Viatique que les Conciles & celui de Nicée en particulier (*can.* 13.) veulent que l'on donne aux pecheurs qui ſe trouvent à l'extremité ſans avoir juſqu'alors obtenu la pénitence ni le pardon de leurs fautes.

Le P. Morin, le P. Lupus, M. de l'Aubepine Evêque d'Orleans, & quelques autres croyent que ce viatique dernier & néceſſaire, étoit une abſolution des pechés qui ſe donnoit, & non point l'Euchariſtie, mais il paroît indubitable qu'on ne peut l'entendre que de l'Euchariſtie: tant parce que la notion commune du mot de *Viatique* a un rapport néceſſaire à la nourriture & à ce qui tient lieu de ſubſi-

ſtance, que parce que ce terme eſt toujours ou preſque toujours pris en ce ſens dans les Peres & les Auteurs Eccleſiaſtiques. J'en pourrois citer une infinité d'exemples : mais je me bornerai à ce que dit Paulin en parlant de la mort de S. Ambroiſe. *Corpus Domini ubi glutivit, emiſit ſpiritum, bonum viaticum ſecum ferens.*

Il eſt certain d'ailleurs qu'au cinquiéme ſiecle on a entendu le canon de Nicée (13ᵉ), *ita ut ſi quis egrediatur ex corpore, ultimo & neceſſario viatico non privetur*, de la communion Euchariſtique : cela eſt conſtant par l'explication qu'y donne Denis le Petit, *oblationis particeps factus*, & cette ſignification étoit fondée ſur l'idée que l'on avoit alors de la néceſſité de l'Euchariſtie pour la vie éternelle. Car c'étoit dans ce Sacrement qui eſt la perfection & la conſommation de tous les autres que les premiers chrétiens mettoient la principale eſperance de leur ſalut, comme dit le docte & pieux Heſſelius, ils le conſideroient comme le pain de vie, le ſymbole, le gage ſacré & la ſemence de la gloire éternelle, comme le ſceau de la réconciliation, ſans lequel on

homme ne pouvoit être ni parfaitement incorporé à J. C. ni rétabli entierement dans la communion de l'Eglise, c'est pourquoi on le donnoit le dernier à l'entrée & à la sortie de la vie. Au commencement de la vie les chrétiens recevoient même dans l'enfance le Baptême, la Confirmation & l'Eucharistie, à la fin on leur donnoit la Pénitence, l'Extrême onction & l'Eucharistie comme l'esperance & le sceau du salut.

De plus si les malades dont il est question n'avoient point reçu l'Eucharistie dans l'extrémité où ils étoient; pourquoi le Concile de Nicée & les autres de ces temps-là auroient-ils ordonné qu'ils ne la recevront pas s'ils reviennent en santé, mais qu'ils demeureront dans la consistance, communiant seulement aux prieres? pouvoit-on croire que ceux qui n'avoient point reçu la communion en cet état, y prétendroient étant en pleine santé & en état de faire pénitence? on n'a donc pû faire ce reglement que parce que l'on a bien prevu que ceux qui avoient reçu l'Eucharistie étant désesperés pourroient prétendre se maintenir dans cette possession, ce que l'on

vouloit empêcher pour les raiſons que nous avons rapportées ci-deſſus.

Enfin la ſainte Euchariſtie donnée à un pénitent qu'on croit prêt de mourir, ne portant point en ſoi l'abſolution des peines canoniques, c'étoit avec raiſon qu'après cette grace on ne laiſſoit pas de les remettre ou dans la pénitence laborieuſe, ou dans un des degrés de la pénitence canonique; mais l'abſolution que l'on donnoit en ce temps-là portant neceſſairement la rémiſſion de cette peine, comment auroit-on fait revenir dans la pénitence ceux qui auroient reçu l'abſolution, & les auroit-on éprouvés de nouveau s'ils revenoient en ſanté ?

C'eſt dans ce ſens que l'on doit prendre ce qui eſt dit dans le troiſiéme canon du premier Concile d'Orange, *qui recedunt de corpore pœnitentiâ acceptâ placuit ſine reconciliatoria manus impoſitione eis communicari, &c.* auſſi-bien que ce que nous venons de rapporter du Concile de Nicée. Mais le P. Morin & les autres lui donnent la torture pour le faire venir à leurs ſens, & ſont obligés de renverſer la ſignification naturelle des mots; car qu'y a-t-il de plus naturel que de prendre

ici le mot de communion pour la communion Eucharistique, & la réconciliation par l'impoſition des mains, pour l'abſolution : ils ſont contraints de prendre au contraire l'impoſition des mains réconciliatoire pour la communion, & le mot de communion pour l'abſolution. Le Concile d'Orange dit que ce qu'il accorde aux pecheurs pénitens dans cette extrémité doit ſuffire pour leur conſolation. Hé peut-on dire de bon ſens que l'abſolution des peines canoniques à un homme qui va mourir ſuffit pour ſa conſolation ? la mort n'alloit-elle pas l'en diſpenſer, & n'étoit-ce pas au contraire une extrême douleur à un mourant de ſe voir privé de la ſainte communion qui faiſoit l'eſperance d'un chrétien ?

Ceci ſuffit pour éclaircir ce que les anciens Conciles ont dit touchant la réconciliation des pecheurs qui avoient attendu à la mort à demander la pénitence, ou ceux qui après l'avoir reçue retournoient à leurs deſordres, dont ils ſe repentoient enſuite. Revenons à notre ſujet. On ne ſe relâcha point de la rigueur ancienne dans les ſiecles ſuivans, juſque ſur la fin de

l'onziéme. Nous pourrions nous dispenser d'en apporter des preuves après ce que nous avons dit dans la 3[e] Partie de la troisiéme Section, où le lecteur a vû que bien loin qu'on eût adouci la severité ancienne, on l'augmenta en beaucoup de choses : néanmoins comme ce qui regarde la pénitence & l'absolution des malades fait un point particulier de discipline, nous ajouterons quelques autorités à ce que nous avons pu dire ailleurs sur ce sujet. Il est ordonné, *l.* 5. *capitular.* *c.* 61. que l'on communiquera avec ceux qui ayant reçu la pénitence sont sortis de cette vie sans avoir été réconciliés, à cause qu'ils ont honoré la pénitence. » Que s'ils survivent, est-il » dit ensuite, qu'ils se tiennent au » rang des pénitens, afin que dans le » temps marqué ils reçoivent la com- » munion légitime par l'imposition » de la main de l'Evêque ou d'un Prê- » tre par son ordre. « Isaac de Langres a inséré ce canon dans son recueil *tit* 1. *c.* 10. Le Concile de Tribur en 895. can. 55. & 56. ne dispense point les pénitens malades des travaux & des exercices attachés à leur état, sinon pendant la maladie durant la-

quelle il leur permet quelques adoucissemens, & même de commuer les jeûnes en aumônes, s'ils sont dans une impossibilité absolue de s'en acquitter. Mais si-tôt qu'ils auront recouvré la santé, il défend ces sortes de rachats. Réginon a inseré ces canons dans sa collection, *l. 2. c.* 7. aussi-bien que Burchard, qui expriment la derniere période des canons de Tribur par ces proles : *postquam... sanitati restitutus fuerit, nullam licentiam habeat redimendi.* C'est-à-dire, après qu'il aura recouvré la santé, qu'il ne lui soit permis en aucune maniere de racheter les peines qui lui sont imposées.

CHAPITRE IX.

Que l'absolution se donnoit autrefois à ceux même qui par maladie étoient privés de l'usage des sens, ou tombés en démence. Des conditions que l'on exigeoit pour cela : plusieurs scolastiques ont des opinions trop dures sur ce sujet.

NOus montrerons ici que dans les premiers siecles on donna la réconciliation à ceux qui étant privés

de l'usage des sens par la violence du mal, n'étoient point en état de la demander ni de la recevoir avec la présence d'esprit que le respect pour ce Sacrement exige naturellement; pourvu qu'ils l'eussent demandée ou au commencement de leur maladie, ou peu auparavant, & que des personnes dignes de foi rendissent témoignage de leur disposition. Cette condition étoit jugée nécessaire pour ceux dont nous parlons, car à l'égard des fideles dont la vie étoit irreprochable, & de ceux qui s'étoient soumis pour leurs désordres à la pénitence canonique; cette condition même n'étoit pas absolument nécessaire, puisque leur état parloit pour eux, & qu'ils étoient censés vouloir ce qu'ils se mettoient en devoir de mériter & d'obtenir, les uns par une vie reglée & chrétienne, les autres par les travaux de la pénitence ausquels ils se livroient.

Il n'est donc question ici que de ceux dont la vie étoit notoirement dereglée, des excommuniés, des apostats & autres semblables, qui touchés de repentir souhaitoient ou témoignoient désirer la pénitence &

l'abſolution dans cette extrémité. Et je dis que pourvu que ces perſonnes euſſent témoigné , un peu avant la maladie qui leur avoit ôté l'uſage des ſens, ou au commencement de cette maladie avant qu'elle les eût conduit à cette extrémité, vouloir recourir à la clémence de l'Egliſe : on ne leur refuſoit pas l'abſolution, pourvu que des gens dignes de créance répondiſſent de leur diſpoſition. C'eſt ce que nous prouverons bien-tôt. Mais auparavant il faut faire une remarque ſur les conditions dont nous parlons. Elles étoient conſiderées comme ſi néceſſaires, que leur défaut emportoit immanquablement le refus de l'abſolution. Il ne ſuffiſoit pas que ceux qui ſe trouvoient dans cet état euſſent, étant en ſanté, fait connoître qu'ils avoient le déſir de ſe ſoumettre à l'Egliſe : comme la volonté de l'homme eſt ſujette au changement, à moins qu'ils n'euſſent renouvellé les ſignes de leur converſion, & qu'ils n'euſſent demandé cette grace auſſi-tôt qu'ils s'étoient ſentis attaqués, & avant que le mal les eût mis hors d'état de le faire, on leur refuſoit abſolument le bienfait de la réconciliation, quoi-

qu'on rendît témoignage de leurs dispositions précedentes. Les Peres du douziéme Concile de Tolede, dont le decret fut renouvellé dans le 13e, exigent que ceux qui se soumettent à l'Eglise témoignent leur désir par eux-mêmes, au moins pour ce qui est de la pénitence publique, que plusieurs dans ce pays demandoient & recevoient dans l'extrémité de la maladie. Après s'être plaints que plusieurs, ayant reçu la pénitence étant sans connoissance, cherchoient des prétextes pour se défaire de ces engagegemens, alleguant qu'ils ne l'avoient point demandé, ni consenti à la recevoir; *agunt cautionibus varis .... qualiter à se tonsuræ venerabile signum expellant, atque habitum religionis abjiciant asserentes, &c.* » Ils défendent aux Prê-
» tres de donner, par une entreprise
» témeraire, la pénitence à ceux qui
» ont perdu le sentiment, & qui ne
» sont pas repentans, sans avoir été
» invités à le faire, ou par la priere
» de celui qui reçoit la pénitence, ou
» par quelques signes des mains, ou
» quelques autres équivalens & non
» équivoques, & ils infligent pour
» peine une année d'excommunica-

tion à tout Prêtre qui tiendra une « conduite opposée. «

Il eſt certain que ces ſignes dont parlent ces Evêques devoient être tels qu'ils ne laiſſaſſent aucun doute touchant les diſpoſitions de celui auquel on accordoit la pénitence & l'abſolution, & que par conſequent ils précedaſſent immédiatement l'état d'inſenſibilité où la maladie avoit réduit ces perſonnes, & de plus que des gens dignes de foi en rendiſſent témoignage. En ce cas ils ne doutoient pas que l'abſolution ne pût remettre leurs pechés, & c'eſt pourquoi ils la comparent, c. 12. du douziéme Concile & c. 9. du treiziéme, au Baptême que reçoivent les enfans, & prétendent que ceux qui l'avoient reçue avec la pénitence qui l'accompagnoit, devoient obſerver inviolablement les regles de l'état auquel ils étoient ainſi engagés. *Unde ſicut baptiſma, quod neſcientibus parvulis ſine ulla contentione in fide tantùm proximorum accipitur : ita pœnitentiæ donum quod neſcientibus illabitur, abſque impugnatione violationis hi qui illud acceperint, obſervabunt.* Ces paroles ſont très-remarquables, entre autres cette comparaiſon entre la vertu du

Baptême & celle de la Pénitence, & font voir en même-temps que pourvu qu'on fût assuré par le témoignage de gens non suspects de la derniere volonté des malades quels qu'ils fussent, on ne faisoit point de difficulté de leur donner la pénitence & l'absolution.

Le troisiéme Concile de Carthage, c. 34. fit un canon exprès pour ouvrir ainsi la voie de réconciliation à tous les pecheurs qui auroient recours, dans cette extrémité, à la tendresse & à la clémence de l'Eglise: » Que » les malades, y est-il dit, s'ils ne » peuvent répondre par eux-mêmes, » soient baptisés, lorsqu'il constera » de leur désir par le témoignage de » leurs proches qui en répondront à » leur propre péril. *Ægrotantes si per se respondere non possunt, cum voluntatis eorum testimonium hi qui sui sunt periculo proprio dixerint, baptizentur.* Ce decret est répeté dans le Concile d'Afrique c. 12. & y est entendu également de l'absolution comme du Baptême. Balsamon en commentant ce passage en a mal pris le sens, il s'est imaginé que le pronom, *sui*, étoit le génitif & se rapportoit au mot *testimonium*, d'où il a conclu que les Peres d'Afrique

avoient ordonné que les moribonds demanderoient le Baptême à leur propre péril, mais il est visible que c'est faute de bien entendre le Latin que les traducteurs Grecs, qui ont inseré les canons d'Afrique dans leur recueil qui contient leur droit canonique, ont interpreté ainsi celui dont il s'agit, & que *sui*, dans cet endroit, s'entend des parens du moribond, ou de ceux qui l'environnent dans l'état fâcheux où il se trouve. Le premier Concile d'Orange confirme cette discipline dans son douziéme canon, & ne met sur ce point aucune difference entre le Baptême & l'absolution : » Celui, dit-il, qui tout d'un coup perd « la parole, peut, suivant qu'il a été « statué, être baptisé ou recevoir la « pénitence, si d'autres rendent té- « moignage de la volonté qu'il a eue, « ou que lui-même la fasse paroître « par des signes. *Subito obmutescens*, « *pro ut statutum est, baptisari, aut pœnitentiam accipere potest, si voluntatis propriæ testimonium aliorum verbis habet, aut præsentis in suo nutu.* Ce que M. de l'Aubespine Evêque d'Orleans entend des excommuniés, qui peuvent recevoir non seulement la pénitence en ce cas,

mais encore la réconciliation, selon le canon 76. du quatriéme concile de Carthage.

On étendoit par la même raison cette grace aux énergumenes & à ceux qui avoient l'esprit troublé & en démence, tant à l'égard du Baptême que de la réconciliation. Timothée Patriarche d'Alexandrie dans sa lettre canonique, répondant à la question, si un catechumene agité par le démon pouvoit recevoir le Baptême étant à l'extrémité, répond affirmativement, & le premier Concile d'Orange décide indistinctement du Baptême & de l'absolution, qu'on ne doit point les refuser aux insensés, c. 13. *Amentibus quæcunque sunt pietatis conferenda sunt.* Les Peres d'Elvire, d'ailleurs si rigides observateurs de la discipline, veulent, c. 37. » que l'on baptise ceux » qui sont tourmentés par les malins » esprits, quand la maladie les aura » conduits à l'extrémité, & que les » fideles qui seront dans le même cas » reçoivent la communion. *Eos qui ab immundis spiritibus vexantur... Si fideles fuerint dandam eis communionem.*

Il ne faut donc point réconcilier ceux qui ne témoignent aucun repen-

tir de leurs desordres, & qui avant d'être attaqués par la maladie qui leur a ôté l'usage des sens, n'ont fait paroître aucun désir de recevoir cette grace. Mais quand ils ont fait paroître une volonté sincere de se corriger, & qu'ils ont demandé le secours des ministres de l'Eglise, il y a de la cruauté, comme dit le Pape S. Céleftin, de la leur refuser, & de ne point acquiescer aux désirs de ceux qui souhaitent ce remede pour leurs ames. C'est ce qu'il écrivit aux Evêques des Gaules. Il ajoute : *Quo vis tempore.... non est deneganda pœnitentia postulanti.* Telle a été la pratique de l'Eglise depuis plus de mille ans.

Cependant plusieurs Théologiens de nos jours, appuyés sur des raisonnemens plus subtils que solides, ont enseigné le contraire, & ont prétendu que l'on devoit priver du bienfait de la réconciliation non seulement les pecheurs notoires & scandaleux, mais même les chrétiens ordinaires dont la vie est irreprochable, & ceux qui après avoir offensé Dieu se sont mis en devoir de satisfaire à sa justice par la pénitence, à moins qu'ils ne soient en état de faire les actes de

contrition qui conviennent dans ces occasions ; & de demander par eux-mêmes les Sacremens par signe ou par paroles. C'est ainsi que les hommes sont ingenieux à tourner à leur desavantage ce qui a été établi pour leur procurer le plus grand de tous les biens. Les motifs qui leur ont fait embrasser un sentiment si dur, se réduisent à deux chefs principaux. Le premier consiste en ce que, selon eux, le Prêtre qui absout agit en juge qui doit connoître l'objet sur lequel il doit prononcer sa sentence ; ce qui ne se peut quand la personne qu'il s'agit d'absoudre est hors d'état, par la violence du mal, de faire connoître ses pechés, son désir & ses dispositions présentes : comme si la bonne vie qu'elle a menée, ou les œuvres de pénitence qu'elle a pratiquées si elle est tombée dans le peché, n'étoient pas des moyens plus sûrs pour juger du désir & des dispositions de cette personne, que la demande qu'elle feroit par elle-même des Sacremens. Les Peres ne pensoient pas comme ces Théologiens. Ils faisoient, sans comparaison, plus de fond sur la bonne vie qui avoit précedé la maladie,

que

que ſur les prieres & même ſur les larmes de ceux qui, à l'article de la mort, demandoient la réconciliation avec les plus vives inſtances. Il eſt vrai qu'ils accordoient ce que ces pecheurs leur demandoient; mais en leur donnant les Sacremens, ils ne leur donnoient point l'aſſurance d'en recevoir le fruit.

Le ſecond motif qui a engagé ces Docteurs à s'attacher à cette opinion, eſt que les actes du pénitent ſont, ſelon eux, la matiere du Sacrement de Pénitence: d'où ils concluent que ces actes n'ayant pas lieu par la violence du mal, l'abſolution qui en eſt la forme ne peut produire ſon effet. Qui ne voit que c'eſt autoriſer un ſentiment très-dur & même préjudiciable au ſalut de bien des gens, ſur une pure opinion Théologique?

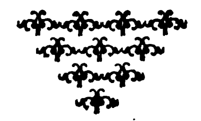
Les Scotiſtes tiennent un ſentiment contraire, & prétendent que la matiere & la forme de ce Sacrement ſont renfermées dans les paroles de l'abſolution. André Croquet & Mathieu Galenius, Théologiens célebres des pays-bas, ont enſeigné dans leurs catéchiſmes que la matiere de la pénitence étoit les pénitens eux-mê-

mes. Qui a jamais censuré les sentimens des uns & des autres ? Il est permis d'abonder en son sens dans ces sortes de matieres. Le Concile de Trente qui a eu lieu de faire quelques decrets sur ces sortes de choses, n'en a voulu rien faire, & il s'est contenté, *sess.* 14. *c.* 3. de dire que les trois actes du pénitent étoient comme la matiere du Sacrement de Pénitence, *quasi materia*, laissant par cette expression la chose indécise, & la liberté aux Théologiens de soutenir sur ce point ce qu'ils croyoient le meilleur. Il ne faut donc pas établir un sentiment si dur sur un fondement si peu solide, ni nous priver de la consolation & de l'avantage inestimable de la réconciliation & de la réception du Corps sacré du Sauveur dans cette extrémité, sur de pareils raisonnemens. Car enfin qui n'est pas exposé à ce malheur ? & qui peut se promettre d'avoir l'usage de ses sens & de sa raison dans sa derniere maladie ? Mais je m'apperçois que je sors du caractere d'historien en cette occasion. Il faut me le pardonner ; le désir de revendiquer ce que nos peres nous ont accordé, m'a fait faire cette digression

Théologique, & j'ai été d'autant plus animé à la faire, que j'ai vû autrefois déliberer fort sérieusement en ma présence si on devoit donner l'absolution & le Viatique à un moribond privé de ses sens, qui avoit toujours vécu fort chrétiennement.

Antonin Diana, qui tient l'opinion que nous venons de réfuter, aussi-bien que Gille Connink, assurent pourtant qu'il se trouve des Théologiens qui enseignent le contraire. Diana met de ce nombre, *p. 5. tract. 5.* de absolutione moribundi, *resolutione* 8. Homobon, Molfessius, le P. Gabriel Lothier Dominicain, Salmeron Jésuite & le P. Loup Capucin. Il rapporte les raisons de ces Théologiens, qui sont que les moribonds en cet état peuvent penser au salut éternel, & avoir quelque attrition efficace par laquelle ils soient disposés à recevoir l'absolution sacramentelle, qui d'attrits les rendra contrits. Antoine *de Literatis*, dans sa Somme imprimée à Rome avec l'approbation du Maître du sacré Palais, *p.* 1. *c.* 37. *n.* 7. enseigne que non seulement le Confesseur peut absoudre en ce cas, mais qu'il le doit, parce qu'il peut arriver, dit-il, que le mo-

ribond ſoit ſeulement attrit, & qu'il l'expoſeroit à la damnation s'il n'étoit abſous. *Quia tamen contingere poteſt moribundum eſſe tantùm attritum, unde damnetur niſi abſolvatur.* Le Rituel Romain, appellé *Sacerdotale Romanum*, imprimé en 1560. *fol.* 62. ordonne auſſi la même choſe, en cas que le malade ait appellé le Prêtre avant qu'il eût perdu la parole, parce qu'on doit le ſuppoſer contrit : *Debet præſupponi contritus.* Il parle ici de ceux qui ont vécu toujours dans le deſordre. Car pour ce qui eſt des bons chrétiens, il ordonne qu'on leur adminiſtre l'abſolution & l'Euchariſtie, quoiqu'ils ne l'ayent pas demandée auparavant, étant prévenus par la maladie qui leur a ôté l'uſage des ſens ou de la raiſon.



CHAPITRE X.

Que l'on ne communiquoit pas autrefois avec les pénitens morts ſans avoir reçu l'abſolution, ſur-tout dans l'Egliſe Romaine. Qu'on a enſuite mitigé cette rigueur. En quel temps. De la condamnation & de l'abſolution des morts. Quand elle a commencé dans l'Egliſe. En quoi elle conſiſte. De quelques abſolutions extraordinaires & peu uſitées.

NOus avons expoſé ailleurs les rits & les ceremonies que l'on obſervoit autrefois communément dans l'Egliſe dans la réconciliation des malades (*Sect.* 2.) Il ne nous reſte, pour mettre fin à cet ouvrage, qu'à parler de ce qui eſt annoncé dans le titre de ce chapitre. La matiere mérite bien qu'on s'y arrête un peu : on y voit combien autrefois on étoit rigide obſervateur des regles de la diſcipline qui regardoient la punition des crimes, & avec quelle bonté l'Egliſe par condeſcendance a enſuite adouci cette ancienne ſeverité pour s'accommoder à la foibleſſe de ſes en-

sans. C'étoit donc autrefois une regle dans l'Eglise Romaine de ne point communiquer avec ceux que la mort avoit prévenus avant qu'ils eussent reçu l'absolution. Ce n'est pas qu'elle les condamnât pour cela, mais elle en laissoit entierement le jugement à Dieu qui sembloit se l'être réservé en les tirant ainsi du monde inopinément. S. Leon dans sa lettre à Théodore Evêque de Fréjus, rend en même temps témoignage de cette pratique & des raisons sur lesquelles elle étoit fondée. Ecoutons donc ce qu'il lui en écrit. » Si quelqu'un de ceux » pour lesquels nous prions ne par» vient point au bien-fait de la ré» conciliation présente par quelque » obstacle que ce puisse être, la mort » l'ayant prévenu avant qu'il ait pu » se servir des remedes établis pour » cela, il ne pourra recevoir étant sor» ti de cette vie, ce qu'il n'a pu avoir » y étant encore. Car il n'est pas né» cessaire que nous discutions les mé» rites & les actions de ceux qui sont » morts de la sorte, puisque notre » Seigneur, dont les jugemens sont in» compréhensibles, a reservé à sa ju» stice ce qui ne s'est pu accomplir par

on. ep. ap. 3. 1. edit.

le ministere sacerdotal, voulant « ainsi nous inspirer une juste terreur « de sa puissance, afin que tous en « profitent, & que chacun craigne ce « qui est arrivé à quelques-uns qui ont « été tiedes & négligens. « C'est ainsi que ce grand Pape s'explique là-dessus, & il confirme ce qu'il a dit dans la lettre * suivante, la 20e de l'ancienne édition, par cette maxime: Nous ne pouvons comuniquer avec « les morts, avec qui nous n'avons « point communiqué lorsqu'ils étoient « encore vivans. « *Nos autem quibus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non possumus.* Le Pape Gelaze ne parle pas moins ouvertement sur le même sujet, en ces termes: Dieu a donç réservé à son jugement « ceux qui ne sont plus sur la terre, « & l'Eglise n'ose s'attribuer ce qui n'a « point été accordé aux Apôtres, par- « ce que autre est la cause de ceux qui « vivent encore, autre est celle des « morts. Il avoit dit auparavant, qu'ils « ne nous demandent pas le pardon « pour les morts. Ce qu'il nous est ma- « nifestement impossible d'accorder, «

* C'est la seconde lettre de la derniere édition, dans la réponse à la huitiéme demande.

» parce qu'il a été dit : Ce que vous » aurez lié sur la terre, &c. *Nec nos jam mortuis veniam præstare deposcant, quod nobis possibile non esse manifestum est, &c.* Ce Pape répete à peu-près les mêmes choses dans sa lettre aux Evêques de Dardanie, écrite à l'occasion de l'affaire d'Acace de Constantinople. Et le Pape Vigile établit les mêmes principes, & les appuie de raisons semblables, à la fin de son *Constitutum*, touchant les trois chapitres, alleguant ce que nous venons de citer de saint Leon & de Gelaze ses prédecesseurs, en faveur de son sentiment.

On voit par là quelle étoit l'ancienne tradition de l'Eglise Romaine sur le sujet dont il est ici question. Mais en matiere de discipline il arrive souvent que les Eglises en ont de differentes les unes des autres. C'est ce que nous voyons dans l'affaire que nous traitons actuellement; puisque le 4e Concile de Carthage c. 79. ordonne que l'on recommande dans les prieres & les oblations la mémoire des pénitens qui ont suivi avec exactitude les regles de l'Eglise, si étant en chemin ou sur mer ils viennent à

mourir, ſans que l'on puiſſe les ſecourir. *Pœnitentes qui attentè leges pœnitentiæ exequuntur, ſi caſu in itinere, vel in mari mortui fuerint, ubi eis ſubveniri non poteſt, memoria eorum & orationibus & oblationibus commendetur.* Ce canon ſemble exclure de cette grace les pareſſeux & les négligens; mais il y admet au moins ceux qui s'étoient juſqu'alors acquittés louablement des exercices de la pénitence. En quoi les Egliſes d'Afrique ſuivoient un uſage different de celle de Rome.

Les Egliſes des Gaules ſuivoient ſur ce point la même diſcipline que celles d'Afrique, comme il paroît tant par le 12[e] canon du ſecond Concile d'Arles, que par le ſecond du Concile de Bazas, qui rend raiſon de cette conduite que l'on gardoit à l'égard des pénitens. Voici les termes dans leſquels ce canon eſt exprimé. » Il « faut recevoir l'oblation, faire les « funerailles, & dans la ſuite faire « mémoire avec une affection eccléſiaſtique de ceux qui pendant leur « vie ayant ſatisfait pour leurs fautes « avec un eſprit de componction, « ſont morts inopinément dans les « champs ou en chemin, ſans avoir «

» reçu la communion. Car ce seroit
» contre toute justice, que l'on exclue-
» roit des choses saintes ceux qui s'é-
» tant long-temps jugés indignes d'y
» participer, se sont efforcés par une
» pieuse affection de s'en rendre di-
» gnes, & qui pendant qu'ils travail-
» loient à se purifier pour cela, sont
» morts sans recevoir le viatique des
» Sacremens, &c. «

Cet usage fut enfin reçu universellement, & l'Eglise Romaine elle-même s'y conforma. Quant aux autres Eglises, nous en avons un témoignage bien autentique dans le douziéme canon du onziéme Concile de Tolede, où l'on voit que les Evêques d'Espagne attachés de tout temps à la plus severe discipline, préfererent la douceur dont quelques Eglises usoient en ce point, à la rigueur que d'autres faisoient paroître. » Quoique, di-
» sent ces Prélats, par rapport à ceux
» qui ayant reçu la pénitence sont sor-
» tis de cette vie avant que d'être ré-
» conciliés, il y ait des decrets diffe-
» rens, le sentiment de ceux qui ont
» reglé ce qui les regarde avec plus de
» clémence nous a plû davantage, &
» nous voulons que l'on fasse mémoire

d'eux dans l'Eglise, & que les Prê- »
tres reçoivent l'oblation pour leurs »
pechés. « Il est bon de remarquer que lorsque les Peres de Tolede parloient des differens decrets ou usages établis sur cette matiere, ils avoient dans la pensée ce que nous avons rapporté de S. Leon, dont ils citent l'épître dans le même canon.

L'Eglise Romaine elle-même, comme nous avons dit, entra dans la suite dans cette voie de douceur, & elle étendit de plus cette grace à ceux qui n'ayant point reçu la pénitence, avoient avant que de mourir souhaité de la recevoir. L'ancien Sacramentaire de S. Grégoire, qui appartenoit à l'Abbé Grimold, & qui a été donné au public par Pamelius, en fait foi, puisqu'on y lit ce titre : » Messe pour »
les défunts qui ont désiré la péni- »
tence, & qui n'ont pu l'obtenir, »
Missa pro defunctis desiderantibus pœnitentiam & minimè consequentibus. La même chose se trouve dans un très-ancien Sacramentaire manuscrit qui appartenoit à M. Peteau, & que le P. Morin, qui en avoit eu communication, assure être ancien de plus de 800. ans. Ces deux manuscrits contiennent la Messe.

qui devoit être celebrée pour eux, & de plus cet avertissement: » Si quel- » qu'un demandant la pénitence perd » la parole tandis que le Prêtre vient, » il est ordonné que, s'il a donné des » témoignages convenables, & que » lui-même par quelques mouvemens » les confirme, le Prêtre fasse à son » égard tout ce qu'on a coutume de » faire pour les pénitens. «

Si on demande quand l'Eglise Romaine a changé sa discipline sur ce point, je crois que l'on peut dire sans craindre de se tromper que ç'a été peu de temps après le Pape Vigile, ou de son temps même: car alors on tint le cinquiéme Concile general, où on disputa avec beaucoup de chaleur sur cette question; si l'on pouvoit condamner des personnes après leur mort, & les anathématiser pour avoir enseigné une mauvaise doctrine, quoiqu'elles fussent mortes dans la communion Ecclésiastique. Elle fut sur-tout agitée dans la cinquiéme conference, dans laquelle Sextilien Evêque Africain, Vicaire de celui de Carthage, soutint l'affirmative, & assura que cette coutume étoit établie depuis long-temps en Afrique,

où plusieurs Evêques assemblés en Concile avoient ordonné qu'on diroit anathême après leur mort aux Prélats qui laisseroient leurs biens aux heretiques. Les Evêques Grecs, dont le Concile étoit presque tout composé, ne produisirent en faveur de ce sentiment que quelques témoignages de saint Cyrille & de Rabula. Le Pape Vigile qui tenoit pour la négative, avoit produit, pour appuyer son sentiment, des autorités en plus grand nombre, & plus décisives : néanmoins le contraire l'emporta, & on mit, pour ainsi dire, sur le champ la maxime en execution, en condamnant Theodore de Mopsueste & ses écrits comme heretiques, & en le retranchant ainsi de la communion de l'Eglise dont il avoit joui durant toute sa vie.

C'est ainsi qu'on alla ouvertement contre la maxime de S. Leon & des anciens Papes, qui avoient pour principe de ne point avoir d'autre communion avec les morts que celle que l'on avoit eue avec eux de leur vivant : principe dont la conséquence manifeste étoit de conserver aux morts la même communion dont ils jouissoient

pendant leur vie. Liberat fait remonter plus haut cette époque, la fixant au Concile de Constantinople sous Mennas, qui fut tenu 16. ans auparavant; puisque, comme il le témoigne, *Breviarii*, c. 23. Origene y fut condamné; ce qui, dit-il, ouvrit la porte aux ennemis de l'Eglise pour faire condamner les morts. *Reserato aditu adversariis Ecclesia ut mortuus damnaretur*. Le 6e Concile general confirma depuis cette discipline, en disant anathême à plusieurs Evêques qui n'avoient point été condamnés étant en vie. Les Eveques d'Occident refuserent durant plus de cent ans de se soumettre aux decrets du cinquiéme Concile sur ce point, mais enfin à la sollicitation des Papes il fut reçu generalement.

De là vint la coutume d'absoudre après la mort des censures & de l'excommunication, ceux qui les avoient encourues de leur vivant. Cela étoit bien naturel, car si l'Eglise a la puissance de condamner les morts & de les charger d'anathêmes, elle l'a également de les absoudre, son pouvoir n'étant pas moindre pour délier que pour lier les pecheurs. Il faut cepen-

dant entendre cette absolution, non d'une réconciliation proprement dite, mais d'une réconciliation qui consistoit à leur faire part de tous les avantages spirituels dont ils étoient susceptibles, comme de recevoir les oblations faites en leur nom à l'autel, de prier pour eux, & de leur rendre tous les devoirs que l'Eglise a coutume de rendre à ses enfans après la mort : avantages très-considerables, & qui peuvent leur être d'un très-grand secours devant Dieu, si l'arrêt irrevocable de leur condamnation n'est point prononcé ; & qui peuvent même les soulager dans ce cas, comme je l'ai lû autrefois dans saint Augustin, en adoucissant leurs peines, & en les rendant moins insupportables.

Tout au contraire la condamnation que l'on prononce contre les morts, les prive des avantages dont nous venons de parler. Ainsi, par exemple, si on condamnoit un Evêque après sa mort, comme cela se fit depuis le 5e Concile general celebré en 555. à l'égard de ceux qui avoient vêcu jusqu'à la fin dans la communion de l'Eglise, on effaçoit son nom des dyp-

tiques, on n'offroit pour lui ni prieres, ni ſacrifices, & on lui diſoit anathême publiquement & en particulier.

Il s'eſt trouvé des Theologiens qui ont cru que la condamnation & l'abſolution des morts alloient plus loin, & operoient autrement que par voie de ſuffrage, que nous venons d'expliquer. C'eſt ce qu'ils ont cru pouvoir avancer, ſur tout à l'égard de l'abſolution, fondés ſur une réponſe du Pape Innocent III. à l'Abbé de ſaint André, *Extra de ſententia excom.* c. 28. qui eſt conçue en ces termes : » On » peut cependant & on doit le ſecourir en lui faiſant part du bienfait de l'Egliſe ; en ſorte que s'il » conſte de ſon repentir par des ſignes » non équivoques, on lui donne, » même après ſa mort, l'abſolution. » Il ne faut pas croire que ce qui eſt » dit, que la puiſſance a été donnée » à l'Egliſe de lier les hommes SUR » LA TERRE, doive empêcher de le » faire, comme ſi l'Egliſe qui lie & » délie ceux qui ſont ſur la terre, ne » pouvoit faire la même choſe à l'égard de ceux qui ſont enſevelis ſous » la terre : ni que ce qu'on lit, qu'il ne

faut pas communiquer avec un mort, «
avec lequel on n'a point communi- «
qué étant vivant, ſoit un obſtacle à «
ce que nous diſons: puiſque ſi on n'a «
pas communiqué avec cet homme, «
on l'auroit dû faire; le mépris de la «
religion ne l'ayant point empêché «
d'être réconcilié, mais la ſeule néceſ- «
ſité où il s'eſt trouvé; & qu'il eſt cer- «
tains cas marqués par les canons, «
dans leſquels on lit, que l'Egliſe a «
lié & délié les morts. « Cette déci-
ſion d'Innocent III. n'a lieu ſans doute qu'à l'égard de l'abſolution des cenſures, & ne peut s'entendre d'une abſolution ſacramentelle & proprement dite des pechés; & ceux qui veulent l'entendre dans un autre ſens font tort à la réputation de ce grand Pape; l'Egliſe n'ayant jamais cru qu'elle eût le droit d'abſoudre de leurs pechés ceux qui ont été préſentés au tribunal du ſouverain Juge, qui a prononcé par lui-même leur ſentence. Innocent III. s'en explique aſſez clairement lui-même, en diſant, dans le chapitre qui vient d'être cité, qu'il arrive quelquefois que celui que Dieu a lié, eſt abſous par l'Egliſe, & que celui qui eſt juſtifié devant Dieu, eſt

condamné par la sentence ecclesiastique. *Contingit interdum ut qui ligatus est apud Deum, apud Ecclesiam sit solutus : & qui liber est apud Deum, ecclesiastica sit sententia innodatus.*

La foi de l'Eglise sur ce point paroît bien distinctement dans la réponse que firent les Evêques du Concile de Constantinople de l'an 842. par la bouche de Méthodius à l'Imperatrice Theodore. Cette Princesse avoit assemblé les Evêques dans le Palais pour le rétablissement des saintes images. Ils les rétablirent effectivement, ils confirmerent le second Concile de Nicée, & élurent pour Patriarche le Confesseur Méthodius. Les choses ayant eu un succès si heureux, l'Imperatrice dit : Comme je vous accorde le rétablissement des saintes images, je vous prie de m'accorder une grace ; c'est d'obtenir de Dieu le pardon du peché que l'Empereur mon Epoux a commis sur ce sujet. Méthodius répondit au nom de tout le Concile : Notre pouvoir, Madame, ne s'étend point sur les morts. Nous n'avons reçu les clefs du ciel que pour l'ouvrir à ceux qui sont encore en cette vie. Il est vrai que nous pouvons aussi soula-

Fleury t. 10. p. 403.

ger les morts quand leurs pechés étoient legers, & qu'ils ont fait pénitence : mais nous ne pouvons absoudre ceux qui sont morts dans une condamnation manifeste. L'Impératrice reprit:Lorsque l'Empereur mon époux étoit prêt de mourir, je lui représentai le plus fortement qu'il me fut possible les suites terribles de sa mort, s'il persistoit dans l'heresie; la privation des prieres, les malédictions, le soulevement des peuples. Il témoigna du repentir, & demanda des images : je les lui présentai, il les baisa avec ferveur, & rendit ainsi l'esprit entre les mains des Anges. Elle confirma ce récit par serment,& les Prélats persuadés de sa vertu, sur ce témoignage, & supposé que la chose fût ainsi, déclarerent par écrit que Dieu feroit misericorde à Theophile. C'est ainsi que les Evêques de ce Concile calmerent les inquiétudes de cette bonne Princesse, sans s'engager à rien, & sans rien faire ni dire de contraire à la tradition qu'ils avoient reçue de leurs peres sur le point dont il s'agissoit.

Disons présentement un mot de quelques absolutions extraordinaires, & dont l'usage a été rare dans l'Eglise.

Vous avez vu dans la seconde Section de cet ouvrage des exemples d'absolutions données par écrit, & vous avez vu en même temps ce qu'il falloit en penser, aussi-bien que des Confessions qui se sont faites par la même voie & qui nous ont donné occasion de parler de ces absolutions. Nous allons en représenter d'autres, dont nous laissons le jugement aux Theologiens. Ce sont des absolutions données à plusieurs absens tout à la fois, & qui n'avoient point été précedées de Confessions : telle est celle que le Pape Gregoire VII. donna à tous ceux qui s'attacheroient au parti de Rodolphe qu'il avoit déclaré Roi d'Allemagne à la place d'Henry IV. Le Pape adresse son discours à saint Pierre & à saint Paul en ces termes : » Afin que Rodolphe gouverne le » royaume d'Allemagne & le défen» de, lui qui a été élû par les Alle» mands, je donne, & j'accorde de » votre part à tous ceux qui lui adhe» reront, l'absolution de tous leurs » pechés, & me confiant en vous, je » leur donne la benediction pour cet» te vie & pour l'autre. « Le même Pape, l. 6. ep. 15. écrivant aux freres

du Monaſtere de Marſeille, pour les conſoler de l'abſence de leur Abbé qu'il retenoit à Rome, leur dit : Par l'autorité du Bienheureux Pierre « Prince des Apôtres, qui nous a été « confiée quoiqu'indignes, nous vous « promettons le pardon de tous vos « pechés, & vous accordons l'abſolu- « tion avec la benediction. «

Ce Pape n'eſt pas le ſeul qui ait donné de ces ſortes d'abſolutions. Pierre le Venerable Abbé de Cluni, l. 4. ep. 39. en donna une ſemblable à ſes Religieux étant abſent. » En « attendant, leur dit-il, je fais étant « éloigné de vous ce que je ne puis « faire étant préſent, & ſuivant le « devoir de la charge qui m'a été con- « fiée, nous vous abſolvons de tous « pechés de la part de Dieu tout- « puiſſant, créateur de tous, de no- « tre Seigneur J. C. &c. entant que « nous le pouvons... nous confiant « dans l'abondance des graces de ce- « lui qui a dit à ſes Diſciples, tout ce « que vous lierez ſur la terre, &c. « Adieu. «

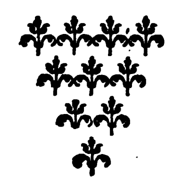
Il ne paroît point que ces ſortes d'abſolutions euſſent pour objet l'excommunication, dont on ne voit pas

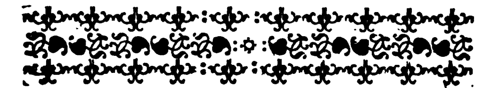
la moindre apparence dans les personnes en faveur desquelles elles sont accordées. Il ne s'y agit point non plus d'indulgence, les termes dans lesquels elles sont conçues n'y ont point de rapport. Enfin on ne peut dire qu'elles ne contiennent qu'une simple benediction, & des vœux en faveur de ceux à qui elles sont données.

Qu'est-ce donc que ces absolutions, quel est leur objet & leur effet ? c'est encore une fois ce que nous laissons à l'examen & à la discussion des Theologiens; aussi-bien qu'une autre maniere d'absoudre qui peut faire moins de peine, mais dont nous n'entreprendrons pas non plus de lever les difficultés. Guillaume de Malesburg, *hist. l.* 1. rapporte qu'Henry I. roi d'Angleterre étant sur le point de mourir fit venir Hugue Archevêque de Rouen, afin qu'il l'assistât dans cette extrémité. Hugue étant arrivé auprès du Roi, lui rendit tous les devoirs qui dépendoient de lui, & en rendit compte au Pape Innocent II. en ces termes : » Nous vînmes vers » le Roi, & nous passâmes avec lui » trois jours dans une profonde tri-» stesse. Il confessoit ses pechés com-

me nous lui diſions, frappoit ſa poi- «
trine, & renonçoit à ſes mauvaiſes «
volontés. Il promettoit d'amander «
ſa vie ſuivant les conſeils de notre «
Seigneur & des Evêques. Sur cette «
promeſſe, ſelon le devoir de no- «
tre charge, nous l'avons abſous trois «
fois, & pendant trois jours. *Tertio* «
eum, & per triduum abſolvimus. Il ado- «
ra la croix du Seigneur, & reçut dé- «
votement ſon Corps & ſon Sang. «

QUORUM REMISERITIS PECCATA REMITTUNTUR EIS, ET QUORUM RETINUERITIS RETENTA SUNT. *Joan.* 20. 22.





APPENDICE
DE LA PENITENCE.

PUisque nous avons placé à la fin de chaque Sacrement quelques-unes des pieces, dont nous nous ſommes ſervi dans le corps de l'ouvrage, & qui nous ont parues plus importantes, il eſt juſte d'en faire de même à l'égard de la Pénitence, afin que le Lecteur ait ſous les yeux les pieces originales, qui l'aideront à ſe former la vraie idée qu'il doit avoir d'un ſujet ſi intereſſant. C'eſt pourquoi nous ferons entrer dans ce Recueil des monumens de tous les âges de l'Egliſe.

Pour repréſenter la diſcipline de la Pénitence dans les premiers ſiecles, nous donnerons la tra-

duction des trois Lettres Canoniques de ſaint Baſile, ſi celebres dans l'antiquité. Pour le moyen âge, nous donnerons l'ancien Pénitentiel de l'Egliſe Romaine tiré de ſes Archives, & publié il y a environ 900. ans par Halitgaire Evêque de Cambrai. Enfin pour les derniers temps, on trouvera les Statuts Synodaux de Vvary Evêque de Verdun.



Les trois Lettres Canoniques de ſaint Baſile Evêque de Céſarée en Cappadoce, traduite de nouveau ſur le texte original de la derniere édition. (*a*)

*Premiere * Epître Canonique, adreſſée, auſſi-bien que les deux autres, à ſaint Amphiloque Evêque d'Icone.*

SI, ſuivant l'Ecriture, l'inſenſé eſt reputé ſage quand il interroge, il faut auſſi convenir que le ſage en interrogeant l'inſenſé, lui communique la ſageſſe. C'eſt ce qui m'arrive, par la grace de Dieu, toutes les fois que je reçois vos Lettres : car les difficultés que vous me propoſées me rendent plus ſçavant & plus intelligent. Elles me donnent lieu d'apprendre beaucoup de choſes que j'ignorois auparavant; & la peine que je Prov. 17. c. 28.

(*a*) Nous ne donnerons de ces Lettres que ce qui concerne la Pénitence, laiſſant à part ce qui n'y a point de rapport, & qui eſt très-peu de choſe en comparaiſon du reſte.

* Cette premiere Epître canonique a été écrite en l'an 374. elle eſt la CLXXXVIII. dans la nouvelle édition.

prens pour répondre à ce que vous me proposez me tient en quelque maniere lieu de maître. Certes jusqu'à présent ne m'étant point appliqué particulierement aux choses dont il est ici question, j'ai été obligé de les étudier avec soin pour les approfondir, de rappeller dans ma mémoire ce que j'avois oui dire là-dessus aux anciens, & d'ajouter de moi-même ce qui peut avoir rapport aux choses que j'avois déja apprises.

* CANON II.

Celle qui fait périr son fruit de propos deliberé, est soumise aux mêmes peines que l'homicide, sans examiner si ce qu'elle portoit dans son sein étoit formé ou non : car par la peine qu'on lui impose, on ne venge pas seulement celui qui, selon les loix de la nature, devoit naître, mais le crime de celles qui ont attenté à leur propre vie ; d'autant plus qu'il arrive souvent qu'elles se donnent la mort

* Le premier canon ne regarde que la maniere de recevoir dans l'Eglise les heretiques des differentes Sectes qui reviennent à l'unité, dont les uns sont baptisés de nouveau, les autres sont reconciliés par l'imposition des mains, &c.

en détruisant leur fruit. A quoi il faut ajouter la mort du *fetus*, qui est une espece d'homicide, si on considere l'intention de ceux qui la procurent. A la verité il n'est pas nécessaire d'étendre jusqu'à la mort la pénitence de celles qui se rendent coupables de ce crime, mais il faut qu'elle dure l'espace de dix ans. Au reste on jugera de leur conversion, non à raison du temps qu'elles seront en pénitence, mais par la maniere dont elles s'en acquitteront.

CANON III.

Un Diacre qui après son Ordination est tombé dans le peché de fornication, sera privé de son ministere: mais étant réduit au rang des laïques, on ne lui interdira pas la communion; parce que c'est parmi nous une ancienne regle, que ceux qui sont ainsi dégradés, ne soient soumis qu'à cette peine. En quoi, comme je pense, on a suivi cette loi établie dès le commencement: *Vous ne punirez pas deux fois la même faute.* On peut encore rapporter une autre raison de cette conduite; sçavoir que les laïques exclus de Nah. 1. 9.

la communion des fideles peuvent y rentrer ; au lieu que le Diacre ainsi privé de son ministere, subit une peine qui dure autant que sa vie, ne pouvant recouvrer ce dont il a été dépouillé : c'est pourquoi on s'est contenté de le punir par la déposition. Telles sont les loix établies. Au reste le moyen le plus sûr de guérir la plaie du peché, est de s'en abstenir. Ainsi celui qui en se livrant aux plaisirs de la chair a perdu la grace, nous donnera des preuves convaincantes de sa guérison, s'il s'applique à dompter sa chair par les macerations, & à la réduire en servitude, en s'abstenant des plaisirs qui l'ont entraîné dans le peché. Il faut donc que nous sçachions l'un & l'autre, tant ce qui est de la rigueur de la loi, que ce qui est établi par la coutume : mais il faut s'attacher à cette derniere, quand on ne peut suivre la rigueur du droit.

CANON IV.

A l'égard de ceux qui contractent de troisiémes noces & au-delà, on a établi les mêmes regles que pour les bigames, proportion gardée. Ceux-ci

doivent être un an en pénitence, suivant quelques-uns, & deux années selon d'autres. Pour ce qui est de ceux qui se marient une troisiéme fois, on les sépare de la communion trois ans & souvent quatre. Car nos peres ne traitoient plus ces noces de Mariage, mais de polygamie, ou plutôt les consideroient comme une fornication à laquelle on apporte quelque moderation. C'est pourquoi le Seigneur dit à la Samaritaine qui avoit eu jusqu'à cinq maris : *Celui que vous avez, n'est point votre mari.* Car ceux & celles qui vont au-delà des secondes noces ne sont pas dignes de porter les noms de maris & d'épouses. Pour ce qui est de nous, la coutume de notre Eglise est d'éloigner pour cinq ans de la communion ceux qui contractent de troisiémes noces : ce que nous avons appris non des canons, mais de la pratique de ceux qui nous ont précedé. Cependant il ne faut pas leur interdire entierement l'entrée de l'Eglise ; mais ils feront deux ou trois ans parmi les Auditeurs, après quoi on leur permettra d'être dans l'Eglise avec les Consistans, sans participer à la communion : ensuite s'ils donnent des

Joan. 4. 1

marques de pénitence, on les recevra à la participation des saints Mysteres.

CANON V.

Il faut recevoir les heretiques qui font pénitence à la mort, cependant on ne doit pas le faire sans examen, mais après avoir éprouvé si leur conversion est véritable, & si par les fruits de leurs bonnes œuvres, ils ont fait connoître qu'ils ont un vrai désir de se sauver.

CANON VI.

Nous ne devons point tenir pour Mariages les alliances des vierges * sacrées qui se sont laissées corrompre; mais il faut absolument les séparer de ceux avec qui elles les ont contractées. Car en en usant ainsi nous pourvoirons utilement à la sureté de l'Eglise,

* J'ai rendu le terme de, κανονικῶν, par celui de *vierges sacrées*, suivant en cela la remarque du dernier Editeur des Lettres de S. Basile, qui démontre que l'on doit l'interpreter ainsi, & qui prouve que le Saint, dans ce canon, a abrogé l'ancienne coutume, suivant laquelle les vierges sacrées qui contractoient Mariage, subissoient seulement la même peine que l'on imposoit aux bigames.

& nous ôterons aux heretiques le prétexte de nous calomnier, comme si nous cherchions à attirer les gens à notre communion en leur laissant la liberté de pecher.

CANON VII.

Ceux qui se corrompent avec les personnes de leur sexe, ceux qui commettent le crime de bestialité, les homicides, les empoisonneurs, les adulteres & les idolâtres méritent la même condamnation. C'est pourquoi gardez à l'égard des uns la même regle qu'à l'égard des autres. Or il n'y a point lieu de douter qu'il ne faille recevoir ceux qui auront fait 30. ans * de pénitence pour les impuretés ausquelles ils se sont abandonnés lorsqu'ils étoient dans l'ignorance : car cet état les rend dignes de pardon, aussi-bien que la confession volontaire qu'ils ont faite de leur faute, & le long-temps qu'ils ont employé à en faire pénitence. Car ils ont été livrés

* L'Editeur de S. Basile croit avec raison qu'il y a faute dans ce nombre, quoiqu'il se trouve dans tous les exemplaires, & qu'il en faut beaucoup retrancher. Il montre que l'espace d'une generation ne s'étendoit pas si loin.

à ſatan preſque pendant l'eſpace d'une generation, afin qu'ils appriſſent à ne plus commettre des actions honteuſes. Vous pourrez donc les recevoir ſans differer, ſur-tout s'ils vous touchent par leurs larmes, & ſi leur vie les rend dignes de compaſſion.

CANON VIII.

Celui qui dans la colere s'eſt ſervi d'une hache pour frapper ſa femme, eſt homicide. Mais vous m'avertiſſez à propos & d'une maniere digne de votre ſageſſe, de m'étendre un peu plus ſur cette matiere, parce qu'il ſe trouve pluſieurs differences dans les choſes qui ſe font volontairement & dans celles qui ſe font involontairement. Celui-là par exemple n'agit aucunement de propos déliberé, qui jettant une pierre à un chien, ou contre un arbre, atteint un homme. Car ſon deſſein n'étoit que de ſe défendre contre le chien, ou de jetter quelque fruit à bas de l'arbre, & non de bleſſer celui qui par hazard s'eſt rencontré là. Cela eſt donc involontaire. Il en eſt de même de celui qui voulant châtier quelqu'un, ſe ſert

d'un fouet, ou d'une baguette, si celui qui est frappé vient à mourir : car il faut avoir égard à son dessein, qui n'étoit point de lui causer la mort, mais seulement de le corriger pour les fautes qu'il avoit commises. On peut encore mettre au nombre des choses qui se font involontairement, la défense de celui qui se battant, frappe fortement de la main ou avec un bâton dans les endroits dangereux celui avec qui il a querelle; mais cela approche du volontaire. Car celui qui se sert de pareils armes pour se défendre, & qui le fait avec violence, fait voir qu'il n'a point épargné son ennemi, parce qu'il s'étoit lui-même livré à la colere. Il en est de même de celui qui en pareille rencontre se sert d'un bâton trop fort ou d'une pierre trop pesante : cela est regardé comme involontaire. Il se proposoit autre chose que ce qui est arrivé : car à la verité en frappant son adversaire dans la chaleur de la passion, il lui a ôté la vie, quoique son dessein peut-être ne fut que de le blesser, & non de le tuer. Mais celui qui dans ce cas se sert d'une épée ou de quelqu'autres choses semblables, n'est en aucune ma-

niere excusable, & sur-tout celui qui jette une hache après une personne. Car on ne peut pas dire qu'il l'ait frappé de la main en sorte qu'il ait pu moderer la violence du coup, mais l'ayant lancé, il étoit naturel que la pesanteur du fer, le taillant de cet instrument, & l'impétuosité avec laquelle il a été jetté, portassent un coup mortel. De même ce qui se fait par les voleurs, & dans les incursions de guerres, est absolument volontaire. Car les premiers voulant enlever les biens aux autres, sont bien aises de prévenir tous les moyens d'être convaincus de leur crime, & ceux qui font la guerre, n'ont point intention d'épouvanter leurs ennemis, ni de les châtier seulement, mais encore de leur ôter la vie. De plus nous mettons au nombre des homicides volontaires, ceux & celles qui préparent certains breuvages, qui étant pris par ceux pour qui ils ont été faits, leur ôtent la vie, quoique ceux qui les ont composés n'eussent point cette intention. C'est ainsi qu'il arrive souvent que des femmes se servent d'enchantemens & de ligatures pour inspirer de l'amour à quelques-uns, & leur

donnent des breuvages qui leur troublent l'esprit. Celles qui mettant en usage ces sortes de compositions, sont cause de la mort de quelqu'un, se rendent coupables d'homicide, quoiqu'elles n'ayent point eu dessein de faire mourir ; & on les met au nombre de ceux qui ont commis volontairement ce crime, à cause des moyens illicites & dangereux qu'elles ont employés pour parvenir à leur fin. Il faut dire la même chose de celles qui procurent des avortemens, & de celles qui pour faire périr le fruit dont elles sont enceintes, prennent quelque espece de poison. En voila assez sur cette matiere.

CANON IX.

Ce que le Seigneur a prescrit touchant l'indissolubilité du Mariage, qu'il n'est pas permis de se séparer sinon en cas d'adultere, regarde également les hommes comme les femmes, quand on le prend dans son vrai sens. Cependant la coutume a introduit sur cela quelque difference, & nous trouvons que l'on a porté bien plus loin l'exactitude sur ce point à l'égard

Cor. 6. 16. des femmes ; l'Apôtre nous assurant que celui qui se joint à une femme débauchée, devint un même corps
rem. 3. 1. avec elle ; & le Prophete Jeremie disant que si une femme mariée à commerce avec un autre homme, elle ne retournera point à son mari, mais qu'elle demeurera souillée pour tou-
ov. 12. 22. jours. Il est dit aussi que celui qui retient chez lui une adultere, est insensé & impie. Or la coutume veut que les femmes demeurent avec leurs maris, quoiqu'adulteres & débauchés ; en sorte que je ne sçais si on peut traiter d'adultere la femme qui habite avec un mari, dont l'épouse a fait divorce avec lui. Car le crime en cette occasion regarde celle qui a rompu les liens du Mariage, dont il reste à examiner pourquoi elle s'est portée à prendre cette résolution. Car si ayant été frappée, elle n'a pu souffrir ces mauvais traitemens, il étoit plus expédient pour elle de prendre patience, que de se séparer de son mari. Si elle ne pouvoit souffrir que celui-ci dissipât son bien, ce n'est point là non plus une raison suffisante. Si c'est parce qu'il vit dans la débauche, la coutume établie dans l'Eglise ne

lui permet pas de quitter son mari pour ce sujet. Il ne lui est pas même ordonné de se séparer du mari infidele ; mais elle doit rester avec lui à cause de l'incertitude de l'évenement : *Car que sçavez-vous, ô femme, si vous ne sauverez point votre mari ?* C'est pourquoi celle qui rompt les liens du Mariage, est adultere, si elle se marie à un autre : mais celui qui est ainsi abandonné est digne de pardon ; & on ne condamne point celle qui vit conjugalement avec lui. Il n'en est pas de même de celui qui de lui-même quitte sa femme pour en épouser une autre : car il est adultere, parce qu'il est cause qu'elle commet ce crime, & celle qui habite avec lui, en est aussi coupable, parce qu'elle s'approprie un homme qui n'est point à elle. 1. Cor. 7. & 16.

CANON X.

Que l'on ne contraigne point de se parjurer ceux qui ont fait serment de ne point recevoir l'Ordination. Quoiqu'il y ait un canon * qui semble

* Saint Athanase semble avoir suivi ce canon, en ordonnant Draconce, qui avoit juré de se retirer si on l'ordonnoit Evêque à quoi S. Athanase ne crut pas qu'il dût avoir égard.

les relever de ce ferment, nous avons appris par experience que ceux à qui cela est arrivé, ne réussissent pas. Cependant il faudra examiner l'espece du serment, les paroles dans lesquelles il a été conçu, & la disposition de celui qui l'a fait, sans négliger d'entrer dans le détail de tout ce qui peut avoir été ajouté à ces paroles : après quoi si on ne trouve aucun moyen d'aller contre, il faudra laisser en paix ceux qui se trouveront ainsi liés. *

CANON XI.

Un homicide involontaire satisfera abondamment par une pénitence de onze années. En quoi nous nous conformerons à ce que prescrit Moïse à l'égard de ceux qui ont été frappés à mort, & nous ne regarderons point comme meurtrier celui qui a frappé un homme, lequel après avoir été blessé, s'est mis au lit à la vérité, mais qui ensuite a marché à l'aide d'un bâton. Que si après sa blessure il ne s'est

* Le reste de ce canon regarde un cas particulier, pour la résolution duquel S. Basile fournit un expedient. Ainsi nous ne le rapporterons pas, parce que cela n'a point de rapport à la discipline de la Pénitence.

point relevé, celui qui l'a frappé, sera consideré comme homicide, mais involontaire, à cause de l'intention qu'il a eue, qui n'étoit point de lui ôter la vie.

CANON XII.

Les canons excluent absolument du saint ministere les bigames.

CANON XIII.

Nos peres n'ont point cru que ceux qui en guerre avoient ôté la vie aux ennemis, fussent homicides : en quoi ce me semble ils ont usé d'indulgence en faveur de ceux qui combattent pour la chasteté & la Religion. Peut-être * seroit-il à propos de leur conseiller de s'abstenir durant trois ans de la communion, parce qu'ils n'ont point les mains pures.

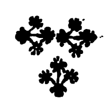
* Ce canon n'a point été observé, tant parce qu'il peut porter préjudice au bien public, que parce qu'il est contraire au sentiment de S. Athanase, qui dans sa Lettre à Amus, assure qu'il est permis par les loix, & digne de louange de tuer son ennemi en guerre. Aussi S. Basile ne dit point que ceux qui sont dans ce cas ayent souillé leur conscience par cette action, mais seulement qu'ils n'ont point les mains pures, & ne leur fait point une loi de s'abstenir de la communion, mais le leur conseille seulement.

CANON XIV.

Si celui qui s'est enrichi par les usures consent de distribuer aux pauvres les profits illicites qu'il a faits par cette voie, & s'il se défait de la passion d'avarice, il pourra ** être admis au Sacerdoce.

Les deux derniers canons de cette Lettre ne regardent point la Pénitence. Ils contiennent seulement la résolution de quelques difficultés sur l'Ecriture sainte, qu'Amphiloque avoit proposées à saint Basile.

** Il paroît par ce que dit ici S. Basile que l'usure de son temps en Cappadoce n'étoit point un peché soumis à la pénitence canonique ; car en ce cas ceux qui en auroient été coupables, n'auroient pu être élevés au Sacerdoce. Balsamon croit que la raison pour laquelle ce Saint use de cette douceur envers les usuriers, vient de ce que les loix civiles autorisoient ces sortes de gains. Cependant le Concile de Nicée, can. 17. ordonne que l'on déposera de leur ordre les Clercs qui exigent des usures.



*Seconde * Epître Canonique de S. Basile.*

JE ne vous ai point envoyé les réponses que j'ai faites ci-devant à plusieurs questions que votre piété m'avoit proposées, tant parce que j'en ai été empêché par une longue maladie, que parce que je manquois de gens propres à se charger de cette commission. Car chez nous il se trouve peu de personnes qui sçachent les chemins, & qui soient disposées à entreprendre des voyages. C'est pourquoi je vous prie d'excuser le retardement dont vous connoissez présentement la cause. Nous avons admiré en même-temps, & le désir louable que vous avez d'apprendre, & l'humilité que vous faites paroître, laquelle vous porte à vouloir apprendre, vous à qui le ministere d'instruire les autres est confié, & à vouloir apprendre de nous qui sommes si dépourvus de science. Mais puisque la crainte de Dieu vous porte à faire une chose que peu de gens daignent faire,

* Cette lettre a été écrite l'an 375. c'est la CXCIX. de la derniere édition.

nous devons tenter en quelque maniere l'impossible, pour satisfaire à ce que vous désirez de nous, & concourrir à vos bonnes intentions.

CANON XVII.

Vous nous avez demandé si le Prêtre Bianor peut être admis dans le Clergé après le serment qu'il a fait. Je me souviens d'avoir proposé autrefois une regle commune à tous ceux du Clergé d'Antioche qui ont prêté avec lui ce serment; sçavoir qu'ils doivent s'abstenir des assemblées publiques, mais qu'ils peuvent en particulier exercer leur ministere : ce que celui-ci peut faire avec d'autant plus de liberté, que son sacerdoce n'est point à Antioche, mais à Icone, où il est venu après avoir quitté cette premiere ville, comme vous me l'avez mandé. Vous pouvez donc le recevoir * en exigeant de lui qu'il fasse pénitence du serment qu'il a fait si légerement devant

* On croit que ce Prêtre & les autres dont parle ici S. Basile, étoient du Clergé d'Antioche, qui reconnoissoit S. Melece pour leur Evêque, & à qui quelque Arien puissant avoit fait jurer de ne point exercer les fonctions de leur ministere durant l'absence de leur Evêque qui étoit en exil.

un infidele, n'ayant pas eu le courage de s'exposer à ce foible danger.

CANON XVIII.

Pour ce qui est des vierges qui ont fait profession de vivre dans la chasteté, & qui succombant ensuite aux passions de la chair, ont violé leurs promesses, nos peres qui agissoient simplement & doucement avec ceux qui tomboient en faute, ne les ont condamnées qu'à la peine des bigames, & ont jugé qu'on pouvoit les recevoir au bout d'un an * de pénitence. Mais il me semble que puisque, par la grace de Dieu, l'Eglise s'étendant tous les jours, devient plus forte, & que l'ordre des vierges se multiplie, il faut faire plus d'attention à cette affaire, & examiner de plus près les sens de l'Ecriture, en comparant ensemble, autant que nous le pouvons, les textes qui y ont rapport. Certainement la viduité est au dessous de la virginité: par consequent le peché des veuves est beaucoup moindre que

* Saint Basile semble ici avoir en vue le canon dixiéme du Concile d'Ancyre, qui regle effectivement ainsi la pénitence de ces vierges.

celui des vierges. Examinons donc présentement ce que l'Apôtre saint Paul écrit à Timothée touchant ces
Cor. 5. 11. premieres. *N'admettez point*, lui dit-il, *au nombre des veuves, celles qui sont jeunes, parce que la molesse de leur vie les portant à secouer le joug de J. C. elles veulent se remarier, s'engageant ainsi dans la condamnation par le violement de la foi, qu'elles lui avoient données auparavant.* Que si la veuve qui contrevient aux promesses qu'elle a faites, se rend si coupable devant Dieu, que doit-on penser d'une vierge qui est l'épouse de J. C. & un vase de sanctification offert au Seigneur? C'est un grand peché à une servante même de se marier clandestinement, de souiller la maison de son maître, & de deshonorer celui à qui elle appartient par une vie dereglée. Mais c'est bien pis quand l'épouse devient adultere, & que méprisant les liens sacrés qui l'unissent à son époux, elle se livre à la débauche. La veuve qui se trouve dans ce cas est condamnée comme une servante qui s'est laissée corrompre: mais la vierge encourre la peine des adulteres. Ainsi comme nous tenons pour adultere celui qui a commerce

avec une femme étrangere, & que nous ne le recevons pas à la communion, qu'il n'ait renoncé à son peché: nous décernerons la même chose à l'égard de celui qui retient une vierge consacrée à Dieu. Or il faut établir avant toutes choses, que l'on appelle vierge celle qui s'est consacrée volontairement au Seigneur en renonçant au Mariage, & en lui préferant l'état très-saint de la virginité. Pour ce qui est des vœux, nous ne les admettons que quand ils se font dans un âge auquel la raison est entiere. Car il ne convient point de regarder comme irrefragables les promesses que font en ce genre les filles encore trop jeunes: mais pour ce qui est de celles qui se sont engagées dans cet état à l'âge de seize ou de dix-sept ans, dont la raison est mûre, & qui après avoir été examinées long-temps, & avoir perseveré & prié avec instance qu'on les reçoive, il faudra les mettre au nombre des vierges, ratifier leurs promesses, & les punir irrémissiblement, si elles osent les violer. Ces précautions sont nécessaires; parce que l'on voit des peres & meres, des freres, ou d'autres parens, qui avant l'âge

competent présentent des filles, qui d'elles-mêmes, & par leur propre inclination, ne renoncent point au Mariage. Ces gens en agissant de la sorte, ne cherchent que quelques interêts temporels. C'est pourquoi nous ne devons point recevoir facilement celles qui sont ainsi présentées, jusqu'à ce que nous soyons assurés de leur véritable disposition.

CANON XIX.

A l'égard des hommes, nous n'avons point d'égard à leurs voeux, à moins qu'ils ne soient aggregés à l'ordre des Moines, lesquels semblent tacitement avoir embrassé le célibat. Encore je crois qu'il seroit à propos de les interroger aussi avant qu'il entrent dans cet engagement, & de tirer d'eux une déclaration claire de ce qu'ils promettent, afin que s'ils s'abandonnent par la suite aux plaisirs de la chair, & à une vie licentieuse, ils soient soumis à la peine des fornicateurs.

CANON XX.

Je ne crois pas que l'on doive soumettre

mettre à la pénitence canonique celles qui dans l'heresie ayant fait vœu de virginité, lui ont ensuite préferé l'état du Mariage. *Car ce que prescrit la Loi, elle le prescrit à ceux qui sont sous la Loi.* Rom. 3. 19 Or celles qui ne se sont pas encore soumises au joug de J. C. ne connoissent point la Loi du Seigneur. C'est pourquoi il faudra les recevoir dans l'Eglise, où elles recevront la rémission de ce peché aussi-bien que de tous les autres par la foi en J. C. En general, nous ne jugeons point de ce qui s'est passé dans la vie des Catechumenes. Or l'Eglise ne reçoit point ces sortes de gens sans les baptiser * : il est donc très-néceſſaire de leur conserver les privileges de la naissance.

CANON XXI.

Si un homme marié ne se contentant pas de sa femme, a commerce avec une autre, nous le mettons au rang des fornicateurs, & nous éten-

* Cet endroit est obscur. Pour moi, je crois que le saint Docteur veut dire par ces paroles, qu'il faut regarder ceux qui rentrent ainsi dans l'Eglise comme étant nouvellement nés, & par consequent exempts des pechés de leur premiere vie, qui est regardée comme n'ayant point été.

dons les peines qui sont dues à ceux qui tombent dans ce peché. Mais nous n'avons point de regle qui le soumette à la peine des adulteres, s'il a
Jerem. 3. 1. peché avec une femme libre : *parce que la femme adultere*, dit l'Ecriture, *demeurera souillée, & ne retournera point à son mari. Et celui-là est un insensé &*
Prov. 18. 22. *un impie, qui retient une adultere.* Mais celui qui sera coupable de fornication, ne sera point pour cela séparé de sa femme. C'est pourquoi la femme recevra son mari, après même qu'il sera tombé dans cette faute; mais le mari chassera de chez lui sa femme qui l'aura commise. Il est difficile de rendre raison de cette conduite : mais la coutume * a prévalu.

CANON XXII.

Pour ce qui est de ceux qui habitent avec des femmes qu'ils ont enlevées, si elles étoient fiancées à d'autres, on ne les recevra point, que ces

* Cette coutume se trouve autorisée par l'Auteur des Constitutions apostoliques l. 6. c. 14. par le Concile de Néocésarée can. 8. & par celui d'Elvire can. 65. Cependant S. Augustin enseigne que l'adultere est une cause légitime de répudier une femme, mais non nécessaire, *l. 2. de Conjugiis adulterinis c. 5.*

femmes ne leur ayent été ôtées, & qu'elles n'ayent été remises entre les mains de ceux à qui elles étoient promises, afin qu'ils puissent selon leur gré les garder ou les renvoyer. Que si quelqu'un a enlevé une personne libre de tout engagement, il faut la lui ôter, & la rendre à ses proches, c'est-à-dire, à ses peres & meres, à ses freres, ou à tout autre en la puissance desquels elle est. S'ils consentent à la lui donner, il faut les marier ensemble : s'ils n'y veulent point consentir, on ne les y contraindra pas. Pour ce qui est de celui qui a procuré son Mariage avec une femme qu'il a corrompue, soit par des caresses, soit par violence, il subira nécessairement la peine des fornicateurs. Cette pénitence doit durer quatre ans. Il faut que ceux à qui cette peine est imposée, soient exclus la premiere année des prieres, & qu'ils pleurent à la porte de l'Eglise; on les recevra la seconde année parmi les Auditeurs; la troisiéme ils seront reçus à la pénitence; la quatriéme ils auront rang parmi les Consistans, sans faire l'oblation; après quoi on leur accordera la communion du bien par excellence.

CANON XXIII.

A l'égard de ceux qui épousent les deux sœurs, ou de celles qui épousent les deux freres, nous avons publié une petite Lettre, * dont nous envoyons une copie à votre piété. Mais pour ce qui est de celui qui épouse la femme de son frere, il ne recevra point la communion, qu'il ne s'en soit séparé.

CANON XXIV.

Tim. 7. 11. L'Apôtre a jugé qu'il falloit cesser d'assister ** la veuve, qui étant entretenue aux dépens de l'Eglise, & du nombre de celles qui font profession de viduité, s'est mariée. Cependant on n'impose pas la même loi aux hommes veufs, qui convolent à de secondes noces; c'est assez qu'ils subissent la peine des bigames. Or la veuve qui étant âgée de soixante ans, se sera remariée, sera privée de la communion, jusqu'à ce qu'elle se soit affranchie de

* C'est la Lettre 160.

** A la lettre, *mépriser*. Ce qui en cet endroit s'entend de la maniere que nous l'avons rendu, suivant les meilleurs Interpretes.

la passion d'impureté : mais si nous l'avons mise au nombre des veuves avant ce temps, c'est à nous qu'il faut s'en prendre, & non à cette femme.

CANON XXV.

Celui qui retient pour femme celle qu'il a corrompue, sera soumis à la pénitence que mérite son crime, mais on lui permettra de la garder.

CANON XXVI.

La fornication n'est ni un Mariage, ni un commencement de Mariage : c'est pourquoi si l'on peut séparer ceux qui se sont unis par cette voye, ce sera le meilleur; mais si absolument ils ne veulent point se séparer, qu'ils soient soumis à la pénitence reglée pour les fornicateurs, & qu'on les laisse vivre ensemble, de-peur qu'il n'arrive pis.

CANON XXVII.

J'ai reglé ce qu'il falloit faire à l'égard d'un Prêtre qui se trouve engagé dans un Mariage illicite *, sans en

* *Mariage illicite*, soit à cause de quelque degré de

avoir connoissance : sçavoir qu'à la verité il garderoit son rang parmi les autres Prêtres, mais qu'il s'abstiendroit des fonctions de son ministere. Car c'est assez que l'on use d'indulgence envers lui ; & il seroit indécent que celui qui doit travailler à guérir ses propres maux, se mit en devoir de benir les autres ; puisque la sanctification se communique par la benediction. Or comment celui qui est dépourvu de cette sanctification à cause de la faute qu'il a commise par ignorance, en fera-t-il part aux autres ? qu'il ne benisse donc ni en public, ni en particulier, qu'il ne distribue point le Corps de J. C. & qu'il n'exerce aucun ministere sacré ; mais que se contentant du rang d'honneur qu'on lui laisse, qu'il verse * des larmes en présence du Seigneur, afin d'obtenir le pardon de la faute qu'il a commise sans le sçavoir.

parenté, soit à cause que celle qu'il a épousée étoit veuve, ou avoit paru sur le théatre. C'est ainsi que les Canonistes grecs expliquent cet endroit de S. Basile.

* Quand S. Basile parle ici de larmes, il ne prétend pas releguer ce Prêtre dans la classe des pénitens qu'on nommoit des Pleurans, car alors il n'auroit pu lui conserver son rang comme il fait ; mais il parle des larmes de componction, qui se versent en la présence de Dieu.

CANON XXVIII.

Il m'a paru que le vœu de s'abstenir de la chair de porc étoit ridicule. C'est pourquoi ayez la bonté de leur enseigner de ne point s'engager par ces sortes de vœux & de promesses qui sont impertinentes; puisque l'usage de ces viandes est indifferent, n'y ayant point de créature de Dieu à rejetter, quand on les prend avec action de graces. Un vœu de cette espece est ridicule, & une abstinence de ce genre n'est point nécessaire. 1. Tim. 4.

CANON XXIX.

Il faut absolument travailler à guérir ceux qui ayant de l'autorité, ont fait serment de maltraiter ceux qui leur sont assujettis. Or cette guérison peut se faire en deux manieres; la premiere en leur enseignant à ne point faire facilement de tels sermens; la seconde à ne point persister dans une si mauvaise résolution. Que celui donc qui par légereté s'est ainsi engagé, en fasse pénitence, & qu'il ne prétende point couvrir sa méchanceté du spé-

cieux prétexte de la religion. Car il
h. 14. 10. n'a rien servi à Herode d'avoir accompli son serment, lui qui pour ne point se parjurer a fait mourir un Prophete. Le serment est défendu en
h. 5. 34. lui-même ; à plus forte raison celui qui a une mauvaise action pour objet : il faut donc que celui qui l'a fait, change de résolution, au lieu d'accomplir son mauvais dessein. Considerez, je vous prie, attentivement l'absurdité de cette conduite. Seroit-il à propos, par exemple, que celui qui a juré d'arracher les yeux à son frere, en vînt à l'execution ? Il en est de même de celui qui auroit fait serment de tuer quelqu'un, ou de transgresser quelque précepte de la Loi de Dieu :
m. 118. aussi est-il dit, j'ai juré & je me suis engagé, non à commettre le peché, mais à observer les jugemens de votre justice. Car comme il est convenable de s'affermir par des sermens inviolables dans la résolution d'observer la Loi de Dieu, de même il est du devoir de rompre tous les liens qui nous attachent en quelque maniere que ce soit au peché.

CANON XXX.

Nous n'avons point de canon ancien qui regle la pénitence des raviſſeurs : c'eſt pourquoi nous propoſons notre propre ſentiment, ſçavoir qu'eux & leurs complices ſoient durant l'eſpace de trois ans exclus des prieres *. Que ſi le rapt s'eſt fait ſans violence, celui qui en eſt coupable ne ſera ſoumis à aucune peine, pourvu qu'il n'ait été précedé ni du peché de la chair, ni du vol. Or la veuve eſt maitreſſe d'elle-même, & il eſt en ſa puiſſance de ſuivre celui qui l'a ravie. C'eſt pourquoi en cette occaſion nous ne nous embarraſſons pas de ce qu'elle fait paroître par diſſimulation, ou des prétextes dont elle ſe couvre.

CANON XXXI.

La femme dont le mari s'eſt retiré & a diſparu, laquelle ſe marie à un autre avant d'avoir des aſſurances de la mort du premier, eſt coupable d'adultere.

* Il entend par ces prieres tant celles qui ſe faiſoient ſur les pénitens, que celles qui accompagnoient la Liturgie.

CANON XXXII.

Les Clercs qui ont commis un de ces pechés qui donnent la mort à l'ame, seront déposés de leurs ordres : on ne leur interdira pourtant point la communion laïque, parce qu'il est
h. 1. 9. écrit : *Vous ne châtirez point deux fois pour une même faute.*

CANON XXXIII.

Que la femme qui est accouchée étant en voyage, & qui a négligé de prendre soin de son fruit, soit traitée comme les homicides.

CANON XXXIV.

Nos peres n'ont point ordonné que l'on publiât le crime des femmes mariées, qui s'étant laissées aller à la débauche, s'en sont accusées par crainte de Dieu, ou en ont été convaincues de quelque maniere que ce puisse être, de-peur de les exposer à la mort, si on venoit à découvrir leur faute : mais ils ont voulu qu'elles demeurassent dans la classe des Consi-

ſtans, ſans communier, juſqu'à ce que le temps de leur pénitence fût accompli.

CANON XXXV.

A l'égard du mari que ſa femme a abandonné, il faudra faire attention aux motifs qu'elle a eu pour en agir de la ſorte. Que s'il paroît qu'elle l'a fait mal à propos, on pardonnera au mari; mais pour elle elle ſera ſoumiſe à la pénitence. En vertu de ce pardon il conſervera la communion avec l'Egliſe.

CANON XXXVI.

Les femmes des ſoldats, qui ne retrouvant point leurs maris, en ont pris d'autres, ſubiront les mêmes peines que celles qui ſe ſont mariées pendant l'abſence de leurs maris qui étoient en voyage, & dont elles n'ont point attendu le retour. Au reſte la cauſe des premieres eſt plus favorable, & mérite quelqu'indulgence, parce que la prévention eſt plus pour elles que pour les autres, à cauſe des dangers de morts continuels auſquels leurs maris ſont expoſés.

CANON XXXVII.

Celui qui se mariera après qu'on l'aura séparé d'une femme étrangere*, sera puni comme coupable d'adultere, pour avoir eu commerce avec la premiere; mais on n'aura rien à lui reprocher de ce qu'il vit avec la seconde.

CANON XXXVIII.

Les filles qui contre la volonté de leurs peres se sont attachées à ceux qu'elles ont épousés, sont coupables du peché de fornication. Cependant cela est de nature à pouvoir s'accommoder, si les parens veulent bien y entrer, & se réconcilier avec elles; mais qu'on ne les reçoive point aussitôt à la communion. Qu'elles soient en pénitence l'espace de trois ans.

CANON XXXIX.

Celle qui vit avec un adultere, sera regardée aussi comme telle en tout temps.

* J'entends ici par ce terme de femme étrangere une femme mariée à un autre.

CANON XL.

Celle qui ſans attendre le conſentement de celui à qui elle appartient, s'eſt donnée à un homme, a commis le peché de la chair. Que ſi dans la ſuite elle a contracté un Mariage libre, il ſera valide. L'un eſt donc fornication, & l'autre un Mariage : parce que les conventions de ceux qui ſont en la puiſſance d'autrui, ſont de nulle valeur.

CANON XLI.

La veuve qui eſt maitreſſe d'elle-même, ſera à couvert de tout reproche, en vivant conjugalement avec un homme, ſi perſonne ne rompt ce Mariage ; puiſque l'Apôtre dit, que 1. Cor. 7.
ſi ſon mari vient à mourir, elle eſt libre de ſe marier à qui elle voudra, pourvu que cela ſe faſſe ſelon Dieu.

CANON XLII.

Les Mariages qui ſe font ſans le conſentement de ceux qui ont autorité ſur ceux qui s'y engagent, ſont plutôt

des débauches que des alliances légitimes : c'est pourquoi ni les enfans de famille du vivant du pere, ni les esclaves sans celui de leurs maîtres, ne peuvent les contracter sans se rendre coupables. Que si dans la suite ceux dont ils dépendent y acquiescent, ces alliances pourront devenir des Mariages légitimes.

CANON XLIII.

Celui qui a blessé quelqu'un à mort, est homicide, soit qu'il ait été l'aggresseur, soit qu'il l'ait fait seulement en se défendant.

CANON XLIV.

La Diaconesse qui a commis le peché de la chair avec un Gentil, sera reçue à pénitence *. Et on ne souffrira qu'elle fasse son oblation que la septiéme année ; bien entendu qu'elle aura vécu jusqu'alors dans la chasteté. Mais le Gentil qui après avoir embrassé la foi, s'abandonne à quelques

* *εἰς μετάνοιαν*, ce que nous avons rendu mot pour mot: mais en cet endroit la *pénitence* marque la station des prosternés, qui étoient les Pénitens proprement dits.

ſuperſtitions impies, retourne à ſon vomiſſement. Pour ce qui eſt de nous, nous regardons le corps de la Diaconeſſe comme ayant été conſacré à Dieu : c'eſt pourquoi nous ne permettons pas qu'elle le faſſe ſervir davantage aux œuvres de la chair.

CANON XLV.

Le nom de Chrétien ne ſert de rien à celui qui l'ayant reçu deshonore J. C.

CANON XLVI.

Celle qui a épouſé, ſans le ſçavoir, un homme avec qui ſa femme avoit fait divorce, & qui a été enſuite renvoyée par cet homme, parce que ſa premiere femme s'eſt réconciliée avec lui, eſt tombée dans la fornication, mais par ignorance. C'eſt pourquoi on ne lui interdira pas le Mariage ; il ſeroit pourtant mieux qu'elle y renonçât.

Nous ne rapportons point le quarante-ſeptiéme canon, qui ne regarde que la maniere de réconcilier à l'Egliſe certains heretiques.

CANON XLVIII.

La femme que ſon mari a abandonnée, doit demeurer dans cet état, ſans contracter de Mariage avec un autre. Car le Seigneur ayant dit que
Math. 5. 32. *celui qui quitte ſa femme, ſinòn pour cauſe d'adultere, la fait devenir adultere*, lui a interdit la faculté de ſe marier à un autre, en la nommant ainſi. Car comment ſe pourroit-il faire que ſon mari fût déclaré coupable, comme étant cauſe de l'adultere de ſa femme dont il ſe ſépare, & que la femme elle-même fût innocente, elle que le Seigneur traite d'adultere à cauſe du Mariage qu'elle contracte avec un autre homme ?

CANON XLIX.

L'injure qu'un homme débauché fait à une perſonne du ſexe par violence, ne doit point lui être imputée ; d'où vient que l'eſclave qui a ſouffert cette violence de la part de ſon maître, n'eſt point ſoumiſe à la pénitence.

CANON L.

Nous n'avons point de loi touchant les troisiémes noces ; c'est pourquoi ce n'est point en vertu de la loi que le Mariage se contracte une troisiéme fois. Aussi considerons-nous ces Mariages comme les souillures de l'Eglise : nous ne les punissons * pas néanmoins publiquement, parce qu'ils sont encore préferables à une débauche effrenée.

* Il paroît d'abord surprenant que S. Basile dise ici qu'on ne punit point publiquement ceux qui passent à de troisiémes noces, lui qui dans son quatriéme canon les exclue pour cinq ans de la participation de l'Eucharistie. Mais on peut aisément lever cette difficulté, & faire disparoître cette contradiction apparente, si on examine de plus près ce que veut dire le S. Docteur, qui en interdisant l'Eucharistie à ceux qui sont dans le cas dont il s'agit ici, ne les assujettit point à la pénitence proprement dite, qui étoit celle qui se faisoit dans la station des Pleurans, & sur-tout des Prosternés, mais les admet d'abord dans celle des Consistans, qui devoient s'abstenir de recevoir les saints Mysteres, & qui n'étoient point regardés proprement comme pénitens publics, en sorte que ceux qui n'avoient été que dans celle-là, pouvoient être reçus dans le Clergé, & même admis au Sacerdoce, pourvu qu'il n'y eût point d'obstacles d'ailleurs. C'étoit dans cette classe de pénitens que s'expioient les pechés d'usure & autres semblables, qui n'étoient point du nombre de ceux pour lesquels on imposoit la pénitence canonique dans toute son étendue.

*Troisiéme * Epître Canonique de saint Basile.*

COmme je revenois d'un long voyage que j'ai fait jusques dans le Pont, tant pour y terminer quelques affaires ecclesiastiques, que pour rendre visite à mes parens, & que j'avois d'une part le corps brisé de fatigue,&de l'autre l'ame accablée de chagrins; ayant trouvé à mon arrivée les lettres de votre piété,je ne les ai pas eu plutôt entre les mains, que je ne me suis plus souvenu de tous mes maux. Il me sembloit entendre votre voix qui m'est si agréable, & voir votre main qui m'est si chere, quand je jettai les yeux sur vos lettres. Vous pouvez juger combien je désire votre présence par la joie que m'a causée votre lettre, & plaise à Dieu me faire la grace de pouvoir en jouir dans quelque lieu où je pourrois me rendre sans beaucoup de peines, & que vous nous indiquerez: car il ne me seroit pas

* Cette Lettre a été écrite l'an 365. c'est la CCXVII. de la derniere édition.

difficile de me rendre à la maison que vous avez à Euphemiade, & je le ferois volontiers, tant pour m'éloigner des sujets d'affliction que je rencontre ici de toute part, que pour jouir de votre charité sincere, dont je désire avec empressement la présence. Peut-être même serai-je obligé d'aller à Nazianze, à cause de la retraite du très-saint Evêque Gregoire qui est arrivée, je ne sçai pour quel sujet. Pour ce qui est de cet homme dont je vous avois moi-même écrit, & que vous croyiez être tout prêt, sçachez qu'étant tombé dans de grandes infirmités, & qu'ayant mal aux yeux, ce qui lui vient tant d'une ancienne maladie, que de celle dont il a été accablé depuis peu, il est devenu absolument incapable de toute sorte d'emplois. Nous n'en avons point d'autres chez nous. C'est pourquoi il seroit mieux, quand même ils laisseroient le tout à notre disposition, de jetter les yeux sur quelqu'un d'entre eux. Car il y a lieu de croire que c'est la nécessité qui leur fait tenir ce langage, mais que dans le fond ils veulent, ce qu'ils ont demandé dès le commencement, que l'on mette à leur tête quelqu'un des leurs. S'il s'y trouve

quelque néophyte, qu'il ſoit ordonné, ſoit que Macedonius y conſente, ſoit qu'il ne veuille pas y conſentir. Pour vous, prenez ſoin de le former avec le ſecours de Dieu, qui ne vous refuſera pas ſa grace dans cette occaſion.

CANON LI.

Les canons ont reglé indéfiniment ce qui regarde les Clercs, en décernant une même punition pour ceux d'entre eux qui ſont tombés dans le peché ; ſçavoir qu'ils ſeroient dépoſés, ſoit qu'ils fuſſent dans les rangs les plus élevés, ſoit qu'ils fuſſent ſeulement chargés de ces miniſteres, que l'on confie ſans l'impoſition des mains.

CANON LII.

Celle qui aura négligé de prendre ſoin de ſon fruit étant en voyage, lorſqu'elle pouvoit lui ſauver la vie, ſubira la peine des homicides, ſoit qu'elle ait apporté cette négligence croyant pouvoir cacher ſa faute, ſoit que dans cette occaſion elle ait agi avec l'inhumanité des bêtes. Que ſi

elle n'a pu le couvrir ou à cauſe que l'endroit où elle eſt accouchée étoit trop écarté, ou par le défaut de moyens, & qu'il ait péri de la ſorte, il faudra pardonner à la mere.

CANON LIII.

Peut être que la veuve eſclave n'a pas fait une faute conſiderable, quand pour ſe procurer un ſecond mari elle s'eſt fait enlever. C'eſt pourquoi nous ne devons point entrer dans une affaire de ce genre : car on ne juge point des prétextes, mais de la volonté. Au reſte on lui impoſera la pénitence des bigames.

CANON LIV.

Je me ſouviens d'avoir écrit autrefois à votre piété touchant la difference qui ſe trouve entre les meutres involontaires, & je l'ai fait le mieux qu'il m'a été poſſible. Ainſi il ne me reſte plus rien à dire ſur ce ſujet. Après tout il dépendra de votre ſageſſe d'étendre ces peines ou de les adoucir, ſuivant les diverſes circonſtances de l'action.

CANON LV.

Ceux qui courreront ſus aux voleurs, ſeront ſéparés de la communion, s'ils ſont laïques; & s'ils ſont Clercs, ils perdront leur place. Car le
Math. 26. 52. Seigneur dit : *Celui qui prend l'épée, périra par l'épée.*

CANON LVI.

Celui qui aura commis un homicide volontaire, ſera exclus pour vingt ans de la communion des choſes ſaintes. On diſtribuera ces vingt années de pénitence en cette ſorte. Il ſera quatre ans entre les Pleurans hors l'entrée de l'Egliſe, ſuppliant les fideles qui y entrent d'interceder pour lui, & confeſſant ſon peché : après ces quatre ans il ſera admis au nombre des Auditeurs, avec leſquels il ſortira durant cinq ans : il fera ſa priere pendant ſept ans avec les Proſternés, & ſortira avec eux : il ſera ſeulement quatre ans dans la Conſiſtance avec les fideles, ſans prendre part à l'oblation. Tout cela étant accompli, il participera aux choſes ſaintes.

CANON LVII.

Celui qui aura commis un homicide involontaire *, sera exclus des choses saintes l'espace de dix ans, que l'on distribuera en cette maniere. Qu'il pleure deux ans, qu'il soit Auditeur trois ans, Prosterné quatre ans, il sera durant une année Consistant ; après quoi on le recevra à la communion des saints Mysteres.

CANON LVIII.

Celui qui est coupable d'adultere, sera séparé quinze ans de la communion des Sacremens, quatre ans Pleurant, cinq Auditeur, quatre Prosterné, deux Consistant, sans communier.

CANON LIX.

Le fornicateur ne participera point aux choses saintes durant l'espace de

* Il y a tout lieu de croire que S. Basile dans ce canon ne parle pas de toutes les especes d'homicides involontaires, dont il a fait mention dans son huitiéme canon, mais seulement de ceux dont il avoit dit dans ce même canon, qu'ils approchoient du volontaire.

ſept * années. Il en paſſera deux dans le rang des Pleurans, deux autres dans celui des Auditeurs, deux encore dans celui des Proſternés, il ne ſera qu'une année parmi les Conſiſtans, & la huitiéme on le recevra à la communion.

CANON LX.

Celle qui a voué à Dieu ſa virginité & qui a violé ſa promeſſe, ſera ſoumiſe à la pénitence preſcrite pour les adulteres, & l'accomplira dans le même ordre. Il en eſt de même a l'égard de ceux qui ayant fait profeſſion de la vie Monaſtique, ſont tombés dans le peché de la chair.

CANON LXI.

Si celui qui eſt coupable de vol, eſt

* Le ſaint Docteur n'avoit déterminé dans ſon canon 22. que quatre années de pénitence pour les fornicateurs. S'il veut dans celui-ci qu'elle ſoit de ſept années, c'eſt que dans le premier il parle de ce crime quand il ſe commet par deux perſonnes libres, & que dans l'autre il parle de celui qui ſe commet avec des circonſtances aggravantes; comme par exemple, quand celui qui a eu ce mauvais commerce, eſt un homme marié : ce que notre Saint ne traite point de crime d'adultere, pourvu que celle qui eſt complice du même peché, ſoit une perſonne libre. Cela eſt évident par le canon 21. Ainſi il n'y a point de contradiction entre ces deux déciſions.

touché

touché de repentir, & s'accuse volontairement, il sera exclus seulement pendant un an de la participation des choses saintes. S'il en est convaincu, sa pénitence sera de deux ans, dont il passera un dans la station des Prosternés, & l'autre dans celle des Consistans. Après cela qu'il soit censé digne de communier.

CANON LXII.

Celui qui aura commis des actions honteuses avec des personnes de même sexe, sera traité de même que celui qui est coupable d'adultere.

CANON LXIII.

On gardera la même regle à l'égard de celui, qui ayant commis le crime de bestialité, s'en sera confessé.

CANON LXIV.

Le parjure sera séparé de la communion pour dix ans, dont il passera deux parmi les Pleurans, trois entre les Auditeurs, quatre prosterné, un dans la Consistance; après quoi il sera digne de communier.

CANON LXV.

Celui qui ſe ſera accuſé de preſtiges & de malefice, ſubira les mêmes peines que l'homicide ; & elles ſeront diſtribuées : comme il convient à l'égard d'un homme qui s'eſt reconnu coupable de crimes ſi énormes.

CANON LXVI.

Que celui qui fouille dans les tombeaux, ſoit ſéparé de la communion l'eſpace de dix ans, deux avec les Pleurans, trois entre les Auditeurs, quatre Proſterné, une année Conſiſtant : après quoi, qu'il ſoit reçu.

CANON LXVII.

L'inceſte avec une ſœur ſera puni de la même peine que l'homicide.

CANON LXVIII.

Si des parens ſe marient en degrés que l'on reconnoiſſe être prohibés, ils ſubiront la peine * des adulteres,

* Comme il y avoit pluſieurs degrés d'adultere, il

CANON LXIX.

Le lecteur qui avant le mariage a commerce avec sa fiancée, sera l'espace d'une année interdit de ses fonctions, après laquelle il pourra y rentrer : mais on ne l'élevera pas à un rang superieur ; que si cela est arrivé avant les fiançailles, il sera déposé. La même loi aura lieu pour le Ministre *.

CANON LXX.

Le Diacre qui a souillé ses lévres, & qui s'est confessé coupable de cette faute, sera interdit de l'exercice de son ministere, mais il pourra par-

y avoit aussi plusieurs degrés de proximité, & l'on devoit moderer les peines à proportion. C'est ainsi que S. Basile condamne à sept ans de pénitence celui qui a épousé les deux sœurs, & cette pénitence est la même qu'il avoit établie pour un homme marié, qui avoit eu commerce avec une femme libre. Au lieu que l'adultere proprement dit, étoit puni par une pénitence de quinze ans.

* Le *Ministre* se prend ici pour le Soudiacre, & non pas pour les Ministres inferieurs qui étoient promus à leurs ordres, sans recevoir l'imposition des mains ; puisque ceux-ci ne pouvoient être élevés aux degrés superieurs, dont l'entrée est interdite aux lecteurs dans ce Canon, aussi-bien qu'au *Ministre* dont il y est parlé.

ticiper aux ſaints myſteres avec ceux du même ordre. Il en eſt de même du Prêtre. Que ſi l'on découvre que la choſe a été plus loin, ceux qui ſeront dans le cas, ſeront dépoſés, de quelque rang qu'ils ſoient.

CANON LXXI.

Celui qui aura eu quelque part *, ou aura concouru en quelque maniere aux pechés ſuſdits, & ne l'aura point confeſſé, mais en aura été convaincu, ſera autant de temps en pénitence que ceux qui en ſont les auteurs.

CANON LXXII.

Celui qui s'eſt donné aux devins, ou autres gens de cette eſpece, *pour apprendre leur art*, ſera en pénitence auſſi long-temps que les homicides.

CANON LXXIII.

Celui qui a renié J. C. & a violé le myſtere du ſalut, doit pleurer ſon

* C'eſt ainſi que je rends le terme, *συνεγνωκὼς*, qui ne dit pas tant que *complice*.

crime le reste * de sa vie, & en faire pénitence. A la mort on lui donnera les Sacremens, dans la confiance que nous devons avoir en la misericorde de Dieu.

CANON LXXIV.

Dans tous les cas dont on a parlé, celui à qui le ministere de lier & de délier a été confié, pourra user d'indulgence à l'égard des coupables qu feront paroître une douleur plus vive de leurs fautes, & qui s'en corrigeront : en sorte que s'il voit que les pecheurs embrassent la pénitence avec une ferveur extraordinaire, il pourra en diminuer le temps, en quoi il n'encourera aucun blâme ; l'Ecriture nous montrant que ceux qui se livrent avec ardeur aux travaux de la pénitence, obtiennent bien-tôt misericorde de la bonté de Dieu.

CANON LXXV.

On interdira l'entrée de l'Eglise

* Cette pénitence est plus longue que celle que les anciens avoient prescrite ; mais il étoit juste de punir plus severement ceux qui dans un temps de paix renonçoient J. C.

à celui qui se sera souillé par un commerce infame avec sa sœur, soit de pere, soit de mere, jusqu'à ce qu'il quitte une vie si impie & si détestable. Mais après qu'il aura été touché à la vue d'un crime si effroyable, qu'il pleure pendant trois ans, se tenant debout à la porte de la maison d'oraison, suppliant le peuple qui y entre, afin que chacun étant touché de compassion s'interesse auprès de Dieu, en lui adressant de ferventes prieres pour lui. Qu'il soit reçu trois autres années dans l'Audition, qu'il y entende la lecture des Ecritures, & les instructions, après lesquelles il sera chassé, & ne sera point admis à la priere ; qu'il soit ensuite Prosterné trois ans, pourvu qu'il ait demandé cette grace avec larmes, & qu'il se soit humilié devant Dieu avec contrition de cœur, & de vifs sentimens de son indignité. Après qu'il aura ainsi montré de dignes fruits de pénitence, il sera admis la dixiéme année à la priere des fideles, sans avoir droit de faire son offrande, il demeurera deux ans dans cette classe des Consistans, assistant aux prieres avec les fideles ;

après quoi il sera censé digne de participer aux saints mysteres.

CANON LXXVI.

On observera les mêmes regles à l'égard de ceux qui épousent leurs belles-meres *.

CANON LXXVII.

Que celui qui abandonne la femme qu'il a légitimement épousée, & qui se marie à une autre, soit, suivant la parole du Seigneur, condamné comme adultere **. Il a été reglé par les Peres, que ceux qui sont dans ce cas, Pleureroient pendant un an, qu'ils seroient deux ans Auditeurs, trois ans Prosternés. Que la septiéme année ils auroient la Consistance mêlés avec les fideles, & qu'enfin après avoir parcouru tous ces degrés, ils se-

* Par belles-meres, S. Basile entend ici les meres de celles qu'ils ont épousées. Ce qu'en Latin on rend par ce mot, *nurus*.

** Pourvu que cette femme qu'il a quittée ne se soit point rendue coupable d'adultere ; car en ce cas le saint Docteur ne l'eût point consideré comme adultere en épousant une autre femme, comme le croit Aristene celebre Canoniste Grec, & le dernier éditeur des œuvres du Saint.

roient admis à faire leur oblation; pourvu que leur pénitence eût été accompagnée de larmes.

CANON LXXVIII.

Que la même chose soit observée à l'égard de ceux qui épousent les deux sœurs, quoiqu'en differens temps.

CANON LXXIX.

Que ceux qui, par une passion également aveugle & effrenée, abusent de leurs belles-meres (*de la femme de leur pere*), soient soumis à la même peine que ceux qui ont un mauvais commerce avec leurs propres sœurs *.

CANON LXXX.

Nos peres ont passé sous silence,

* *Leurs propres sœurs* de pere & de mere. Peché plus grief que quand il se commet avec une sœur de pere seulement, ou de mere seulement, tel qu'est celui dont il est fait mention dans le Canon 76. où il soumet à la même penitence ceux qui épousent leurs belles-meres, que ceux qui se souillent avec leurs sœurs de pere ou de mere. Il étoit juste de punir plus severement ceux qui font une telle injure à leur pere.

la polygamie *, comme étant plus propre aux bêtes qu'aux hommes, & entierement étrangere à la nature humaine. Pour ce qui est de nous, elle nous paroît être un peché plus considerable que la fornication ; c'est pourquoi il est raisonnable de soumettre aux canons ceux qui en sont coupables. Que ces gens-là donc , après avoir été pendant une année au nombre des Pleurans, soient trois ans Prosternés, après cela qu'on les reçoive.

CANON LXXXI.

Puisque plusieurs dans une incursion de barbares ont violé la foi qu'ils devoient à Dieu, ayant fait les mêmes juremens que les idolâtres, & goûté des viandes qui leur ont été présentées dans les temples des idoles ; nous leur imposerons les mêmes peines que nos peres avoient statuées pour ces sortes de crimes, & avec la même discrétion : car pour ceux qui

* Les Canonistes Grecs croyent que S. Basile entend ici par polygamie les quatriémes noces, qui étoient défendues par les loix. Mais le dernier éditeur des lettres de ce Saint, croit avoir de bonnes raisons pour penser que ce canon doit s'entendre des troisiémes.

ont souffert violence, & ont enduré des supplices, & qui ensuite ont manqué de courage, parce qu'ils ont été plutôt entraînés au mal, qu'ils ne s'y sont portés d'eux-mêmes, ils seront exclus trois ans, deux ans Auditeurs, trois ans Prosternés, & seront ainsi capables de recevoir la communion. Mais pour ce qui est de ceux qui, sans y être contraints par de grandes violences, ont trahi leur foi en prenant part à la table des démons, & en jurant par les dieux des payens, ils seront chassés de l'Eglise pendant trois ans, ils seront Auditeurs deux ans; ensuite, après qu'ils auront prié entre les Prosternés l'espace de trois années, & autant avec les fideles, ils seront admis à la communion.

CANON LXXXII.

Ceux qui se sont parjurés y étant contraints par la violence, seront punis moins rigoureusement : car ils pourront être reçus après six ans de pénitence. Mais s'ils l'ont fait sans contrainte, ils seront deux ans entre les Pleurans, deux avec les Auditeurs, cinq Prosternés; & après en avoir

passé deux autres sans faire l'oblation, priant avec les fideles, ils seront enfin admis à la communion du Corps de J. C. pourvu qu'ils ayent donné des preuves d'une véritable pénitence.

CANON LXXXIII.

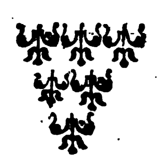
Ceux qui consultent les devins, & qui suivent les coutumes des payens, ou qui en introduisent quelques-uns dans leur maison, pour procurer des remedes à leurs maux, & les détourner (*par quelques ceremonies superstitieuses*,) seront relegués dans l'ordre des Pénitens l'espace de six ans, ils Pleureront un an, ils seront une autre année Auditeurs, trois Prosternés, & après qu'ils auront prié avec les fideles durant un an, on les recevra.

CANON LXXXIV.

Nous vous écrivons tout ceci, afin de vous donner lieu d'éprouver ceux qui font pénitence, & de connoître s'ils en produisent de dignes fruits: car en general ce n'est point par le

temps que nous en jugeons, mais par la maniere dont on s'en acquitte. Que s'il s'en trouve quelques-uns qui ayent de la peine à quitter leurs anciennes habitudes, qui aiment mieux s'asservir aux plaisirs charnels, qu'au Seigneur, & qui ne veuillent point conformer leur vie à la regle de l'Evangile, nous n'aurons rien de commun avec eux : car si nous nous trouvons au milieu d'un peuple désobéissant & rebelle, nous suivrons ce que dit l'Ecriture, *attachez-vous à sauver*
19. 17. *votre ame*. Gardons-nous donc bien de nous perdre avec ces gens-là; mais craignant le juste jugement de Dieu, & nous mettant devant les yeux ce jour terrible, auquel il rendra à chacun suivant ses œuvres, prenons garde à nous, afin de ne point nous laisser entraîner dans la prévarication, dont les autres se sont rendus coupables. Si la rigueur que Dieu a exercée depuis peu contre nous, & si les grandes playes dont il nous a frappés, ne nous ont point fait sentir que c'est à cause de nos pechés que le Seigneur nous a abandonnés, & nous a livrés entre les mains des barbares qui ont

emmené le peuple en captivité: si, dis-je, ils ne comprennent point, après de tels avertissemens, que le peuple a été ainsi dispersé, parce que ceux qui portent le nom de Chrétiens, ont osé commettre de si grands excès, qui ont attiré la colere de Dieu, qu'y a-t-il de commun entre eux & nous? Cependant nous devons les avertir nuit & jour, & en particulier & en public, sans prendre part à leur méchanceté, en conservant un désir ardent de les gagner à Dieu, & de les retirer des lacets du diable. Que si nous ne pouvons y parvenir, tâchons au moins de sauver nos ames de la damnation éternelle.



L'ANCIEN PENITENCIEL Romain, publié par Halitgaire Evêque de Cambrai, à la priere d'Ebon Archevêque de Reims, & imprimé pour la premiere * fois par les soins de Dom Hugues Menard, sur un manuscrit d'environ cinq cens ans, mais que le P. Morin qui l'avoit vu, assure avoir été copié d'après un autre beaucoup plus ancien.

Commence la maniere dont les Evêques, ou les Prêtres doivent recevoir les pénitens.

TOutes les fois que les Chrétiens ont recours à la pénitence, nous leur imposons des jeûnes, & nous y prenons part nous-mêmes, en jeûnant avec eux une ou deux semaines, ou autant que nos forces le permettent; afin que l'on ne nous fasse pas le mê-

* En 1642.

me reproche, que le Sauveur faisoit aux Prêtres des Juifs, quand il leur disoit : Malheur à vous, Docteurs de la loi, qui aggravez le joug des autres, & qui mettez sur leurs épaules de pesans fardeaux, que vous ne touchez pas même du bout du doigt. Cependant personne ne peut relever celui qui tombe accablé sous le poids du fardeau, s'il ne se baisse lui-mêmme, & s'il ne lui tend la main : & il n'est point de medecin qui puisse guérir les playes de ceux qui sont malades, s'il ne souffre de la mauvaise odeur qui en exhale. Il en est de même des Prêtres & du Pontife, ils ne peuvent guérir les playes que le peché a causé dans l'ame, ni la purifier de cette souillure, à moins qu'ils n'y apportent beaucoup de soin, & qu'ils ne prient avec larmes. Il faut donc, mes chers freres, que nous soyons très-soigneux à l'égard des pecheurs, parce que nous sommes membres les uns des autres, & que si un membre souffre, les autres compatissent à sa peine. C'est pourquoi si nous voyons quelqu'un qui soit tombé dans le peché, hâtons-nous de l'inviter à la pénitence par nos

exhortations ; & toutes les fois que vous donnerez conseil au pecheur, donnez-lui en même-temps pénitence, lui prescrivant les jeûnes qu'il doit faire, & la maniere dont il doit racheter ses pechés, de peur que vous n'oubliiez combien de jeûnes méritent ses pechés, & que vous ne soyez obligé de vous informer de nouveau des fautes qu'il a commises : car il pourroit arriver que le pecheur auroit honte de recommencer sa confession, & que par-là il se rendroit plus coupable.

Or tous ceux du Clergé, entre les mains desquels cet écrit tombera, ne doivent ni le décrire, ni le lire ; mais ceux-là seulement qui doivent en faire usage, c'est-à-dire, les Prêtres. Car comme le sacrifice ne peut être offert que par les Evêques & les Prêtres, ausquels les clefs du royaume des cieux ont été confiées, de même le jugement des pecheurs, ne peut convenir aux autres. Que si l'on se trouve dans le cas de nécessité, & que le Prêtre ne soit point présent, le Diacre alors recevra le pénitent à la sainte communion. Les Prêtres & les Evêques doivent donc, comme il

a été dit ci-dessus, s'humilier & prier avec larmes & gémissemens, non-seulement pour leurs propres pechés, mais encore pour ceux de tous les Chrétiens; afin qu'ils puissent dire avec l'Apôtre S. Paul, qui est foible, sans que je m'affoiblisse avec lui? qui est scandalisé, sans que je brûle? Lors donc que quelqu'un viendra trouver un Prêtre pour lui confesser ses pechés, que celui-ci lui dise d'attendre un peu jusqu'à ce qu'il entre dans sa chambre pour prier. Que s'il n'a point de chambre, qu'il fasse dans son cœur cette priere.

2. Cor. 11 29.

Prions.

SEigneur, Dieu tout-puissant, soyez-moi propice à moi qui suis pecheur, afin que je puisse vous rendre de dignes actions de graces, pour m'avoir élevé, tout indigne que j'en suis, au ministere sacerdotal, & m'avoir établi dans cet ordre pour vous adorer, & interceder auprès de votre majesté pour les pecheurs, & ceux qui ont recours à la pénitence. Recevez donc, ô Seigneur, qui voulez que tous les hommes soient sauvés,

& viennent à la connoissance de la vérité, qui ne voulez point la mort des pecheurs, mais qu'ils se convertissent, & qu'ils vivent, recevez la priere que je fais sous les yeux de votre clemence pour vos serviteurs & servantes qui viennent à la pénitence. Par notre Seigneur J. C. &c.

OR celui qui demande pénitence, voyant le Prêtre abattu de tristesse, & pleurant pour ses pechés, il sera plus frappé de la crainte de Dieu, & aura plus d'horreur de ses crimes. Pour vous, quand vous verrez un pénitent penetré d'une vive douleur, & s'exerçant avec soin dans les pratiques laborieuses, qui sont une suite de son état, recevez-le aussi-tôt. S'il peut accomplir les jeûnes qui lui seront prescrits, ne l'en empêchez pas, mais permettez-les-lui : car ceux-là sont plus dignes de louange qui s'empressent de se défaire du poids de leurs pechés, & le jeûne est un moyen propre à cela. Vous direz donc à celui qui est en pénitence, que s'il jeûne & s'il s'acquitte de ce qu'on lui aura enjoint, il sera purifié de ses pechés : & qu'au contraire, s'il retourne à ses

premieres habitudes, il deviendra semblable au chien qui retourne à son vomissement. Tout pénitent doit donc jeûner non-seulement autant que le Prêtre le lui a ordonné, mais outre cela après qu'il aura accompli ce que le Prêtre lui avoit prescrit, il doit, autant qu'il le jugera à propos, jeûner les quatriéme * & sixiéme féries. Car s'il fait ce que le Prêtre lui a marqué, il obtiendra le pardon de ses pechés; mais si de sa propre volonté il jeûne outre cela, il acquerera une grande récompense, & le royaume des cieux. Que celui donc qui a jeûné toute la semaine pour ses pechés, mange & boive le Samedi & le Dimanche ce qui convient : mais qu'il prenne garde que cela n'aille point jusqu'à l'ivresse & à la crapule, qui sont les sources de l'impureté. D'où vient que le B. Paul nous recommande de ne point nous enivrer de vin qui porte à la mollesse, non par lui-même, mais par l'abus que l'on en fait en le prenant en trop grande quantité.

* C'est ainsi que je rends ces termes, *sive tetradas*, *sive parascevas*.

Ici finit le Prologue.

SI quelqu'un ne peut ſupporter le jeûne, & qu'il ait de quoi le racheter, il donnera pour ſept ſemaines, s'il eſt riche, vingt ſous; s'il n'a pas de quoi le faire, il en donnera dix; que s'il eſt fort pauvre, qu'il en donne trois. Or perſonne ne doit être ſurpris de ce que nous ordonnons de donner vingt ſous ou moins, parce qu'il eſt plus aiſé à un homme riche de donner vingt ſous, qu'à un pauvre d'en donner trois. Mais que chacun conſidere à qui il doit donner; ſoit qu'il faille employer cet argent pour la redemption des captifs, ſoit ſur le ſaint autel, ſoit pour les pauvres Chrétiens. Au reſte ſçachez, mes freres, que quand il vient à vous des valets, ou des ſervantes, pour demander la pénitence, vous ne devez point tant les charger, ni leur impoſer des jeûnes auſſi rigoureux qu'aux riches, parce qu'ils ne ſont point leurs maîtres; & c'eſt pourquoi vous ne leur ordonnerez que la moitié de ce que l'on preſcrit aux perſonnes aiſées.

Ici commence la maniere de donner la pénitence.

IL dit d'abord le Pſeaume trente-ſeptiéme tout entier. *Seigneur, ne me reprenez pas dans votre colere.* Après quoi il dit, *Prions.* Et il récite le Pſeaume cent deuxiéme. *Mon ame, beniſſez le Seigneur*, juſqu'à ces mots, *Ma jeuneſſe ſe renouvellera comme celle de l'aigle.* Il dit enſuite le Pſeaume cinquantiéme. *Seigneur, ayez pitié de moi*, juſqu'à ces paroles, *effacez mes pechés.* Il dit après cela le Pſeaume cinquante-troiſiéme. *Seigneur, en votre nom*, & il dit, *Prions.* Il dit de plus le Pſeaume cinquante-uniéme. *Pourquoi vous glorifiez-vous ?* juſqu'à ces mots, *les juſtes le verront, & ils en auront peur.* Enſuite il dit :

Prions.

SEigneur, dont l'indulgence eſt néceſſaire à tous les hommes ; ſouvenez-vous de votre ſerviteur, qui étant ſur la terre environné d'un corps fragile & dans un chemin gliſſant, s'eſt laiſſé dépouiller de la ju-

dons, & nous vous prions d'écouter favorablement les prieres que vos Prêtres humiliés en votre présence vous adressent, remettez à votre serviteur tous les crimes & tous les pechés, dont il s'est rendu coupable, qu'il reçoive le pardon au lieu des supplices, la joye au lieu de la tristesse, la vie au lieu de la mort : il est déchu de l'esperance de la gloire celeste, mais se confiant en votre misericorde, qu'il se rende digne de jouir de la véritable paix, & de parvenir à la vie éternelle. Par notre Seigneur Jesus-Christ. Ainsi soit-il.

Commence la reconciliation du pénitent en la cinquiéme férie, le jour de la Céne du Seigneur.

PRemierement il dit le Pseaume cinquantiéme, avec l'Antienne, *Cor mundum*, & la priere : Dieu plein de bonté, qui avez créé le genre humain, & qui l'avez réformé par votre grande misericorde, qui avez daigné me rendre l'instrument de votre grace par le ministere sacerdotal, moi, qui le premier de tous ai besoin de votre misericorde,

ſericorde, *n'ayez point égard* * *à mon indignité*, afin que la clemence du Rédempteur paroiſſe avec d'autant plus d'éclat, que le ſuppliant eſt plus dénué de mérite. Par notre Seigneur Jeſus-Chriſt, &c.

Autre Priere.

DIeu éternel & tout-puiſſant, remettez à votre ſerviteur les pechés dont il ſe reconnoît coupable en votre préſence, afin que les fautes dont ſa conſcience eſt chargée, lui ſoient moins nuiſibles, que votre miſericorde, dont il attend le pardon, lui ſera avantageuſe. Par notre Seigneur Jeſus-Chriſt, &c.

Autre Priere.

DIeu tout-puiſſant & miſericordieux, qui accordez la rémiſſion des pechés à ceux qui s'en confeſſent auſſi-tôt, ſecourez ceux qui ſont tombés, ayez pitié de ceux qui ſe reconnoiſſent coupables, afin que

* J'ai ajouté ces paroles pour former un ſens, qui ſans cela ne ſe trouveroit pas, parce qu'il y avoit ſans doute une faute dans l'exemplaire.

ceux que leurs pechés tiennent enchaînés, ſoient délivrés par votre grande miſericorde.

Priere ſur un malade.

DIeu, qui avez prolongé de quinze années la vie de votre ſerviteur Ezechias, faites lever de ce lit votre ſerviteur que la maladie y a réduit, & rendez-lui la ſanté. Par notre Seigneur J. C.

*Commence le jugement * du pénitent, I.*

SI quelque Evêque ou quelqu'un de ceux qui ſont dans les Ordres a commis un homicide, ſi c'eſt un Clerc, qu'il ſoit dix ans en pénitence, dont trois au pain & à l'eau : ſi c'eſt un laïque, il y ſera trois ans, & il en paſſera un au pain & à l'eau : ſi c'eſt un Soudiacre, ſix ans : un Diacre, ſept : un Prêtre, dix : un Evêque, douze. Si quelqu'un a conſenti à ce qui s'eſt fait, qu'il ſoit ſept ans en pénitence, dont trois au pain & à l'eau. Si un laïque a fait volontairement un homicide, il

* C'eſt-à-dire, la regle ſuivant laquelle les Prêtres doivent impoſer les peines dues aux pechés de ceux qui s'adreſſent à eux.

ſubira ſept ans de pénitence, trois deſquels il ſera réduit au pain & à l'eau. Si quelqu'un a étouffé un enfant, il y ſera trois ans, dont un au pain & à l'eau. La même regle s'obſervera à l'égard du Clerc.

De la Fornication, II.

SI quelqu'un a commis le peché de ſodomie, qu'il ſoit dix ans en pénitence, trois au pain & à l'eau. Si un Clerc eſt tombé dans l'adultere, ayant eu commerce avec la femme ou la fiancée d'un autre; s'il eſt né un enfant de cette conjonction illicite, qu'il faſſe pénitence durant ſept ans; ſi elle n'a point eu de ſuite, & que la choſe ne ſoit point venue à la connoiſſance des hommes, s'il eſt Clerc, il ſera trois ans en pénitence, dont un au pain & à l'eau; s'il eſt Diacre ou Moine, ſept ans, trois deſquels il jeûnera au pain & à l'eau; ſi c'eſt un Evêque, douze ans; cinq au pain & à l'eau. Si un Clerc d'un ordre ſuperieur qui eſt marié a commerce avec ſa femme depuis ſa converſion & ſa promotion, qu'il ſçache qu'il s'eſt rendu coupable du peché d'adultere : c'eſt pourquoi qu'il faſſe pénitence comme nous l'a-

vons marqué ci-dessus. Si quelqu'un a eu un commerce charnel avec une Religieuse ou une personne consacrée à Dieu, qu'il sçache qu'il a commis un adultere, & c'est pourquoi qu'ils fassent pénitence chacun suivant l'ordre dans lequel il se trouve, comme il a été expliqué ci-dessus. Si quelqu'un s'est souillé par quelque impureté qu'il a exercée sur lui-même, ou avec une jument ou quelqu'autre animal à quatre pieds, qu'il fasse pénitence trois ans. Si quelqu'un a conçu des désirs impudiques qu'il n'a pu accomplir, parce que la femme pour laquelle il a de la passion n'a pas voulu y consentir, qu'il soit une demie année en pénitence au pain & à l'eau, & qu'il s'abstiennne de chair & de vin l'espace d'un an. Si un Clerc après s'être voué à Dieu, reprend l'habit seculier, retournant ainsi comme un chien à son vomissement, ou s'il se marie, qu'il fasse six ans de pénitence, dont trois au pain & à l'eau; & que de plus son Mariage soit cassé. Que s'il refuse de s'y soumettre, le Synode, ou le Siege apostolique, le séparera de la communion des catholiques. Il en sera de même de la femme qui se sera

consacrée à Dieu, si elle commet ce crime, elle subira une pareille sentence. Si un laïque peche en la maniere des Sodomites, qu'il soit en pénitence sept ans. Si quelqu'un a eu un fils avec la femme d'un autre, & qu'il ait ainsi violé le lit conjugal de son prochain, qu'il s'abstienne pendant trois ans de viandes suculentes, & de sa propre femme; outre cela, qu'il done au mari de la femme dont il a ainsi abusé, le prix de sa cupidité. Si quelqu'un a voulu commettre un adultere, & ne l'a pu à cause du refus de celle qu'il a sollicitée, il sera en pénitence quarante jours. Si quelqu'un a eu commerce avec des femmes, si c'est avec des veuves, il fera pénitence un an; si c'est avec des filles, deux ans: si les parens y consentent, que la fille dont il a abusé soit sa femme, cependant qu'il soit en pénitence un an. Si quelqu'un a eu un commerce infame avec des bêtes, qu'il fasse pénitence un an; s'il n'avoit point de femme, une demie année. Si quelqu'un a ravi une vierge ou une veuve, il sera trois ans en pénitence. Si quelqu'un ayant une fiancée, a commerce avec sa sœur,

& vit cependant avec celle qu'il a fiancée comme avec sa femme, si celle dont il a abusé se donne la mort par desespoir, tous ceux qui ont quelque part dans un fait de cette nature, seront réduits dix ans au pain & à l'eau, suivant la regle des canons. Si une femme qui s'est laissée aller à la débauche, a fait mourir son fruit, ou s'est fait avorter, elle doit faire pénitence jusqu'à la mort : cela étoit établi autrefois. Mais pour nous, croyant devoir user d'humanité envers elle, nous ordonnons qu'elle fera pénitence dix ans, suivant les degrés que la coutume a reglés dans la distribution des peines.

Du Parjure, III.

SI un Clerc s'est parjuré, il sera en pénitence sept ans, trois au pain & à l'eau. La pénitence du laïque qui se trouve dans le même cas, sera de trois ans; celle du Diacre, de sept; celle de l'Evêque, de douze. Que si un homme * l'a fait y étant contraint

* Un homme. Ce qui doit sans doute être entendu de celui qui est dans le Clergé, puisque le laïque coupable de parjure, sans même y avoir été nécessité, n'est condamné qu'à trois ans de pénitence.

par quelque néceſſité, ou par ignorance, qu'il faſſe pénitence trois ans, dont il jeûnera un au pain & à l'eau. De plus qu'il rende une ame, c'eſt-à-dire, qu'il procure à ſes dépens la liberté à un eſclave de l'un ou de l'autre ſexe, & qu'il faſſe beaucoup d'aumônes. Si quelqu'un a violé ſon ſerment par cupidité, qu'il vende tout ſon bien, qu'il le donne aux pauvres, qu'il entre dans un Monaſtere, & que là il ſerve Dieu juſqu'à la mort.

Du Vol, IV.

SI un Clerc a fait un vol capital, c'eſt-à-dire, de bêtes à quatre pieds, ou s'il a fait breche à une maiſon, ou bien s'il a pris quelque choſe de conſequence, qu'il ſoit en pénitence ſept ans; ſi c'eſt un laïque, il y ſera cinq ans: un Soudiacre, ſix ans; un Diacre, ſept; un Prêtre, dix; un Evêque, douze. Que s'il n'a fait que des vols peu importans une fois ou deux, qu'il reſtitue ce qu'il a pris à ſon prochain, & qu'il jeûne un an au pain & à l'eau. Que s'il n'a pas de quoi rendre, qu'il ſoit en pénitence

trois ans. Si quelqu'un a violé un sepulcre, il fera pénitence pendant sept ans, dont il jeûnera trois au pain & à l'eau. Si un laïque a fait un vol, qu'il rende ce qu'il a pris, & qu'il jeûne trois Carêmes au pain & à l'eau. S'il n'a pas dequoi restituer, qu'il fasse pénitence un an & trois Carêmes au pain & à l'eau; de plus qu'il fasse des aumônes aux pauvres, de son travail, & qu'ainsi il soit réconcilié à l'autel par le jugement du Prêtre.

Du Malefice, V.

SI un homme a nui * à quelqu'un par maléfice, il sera en pénitence sept ans, trois desquels il se contentera de pain & d'eau pour sa nourriture. Si quelqu'un s'est servi de maléfice pour inspirer de l'amour, & qu'il n'ait nui à personne, si c'est un laïque, sa pénitence sera d'une demie année; si c'est un Clerc, elle sera d'un an au pain & à l'eau; si c'est un Diacre, elle sera de trois ans, dont un au pain & à l'eau; si c'est un Prêtre, de cinq ans; dont deux au pain & à l'eau. Que si

* C'est ainsi que j'ai rendu le terme, *perdiderit*, qui absolument parlant ne signifie pas faire mourir.

quelqu'un par ce maléfice a empêché la femme de concevoir, qu'il ajoute à sa pénitence six quarantaines, depeur qu'il ne soit coupable d'homicide. Si quelqu'un par la voie des maléfices a excité des tempêtes, qu'il fasse pénitence sept ans, dont trois au pain & à l'eau.

Du Sacrilege, VI.

SI quelqu'un a commis un Sacrilege, en consultant les Aruspices, ou les Augures, ou quelque esprit malin, qu'il soit trois ans en pénitence au pain & à l'eau. Si quelqu'un a fait le metier de devin, ce qui est diabolique, qu'il fasse pénitence cinq ans, dont il jeûnera trois au pain & à l'eau *....... Si quelqu'un use de ce qu'on appelle mal à propos les Sorts des saints, s'il jette quelque sort, ou s'exerce à la divination, qu'il fasse pénitence trois ans, un au pain & à l'eau. Si quelqu'un fait ou rend ses vœux à des arbres où à des fontaines, ou s'il fait l'un & l'autre hors

* Il y a faute en cet endroit dans l'exemplaire, & le sens est inintelligible. Et c'est pourquoi nous avons passé une periode.

de l'Eglise, qu'il fasse pénitence trois ans au pain & á l'eau, parce que cela est sacrilege & diabolique. Que celui qui aura bu & * mangé dans ces endroits-là, fasse pénitence un an au pain & à l'eau.

Si quelqu'un exerçant l'art magique, a fait perdre par ses maléfices l'esprit à un homme, qu'il fasse cinq ans de pénitence, dont un an au pain & à l'eau. Si quelqu'un a fait des ligatures, ce qui est détestable, qu'il y soit trois ans, dont un au pain & à l'eau. Si quelques-uns s'assemblent pour faire un festin dans les lieux profanes, où les Payens ont coutume de celebrer leurs fêtes, il nous a semblé bon qu'ils soient trois ans Prosternés, & qu'on les reçoive ainsi * * ...... Si quelqu'un a bu ou mangé auprès d'un temple d'idoles, si c'est par ignorance, qu'il promette de ne plus recommencer, & qu'il fasse pénitence durant quarante jours au pain & à l'eau. S'il l'a fait par mépris, après que le Prêtre l'aura averti que c'est un sacrilége, & que c'est communiquer en quelque

* Par esprit de superstition, sans doute.

* * Il y a faute ici dans l'exemplaire. C'est pourquoi nous avons fait une lacune.

ſorte à la table des démons, qu'il jeûne trois quarantaines au pain & à l'eau. Que s'il l'a fait pour rendre un culte ſuperſtitieux aux démons, qu'il ſoit trois ans en pénitence. Si quelqu'un a ſacrifié deux ou trois fois aux démons y étant contraint, qu'il ſoit trois ans Proſterné, qu'il communique deux ans (*aux prieres*) ſans faire ſon offrande, & que la troiſiéme année il ſoit reçu à la participation du bien parfait. Que celui qui a mangé du ſang, ou d'une bête morte d'elle-même, ou de ce qui a été immolé aux idoles, ſans qu'il y eût néceſſité, qu'il jeûne douze ſemaines.

Touchant quelques autres points, VII.

SI quelqu'un s'eſt mutilé quelque membre volontairement, qu'il ſoit trois ans en pénitence, dont un au pain & à l'eau. La même peine eſt décernée contre celui qui aura procuré volontairement un avortement, & contre ceux qui exercent l'uſure en toutes ſortes de manieres. Si quelqu'un par autorité, ou pouſſé par un mauvais eſprit, s'eſt emparé du bien

d'autrui, qu'il subisse la même peine, & que de plus il fasse d'abondantes aumônes. La même chose est ordonnée contre celui qui par de mauvaises voies aura réduit un homme en servitude, ou l'aura vendu *. Si quelqu'un de propos déliberé a brûlé une grange ou une maison, qu'il soit soumis à la même pénitence. Si un homme en a frappé un autre par colere jusqu'à répandre le sang, ou s'il l'a rendu impotent, que d'abord il paie les frais †, & qu'il cherche un medecin. Si c'est un laïque qui se trouve dans ce cas, il fera pénitence quarante jours ; si c'est un Clerc, deux quarantaines ; si c'est un Diacre, sept mois ; si c'est un Prêtre, un an. Si un Clerc va à la chasse, il sera en pénitence un an ; un Diacre, deux ans ; un Prêtre, trois ans. Si quelque ministre de l'Eglise vole ou laisse perdre par sa négligence ce qui lui appartient, il fera pénitence sept ans, dont trois au pain & à l'eau. Si une personne qui a plus de trente ans, se corrompt avec des animaux, qu'elle

† u l'aman-
vercedem.

* C'est ainsi que je rends le terme de, *transmiserit*, parce qu'il me semble que c'est le sens le plus raisonnable.

ſoit en pénitence quinze ans, après leſquels elle méritera de recevoir la communion. Cependant que l'on s'informe de ſa conduite pour reconnoître ſi elle donne lieu d'adoucir ſa pénitence.... Mais que ceux qui ſont plus avancés en âge, & qui ſont mariés, faſſent vint-cinq ans de pénitence, de maniere qu'après cinq ans, ils ſoient admis à la communion, & à faire leur oblation. Que ſi quelques-uns étant mariés, & âgés de plus de cinquante ans, tombent dans ce crime, qu'ils ne reçoivent la communion qu'à la mort en forme de viatique.

De l'Ivreſſe, VIII.

SI quelqu'un s'eſt enivré en buvant, ſoit de la bierre, ſoit du vin avec excès, contre le précepte du Sauveur & des Apôtres, s'il eſt engagé à une vie ſainte, il ſera quarante jours en pénitence pour expier ſa faute : ſi c'eſt un laïque, il y ſera ſept jours.

Ce qui reſte du Pénitentiel Romain dans l'Exemplaire que D. Hugues Menard a fait imprimer, & après lui le P. Morin,

est si défectueux qu'on ne peut le traduire que très-difficilement en notre langue, & en y laissant beaucoup de lacunes. C'est pourquoi nous y suppléerons en quelque sorte en donnant quelques extraits du premier des trois Pénitentiels d'Angers, que le Pere Morin a fait imprimer dans le Recueil des pieces, qu'il a mises à la fin de son traité de la Pénitence, & qui se trouve à la page 32. & suivantes de l'Appendice de cet Ouvrage, de l'édition qui s'en est faite à Paris chez GASPAR METURAS *en l'an* 1651.

Nous aurions pu nous dispenser de donner cet extrait, ce que nous avons rapporté du Pénitentiel Romain suffisant en quelque sorte pour nous donner une idée de la maniere de faire pénitence dans le moyen âge : puisque le lecteur peut aisément juger des peines que l'on imposoit pour les autres pechés, par celles qui sont établies dans ce Pénitentiel pour ceux dont il y est fait mention dans ce que nous en avons traduit. Mais comme le Pénitentiel d'Angers contient certaines dispositions particulieres, j'espere que le lecteur me sçaura bon gré de les lui avoir mises sous les yeux, & surtout ce qui regarde le rachat des pénitences qui s'étoit déja introduit quand ce Livre a été composé, quoique d'ailleurs il doive être assez ancien, puisque, comme l'assure

le P. Morin, le plus recent des Papes, dont les décisions y sont rapportées, est* GREGOIRE III.

* Le P. Morin n'avoit point vû le manuscrit ancien de ce Pénitenciel, mais une copie seulement, que M. *de Loyauté* Avocat au Parlement de Paris & citoyen d'Angers lui avoit communiquée.

Extraits d'un ancien Pénitentiel d'Angers.

De l'Homicide.

QUe celui qui a tué un Moine ou un Clerc, ne porte plus les armes, & qu'il entre au service * de Dieu, ou qu'il fasse sept ans de pénitence. Celui qui par haine, ou par le désir d'envahir le bien de son Prochain, l'a fait mourir, y sera trois ans. S'il a commis ce meurtre pour venger la mort de son frere, il fera pénitence un an, & les deux ou trois Carêmes suivans avec les féries ordinaires †. Celui qui aura fait un meurtre dans la chaleur de la colere, ou

† *Legitimi riis.* C'est-à-re, les jou de la sema destinés pc cela.

* C'est-à-dire, à ce que je crois, dans un Monastere, pour y pratiquer la regle des Moines.

d'une querelle, ſera trois ans en pénitence. Celui qui l'aura fait par haſard, un an : ſi c'eſt dans une guerre publique, quarante jours. Si c'eſt un eſclave qui l'a fait par le commandement de ſon maître, 40. jours. Si c'eſt un homme libre qui ait commis un homicide par ordre de ſon Seigneur, un an & les deux Carêmes ſuivans avec les féries ordinaires......

Des crimes capitaux.

JE vais donc expliquer les crimes capitaux ſelon les canons. Le premier eſt l'orgueil, l'envie, la fornication, la vaine gloire, la colere que l'on garde long-temps, la triſteſſe mondaine, l'avarice, la gourmandiſe. Saint Auguſtin y ajoute le ſacrilege, c'eſt-à-dire, le vol des choſes ſacrées, qui eſt le plus grand de tous les vols, le culte des idoles, & les aruſpices. Enſuite l'adultere, le faux témoignage, le vol, les rapines, l'ivreſſe fréquente, la molleſſe, la ſodomie, la médiſance, le parjure. Saint Paul, S. Auguſtin, & les autres Saints ont jugé qu'il falloit pour ces ſortes de crimes faire d'abondantes d'aumônes, & jeûner long-temps.

C'eſt-à-dire, comme quelques-uns croyent, qu'il faut pour les crimes capitaux, comme pour l'adultere, l'homicide, la fornication, le parjure, & autres ſemblables, que le laïque faſſe trois ans de pénitence, le Clerc cinq ans, le Soudiacre ſix, le Diacre ſept, le Prêtre dix, l'Evêque douze: que s'il y a habitude, l'Evêque doit faire quatorze ans de pénitence, le Prêtre douze, le Diacre dix, le Soudiacre ſept, le Clerc ſix, le laïque cinq.....

De la pénitence des Clercs.

IL eſt ſtatué dans le canon des Apôtres que l'Evêque, le Prêtre, & le Diacre, qui ont été ſurpris en fornication, en parjure, ou en vol, ſeroient dépoſés; mais qu'ils ne ſeroient point privés de la communion, parce que Dieu ne juge point deux fois la même choſe. Si un Pontife tombe dans le peché de fornication, il ſera condamné à douze années de pénitence, & il demandera pardon au Seigneur par beaucoup de larmes & d'aumônes. Sa pénitence ſera moindre trois ou quatre de ces années, &c *.

* Il n'eſt pas aiſé d'allier ce ſtatut avec ce qui eſt

Quels jours les hommes mariés doivent s'abstenir de leurs femmes.

CEux qui sont mariés doivent garder la continence quarante jours avant Pâques, & avant Noël, & tous les Dimanches, les mercredis & vendredis. De plus depuis que la conception s'est manifestée, c'est-à-dire, trois mois avant les couches de leur femme. Que celle-ci après qu'elle est accouchée, soit trente jours sans venir à l'Eglise, si c'est un fils qu'elle a mis au monde; & quarante, si c'est une fille. Que celui qui aura eu commerce avec sa femme dans le temps de ses ordinaires, fasse trente jours de pénitence, &c.

Les mêmes regles se trouvent établies ensuite dans l'article qui a pour titre, De machinamentis mulierum, *avec la peine que méritent ceux qui les transgressent, & quelques autres particularités, que nous rapporterons tout de suite.*

Que la femme vive en continence

dit dabord dans cet article, que l'on se contentera de déposer les Clercs qui tombent dans de grands pechés, sans les priver de la communion, à moins que l'on entende ce qui est dit ici, de la pénitence qui se fait en secret.

avec ſon mari après qu'elle a conçu, trois mois avant ſes couches, & après ſes couches, quarante jours. Ceux qui auront uſé du Mariage durant ce temps, feront quarante jours en pénitence, ou trente, ou vingt. Que les perſonnes mariées vivent en continence pendant le Carême, la nuit du Dimanche, le Samedi, la quatriéme & ſixiéme férie, & les féries légitimes; de plus les trois nuits qui précedent la communion. Celui qui durant le Carême aura eu commerce avec ſa femme, & n'aura pas voulu s'en abſtenir, fera un an en pénitence, ou payera une ſomme à l'Égliſe, ou donnera aux pauvres la valeur de vingt ſous, &c.

Des enfans non baptiſés.

QUe le pere dont le fils eſt mort ſans Baptême, faſſe un an de pénitence, & qu'il ne ceſſe jamais de la faire. Si un Prêtre, à qui il appartenoit de donner le Baptême, étant appellé pour cela, a négligé de venir, qu'il ſoit ſoumis aux peines que ſon Evêque lui infligera, pour avoir été cauſe de la damnation de cette ame. Il eſt de plus

permis à tous les fideles, quand ils rencontreront quelques-uns en danger de mort & qui ne sont point baptisés, de leur administrer ce Sacrement, & même il leur est ordonné d'arracher ces ames au diable, en donnant le Baptême dans cette occasion. Il suffira pour cela de les plonger dans l'eau benite, ou de leur en verser au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit. Il faut donc que les fideles, & surtout les Moines, sçachent baptiser, & s'ils entreprennent quelque voyage un peu loin, qu'ils portent avec eux l'Eucharistie.

Des Parjures.

CElui qui se parjure avec connoissance, y étant contraint par son Seigneur, fera pénitence trois Carêmes, & les féries ordinaires. Celui qui fausse le serment qu'il a prêté entre les mains d'un Evêque, ou d'un Prêtre, sur un autel, ou sur une croix consacrée, sera en pénitence trois ans; si la croix n'est pas consacrée, il y sera un an. S'il a fait serment entre les mains d'un homme ordinaire, suivant les Grecs, ce n'est rien. Celui

qui dit que ſans le ſçavoir, il a juré * pour un coupable, & qui reconnoît enſuite qu'il a fait un faux ſerment, ſera en pénitence un an. *Ce qui ſuit dans cet article, revient à peu-près aux mêmes choſes qui ſe trouvent enſuite dans un autre qui a pour titre*, De minutis cauſis, *Des petites fautes. Nous le rapporterons tout de ſuite.* Celui qui mange de la chair immonde, ou de celle d'une bête qui eſt morte d'elle-même, ou qui a été déchirée par les bêtes, fera pénitence quarante jours. Si une ſouris eſt tombée dans quelque liqueur, qu'on l'en retire, & qu'on aſperge cette liqueur d'eau benite, après quoi on pourra en faire uſage. Que ſi la ſouris y eſt morte, que l'on jette cette liqueur, & que les hommes n'en faſſent point d'uſage, ſoit que ce ſoit du lait, du miel, de la bierre, ou quelqu'autre choſe ſemblable. Que ſi cette liqueur dans laquelle un rat, ou une ſouris eſt mor-

* C'étoit la coutume dans le moyen âge de faire ſerment de l'innocence de ceux dont on épouſoit les intérêts, quand ils étoient accuſés, ſans s'informer, ſi celui pour lequel on s'engageoit ainſi, étoit effectivement innocent. Souvent même on s'engageoit à ſoutenir ſa prétendue innocence par le duel. Et l'on regardoit comme juſtement accuſé, celui dont le champion ſuccomboit dans le combat.

te, est en grande quantité, qu'on la purifie avec l'eau benite, & qu'on en use dans le besoin. Si des oiseaux fiantent dans quelque chose de liquide, que l'on ôte l'ordure, & que l'on purifie avec l'eau benite ce sur quoi cette fiante est tombée. Celui qui sans le sçavoir avale du sang avec sa salive, n'en souffre aucun préjudice. Celui qui avale de son propre sang le sçachant, fera pénitence selon la mesure de la pollution qu'il a contractée.

De l'Ivrognerie.

SI un Evêque, ou quelqu'un de ceux qui sont dans les Ordres ecclesiastiques, est dans l'habitude de s'enivrer, ou qu'il se défasse de ce vice, ou qu'il soit déposé. Si un Moine vomit pour avoir bu avec excès, qu'il soit trente jours en pénitence. Si un Prêtre ou un Diacre est dans le même cas, il y sera quarante jours, un Clerc vingt: les autres disent sept, sans manger de graisse. Si un laïque s'enivre, il passera trente jours sans boire ni vin, ni bierre, & sans manger de chair: les autres disent quinze. Si un laïque enivre un homme par malice,

qu'il fasse pénitence quarante jours, &c....

*Des remedes * du pénitent.*

QUe celui qui peut satisfaire de la maniere dont il est porté dans le penitentiel, le fasse, ce sera un avantage pour lui. Que s'il ne le peut, voici le conseil que nous lui donnons par la misericorde de Dieu. Premierement que le premier jour auquel il doit jeûner au pain & à l'eau, il chante cinquante pseaumes à genoux, ou soixante-dix sans fléchir les genoux, & cela dans l'Eglise, ou dans quelque autre lieu convenable. Cela vaut pour un jour. Un denier vaut également pour un jour de pénitence, quoiqu'il le distribue à trois pauvres. Quelques-uns disent que cent coups en Hyver font la même valeur, ou cent pseaumes en Eté : c'est-à-dire, qu'en Hyver, en Automne, & au Printemps, cent coups seront équivalens à un jour de pénitence, & en Eté cent pseaumes, ou cinquante coups. De plus pour un mois de pénitence qu'un

* C'est-à-dire, dans le style barbare de ce temps-là, *de l'adoucissement de la pénitence.*

homme doit passer au pain & à l'eau, qu'il chante douze cens soixante-dix pseaumes à genoux, ou mille six cens soixante-dix sans fléchir les genoux : moyennant cela il pourra prendre sa réfection à la sixiéme heure, excepté la quatriéme & sixiéme férie qu'il jeûnera jusqu'à None, & qu'il s'abstiendra de chair & de vin. Pour ce qui est des autres alimens, qu'il les prenne après qu'il aura psalmodié. La seconde année, la pénitence sera plus douce. Depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie, & les autres jours dont il a été parlé ci-dessus, ausquels on ne fait point pénitence, qu'il prenne son repas à l'ordinaire.

Celui qui ne peut faire pénitence de la maniere que nous avons marqué, donnera en aumône la premiere année vingt-cinq sous, & il jeunera un jour de la semaine jusqu'à None, & un autre jusqu'à Vêpres, & outre cela trois Carêmes. Pour la seconde année il donnera vingt sous, & pour la troisiéme dix-neuf, ce qui fait soixante-quatre sous. Que ceux qui sont riches, fassent comme Zachée, lorsqu'il dit au Sauveur : Seigneur, je donne la moitié de mes biens aux pau-
vres

vres, & si j'ai fait tort à quelqu'un, je suis prêt à rendre le quadruple. Qu'ils mettent les esclaves en liberté, qu'ils rachetent les captifs, & que depuis qu'ils ont cessé de pecher, ils ne cessent point de communier. Comme dit l'Apôtre, que celui qui peche par son corps, soit puni dans son corps; c'est-à-dire par les jeûnes, les veilles & les prieres. Que celui qui se convertit & qui confesse tout le mal qu'il a fait, soit par le vol, soit par la fornication, par les mensonges, par les juremens, les parjures & autres pechés, & qui promet qu'il se corrigera, & que doresnavant il servira Dieu le reste de ses jours, soit en pénitence deux ou trois ans, suivant le jugement du Prêtre. C'est à celui-ci à penser comment il guérira les ames, & comment il sauvera la sienne, & celle des autres, en enseignant une saine doctrine, sçachant que s'il se conduit en bon serviteur, il acquerera un rang distingué auprès de celui qui est Dieu sur toutes choses, beni dans les siecles des siecles. *Amen.*

Saint Boniface a enseigné comment on peut dans une seule année accomplir la pénitence de sept ans.

Chanter trois jours des Pseaumes, équivaut à une pénitence de trente jours & trente nuits. Réciter vingt fois le Pseautier, est équivalent à douze mois. Pour un jour il faut réciter cinquante Pseaumes, dire cinquante fois l'Oraison Dominicale, & faire autant de prostrations qui accompagneront cette priere. C'est ainsi que l'on satisfait pour un jour de pénitence. Si quelqu'un ne veut point psalmodier si long-temps, qu'il se prosterne en oraison cent fois, & qu'il dise, *Miserere mei, Deus, & dimitte mihi delicta mea*. Celui qui veut confesser ses pechés avec larmes, parce que les larmes ne demandent pas seulement le pardon, mais le méritent, qu'il prie un Prêtre de chanter une Messe pour lui, à moins qu'il n'ait commis des crimes qui ont dûs auparavant être lavés par les larmes. Une Messe ainsi chantée, peut racheter douze jours de pénitence; dix Messes, quatre mois; vingt Messes, huit mois; trente Messes, douze mois. Si quelqu'un veut confesser ses fautes avec larmes, il doit pour une semaine de pénitence réciter cinquante Pseaumes de suite, à l'Eglise, & à genoux. Celui

qui ne ſçait pas même un Pſeaume, & ne peut jeûner, doit peſer les alimens qu'il prend, & en donner moitié aux pauvres.

Les pieces que nous avons inſerées juſqu'à préſent dans ce Recueil, tendent principalement à faire connoître quelles étoient les peines que l'on infligeoit anciennement aux pecheurs, pour leur faire expier les crimes & les fautes, dont ils s'étoient rendus coupables. Il eſt bon préſentement de repréſenter au lecteur les rits & les ceremonies avec leſquelles on les reconcilioit avec Dieu & avec l'Egliſe, après qu'ils avoient achevé le cours de leur pénitence. C'eſt ce que nous allons faire, en lui mettant ſous les yeux deux morceaux de pieces autentiques, dont le premier contient les rits qui s'obſervoient dans la réconciliation publique des pénitens, & l'autre ceux qui étoient en uſage dans la réconciliation de ceux qui avoient fait leur pénitence en particulier.

Le premier de ces morceaux ſera tiré de la piece la plus ancienne & la plus reſpectable que nous ayons en ce genre: je veux dire du Sacramentaire de Gelaſe, qui eſt ainſi nommé, non parce que le

Pape Gelase est auteur des ceremonies & des prieres qui le composent, mais parce que ce saint Pape a rédigé dans un certain ordre ces rits & ces prieres, y en ayant peut-être ajouté quelques-unes. Cela paroît d'autant plus vraisemblable, que le stile de ces prieres est plus pur que celui du Pape Gelase, comme le reconnoîtront facilement ceux qui se donneront la peine de comparer les autres écrits de ce Pape avec ce que nous allons rapporter. D'ailleurs l'auguste simplicité des ceremonies qui y sont prescrites, fait assez connoître que ce Livre doit être fort ancien. Le P. Morin en fait même remonter l'antiquité jusqu'au temps du Pape saint Silvestre & du Pape Jule. Je ne prétend pas me rendre son garant sur ce point, mais je crois que l'on ne risquera rien en assurant que ce que nous allons rapporter, est plus ancien que Gelase, & pourroit bien être du temps de S. Leon. Nous mettrons le texte Latin à côté de la traduction que nous en donnerons, afin que les sçavans soient en état de juger eux-mêmes de la chose, ce qu'ils feront sans doute sans s'arrêter aux fautes que les copistes ignorans ont répandues dans ce livre en le décrivant.

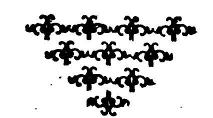
Pœnit. c. 30.

Nous avons dit dans l'histoire de la Pénitence de quelle maniere ce précieux monument de l'antiquité sacrée s'est conservé jusqu'à nous; mais comme plusieurs de nos lecteurs n'y ont peut-être point fait attention; ou l'ont oublié, je crois leur faire plaisir en le rapportant de nouveau ici. C'est aux Moines de S. Benoît sur Loire que nous sommes redevables de la conservation de ce Sacramentaire, qui s'étant trouvé dans leur Bibliotheque, quand le Cardinal de Beauvais leur Abbé, & frere de l'Amiral de Coligny, la mit au pillage avec le reste du Monastere, il tomba entre les mains d'un Soldat huguenot, qui le vendit à vil prix à une personne qui étoit plus capable que lui de juger du mérite de cette piece. Je ne sçai si celui qui fit cette acquisition étoit le pere, ou l'ayeul de M. Petau; Conseiller au Parlement de Paris, mais ce qui est vrai, c'est que ce dernier en étoit en possession dans le temps que le P. Morin composoit son grand ouvrage sur la Pénitence, & qu'il le lui communiqua, pour en faire les extraits qu'il jugeroit à propos. Le manuscrit qui contenoit ce Sacramentaire, est écrit, suivant le P. Morin, depuis près de mille ans en très-belles lettres, &

Morin. in A[...] pend. p. 5[...]

Idem de P[...] nit. l. 9. c. [...]

le Magistrat à qui il appartenoit, le vendit depuis à la Reine Christine de Suede, qui le fit transporter dans sa Bibliotheque à Stokolm, d'où elle l'emporta ensuite, quand, après avoir abdiqué la couronne, elle se retira à Rome pour y passer le reste de ses jours. C'est là qu'ayant terminé sa glorieuse vie, elle legua ce précieux manuscrit, avec le reste de sa Bibliotheque à l'Eglise Romaine. Le Pape fit mettre le tout dans la Bibliotheque du Vatican, où le manuscrit dont il s'agit est encore aujourd'hui, & où il a été communiqué au Pere Thomasi, depuis Cardinal, lequel en a fait l'usage que l'on sçait.



Extrait du Sacramentaire de Gelase, qui représente la maniere dont on faisoit la réconciliation publique des Pénitens le jour du Jeudi-Saint.

Ce que nous allons rapporter se trouve dans ce Sacramentaire, sous ce titre : Ordo agentibus publicam pœnitentiam, *à la cinquiéme férie, jour de la Céne du Seigneur, après les Oraisons de la Messe de ce jour.*

EGreditur pœnitens de loco, ubi pœnitentiam gessit, & in gremio præsentatur Ecclesiæ, prostrato omni corpore in terra, & postulat in his verbis Diaconus. Adest, ô venerabilis Pontifex, tempus acceptum, dies propitiationis divi-

LE pénitent sort de l'endroit où il avoit été enfermé pour vacquer aux exercices laborieux attachés à son état, on le présente au milieu de l'assemblée des fideles. Là tandis qu'il est prosterné de son long en terre, le

Diacre adresse pour lui ces paroles à l'Evêque. Voici, ô venerable Pontife, le temps favorable, les jours de propitiation & de salut pour le genre humain, jours ausquels la mort est détruite, & la vie commence à naître ; jours ausquels il faut provigner de telle sorte la vigne du Dieu des armées, en y plantant de nouveaux seps, que l'on ait soin de la purger de l'impureté du vieil homme. Il est vrai que Dieu fait paroître en tous les temps de riches effusions de sa bonté & de sa misericorde, mais c'est principalement en celui-ci que se fait la rémission des pe-

na & salutis humanæ, quibus mors interitum, & vita accipit principium, quando in vinea Domini sabaoth, novorum palmitum sic facienda est plantatio, ut purgetur execratio vetustatis. Quamvis enim divitiis bonitatis, & pietatis Dei nihil temporis vacat, nunc tamen & largior est per indulgentiam remissio peccatorum, & copiosior per gratiam assumptio regenascentium. Augemur regenerandis, crescimus reversis. Lavant aquæ, lavant lacrimæ. Inde est gaudium de vocatione vocatorum, hinc lætitia de absolutione pœnitentium. Inde est quod supplex grex tuus, pe-

stea quam in varias formas criminum, paneglectu mandatorum cœlestium, & morum probabilium transgressione recidit, humiliatus atque prostratus prophetica ad Dominum voce clamet: Peccavi, impie egi, iniquitatem feci, miserere mei, Domine, Evangelicam vocem non frustratoria voce capiens: beati qui lugent, quoniam ipsi consolabuntur: manducavit, sicut scriptum est, panem doloris, lacrimis stratum suum rigavit, cor suum luctu, corpus afflixit jejuniis, ut animæ suæ reciperet quam perdidit sanitatem. Unicum itaque est pœnitentiæ suffragium, quod & singulis prodest &

chés, & que la grace qui regenere paroît avec plus d'éclat, par la multitude de ceux qui y accourent de toutes parts. L'Eglise se multiplie par le grand nombre de ceux qui reçoivent une nouvelle naissance; elle prend de nouveaux accroissemens par ceux qui rentrent dans son sein. Les uns sont lavés par l'eau, les autres par leurs larmes. D'un côte nous nous réjouissons en voyant ceux que Dieu appelle de nouveau, & de l'autre la réconciliation des pénitens nous remplit d'allegresse. De-là vient que votre troupeau ayant été défiguré par les divers cri-

mes dont il s'est rendu coupable, en négligeant la pratique des commandemens de Dieu & les bonnes mœurs, se présente aujourd'hui devant vous en suppliant, & qu'étant humilié, & prosterné en terre, il crie avec le Prophete : j'ai peché, j'ai commis l'impieté, ayez pitié de moi, Seigneur. C'est ainsi qu'il se rend docile à la parole de l'Evangile, qui nous apprend, que ceux qui pleurent seront consolés. Ce pénitent, comme il est écrit, a mangé le pain de douleur, il a arrosé son lit de ses larmes, il a affligé son cœur par la componction, & son corps par les jeûnes, afin de recouvrer la santé de son ame qu'il avoit perdue. Il a eu recours à l'unique refuge qui lui restoit, qui est celui de la pénitence, lequel est toujours utile, & en particulier à ceux qui s'y exercent, & à tous en commun.

omnibus in commune succurrit.

Lors donc que le venerable Pontife est excité lui-même à la pénitence par tant de grands exemples sous les yeux de toute l'E-

Hinc ergo dum ad pœnitudinis actionem tantis excitatur exemplis, sub conspectu ingemiscentis Ecclesiæ, venerabilis Pontifex protestatur,

& dixit : iniquitates meas ego cognosco, & delictum meum contra me est semper. Averte faciem tuam à peccatis meis, & omnes iniquitates meas dele. Redde mihi lætitiam salutaris tui, & spiritu principali confirma me.

se qui gémit, il proteste & dit : Je reconnois mes pechés, & ma faute m'est toujours présente, détournez votre visage de mes pechés, & effacez toutes mes iniquités, rendez-moi la joye de votre assistance salutaire, & fortifiez-moi par un esprit qui me fasse agir de grand cœur.

Quo ita supplicante & misericordiam Dei afflicto corde poscente, iterum Archidiaconus subjungat, dicens : Redintegra in eo, apostolice Pontifex, quidquid à diabolo suadente corruptum est, & orationum tuarum patrocinantibus meritis, per divinæ reconciliationis gratiam fac hominem

Tandis qu'il prie de la sorte, & qu'il implore avec un cœur touché de douleur la misericorde de Dieu, que l'Archidiacre continue, & ajoute ce qui suit : Réparez, ô Pontife apostolique, ce qui a été détruit & corrompu par les suggestions malignes du diable, rapprochez cet

homme vers Dieu par la divine réconciliation, afin que celui qui ci-devant se déplaisoit à lui-même à cause de ses fautes, se félicite de sa réconciliation avec Dieu dans la région des vivans, après qu'il aura vaincu celui qui lui a donné la mort.

proximum Deo, ut qui antea in suis sibi perversitatibus displicebat, nunc jam placere se Domino in regione vivorum devicto mortis authore gratuletur.

Après cela l'Evêque, ou quelque autre Prêtre, avertit le pénitent de ne point retomber, en pechant de nouveau, dans l'état d'où il va sortir.

Post hoc admonetur ab Episcopo, sive ab alio Sacerdote, ut quod pœnitendo diluit, iterando non revocet.

Priere.

Soyez attentif à mes très humbles prieres, ô Seigneur, & écoutez-moi favorablement, moi qui le premier de tous ai besoin de votre misericorde;

Oratio.

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, & me qui etiam misericordia tua primus indigeo, clementer exaudi: & quem non electione meriti, sed

donnez-moi la confiance de m'acquitter dignement de ce ministere que vous m'avez confié, non à cause de mes mérites, mais par le don de votre grace, & daignez vous servir de moi comme de votre Ministre, pour produire les effets de votre bonté. Par notre Seigneur Jesus-Christ.

dono gratiæ tuæ constituisti operis hujus ministrum, da fiduciam tui muneris exequendi, & ipse in nostro ministerio quod tuæ pietatis est operare. Per Dominum, &c.

Autre Priere.

Accordez, nous vous en prions, Seigneur, à cet homme votre serviteur, de dignes fruits de pénitence, afin qu'étant purifié des pechés qu'il a commis par le pardon qu'il recevra, il soit rétabli dans la communion de votre Eglise, dont il s'étoit rendu indigne par sa faute. Par notre Seigneur, &c.

Alia Oratio.

PRæsta quæsumus, Domine, huic famulo tuo dignum pœnitentiæ fructum, ut Ecclesiæ sanctæ à cujus integritate deviarat peccando, admissorum reddatur innoxius, veniam consequendo. Per Dominum, &c.

Autre Priere.

O Dieu très-bon, qui avez créé le genre humain, & qui ensuite par une plus grande misericorde l'avez réparé, & racheté du Sang de votre Fils unique, après que par l'envie du diable il étoit déchu de l'esperance de sa vie éternelle, rendez la vie à cet homme votre serviteur, dont vous ne voulez point la mort, recevez en grace, après qu'il s'est corrigé, celui que vous n'avez point abandonné dans ses désordres. Que ses soupirs mêlés de larmes attirent sur lui les regards favorables

Alia Oratio.

DEus humani generis benignissime conditor, & misericordissime reformator, qui hominem invidia diaboli ab æternitate dejectum, unici Filii tui sanguine redemisti, vivifica hunc famulum tuum, quem tibi nullatenus mori desideras; & qui non derelinquis devium, assume correctum. Moveant pietatem tuam, quæsumus, Domine, hujus famuli tui lacrimosa suspiria. Tu ejus medere vulneribus, tu jacenti manum porrige salutarem, ne Ecclesia tua aliqua sui corporis portione vastetur, ne grex tuus detrimen-

tum sustineat, ne de familia tua damno inimicus exultet, ne renatum lavacro salutari mors secunda possideat. Tibi ergo, Domine, supplices preces, tibi fletum cordis effundimus, tu parce confitenti, ut si in hac mortalitate peccata sua te adjuvante defleat, qualiter in tremendi judicii die sententiam damnationis evadat; & nesciat quod terret in tenebris, quod stridet in flammis, atque ab erroris via ad iter reversus justitiæ, nequaquam ultra vulneribus sauciettur, sed integrum sit ei atque perpetuum, & quod gratia tua contulit, & quod misericordia reformavit. Per Domi-

de votre clémence. Guérissez ses playes, ô Seigneur, tendez-lui votre main, afin que votre Eglise ne soit privée d'aucun de ses membres, que votre troupeau ne souffre aucune perte, que l'ennemi ne puisse se réjouir de voir votre famille diminuée, & que celui qui est regeneré par le bain salutaire du Baptême, ne devienne point la proye de la seconde mort. Nous vous offrons donc, ô Seigneur, nos très-humbles prieres; nous répandons en votre présence les larmes qu'une douleur sincere nous fait verser. Pardonnez à celui qui se reconnoît coupable, & que

celui, qui par le don de votre grace déplore ici le malheur qu'il a eu de vous offenser, évite l'arrêt de condamnation dans votre terrible jugement. Qu'il ne connoiſſe jamais par ſon experience ces tenebres effroyables & ce feu toujours allumé qui doivent faire le partage des réprouvés, & qu'étant rentré dans la voye de la juſtice dont il s'étoit égaré, il ne reçoive plus de nouvelles playes, mais qu'il conſerve inviolablement ce que vous lui avez accordé par votre grace, & ce que vous avez réparé en lui par votre miſericorde. Par notre Seigneur, &c.

num noſtrum Jeſum Chriſtum.

Autre Priere pour réconcilier un penitent.

DIeu tout-puiſſant & éternel, remettez par votre bonté les pechés à votre ſerviteur, qui ſe reconnoît coupable devant vous, afin que le peché dont il

Alia Oratio ad reconciliandum pœnitentem.

OMnipotens ſempiterne, Deus, confitenti tibi huic famulo tuo pro tua pietate peccata relaxa, ut non plus ei noceat reatus conſcientiæ ad pœnam, quam indulgentia

tuæ pietatis profit ad veniam. Per Dominum, &c.

sent sa conscience chargée, lui soit moins un sujet de peine, que le pardon que votre bonté lui accordera, un sujet de joye. Par notre Seigneur.

Alia Oratio.

Autre Priere.

OMnipotens & misericors, Deus, qui peccatorum indulgentiam in confessione celeri posuisti, succurre lapsis, miserere confessis, ut quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis absolvat. Per Dominum nostrum, &c.

DIeu tout-puissant & misericordieux, qui accordez le pardon des pechés à ceux qui les avouent aussi-tôt, secourez ceux qui sont tombés, ayez pitié de ceux qui reconnoissent leurs fautes, afin que ceux qui se trouvent enchainés par leurs pechés, soient délivrés par votre misericorde. Par notre Seigneur Jesus-Christ.

Alia Oratio.

Autre Priere.

DEus, qui confitentium tibi corda purificas, &

DIeu, qui purifiez les cœurs de ceux qui se re-

connoissent coupables, & qui délivrez des liens de l'iniquité ceux qui s'accusent eux-mêmes, accordez le pardon aux coupables, & la guérison aux blessés, afin qu'ayant reçu la rémission de tous leurs pechés, ils participent dans la suite aux Sacremens avec une dévotion sincere, & ne soient privés d'aucuns des avantages de la rédemption éternelle. Par notre, &c.

accusantes suas conscientias ab omni vinculo iniquitatis absolvis, da indulgentiam reis, & medicinam tribue vulneratis, ut percepta remissione omnium peccatorum, in sacramentis tuis sincera deinceps devotione permaneant, & nullum redemptionis æternæ sustineant detrimentum. Per Dominum nostrum, &c.

Suivent les autres Prieres qui se lisent dans l'ordre Romain, à l'exception de la septiéme.



Extrait d'un manuscrit de l'Église de Rouen, qui a plus de 800. ans d'antiquité, dans lequel sont décrites les ceremonies & les prieres avec lesquelles se faisoit la réconciliation secrette des pénitens.*

COmmence l'absolution, que l'Evêque doit prononcer sur une personne qui s'est convertie, & a fait pénitence. Que celui qui est sur le point de recevoir cette grace, se prosterne devant l'Autel, & qu'il récite le Pseaume cinquantiéme; que s'il ne le sçait pas, qu'il dise souvent du fond de son cœur : Seigneur, ayez pitié de moi qui suis un pecheur & votre serviteur : que l'Evêque fasse sur lui la Litanie**. après quoi suivront les Oraisons.

* Ce manuscrit vient de quelque Eglise d'Angleterre, à l'usage de laquelle il étoit, avant que les Normans y fussent établis, & dans le temps que les Saxons y regnoient.

** Par Litanie on entend ici *Kyrie eleison*, avec l'Oraison Dominicale, & même sans cette priere.

Comme donc il vous convient c
accuſer, & à nous de vous re
vos pechés : que le Dieu tou
ſant ſoit votre vie & votre ſal
qu'il daigne vous pardonner to
pechés. Par celui qui vit &
pendant tous les ſiecles des
Ainſi ſoit-il.

Autre Priere.

SEigneur, Pere tout-puiſſ
éternel, qui avez bien vou
rir les plaies de nos ames, no
prions avec inſtance, & nou
demandons, nous qui ſomm
Prêtres, quelque indignes qu
en ſoyons, de prêter l'oreille
prieres. Soyez touché de l'a
ſes fautes que fait ce péniten
donnez-lui tous ſes crimes & t

est parvenu à la haute esperance du royaume celeste, se confiant en votre misericorde, entre en possession de la paix, & qu'il puisse mériter les dons celestes. Par notre Seigneur, &c.

Autre Priere.

EXaucez-nous, Seigneur, & de même que vous vous êtes rendu favorable au publicain, dont les prieres & l'aveu des ses fautes a attiré sur lui votre misericorde, recevez aussi en grace votre serviteur N. ne rejettez point ses prieres; afin que ne discontinuant point de se confesser coupable avec larmes en votre présence, & de vous adresser sa priere, il obtienne le pardon, & soit rétabli à la participation de vos Autels, & de vos Sacremens, pour avoir part ensuite à la gloire celeste. Par notre Seigneur, &c.

Autre Priere.

DIeu clément & misericordieux, qui selon la multitude de vos misericordes effacez les pechés des pénitens, & pardonnez les crimes que les hommes commettent, jettez

les yeux sur votre serviteur, & e:
cez celui qui vous demande de t
l'ardeur de son cœur le pardon d
fautes. Réparez en lui, ô Pere
misericordieux, ce qui par une f
de la fragilité humaine a été al
ou détruit par la malice du dia
& rétablissez-le dans l'unité du c
de votre Eglise, & l'union avec
membres qui la composent, en
accordant la rémission de ses pec
Par notre Seigneur, &c.

Autre Priere.

NOus vous supplions, ô Ma
toute-puissante, d'accorder
sericordieusement le pardon à v
serviteur N. qui s'est exercé l
temps dans les travaux d'une p
tence très-austere, afin qu'ayant
couvré la robbe nuptiale qu'il a
perdue, il mérite d'être admis au
tin royal, dont il avoit été ch
Par notre Seigneur.

Autre Priere.

QUe votre misericorde prév
ne votre serviteur N. &
toutes ses iniquités soient bien

effacées par le pardon qu'il attend de vous. Par notre Seigneur, &c.

Autre Priere.

SEigneur, ſoyez attentif à nos ſupplications, que les effets de votre miſericorde ſe faſſent ſentir ſur votre ſerviteur, guériſſez ſes plaies, pardonnez-lui ſes pechés; afin que n'ayant plus rien qui le ſépare de vous, il puiſſe toujours s'attacher à vous. Par notre Seigneur.

Les autres Oraiſons ſont dans l'ordre Romain, c'eſt pourquoi nous ne les rapporterons pas ici. Le manuſcrit pourſuit ainſi :

Là, l'Evêque prenant le pénitent par la main, le fait lever, & celui-ci étant debout, s'incline devant le Prélat.

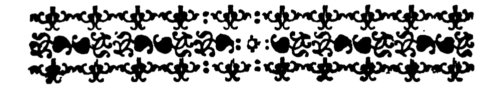
Priere.

O Dieu, auteur de l'innocence, qui vous plaît ſur toute choſe, qui avez dit autrefois par votre Prophete : Je vis, & je ne veux point la mort du pecheur, mais qu'il ſe convertiſſe & qu'il vive : & ailleurs; dans quelque temps que le pecheur ſe con-

vertisse, il vivra & ne mourra pas. O Dieu, qui selon le Psalmiste, ne méprisez jamais un cœur contrit & humilié à la vue de ses iniquités, nous vous adressons les prieres les plus humbles, appuyés uniquement sur votre bonté & sur vos promesses, & non sur nos mérites, présentez la main de votre misericorde à votre serviteur N. que nous faisons lever de la poussiere sur laquelle il étoit étendu, & après l'avoir purifié de toutes les souillures de ses pechés, conservez-le dans l'innocence. Car nos Eglises retentissent de la grace que vous avez faite au B. Pierre, le chef de votre apostolat, à qui vous avez conferé la puissance de lier & de délier, & quoique nous en soyons très-indignes, vous nous avez établis par les successeurs de cet Apôtre, pour être prédicateurs de la vérité, & pour la garde de votre troupeau, que nous devons conserver en liant ceux qui se déclarent vos ennemis, & en secourant ceux qui se convertissent. C'est pourquoi nous vous prions, ô Seigneur notre Dieu, qui êtes venu en ce monde pour relever le genre humain qui étoit tombé & perdu, assistés

assistez par votre grace à ce que nous faisons : & parce que sans le secours qui vient de vous, le ministere des hommes devient inutile, mettez vous-même en liberté votre serviteur, & brisez les liens de ses crimes, afin qu'étant déchargé de ce poids, attaché au service de votre Eglise, délivré des embûches du diable, & mis en la garde des Anges, il persevere dans la vie nouvelle qu'il va commencer, & parvienne enfin au royaume celeste. Par notre Seigneur, &c.





STATUTS SYNODAUX de Wary de Dommartin Evêque de Verdun, publiés en l'an 1508. dans son Synode diocesain.

DEux choses principalement nous engagent à placer ici cette partie des Statuts de Verdun, la premiere est qu'on y verra quelles étoient encore les maximes & les usages pratiqués dans l'Eglise dans ces derniers temps ; & que nonobstant l'affoiblissement de la pénitence survenue depuis le treiziéme siecle, on en avoit encore conservé l'esprit & même plusieurs pratiques anciennes. La seconde est qu'il se trouve parmi ces Statuts une espece de Code pénitentiel extrait des anciens, desquels nous avons fait plusieurs fois mention ; mais dont

nous n'avons pu rapporter qu'un petit nombre de décisions.

Il est bon que le lecteur ait une idée un peu développée de ces anciens livres Pénitentiels que les Confesseurs suivoient autrefois à la lettre ; mais qui ne sont proposés dans nos Statuts que comme des modeles que les Prêtres doivent avoir devant les yeux, non pour s'y conformer entierement, mais pour y apprendre quel est l'esprit de l'Eglise, & pour s'en rapprocher autant que la foiblesse des chrétiens de ce temps le peut permettre. Ainsi ces Statuts seront comme un supplément de la troisiéme Section de cette Histoire de la Pénitence, que nous n'avons pas poussé au-delà du treiziéme siecle. Les choses depuis ce temps étant demeurées à peu-près sur le pied qu'elles sont de nos jours.

Ce qui nous a engagé encore

à transcrire ces Statuts dans l'Appendice de cette Histoire de la Pénitence ; c'est qu'il ne nous sont tombés entre les mains que depuis que ce traité a été achevé, & qu'il seroit trop embarrassant pour nous de placer dans les differens endroits les choses que nous en voudrions extraire, & dont le lecteur sera en état de porter son jugement, quand il sera au fait de ce qui est dit dans ce Livre.

De la Confession.

QUe les Prêtres pour entendre les confessions, choisissent un lieu éminent, & qui ne soit pas derriere l'autel, afin qu'ils puissent être vûs des survenans ; qu'ils ne reçoivent point non plus les confessions dans des lieux cachés hors de l'Eglise, sinon dans le cas d'une grande nécessité ou d'infirmité : & qu'ils avertissent souvent le peuple de se confesser,

ſur-tout au commencement du Carême.

Que le Prêtre en entendant les confeſſions ait un viſage qui ſe reſſente de l'humilité, qu'il ait les yeux baiſſés vers la terre, & qu'il ne regarde point indiſcretement & fréquemment en face celui qui ſe confeſſe; à quoi il doit principalement prendre garde, quand ce ſont des femmes qu'il entend en confeſſion. Qu'il écoute les pénitens avec patience, qu'il leur promette l'eſperance du pardon, s'ils s'abſtiennent de leurs pechés, & s'ils ſont repentans & contrits de ceux qu'ils ont commis.

Que les Prêtres ſe gardent bien de s'informer du nom des perſonnes avec leſquelles ceux qui ſe confeſſent ont peché, mais ſeulement des circonſtances qui aggravent le peché. Qu'ils ne queſtionnent pas les pénitens, ſinon ſur les pechés ordinaires, & non ſur ceux qui ſont plus rares; à moins qu'ils ne faſſent venir cela de loin, & pour leur apprendre de quoi, & en quelle maniere ils doivent ſe confeſſer.

Que les Prêtres prennent garde de ne découvrir les pecheurs ni par pa-

roles, ni par signes, ni de quelque maniere que ce soit ; mais s'ils ont besoin de prendre conseil, qu'ils le fassent avec précaution, sans exprimer le nom des personnes : parce que celui qui aura découvert le peché qu'il a connu par la voye de la confession, sera non seulement déposé par notre jugement de l'office sacerdotal, mais outre cela renfermé dans un Monastere d'une étroite observance pour y faire pénitence.

Que les Prêtres ne donnent point aux pénitens l'absolution des grands pechés, *de majoribus peccatis*, tels que sont l'homicide, le sortilege, le peché contre nature, l'inceste, la corruption des vierges, le commerce sacrilege avec les Religieuses, l'injections des mains sur les parens, sur les Prêtres, sur les Clercs, & sur tous ceux qui sont engagés dans quelque Religion, le violement des vœux, la mort des enfans étouffés dans le lit lorsqu'ils couchent avec les peres & meres, & plusieurs autres crimes énormes, réservés au Pape ou à nous, lesquels seront ci-après plus clairement énoncés. Que s'il leur survient quelque doute, qu'ils ayent toujours soin de consulter

des hommes sçavans, ou qu'ils renvoyent les pénitens à nous, ou à notre vicaire pour les absoudre.

Le Prêtre doit aussi avoir grand soin de demander à celui qui se confesse, s'il a de la douleur des pechés qu'il a commis, lui disant qu'il ne sentira pas la joie que produit la conversion, s'il n'a de la douleur d'avoir mal fait. Il lui demandera de plus s'il est dans la résolution de ne plus pecher dans la suite, & de faire pénitence des excès ausquels il s'est laissé emporter. Que s'il lui répond, qu'il ne peut ou qu'il ne veut pas s'abstenir de pecher à l'avenir, ou bien qu'il veut abandonner quelques-uns de ses désordres & demeurer dans les autres; le Prêtre doit nonobstant cela entendre sa confession, & lui donner conseil sur ses pechés; mais avant de le faire, qu'il lui dise doucement : Mon frere, quand vous donneriez tout votre bien aux pauvres, & quand vous jeûneriez toute votre vie au pain & à l'eau, & que vous feriez toutes sortes de bonnes œuvres, tout cela ne vous servira de rien pour la vie éternelle, tant que vous demeurerez dans le peché & la volonté de pecher. Que si par

ces paroles & autres ſemblables, il ne peut l'amener à un vrai repentir, il lui donnera conſeil ſur les pechés qu'il a confeſſés en cette maniere : Mon frere, je vous le dis, je vous conſeille de jeûner, de prier, de faire l'aumône & autres bonnes œuvres, afin que par là vous méritiez que le Seigneur vous touche d'un véritable repentir; quoique ſi vous demeurez toujours dans votre premiere diſpoſition, tout cela vous deviendra inutile, ſuivant le témoignage d'Iſaïe, qui dit que celui-là eſt un mocqueur, & non un pénitent, qui continue de faire ce dont il ſe repent. Après avoir dit ces choſes, qu'il lui faſſe dire, *Confiteor Deo*, qu'il ne lui donne pas néanmoins l'abſolution de ſes pechés : mais qu'il lui diſe qu'il ne recevra point le Corps de notre Seigneur, tant qu'il perſeverera dans ſon peché, ou dans la volonté de le commettre. *In* C. *Quando quidem*, *de pœn. & remiſ.* Qu'il ait ſoin cependant, autant qu'il le pourra, de ne point l'expoſer au péril dude ſeſpoir, comme les Juifs y ont pouſſé Judas.

Dans l'impoſition de la pénitence les Confeſſeurs auront égard au pe-

ché, à la maniere dont il a été commis, au temps, au lieu, à la personne, à la qualité & à la quantité de la faute, & à la contrition du pénitent. Qu'ils n'imposent point des peines trop grandes & trop dures, mais moderées, en disant au pecheur : Cette pénitence que je vous enjoins est trop peu de chose ; mais ce que vous ferez de bien au-delà, je vous le donne encore pour pénitence : au reste abstenez-vous du peché autant que vous le pourrez.

Suivent deux articles concernans les restitutions, lesquels ne contiennent rien de particulier : après quoi les Statuts Synodaux poursuivent en cette maniere.

Qu'aucun Prêtre ne soit assez hardi, pour celebrer les Messes, quand il aura enjoint pour pénitence d'en faire dire, de-peur qu'on ne croie qu'il l'a fait par interêt. Que l'on ne celebre non plus aucune Messe de *Requiem* pour les vivans.

Que tous les Prêtres sçachent que si l'Evêque accorde à quelqu'un de ses sujets (c'est-à-dire, de ses dioecésains) le pouvoir de se choisir un Confesseur, celui qu'il aura choisi n'aura pas pour cela la faculté d'absoudre

des cas réservés spécialement à l'Evêque, à moins que cette clause ne soit expressément marquée dans la permission accordée.

Si un paroissien veut pour quelque cause raisonnable se confesser à un autre qu'à son Pasteur (*quam suo Sacerdoti*), qu'il lui en demande auparavant la permission ; puisque lui-même ne peut l'absoudre ni le lier, s'il n'en a la permission ou le pouvoir du Superieur.

Parce que plusieurs sont fort ignorans, & ne sçavent pas la maniere de se confesser ; les Curés les en instruiront publiquement au commencement du Carême, & en quelques autres temps convenables, leur disant, qu'il faut qu'ils approchent du Prêtre avec humilité & réverence, qu'il faut qu'ils soient à genoux, les mains jointes, la tête découverte si ce sont des hommes, & que les femmes doivent être voilées ; qu'ils doivent commencer la confession par ces paroles : Je confesse à Dieu tout-puissant, à la B. H. Vierge Marie, & à vous, mon pere, que j'ai beaucoup peché en telle & telle chose, tant de fois, dans tel lieu, en tel temps, avec telles per-

sonnes. Il faut avertir les femmes qu'elles ne se mettent pas vis-à-vis du Prêtre ; mais qu'elles ayent le visage tourné à côté de lui, de-peur qu'elles ne soient vûes en face. Au reste que les Confesseurs en écoutant leur confession, se comportent d'une maniere si honnête, si sainte & si religieuse, que le Pere celeste, qui voit les choses les plus secretes, n'en soit point offensé. Il faut aussi les entendre avec patience & dans un esprit de douceur, les excitant & les avertissant de déclarer nuement & entierement leurs pechés, d'une maniere convenable, & qu'autrement leur confession ne vaudra rien. *Cet article porte en marge* : Il sera lû quatre fois l'année.

Et parce que la mémoire des hommes est labile, en sorte que l'on peut à peine se souvenir de ce que l'on a fait depuis un mois & moins encore, & qu'il est dangereux & même dommageable de demeurer long-temps dans le peché mortel, puisque les œuvres de charité faites en cet état ne peuvent directement contribuer au salut éternel : voulant pourvoir à ce mal, nous or-

donnons que ci-après les Curés avertissent avec soin, & exhortent leurs paroissiens à se confesser au moins aux Fêtes solemnelles, sçavoir à Pâques, à la Pentecôte, à l'Assomption de la Vierge, à la Toussaint, à Noël & au commencement du jeûne *de Carême*. Nous leur ordonnons de plus sous de grosses peines, de faire des exhortation tous les Dimanches qui précedent ces solemnités : & afin que le peuple se porte avec plus de dévotion à se confesser, sur-tout au commencement du jeûne; afin que leurs jeûnes & leurs autres bonnes œuvres soient profitables à tous & à un chacun, nous accordons trente jours d'indulgence, qui seront déduits sur les pénitences qui leur auront été imposées, à tous ceux qui étant vraiment pénitens, se feront confessés en ce jour ou en quelques autres des trois suivans. *Il est écrit à la marge de cet article* : Qu'on le lise autant de fois qu'il est exprimé par l'article.

Item, comme il n'est que trop ordinaire que dans la Semaine-Sainte, & sur-tout les trois derniers jours, il se trouve dans l'Eglise une multitude infinie de paroissiens qui veulent se

confesser, & qu'à cause de cette foule on ne peut les entendre commodément tous, ou bien, si on les entend, les Prêtres sont obligés de les passer légerement, & ne peuvent ouir leur confession entiere & les examiner à fond; nous ordonnons absolument que les Curés les exhortent de notre part tous les Dimanches de Carême, à se confesser avant cette semaine; sur-tout s'ils ne l'ont pas fait au commencement du Carême. Que s'ils en trouvent quelques-uns de négligens en ce point, nous jugeons qu'après avoir condamné cette paresse, pour ne pas dire ce mépris, ils doivent être punis par des jeûnes & par des aumônes. *Il est dit à la marge :* Que l'on publie ces reglemens au commencement du Carême.

Que les Prêtres annoncent aussi à leurs paroissiens, que c'est un grand peché de consulter les devins, & d'ajouter foi aux superstitions, & à toutes les choses qui sont des restes du Paganisme. C'est aussi un peché considerable de faire le tour des maisons en certains jours avec des cierges benis, de passer par le feu ou par l'eau, de se servir de ligature ou de vers su-

perstitieux pour la guérison des maladies, parce que tout cela tient du sortilege. Qu'ils nous renvoyent, ou à notre Vicaire, ceux qui seront coupables de ces pechés.

De la Pénitence.

ET parce que la pénitence doit accompagner & suivre la confession ; il nous paroît à propos d'ajouter quelque chose à ce sujet : car comme les enfans ne peuvent parvenir au salut sans le Baptême, de même les adultes qui ont violé l'alliance qu'ils ont contractée avec Dieu dans le Baptême, ne peuvent se sauver sans la pénitence, au moins sans celle de la contrition. Mais ils peuvent être sauvés par le propos, & un désir ardent de se confesser & de satisfaire *à Dieu*. Ainsi comme la vraie pénitence délivre l'homme *de la puissance* du diable, qu'elle le purifie de son peché, & le réconcilie avec Dieu ; nous avons cru devoir ouvrir une voye aux Confesseurs, par laquelle ils puissent marcher. Car comme dans les maladies naturelles, les contraires se guérissent par les contraires, nous

croyons qu'il en eſt de même de celles de l'ame.

Que le Prêtre enjoigne donc à celui qui confeſſe ſes pechés & qui eſt dans la réſolution de n'y plus retourner, une pénitence & une correction oppoſées aux fautes pour leſquelles le pénitent doit ſatisfaire; qu'il lui perſuade de s'humilier, s'il s'eſt élevé; qu'il lui enjoigne de prier; qu'il lui propoſe *les exemples & les paroles de* l'Evangile; que celui qui eſt le plus grand d'entre vous, devienne le plus petit; & plus vous êtes élevé, plus vous devez vous humilier en toutes choſes. Qu'il lui propoſe contre la pareſſe dans ce qui concerne le ſalut, cette ſentence redoutable: Maudit ſoit l'homme qui s'acquitte négligemment de l'œuvre de Dieu. Qu'il en agiſſe de même contre l'avarice, l'obligeant à faire d'abondantes aumônes; contre la colere, l'exhortant à la patience; contre la gourmandiſe, à l'abſtinence & à la ſobrieté; contre la débauche, au jeûne, aux prieres, aux pélerinages, aux diſciplines & aux autres macerations de la chair, impoſant toujours la pénitence ſelon la condition des perſonnes, ayant égard aux for-

ces d'un chacun ; de-peur qu'en assujettissant le pecheur à de trop grosses peines, il ne peche plus grievement, en refusant d'accomplir sa pénitence. Car selon saint Chrysostome, il vaut mieux se tromper en imposant de moindres peines par misericorde, que de donner lieu au pecheur d'enfreindre sa pénitence, en usant avec lui de trop de rigueur : car où le pere de famille est liberal, l'économe ne doit point être trop menager. Si donc quelqu'un a peché en parlant trop, qu'il satisfasse par le silence ; s'il a passé les bornes de la modestie dans ses habits, qu'il soit vêtu pauvrement ; s'il a causé du scandale aux autres, qu'il les édifie par son bon exemple ; s'il a fait tort à quelqu'un, qu'il répare le dommage qu'il lui a causé.

Et parce que selon S. Jerôme, *in C. Mensuram, de Pe. dis.* 1. il n'y a point de temps déterminé pour la pénitence, parce que Dieu ne considere pas le temps, mais la douleur : nous laissons à la discretion du Confesseur le pouvoir d'allonger ou d'abreger le temps de la pénitence, eu égard à la contrition de celui qui se confesse,

& à la nature de ſes fautes. Que cependant il regle tellement toutes choſes, qu'il ait ſoin de point avilir l'autorité de l'Egliſe, & de ne point charger ſa conſcience.

Mais depeur que des Prêtres peu inſtruits, & ignorant les canons dans leſquels la pénitence eſt déterminée ſuivant le Droit, ne ſoient trop précipités & n'aillent trop vîte, quand il s'agit d'abreger ou de moderer le temps preſcrit par le Droit en cette matiere; nous avons jugé à propos de joindre ici les canons pénitentiaux, afin qu'ils ſçachent juſqu'où peut s'étendre la grace qu'ils peuvent faire aux pénitens; lorſqu'ayant égard aux circonſtances, ils voudront remettre quelque choſe des pénitences preſcrites par le Droit, & que peut-être les larmes & la contrition de celui qui ſe confeſſe, les engagera à uſer de cette indulgence: ce qui certainement leur eſt permis par le Droit *C. Deus qui de Pœn. & remiſ.* où il eſt dit, que le Prêtre peut déterminer la pénitence ſuivant la qualité de la faute & la contrition du coupable.

Le premier Canon pénitentiel, ex C. Si quis, *l. Distin.*

SI quelqu'un a commis volontairement un homicide, qu'il soit toujours prosterné à la porte de l'Eglise catholique, & qu'il reçoive la communion à la fin de sa vie; s'il ne l'a point fait volontairement mais par hasard, qu'il soit en pénitence cinq ans.

Celui qui a tué un voleur qu'il pouvoit prendre, jeûnera au pain & à l'eau quarante jours. *C.* 20. *de Homicidio.*

Le Prêtre qui tombe dans le peché de la chair, sera en pénitence dix ans. 82. *Dis. C. Presbyter.*

Celui qui prend la femme d'un autre par paroles de présent, fera pénitence sept ans & quarante jours au pain & l'eau. *C.* 2. *de Spons. duo.*

Une Dévote converse, *Devota conversa*, de quelque Monastere, ou une Religieuse, *Monialis*, qui commet le crime de fornication, ou qui contracte Mariage, aussi-bien que leurs complices, c'est-à-dire, ceux avec qui elles auront eu cet honteux com-

merce, feront pénitence dix ans. 27. q. 1. *Qui devotam.*

Celui qui dit la Messe & qui ne communie point, un an, pendant lequel il ne celebrera point. *De Consec. dist.* 2. *c. Relatum.*

Le Prêtre qui enveloppe un mort des nappes de l'autel, sera en pénitence dix ans & cinq mois. Le Diacre y sera trois ans & demi. *De Consecr. d.* 1. *c. Nemo per ignorantiam.*

Le faussaire sera au pain & à l'eau toute sa vie. *De verb. sign.* 1. *c. Novimus.*

Quiconque se sera parjuré sciemment, sera quarante jours au pain & à l'eau, & en pénitence les sept années suivantes. Qu'il ne soit jamais sans pénitence, & qu'on ne reçoive nulle part son témoignage. Qu'après cela il reçoive la communion. *C. Quicunque* 6. *q.* 1.

Celui qui contracte sciemment Mariage, ou qui a un mauvais commerce avec deux sœurs ou commeres, ou avec la mere & la fille, ou quand le pere & le fils voyent la même femme, ou bien deux freres : dans ces cas & autres semblables, les coupables feront pénitence huit ans. 30. q. 4. c.

Si pater, & 31. q. 7. c. *Si quis*, &c. c. *seq.*

Celui qui par ignorance connoît deux sœurs, ou la mere & la fille, ou la tante & la niece, dont l'une ne sçache ce qui s'est passé à l'égard de l'autre : l'un & l'autre feront sept ans de pénitence; que s'ils l'ont fait sciemment, ils s'abstiendront du Mariage pour toujours.

Je ne mettrai plus les citations qui sont à la suite de ces canons pénitentiaux, rapportés dans les Statuts dont nous transcrivons ici une partie. Ce que nous en avons vû, suffit pour donner une idée des sources, dans lesquelles a puisé celui qui a redigé ces Statuts.

Le sacrilége, ou celui qui aura pollué le chrême, ou un calice consacré, fera pénitence sept ans. Les deux premieres années il n'entrera point dans l'Eglise, il n'offrira point jusqu'à la quatriéme année, & il s'abstiendra trois jours de chaque semaine de vin & de chair, il jeûnera & fera quelqu'autre chose.

Celui qui cele le mauvais commerce qu'il a eû avec une femme qui se marie avec son frere, fera en pénitence sept ans.

Celui qui a reçu la pénitence so-

lemnelle, & qui retourne à ſon vomiſſement, dix ans. *Solemniter pœnitens, &c.*

Celui qui contracte Mariage avec une femme avec qui il a commis un adultere, cinq ans.

Celui qui connoît une femme adultere pénitente, avant qu'elle ait accompli ſa pénitence, deux ans.

Le Prêtre qui aſſiſte à des épouſailles clandeſtins, trois ans.

Si le voleur que l'on mene au gibet ſe confeſſe, ou veut ſe confeſſer, il ſera enterré dans le cimetiere, on priera pour lui, & on lui donnera le Corps de J. C. Cet article remarqual

Que celui qui celebre ſous un rit different de celui de ſa Métropole, ſoit en pénitence ſix mois.

Celui qui tue ſa femme, ne montera jamais à cheval, ſinon pour ſe faire tranſporter ſur un chariot. Il ne contractera point Mariage, juſqu'à ce que l'eſpace de dix ans ſoit écoulé, il s'abſtiendra de vin & de chair, & fera quelques autres choſes qui ſont contenues 33. q. 2. C. *Admonere*, & C. *Quicunque.*

Le parricide qui a fait mourir ſa mere, ne portera point les armes l'eſ-

pace de dix ans, & fera pénitence durant ce temps. 33. C. *Latorem.* Et tant qu'il vivra, il sera en pénitence, aussi-bien que le meurtrier de sa femme. C'est donc un plus grand peché. 34. q. 1. *Non afferamus.*

Pour le vœu simple (*que l'on a violé,*) trois ans.

Celui qui blasphême contre Dieu & les Saints, sept semaines, selon la forme prescrite pour les médisans, (ou ceux qui donnent des malédictions.)

Un Evêque qui ordonne un Clerc malgré lui, & sans une juste cause, sera suspens l'espace d'une année.

i est remarquable. Pour toute sorte de peché mortel notoire, sept ans. 33. q. 2. C. *Hoc ipsum*, & §. *Hoc autem*; ce qui a lieu, à moins que les canons n'en imposent plus ou moins, comme on a vû dans ceux que l'on vient d'alleguer. Car la pénitence qui n'est point exprimée dans le Droit, est laissée à la discretion du Prêtre, qui doit se conduire selon les diverses circonstances qui se rencontrent en cette matiere.

Celui qui brûle une maison ou une grange, trois ans.

Celui qui étant excommunié cele-

brera, fera pénitence trois ans, & s'abſtiendra de vin & de chair les lundis, mercredis & vendredis.

Celui qui celebrera étant dégradé, ſera privé de la communion du Corps de J. C. juſquà ſa mort, & demeurera excommunié; il recevra cependant le Viatique avant de mourir.

L'Evêque qui ne s'embarraſſe point de corriger les abus en matiere de ſimonie, deux mois.

Le Prêtre qui eſt dans le même cas, quatre mois; le Diacre, trois; à légard des Soudiacres & des miniſtres inferieurs, cela regarde le Juge qui les punira comme il le jugera à propos.

Celui qui excommunie injuſtement, ſera ſuſpens un mois.

Le Prêtre qui a commerce avec ſa pénitente, ou avec celle qu'il a fait confirmer, ſera renfermé douze ans dans un Monaſtere, l'Evêque, quinze ans, & la femme ſera miſe en religion.

Celui qui ſciemment a été rebaptiſé, ſi c'eſt pour hereſie qu'il l'a fait, ſept ans, & il jeûnera la ſixiéme férie & trois Carêmes au pain & à l'eau; s'il l'a fait pour infirmité, trois ans; ſi c'eſt par ignorance, il n'y a point de peché: mais il ne doit point être

promu aux ordres, à moins qu'il n'excelle.

L'Evêque, le Prêtre, le Diacre qui ont été volontairement rebaptisés, seront en pénitence le reste de leur vie. Pour ce qui est des autres Clercs, des Moines & des Religieuses qui ont été rebaptisés par les heretiques, ils y seront douze ans; cinq ans parmi les Catechumenes, sept ans avec les Pénitens, & on ne recevra point leurs oblations pendant deux autres années. A l'égard des enfans, après la réconciliation ils seront rétablis dans la communion.

Celui qui rend un faux témoignage par contrainte, dont la mort ne s'ensuit pas, deux ans. S'il le fait de propos deliberé, cinq ans, comme il est porté dans le Concile d'Elvire & dans une ancienne Decretale, *De crim. fals.* c. 1. §. 1.

Celui qui étouffe son fils, trois ans, & un an au pain & à l'eau, s'il est baptisé.

Pour l'adultere, la fornication & l'homicide, sept ans. 22. q. 1. C. *Prædicandum*, 33. q. 2. *Hoc ipsum*, & §. *sequenti.*

Celui qui accuse un autre injustement

ment d'un crime qui mérite la mort, quarante jours au pain & à l'eau, avec les ſept années ſuivantes. Que ſi l'accuſé perd un membre, pendant trois quarantaines, ou ſelon le Cardinal d'Oſtie, pendant trois ans. *De acccuſ. C. Accuſaſti.* Quelques-uns entendent ceci de maniere que le premier ſera pénitence pendant ſept ans, enjeûnant chaque année dix jours au pain & à l'eau & que le ſecond ſera en pénitence trois ans, jeûnant chaque année de ces trois ans quarante jours. Le Gloſſateur, *Speculator*, qui met cela dans ſon repertoire, l'entend à la lettre. Car le premier jeûnera quarante jours au pain & à l'eau, ſoit de ſuite, ſoit ſéparément, & pendant ſept ans il ſera pénitence; non pas cependant au pain & à l'eau, mais ſuivant qu'il lui ſera enjoint par le Prêtre. Pour le ſecond, il accomplira trois Carêmes, le premier avant Noël, le ſecond avant Pâques, le troiſiéme avant la S. Jean.

Celui qui a uſé de ſortilege, ſera pénitence quarante jours.

Celui qui uſe de l'art magique, d'enchantemens & autres choſes de cette nature, & celui qui conſulte les devins, cinq ans.

L'incendiaire ſera un an outr
ou en Eſpagne, (*pour y faire la*
aux Infideles,) & celui qui lui r
quelque choſe de cette peine,
pens l'eſpace d'un an. Aujou
l'abſolution de ces gens-là eſt ré
au Pape ſeul.

Celui qui a un commerce co
avec ſa fille, ou ſa ſœur ſpirit
eſt condamné à ſept ans de péni

Ceci eſt remarquable.

Si une goute du Sang de J.
répandue à terre, le Prêtre ſer
rante jours en pénitence, on le
la terre, on raclera la table,
planche; s'il n'y a point de plan
on raclera la place, on jettera
ce que l'on en aura tiré, & la c
ſera miſe en dedans de l'aut
cette goutte du Sang précieux

quatriéme, vingt. *De Consecrat.* dis. 11. C. *Si per negligentiam.*

Si une souris mange l'Euchariftie par la négligence du Prêtre, quarante jours. Si elle se perd, trente jours. Si par inadvertance il la laisse tomber, *dimisit*, quoiqu'il ne soit rien arrivé de funeste, il est suspens trois mois de son office.

Pour celui qui tue un Juif ou un Payen, quarante jours.

L'homicide qui a commis ce crime par nécessité, mais qui pouvoit éviter de faire cette action, fera pénitence deux ans.

L'Evêque homicide, quinze ans, il est déposé, & ira en pélerinage le reste de sa vie. Le Prêtre, douze ans, dont trois au pain & à l'eau. Le Clerc & le laïque, sept ans, trois au pain & à l'eau. 1. *Dis.* C. *Si quis homicidium & palea est.* Dans une nécessité inévitable il n'y a rien quant au peché, mais seulement pour faire paroître la pureté de l'Eglise (*sic.* 34. *q.* 2. C. *In lectum.* & pour la précaution : il faut cependant user de dispense avec lui.

Pour un inceste, ou pour une conjonction contraire à l'ordre de la nature, ou bien avec des animaux, sept

ans & plus. Le Clerc est déposé, & le laïque excommunié.

Celui qui a un mauvais commerce avec une Religieuse, commet un crime qui renferme presque toutes les especes du peché de luxure. C'est un crime d'adultere, puisqu'il est commis avec une épouse de J. C. & cette espece d'adultere est un grand crime, si l'on considere celui dont cette fille est épouse, puisqu'il est le Très-haut, à qui les Anges rendent leurs hommages. C'est une corruption d'une vierge consacrée à Dieu. C'est un inceste plus énorme que celui qui se commet avec une femme mariée..... On peut ajouter que c'est en quelque maniere un peché contre nature; puisqu'il se commet avec une personne morte, & enveloppée dans le suaire. Car les Religieuses professes qui gardent parfaitement leur ordre, portent continuellement le suaire dans lequel elles sont ensevelies. Il n'est donc point étonnant qu'il faille imposer une pénitence très-dure aux scelerats qui ne craignent point de se livrer à un tel crime. On les renvoye à l'Evêque pour être absous, & celui-ci leur imposera selon les regles du Droit cette péni-

tence. Ils jeuneront quarante jours au pain & à l'eau, ce que l'on appelle Carême, *quod Carinam vocant*, avec les sept années suivantes ; & durant toute leur vie, ils seront réduits au pain & à l'eau les vendredis.

Celui qui tue un Moine ou un Clerc, un Soudiacre ou un Diacre, sera renfermé pour toujours dans un Monastere, sans pouvoir retourner au siecle. Il fera sept ans de pénitence publique, & ne portera point les armes.

Celui qui se marie dans les jours prohibés par l'Eglise, sera en pénitence un mois, ou on laissera à la discretion *du Confesseur* la peine qu'il mérite.

Le Prêtre qui en se défendant aura tué un voleur, fera deux ans de pénitence.

Celui qui découvre les pechés de son pénitent, est relegué dans un Monastere pour y faire pénitence. C. *Omnis de pœn. & remiss.* Autrefois il devoit être en pélerinage le reste de sa vie. *De pœn. dist. 6. C. Sacerdos.*

Pour celui qui vomit l'Eucharistie pour avoir trop bu, si c'est un laïque, quarante jours ; si c'est un Prêtre, soixante-dix, si c'est un Evêque, qua-

tre-vingt-dix ; si c'est un malade, sept jours.

Pour celui qui ayant juré entre les mains d'un Evêque sur une croix consacrée, se parjure, trois ans. Si la croix étoit non consacrée, un an. S'il l'a fait par ignorance ou par contrainte, trois Carêmes.

Pour celui qui jure à faux, ou qui contraint quelqu'un de le faire, quarante jours au pain & à l'eau, & sept ans de *penitence*.

Pour celui qui se parjure pour une personne, pour quelque chose, ou par nécessité, trois Carêmes, ou trois années, dont une au pain & à l'eau.

Celui qui contre son serment conspire contre la vie de son Seigneur, ou contre son royaume, abandonnera le siecle, & sera toute sa vie en pénitence ; mais à la fin il recevra la communion avec l'Eucharistie. L'Evêque, le Prêtre & le Diacre seront dégradés pour le même crime.

Pour la fausse mesure, trente jours au pain & à l'eau.

Pour celui qui tue un Prêtre, douze ans.

Celui qui par négligence ou par ignorance communique avec un hereti-

que en recevant de lui la communion, ou en la lui donnant, sera en pénitence un an. S'il l'a fait sciemment, sept ans. Si sans le sçavoir il lui permet de celebrer dans l'Eglise, quarante jours. S'il l'a fait par un respect *mal entendu*, un an. Si ç'a été pour contribuer à pervertir les autres, dix ans.

Celui qui prend quelque chose qui appartient à l'Eglise, rendra le quadruple. S'il appartient à quelqu'autre, le double; outre cela il fera sept ans de pénitence, trois au pain & à l'eau. Si la chose volée est de vil prix, & qu'il l'ait volée deux fois, il la rendra, & fera un an de pénitence au pain & à l'eau. S'il ne peut pas la rendre, il sera en pénitence trois ans au pain & à l'eau.

Celui qui publie un ban contre l'Evêque, ou le Prêtre, & qui pille l'Eglise, ou lui fait la guerre, sera proscrit, dépouillé de tous ses biens, & enfermé pour toujours dans un Monastere.

Il ne faut pas omettre de remarquer ici que quand une pénitence de trois, de sept ans, ou de moins, ou de quarantaines, est imposée par le Droit,

& qu'il n'eſt pas ſpécifié de quelle maniere un homme condamné de la ſorte doit faire pénitence, la détermination en appartient aux Prêtres. Les pénitences étant arbitraires comme il a été dit; c'eſt donc à faire à eux à les aſſigner aux légitimes féries, ſuivant les canons.

On peut inferer de ces canons pénitentiaux, de quelle rigueur & de quelles auſterités on uſoit autrefois envers les miſerables pecheurs: mais parce que la fragilité & la foibleſſe de ceux qui vivent à préſent, ne peut ſupporter une diſcipline ſi rigoureuſe, on a permis aux Prêtres de moderer ces peines tant par rapport à leur durée, qu'à leur rigueur, ayant égard en cela à la qualité & à la ſyndereſe de celui qui s'accuſe de ſes pechés; en lui repréſentant néanmoins quelle pénitence il a méritée par ſes pechés.

Et parce que nous voyons que les hommes de tout âge ſe livrent à des paſſions honteuſes, & que cette peſte eſt répandue par tout: que les Prêtres mêmes par ignorance ou par malice, n'impoſent pour ces ſortes de pechés que des pénitences légeres, ou n'en impoſent point du tout, voulant arrê-

ter cette corruption, & pourvoir au ſalut de tous, nous ordonnons que les Prêtres s'appliquent avec ſoin à rechercher les pechés les plus communs d'impureté & de gourmandiſe, & à en connoître les circonſtances : car helas ! le genre humain eſt étrangement défiguré par ces paſſions honteuſes. Quand donc ils ſe feront mis au fait de la qualité des pechés *qui viennent de ces ſources corrompues*, ils enjoindront à ceux qui en ſont coupables les pénitences ci-deſſous marquées, leſquelles nous avons extraites & recueillies des decrets publiés dans les Conciles des Gaules ; à moins qu'ils ne jugent à propos d'uſer de quelque indulgence envers les pecheurs, ayant égard à la qualité du peché & à la contrition du pénitent : ce qui eſt laiſſé à leur diſcretion, comme il a été dit ci-deſſus. *A la marge il eſt dit* : Faites attention, lecteur, & liſez cet article & le ſuivant, qui regardent la maniere d'impoſer la pénitence en ce temps. *Attende, lector, & lege iſtum & ſequentem articulos pro pœnitentia hoc tempore imponenda.*

Le vice de la gourmandiſe conſiſte dans l'excès en matiere du boire &

du manger, ce qui arrive en cinq manieres differentes. Que le Confesseur s'enquierre donc du pénitent, s'il est tombé dans ce peché en recherchant des viandes trop délicates, & qui engagent dans trop de dépense; comme ce riche qui se traitoit tous les jours splendidement. S'il a pris des viandes quoique communes en trop grande abondance, comme les habitans de Sodome, qui pechoient en mangeant trop de pain. S'il a pris sa réfection avec trop d'avidité, comme Esaü. S'il l'a prise avec trop d'appareil, comme les enfans d'Heli. S'il l'a prise avant l'heure convenable, comme Jonathas. Que si cela est arrivé, qu'il l'avertisse de ne le plus faire à l'avenir.

Que l'on lui demande s'il s'est enivré, & si l'ivresse lui a causé le vomissement, s'il l'avoue, il sera en pénitence trois jours, sans manger de chair, sans boire de vin & sans chemise. S'il n'a point vomi étant ivre, quelques habiles gens ont coutume de prescrire en cette occasion au moins de jeûner une fois au pain & à l'eau, pour chaque fois que l'on est tombé dans cet excès.

Que si quelqu'un en a malicieusement enivré un autre, qu'il soit en pénitence quarante jours. Que s'il a coutume de le faire, qu'il soit privé de la communion, jusqu'à ce qu'il s'en repente dignement, & qu'il promette de se corriger.

Celui qui sous prétexte d'amitié oblige un homme de s'enivrer, sera puni rigoureusement, ou il fera sept jours de pénitence.

A l'égard du peché de la chair, qu'on s'informe si le pénitent a eu un mauvais commerce avec des femmes prostituées, soit veuves, soit autres: qu'on lui demande le nombre de celles avec qui il a eu affaire; s'il l'ignore, qu'il le dise au moins à peu-près, comme il le croit.

Qu'on lui demande aussi combien de temps il est demeuré dans ce peché, en quel lieu il l'a commis; par exemple, si cela est arrivé dans une Eglise, ou dans un cimetiere.

Qu'on l'interroge aussi sur la personne, si c'est un Prêtre, un Diacre, un Soudiacre, ou un Moine.

Sur le temps, si cela est arrivé dans quelques-unes des principales Fêtes. Que si cela est arrivé, il est con-

venable qu'il jeûne le reste de sa vie à toutes les vigiles de ces fêtes au pain & à l'eau, ou au moins qu'il rachete ce jeûne, & qu'il le compense d'une maniere convenable, *redimat competenter*.

Il est dit dans le Concile de Meaux, que si un laique qui n'est point engagé dans le Mariage a commerce avec une femme qui est dans la même situation, il sera en pénitence trois ans, jeûnant & s'abstenant des viandes communes les 2e, 4e & 6e féries. Que si le crime se commet avec une veuve, quatre ans.

Que l'on montre aussi à ces miserables qui voyent des prostituées, quel danger ils courrent. Car il en est peut-être qui sont mariées, d'autres qui sont Religieuses, ou qui ont habité avec leurs parens, ou avec des lepreux. Il est donc à craindre qu'ils ne contractent cette maladie : c'est pourquoi il faut infliger la peine des adulteres à ceux qui s'approchent des femmes inconnues ; parce que la plûpart sont mariées.

Si quelqu'un étant marié a commerce avec une femme libre, qu'il fasse pénitence sept ans, jeûnant la seconde, la quatriéme & la sixiéme

féries, avec le temperament dont nous avons parlé.

Que ſi un homme marié a connu une femme mariée, comme c'eſt un peché plus conſiderable, ils ſeront auſſi ſoumis à une plus rude pénitence; parce que l'un & l'autre ont violé la foi du Mariage.

Celui qui a corrompu des Vierges, doit en doter autant qu'il en aura connu, ſi ſes facultés le permettent, ou quelques pauvres filles à leur place: au moins il doit leur procurer de quoi vivre, ou l'entrée en Religion ſi elles le déſirent. Outre cela on lui enjoindra la pénitence marquée pour les fornicateurs. S'il ne la fait point, qu'il craigne qu'après leur avoir ouvert la porte du peché, il ne communique & ne participe à tous ceux auſquels elles s'abandonneront, en ſuivant le penchant de la nature.

Que l'on nous renvoye ceux qui commettent le peché avec des Religieuſes, avec leurs parentes, ou leurs alliées.

Nous liſons qu'il a été ordonné dans un Concile de Rome, que ſi quelqu'un uſe du mariage vers le temps des couches de ſa femme, il

doit être en pénitence dix jours au pain & à l'eau. On peut imposer la même pénitence à ceux qui font cette action contre l'ordre de la nature, quoique sans commettre le crime de sodomie; aussi-bien que ceux qui s'approchent de leurs femmes quand elles sont dans leurs regles: il est à craindre que cela n'ait de fâcheuses suites pour les enfans qui naissent de parens qui ne prennent point de précautions là-dessus. La femme qui n'a pas fait connoître à son mari l'état où elle se trouvoit dans cette occasion, subira la même pénitence.

Tout homme, avant la sainte communion, doit s'abstenir du commerce conjugal avec sa femme trois, ou quatre, ou huit jours.

Suivent dans les Statuts certains détails touchant le peché de molesse, qu'il est difficile de rendre en notre langue sans blesser la pudeur. On y voit seulement que ce peché y est rigoureusement puni. Après cela on lit les articles que nous allons traduire, qui ont rapport au peché d'impureté, à la pénitence des malades, & à l'absolution.

Il faut donc avertir ceux qui sont adonnés au vice d'impureté en cette maniere. Mon frere, travaillez, priez,

ayez ſoin d'éviter l'oiſiveté, les mauvaiſes compagnies & les occaſions de pecher, c'eſt-à-dire, qu'il faut ſe retirer des lieux ſuſpects & de la ſocieté des perſonnes qui ne ſont pas chaſtes, & avec leſquelles on peut facilement pecher, car comme on dit ordinairement : *l'occaſion fait le larron.*

Il eſt bon de remarquer encore que le Prêtre doit avoir ſoin de ne point impoſer au pénitent un joug qui ſoit au-deſſus de ſes forces, quoiqu'il ſoit diſpoſé à s'y ſoumettre, mais qu'il doit temperer tellement toutes choſes, que l'écolier, par exemple, ne ſoit point obligé de quitter l'étude, ni l'ouvrier ſa profeſſion, ni le laboureur l'agriculture, ni tout autre le travail légitime auquel il eſt occupé, non plus que le ſoin de ſa famille & de ſa maiſon.

De plus il ne faut pas ſoumettre à la pénitence publique, celui qui n'a peché qu'en ſecret.

Outre cela *le Prêtre* doit avertir les pénitens de ne point faire connoître les peines qu'on leur a impoſées, parce que cela peut donner lieu de découvrir leurs pechés. Cela fait partie de l'integrité du ſecret de la con-

fession, & doit être exactement observé, à moins, ce qu'à Dieu ne plaise, que le Prêtre n'eût porté les pénitens au mal, *nisi, quod absit, Confessor pœnitentem ad malum hortatus fuisset.*

Il est encore un remede salutaire contre le peché que nous apprenons de M. Gerson, & dont les Curés doivent se servir contre ceux, qui par leurs mauvaises inclinations, ou par habitude tombent dans des pechés énormes, dont ils n'ont point de honte d'assurer qu'ils ne peuvent sortir. Les Confesseurs doivent soumettre ces gens-là à quelques peines pécuniaires toutes les fois quils tombent dans ces pechés; par exemple, à une amende d'un blanc, ou d'un franc, selon leurs facultés; & on éprouvera que ce remede est très-efficace. Que si après cela ils ne se corrigent pas, il arrivera par un *juste* jugement de Dieu, que ceux qui ne veulent point se repentir de leurs fautes, quand ils le peuvent, ne le pourront quand ils le voudront.

Ce qu'il faut observer à l'égard des malades.

Il faut porter les malades à faire une dévote confession de leurs pechés à l'article de la mort, & ne leur point imposer pénitence : qu'on leur fasse entendre qu'il faut qu'ils soient convertis de leurs pechés, tant en general qu'en particulier : non pas cependant par la crainte de la peine qu'ils ont méritée en pechant, mais parce qu'ils ont offensé Dieu, qui est leur pere, leur createur & leur redempteur ; qu'on les engage à supporter avec joye les douleurs de leur maladie tant qu'il plaira à Dieu, qui les traite en cela comme un bon pere, qui se sert du fouet pour châtier ses enfans : & au lieu de pénitence, que le Confesseur leur prescrive de faire des aumônes & faire celebrer des Messes, s'il arrive qu'ils viennent à mourir. Que s'ils recouvrent la santé, qu'ils aillent aussi-tôt trouver le Prêtre, pour recevoir de lui la pénitence qu'exigent leurs fautes. *Il est dit à la marge de cet article vers le commencement :* NOTA PULCHRA PRO INFIRMIS. Que si le

malade a demandé le Prêtre pour ſe confeſſer,& pour recevoir pénitence, & que celui-ci étant arrivé, il vienne tout-à-coup à perdre la parole ou la préſence d'eſprit, le Prêtre, nonobſtant cela, ayant égard aux ſignes qu'il fait, ou au témoignage de ceux qui lui ont vu donner des marques de repentir, ne doit lui refuſer aucun des bons offices que l'humanité preſcrit dans cette occaſion, l'abſolvant & le réconciliant, diſant pour lui des prieres, lui donnant la Croix à baiſer, l'enterrant dans le Cimetiere, & lui rendant avec affection les derniers devoirs.

Ayant donc impoſé premierement une pénitence proportionnée aux fautes à ceux qui ſe ſeront confeſſés, & la confeſſion generale à Dieu étant faite, que le Prêtre prononce ces paroles, en impoſant la main ſur la tête de celui qui s'eſt confeſſé: Que le Seigneur tout-puiſſant & miſericordieux te donne l'abſolution & la rémiſſion de tous tes pechés. Et moi par l'autorité de notre S. J. C. des BB. Apôtres Pierre & Paul, & en vertu de celle que j'exerce par l'office qui m'eſt confié, je t'abſous de ces pechés, dont

tu t'es confessé, & dont tu es contrit, *amen.* Ajoutant que si dans la suite il se rappelle le souvenir de quelques pechés dont il ne s'est pas confessé, il revienne à lui pour les confesser.

Ce dernier article est pour tous les pénitens en general, qui sont en santé, & porte à la marge, Absolution selon la forme de l'Eglise. *Absolutio in forma Ecclesiæ.*

Le reste des Statuts Synodaux ne contient rien autre chose, sinon les cas reservés à l'Evêque, au nombre de quarante, dont je rapporterai seulement quelques-uns qui m'ont paru mériter une attention particuliere, tels que sont ceux-ci.

Onziémement, le Prêtre qui celebre sciemment dans une Eglise, ou dans une Paroisse interdite, & qui benit les secondes noces.

Quatorziémement, celui qui contracte clandestinement mariage, & tous ceux qui sciemment y assistent, lesquels, selon les anciens Statuts Synodaux de la Province de Treves, sont liés de l'excommunication.

Seiziémement..... & celui qui n'étant point ordonné Soudiacre, chan-

te l'Epître à la Messe solemnelle revêtu des ornemens de cet ordre.

Trente-deuxiémement..... celui qui persevere depuis long-temps dans le peché de mollesse.

Trente-huitiémement, le Prêtre qui a un commerce honteux avec celle qu'il a baptisée, ou avec celle dont il a oui la confession.

Quarantiémement..... ceux à qui il faudra imposer la pénitence solemnelle.....





HISTOIRE
DU SACREMENT D'EXTRÊME-ONCTION.



CE Sacrement n'a pas toujours porté le nom d'*Extrême-Onction*. Ce nom lui est venu de l'abus qui s'est introduit, & qui n'est que trop commun depuis quelque temps, d'attendre à l'extrémité pour le recevoir. Nous découvrirons dans la suite la source de cet abus. Chez les Latins on désignoit ordinairement ce Sacrement par ces noms, *oleum benedictionis*, l'huile de benediction, *oleum sanctum*, l'huile sainte, *sacramentum sacræ unctionis*, le sacrement de l'onction sacrée, & autres semblables. Les Grecs l'appelloient de même, ἅγιον ἔλαιον, l'huile sainte, ou bien εὐχέλαιον, l'huile avec la priere.

*ction, tant chez les anciens, ...
sent chez les Orientaux : leur ...
n'empêche pas que la chose ne ...
même dans le fond. On réfut...
de mots le Ministre Daillé, q...
de persuader qu'elle n'est point ...
Sacremens institués par J. C.*

ON place fort à propos le ...
ment dont il est ici qu...
après celui de la Pénitence, ...
est, pour ainsi dire, le comp...
& la perfection. Non-seulem...
donne le dernier degré de ...
tion au sacrement de Pénitenc...
il produit le même effet à l'ég...
la vie chrétienne en general: ...
vie devant être, comme dit ...
lemment le Concile de Trente ...
Conc. Trid. pénitence perpetuelle. *Non-m...*

& en fait sentir tous les avantages, lorsqu'il dit, adressant la parole aux Chrétiens en general : » Quelqu'un parmi vous est-il malade, qu'il » appelle les Prêtres de l'Eglise, & « qu'ils prient sur lui, l'oignant d'hui- « le au nom du Seigneur ; & la priere « de la foi sauvera le malade, le Sei- « gneur le soulagera, & s'il a commis « des pechés, ils lui seront remis. «

Jacob. ca[p.] 5. v. 14. & 15.

Ce que cet Apôtre recommande, a toujours été pratiqué dans l'Eglise, autant que les conjonctures des temps ont pu le permettre. On n'y a jamais douté que la priere des Prêtres en cette occasion, ne produisît l'effet principal pour lequel ils la faisoient, je veux dire la rémission des pechés, qui restent encore aux malades à expier après avoir satisfait à Dieu par la pénitence. On fondoit cette persuasion sur la promesse de J. C. dont l'Apôtre saint Jacques étoit le garant. Origene considerant avec raison ce dernier Sacrement comme une suite de celui de la Pénitence, l'indique comme un moyen que Dieu nous a mis en main pour nous purifier de nos pechés. Saint Jean Chrysostome se sert du passage de S. Jacques, que

Hom. 2. i[n] Levitic.

L. 3. de Sac[erd.] edit. post. t. 1. p. 38[...]

nous avons allegué, pour montrer que les Prêtres ont reçu de J. C. le pouvoir de remettre les pechés. Le Pape Innocent I. contemporain de ce dernier, en parle encore plus clairement dans sa Lettre à Decentius, dont nous aurons occasion de rapporter ailleurs les paroles. Il nous suffit de dire ici qu'il met l'Extrême-Onction au nombre des Sacremens, lorsqu'il lui dit, qu'on ne doit point la donner aux pénitens (non reconciliés), parce que c'est une espece de Sacrement, *quia genus est Sacramenti.*

Cette onction des malades se faisoit par un ou plusieurs Prêtres. Les Actes des Saints nous fournissent des exemples de l'un & de l'autre, & entre les Rituels les uns prescrivent qu'elle se fera par plusieurs Prêtres, les autres supposent qu'elle n'est faite que par un seul, suivant les divers usages des Eglises, & la commodité des lieux & des temps où l'on se trouvoit. Car il étoit bien difficile, par exemple, d'assembler plusieurs Prêtres dans la campagne pour rendre ce dernier devoir aux malades, sur tout dans le temps que les Prêtres n'étoient point en si grand nombre

Marten. t. 2. c. 7. art. 4.

bre

bre qu'ils l'ont été depuis. Les Actes de la Reine Clotilde portent que le trentiéme jour de la maladie, par laquelle Dieu l'appelloit à une meilleure vie, elle reçut, suivant l'ordonnance de l'Apôtre, l'onction des Prêtres, *inuncta à Sacerdotibus oleo sancto*, & qu'ayant ensuite participé au Corps & au Sang de J. C. en forme de Viatique, elle quitta ce corps mortel. Il est dit dans la vie de sainte Hunegonde, que se tournant vers les Prêtres qui étoient auprès d'elle pendant sa maladie, elle leur demanda l'huile de l'onction, & la communion. *Conversa ad eos qui assidebant Presbyteros, unctionis oleum & communionem expetit.*

De ces Prêtres tantôt l'un faisoit l'application de l'huile sainte, tandis que l'autre prononçoit la formule des prieres; tantôt tous ensemble faisoient l'onction sur toutes les parties du corps, ausquelles on avoit coutume de la faire, & récitoient chacun cette même formule : tantôt enfin les uns oignoient une partie & les autres une autre, & récitoient les prieres convenables & prescrites pour l'onction de ces differens endroits du corps.

On ne croyoit pas néanmoins qu'il fût de l'essence de ce Sacrement, que cette onction se fît par plusieurs Prêtres, quoiqu'on crût que cela étoit plus convenable & plus conforme au précepte de l'Apôtre S. Jacques, comme on le peut voir dans S. Thomas. Nous avons plusieurs exemples anciens de l'Extrême-Onction administrée par un seul. C'est ainsi qu'Arteme dont il est parlé dans Gregoire de Tours, étant attaqué de la fievre, & visité par S. Népotien, reçut de lui l'onction sainte. C'est ainsi que S. Eugende la reçut d'un des freres, *ab uno de fratribus*, comme il est porté dans sa vie. Nous aurons occasion d'en rapporter encore d'autres exemples.

L. 4. contra Gentes, c. 83.

L. 1. c. 41. hist.

Bolland. 1. Januarii.

Vous avez vu ci-devant, que la matiere qui servoit à ces onctions dans nos Eglises d'Occident, étoit de l'huile benite à cet effet par les Evêques le jour du Jeudi-Saint, en même-temps que le chrême, & l'huile des Catechumenes : & notre coutume sur ce point doit être bien ancienne, puisque le Pape Innocent I. la prescrit comme une pratique usitée de tout temps dans l'Eglise de Rome, lorsque

T. 1. Sect. 2. c. 2. hist. de la Confirmation.

répondant à la Consultation de Decentius Evêque d'Eugubio, il lui dit qu'il est permis aux Prêtres d'administrer ce Sacrement avec de l'huile qui aura été benite par l'Evêque.

A l'égard des parties du corps auſquelles on faiſoit l'application de cette huile benite, c'eſt ſur quoi il y a une varieté infinie ſuivant les temps & les lieux. Dans ceux-ci elle ſe faiſoit ſur un très-grand nombre de parties, dans d'autres ſur un très-petit nombre. En general on peut dire, qu'elle ſe faiſoit principalement ſur les organes des ſens, comme le nez, les oreilles, la bouche, les yeux. Mais encore une fois, il eſt impoſſible de rien déterminer ſur ce point de la diſcipline ſacramentelle, tant elle a varié. On a meme des exemples d'onction faite à des malades ſur une ſeule partie du corps. Saint Eugende entre autres, comme nous l'apprenons de ſes Actes, ne fut oint qu'à la poitrine. Ajoutons à cela que cette onction ayant pour fin, quoique non principale, la guériſon de la perſonne malade, on la faiſoit ſur-tout, au moins en pluſieurs Egliſes, à la partie affligée, & dans laquelle étoit le ſiege du mal.

On peut vérifier ce que nous avons dit jusqu'à present, en jettant les yeux sur les divers Rituels qui contiennent l'ordre de l'Extrême-Onction. Ils sont rapportés par le Pere
7. art. 4. Martene dans son second tome des
1. Ration. 8. anciens rits de l'Eglise. Durand remarque que quelques-uns de son temps enseignoient, que l'on ne devoit point faire l'onction aux épaules, parce qu'on l'avoit faite au Baptême, & que celui qui avoit été confirmé, ne devoit point être oint sur le front, mais aux temples; de même que l'on ne devoit point oindre le dedans des mains des Prêtres, mais seulement le dessus, à cause de l'onction que l'Evêque leur avoit fait au-dedans de la main à leur ordination. Nous ne voyons pas sur quoi sont fondées ces décisions & quelques autres qui ont rapport à la même matiere, & dont Durand fait mention dans l'endroit indiqué ci-dessus, Ainsi nous croyons que sans y avoir égard, chacun doit suivre en ce genre ce qui se trouve établi & autorisé par les Rituels, & l'usage de l'Eglise où il se trouve.

Pendant que le Ministre de ce Sa-

crement fait les onctions, il prononce certaines paroles, que les Scholastiques appellent la forme de l'Extrême-Onction. Ces paroles dans certains Rituels sont énoncées d'une maniere absolue ; dans d'autres, elles sont en forme déprécatoire ; dans d'autres enfin elles sont partie déprécatoires, partie absolues. Ce qui donne bien de l'exercice aux Docteurs de l'Ecole qui disputent entre eux, & subtilisent sans fin sur ces matieres, qu'ils connoissent peu pour l'ordinaire, & sur lesquelles ils se sont formé des principes & des axiomes, fondés ordinairement sur ce qu'ils voyoient pratiquer de leur temps & dans les lieux où ils vivoient : d'où vient que souvent leurs principes se contredisent, parce que la pratique étoit differente dans les differens endroits. S'ils eussent consulté les monumens Ecclesiastiques plus anciens qu'eux, & les eussent comparés les uns avec les autres, il leur eût été facile de se réunir, en donnant un peu plus d'étendue à leurs principes : ils auroient vu clairement qu'il importoit peu en quelle mode ces formules fussent exprimées, pourvu que le tout

se fît au nom du Seigneur, comme le prescrit l'Apôtre. *Ungentes eum in nomine Domini.*

Jusqu'à présent nous avons exposé aux yeux du lecteur la maniere dont on a autrefois administré l'Extrême-Onction en Occident. Voyons présentement comment la même chose se fait dans les Eglises d'Orient, qui mettent, comme nous, l'onction des malades au nombre des sept Sacremens, & qui, comme on ne les en soupçonnera pas, ne l'ont point fait sans doute par complaisance pour l'Eglise Catholique, dont quelques-unes de ces Communions sont séparées malheureusement depuis plus de mille ans.

...ς. de la ...rpet. l. ς. c. 2. & 3. M. Renaudot, à qui l'Eglise & les Sçavans sont si redevables pour les laborieuses recherches qu'il a faites sur ces matieres, nous instruira de la créance de ces Eglises, & de ce qui s'y pratique. Nous ne ferons que transcrire ici ce qu'il dit sur ce sujet dans le chapitre second du cinquiéme livre, qui a pour titre : *Des Ceremonies que les Grecs & les Orientaux pratiquent pour l'Extrême-Onction.* » Ces » ceremonies, dit-il, consistent dans

...rpetuité de ...foi, t. ς.

un plus grand appareil de rits & de « prieres, qu'on n'en a observé dans « l'Occident. L'office se fait ordinai- « rement par sept Prêtres, & en cela « ils prétendent pratiquer litterale- « ment ces paroles de saint Jacques, « *inducat Presbyteros*, *&c.* (Nous avons vu que dans nos Eglises plusieurs Prêtres faisoient souvent cette ceremonie). Si néanmoins le nombre de « sept Prêtres ne se trouve pas, cinq « ou trois celebrent l'office de la mê- « me maniere : & on ne voit pas qu'ils « le fassent celebrer par un seul «

Comme suivant la discipline d'O- « rient on n'attend pas que le malade « soit à l'extremité pour lui admini- « strer les saintes huiles, cette cere- « monie se celebre très-souvent dans « les Eglises, où il se fait porter. « (Nous verrons ci-après que cela se faisoit aussi dans l'Eglise Latine assez fréquemment.) On peut faire néan- « moins tout l'office dans la maison « du malade, quand il n'est pas en état « d'être transporté «.

On prend de l'huile d'olive, on « la met dans une lampe à sept bran- « ches, & le plus ancien des sept Prê- « tres dit des prieres & des benedi- «

» ctions: ensuite on fait l'onction sur
» le malade en diverses parties de son
» corps, après avoir allumé la pre-
» miere branche, & ainsi des autres,
» & en continuant les prieres & fai-
» sant le signe de la croix. C'est sur
» ce fondement que Thomas à Jesu &
» quelques autres ont écrit que les
» Chrétiens Orientaux n'adminis-
» troient point l'Extrême-Onction
» aux malades, mais qu'ils les frot-
» toient avec l'huile d'une lampe,
» parce que ni lui, ni de pareils Ecri-
» vains, n'avoient point consulté les
» gens du pays, & encore moins les
» livres des Eglises, qui toutes ont
» cet office. Voici comme il est pres-
» crit dans le Rituel du Patriarche
» des Cophtes Gabriel. On emplit de
» bonne huile de Palestine une lam-
» pe à sept branches, qu'on place de-
» vant une image de la sainte Vier-
» ge, & on met auprès l'Evangile &
» la Croix. Les Prêtres s'assemblent
» au nombre de sept, mais il n'im-
» porte qu'il y en ait plus ou moins.
» Le plus ancien commence l'oraison
» d'action de graces qui est dans la
» Liturgie de saint Basile: il encense
» avant la lecture de l'Epître de saint

Paul : puis ils disent tous : *Kyrie* «
eleison , l'Oraison Dominicale , le «
Pseaume trente-uniéme , l'Oraison «
pour les malades, qui est aussi dans «
la Liturgie , & les autres particu- «
lieres marquées dans l'office de l'Ex- «
trême-Onction. Quand il les a ache- «
vées , il allume une des branches , «
faisant le signe de la croix sur l'hui- «
le , & cependant les autres chan- «
tent des Pseaumes. Après qu'il a «
achevé les autres oraisons pour les «
malades , il lit la Leçon de l'Epî- «
tre catholique de saint Jacques en «
Cophte , dont la lecture se fait «
ensuite en Arabe ; puis *Sanctus* , *Glo-* «
ria Patri , l'Oraison de l'Evangile , «
un Pseaume qu'il dit alternative- «
ment avec un autre Prêtre ; puis un «
Evangile en Cophte & en Arabe , «
les trois Oraisons qui suivent dans «
la Liturgie , une au Pere , l'autre «
pour la Paix , une autre generale , «
le Symbole de Nicée & l'Oraison «
qui le suit. «

Le second Prêtre commence après «
par la benediction de sa branche , «
en faisant le signe de la croix , & «
il l'allume : puis il dit l'Oraison Do- «
minicale & le reste à peu-près com- «

» me le premier. Les autres selon leur
» rang font les mêmes prieres ; de sor-
» te que l'on dit dans cette ceremo-
» nie, comme remarque l'Auteur de
» la Science Ecclesiastique, sept Le-
» çons des Epîtres, sept des Evangi-
» les, sept Pseaumes & sept Orai-
» sons particulieres, outre les com-
» munes tirées de la Liturgie.

» Lorsque tout est achevé, celui
» pour lequel se fait la benediction
» de la lampe, si ses forces le lui per-
» mettent, s'approche, & on le fait
» asseoir ayant le visage tourné vers
» l'Orient. Les Prêtres mettent le li-
» vre des Evangiles élevé sur sa tête,
» & lui imposent les mains : le plus
» ancien Prêtre dit les Oraisons pro-
» pres, puis ils font lever le malade,
» ils lui donnent la benediction avec
» le livre des Evangiles, & on récite
» l'Oraison Dominicale. Ensuite on
» ouvre le livre, & on lit sur lui le
» premier endroit sur lequel on tom-
» be. On récite le Symbole & trois
» Oraisons, après lesquelles on éle-
» ve la Croix sur la tête du malade,
» & en même-temps on prononce sur
» lui l'absolution generale, qui se
» trouve dans la Liturgie.

« Si le temps le permet, on dit enco- «
re d'autres prieres, & on fait la pro- «
cession dans l'Eglise avec la lampe «
benite & des cierges allumés, pour «
demander à Dieu la guérison du ma- «
lade, par l'intercession des Martyrs «
& des autres Saints. Si le malade «
n'est pas en état d'aller lui-même «
près de l'Autel, on substitue une «
personne à sa place. Après la pro- «
cession les Prêtres font les onctions «
sur le malade, puis ils se font une «
onction les uns sur les autres de «
cette huile benite, & ceux qui y ont «
assisté reçoivent aussi une onction; «
mais ce n'est pas en la maniere qu'- «
elle se fait sur le malade. «

Tel est l'usage prescrit par le Pa- «
triarche Gabriel pour l'Eglise Jaco- «
bite d'Alexandrie, & il est pareille- «
ment prouvé par les témoignages «
d'Ebenassal & par celui d'Echmini... « Collect. c.
Les Jacobites Syriens ont des rits «
& des prieres assez semblables, dont «
nous ne rapporterons pas le détail, «
puisque les differences qui s'y ren- «
contrent, & celles de l'office Grec «
ne sont pas essentielles: & les Ethio- «
piens en ont une conforme à celui «
d'Alexandrie. «

Tout ce rit eſt tiré du Grec qui en eſt comme l'original, & qui a été approuvé au Concile de Florence, dans lequel il ne paroît pas même que l'on en ait diſputé quand on s'eſt uni de communion. Les Grecs y ont déclaré, qu'ils reconnoiſſoient le ſacrement d'Extrême-Onction, & il étoit de notorieté publique qu'ils le celebroient de la maniere qu'ils l'obſervent encore préſentement, ſur quoi on ne leur a formé aucune difficulté, ce qui eſt une marque qu'on ne les croyoit point coupables ſur ce point. Le Decret d'Eugene pour les Arméniens ne détruit pas ce que nous diſons, puiſque jamais les Grecs ne l'ont connu, & qu'il n'a été fait qu'après leur départ, & que ſans entrer dans la diſcuſſion de l'autorité qu'il doit avoir, il ne peut pas déroger à celle du Decret general. C'eſt ſur de dernier que fut fondée l'union que les Grecs rompirent depuis: il contient ce que l'on propoſe à ceux qui renoncent au ſchiſme, & on ne les examine pas ſur l'autre qui ne les regarde point,

Ce qui pourroit faire plus de peine dans le rit des Grecs & des Orien-

raux, c'eſt qu'ils n'employent pas pour les onctions des malades de l'huile benite par les Evêques, mais celle que les Prêtres beniſſent eux-mêmes dans la celebration de ce Sacrement. Mais le P. Goar, dans ſes notes ſur cet endroit de l'Euchologe, termine cette difficulté, en citant l'inſtruction dreſſée pour les Grecs par Clement VIII. où il eſt dit qu'ils ne ſeront point obligés dans les lieux où ils ſont ſoumis aux Latins, de prendre l'huile benite par le Dioceſain, parce qu'ils en font la benediction, ſuivant un ancien uſage dans le temps même qu'ils l'adminiſtrent : *Cum ejuſmodi olea ab eis in ipſa oleorum & ſacramentorum exhibitione ex veteri ritu conficiantur ac benedicantur.* Ce Pape a raiſon de dire que cette coutume eſt ancienne chez les Grecs; puiſqu'elle étoit déja établie parmi eux au ſeptiéme ſiecle, comme nous l'apprenons d'un Capitulaire manuſcrit de Theodore de Cantorberi, qui n'ignoroit certainement pas les rits des Grecs, étant né Grec & très-verſé dans la diſcipline des deux Egliſes. *Selon les Grecs*, dit-il, *il eſt permis au Prêtre... de faire le Chrême pour les malades, ſi cela eſt*

Martene t. p. 114.

nécessaire. Chez les Romains, cela ne leur est pas permis, mais à l'Evêque seul.

Le Pere Goar pour ne rien laisser de douteux sur cette matiere, se met en devoir de satisfaire même aux objections des Théologiens les plus prévenus en faveur des principes qui s'enseignent communément dans les Ecoles, suivant lesquels, lui & Arcudius font consister la forme de ce Sacrement tel qu'il se donne chez les Grecs, en une des oraisons qui commence par ces mots: πατερ ἅγιε, ἰατρὲ τῶν ψυχῶν: *Pere Saint, Médecin des ames, &c.* Cette raison expliquant les principaux effets qu'on attend de ce Sacrement, qui sont la rémission des pechés & la guérison du corps.

Il semble après tout ce qui vient d'être dit, qu'on ne devroit pas s'arrêter à ce qu'a écrit le Ministre Daillé, pour montrer que l'Onction des Malades ne doit pas être mise au nombre des Sacremens. Il ne me seroit pas difficile de faire sentir le foible de ses argumens, & de faire voir que plusieurs d'entre eux sont de purs sophismes, que les Dialecticiens appellent, *de falso supponente*, & entre autres celui où il dit que les Auteurs

des six premiers siecles, lorsqu'ils décrivent les circonstances de la mort des personnes pieuses, ne font jamais mention de cette Onction; puisque vous avez déja vû qu'il en est parlé dans la vie de la reine Clothilde, & d'autres dans S. Gregoire de Tours. Mais laissant à part les autres objections de cet Auteur, sur lesquelles la nature de cet Ouvrage & les bornes que nous nous sommes prescrites ne nous permettent pas de nous étendre, je répondrai seulement à celle qui paroît la plus plausible.

Cette objection consiste en ce qu'on ne voit nulle part qu'il soit fait mention de l'Extrême-Onction dans les Auteurs du second & du troisiéme siecle, dans lesquels on trouve d'ailleurs ce qui concerne les autres Sacremens; & que depuis les persécutions dans le quatriéme siecle, on ne voit pas que les gens de bien, dont la mort est rapportée, ayent reçu ce Sacrement.

Cette objection, je l'avoue, est spécieuse pour ceux qui ne connoissent pas l'état des choses & les maximes de ces siecles, mais nous espe-

rons la dissiper facilement par quelques réflexions sur l'un & sur l'autre. Premierement les anciens avoient pour maxime de ne parler de nos mysteres que lorsque la nécessité les y contraignoit, & rien ne les obligeoit à parler de celui-ci qui n'étoit point connu des infideles, & sur lequel ils ne formoient point d'accusation contre l'Eglise. Si les Peres ont parlé dans ce temps des autres Sacremens de la maniere que nous l'avons vû jusqu'ici, ç'a été ou pour refuter les calomnies des Payens, ou pour instruire les Catechumenes; & dans ces deux cas, il n'étoit point nécessaire qu'ils parlassent de ce Sacrement, que les premiers ne connoissoient pas, & dont on avoit tout le temps d'instruire les seconds lorsqu'ils seroient dans l'Eglise. Mais il falloit leur parler nécessairement du Baptême, de la Confirmation & de l'Eucharistie; parce qu'ils devoient recevoir ces trois Sacremens en un même jour, & à leur entrée dans l'Eglise.

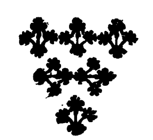
Secondement il y a bien de l'apparence que dans les trois premiers siecles on ne donnoit que rarement l'Extrême-Onction aux malades: & cela

pour deux raiſons. La premiere eſt qu'il étoit preſque impoſſible dans le temps que les Chrétiens étoient mêlés avec les Payens, d'adminiſtrer ce Sacrement ſans l'expoſer à la vûe des infideles ; ce que nos peres regardoient comme un horrible ſacrilege : car d'ordinaire il s'en trouvoit toujours dans la même famille qui étoient encore Payens ; ou au moins qui n'étoient pas encore initiés à nos myſteres. Si le mari étoit Chrétien, la femme étoit infidele, & réciproquement. Si l'un & l'autre étoient Chrétiens, leurs enfans, ou leurs eſclaves, ou leurs domeſtiques, ou leurs voiſins étoient encore Payens, & par conſequent empêchoient qu'on ne pût faire cette cérémonie, qui demande du temps & de l'aide pour mettre le malade en état de recevoir les Onctions. D'ailleurs les miniſtres de l'Egliſe ſe ſeroient beaucoup expoſés en cette occaſion, en allant ainſi de maiſons en maiſons, & c'eſt ce que ne permettoit pas la prudence chrétienne. Nous voyons même que pour éviter cet inconvenient, on permettoit aux Chrétiens d'emporter l'Euchariſtie dans leurs maiſons pour s'en communier

eux-mêmes, soit en santé, soit en maladie. La seconde raison qui persuade que l'on ne donnoit que rarement ce Sacrement dans les premiers siecles, c'est qu'il n'est pas absolument nécessaire comme les autres. On peut l'omettre sans préjudice du salut. Si les Chrétiens dans ce temps-là se marioient souvent sans recevoir le Sacrement de Mariage, comme lorsqu'ils s'allioient avec des infideles; pourquoi n'auroient-ils pas omis de recevoir l'Extrême-Onction, qui n'est pas plus nécessaire pour le salut aux malades, que le Sacrement de Mariage à ceux qui entrent dans cet état? Cela est d'autant plus vraisemblable, qu'il paroît que les graces attachées à la benediction nuptiale, sont au moins aussi nécessaires aux personnes mariées, que l'Extrême-Onction l'est aux malades.

Les choses étant sur ce pied dans les trois premiers siecles, il n'est pas surprenant que dans le suivant on ait encore négligé de recevoir ce Sacrement; c'étoit une suite de l'état où on s'étoit trouvé: mais bien-tôt après on mit les choses sur un autre pied, & les fideles profiterent de tous les avan-

tages que l'Eglise leur fournissoit, en se munissant de ce Sacrement aux approches de la mort. Ajoutez à tout ce qui vient d'être dit, que l'on n'a pas écrit tout ce qui s'est passé, & que les monumens dans lesquels il a pu être écrit, se sont peut-être perdus : d'où vient que nous ne trouvons point d'exemples d'Onction des malades dans les trois premiers siecles, quoiqu'elle n'y fût pas ignorée, comme il paroît par le passage d'Origene que nous avons indiqué, & par celui du Pape Innocent I. que nous rapporterons ci-après, dans lequel il est parlé de l'Onction des malades comme d'une chose ordinaire, & par conséquent pratiquée long-temps avant ce Pape.



CHAPITRE II.

Diverses particularités touchant l'Extrême-Onction. Elle se donnoit ordinairement avant le Viatique ; jusqu'à quand cet usage s'est conservé. Elle se donnoit quelquefois durant plusieurs jours consécutifs. Sentiment des premiers Docteurs scolastiques sur la réïteration de ce Sacrement.

NOus avons tant de monumens qui prouvent inconteſtablement qu'autrefois on donnoit pour l'ordinaire l'Extrême-Onction avant le Viatique, que pour éviter la prolixité, nous ſerons obligés de nous reſtraindre à un petit nombre de preuves inconteſtables, tirées tant des exemples que nous fournit l'Hiſtoire, que des Livres Eccleſiaſtiques dans leſquels ſont preſcrits les rits des Sacremens.

ſlland. 7. bruar. Les actes de S. Treſan Prêtre qui vivoit dans le pays de Reims au ſixiéme ſiecle, portent expreſſément : » qu'il reçut l'huile de la ſainte réconciliation avec une contrition hum-

ble & sincere....ce qui étant fait, il « demanda le Viatique. « *Quæ postquam explevit, Viaticum petiit.*

Théodore de Cantorberi rendra témoignage pour le siecle suivant. » Il « faut, dit-il dans son Pénitentiel, « que les malades, lorsqu'ils se trou- « vent en péril de mort, demandent « à se confesser... qu'ils reçoivent « l'Onction de l'huile sainte, suivant « les Statuts des Peres, & de la com- « munion du Viatique. « *Sacra Unctione olei inuncti... communione Viatici reficiantur.*

Bede dans ses Sentences inserées L. 1. c. 11 dans la collection de Réginon, parle conformément. » Après que le ma- « lade aura reçu l'Onction sacrée, « qu'on lui donne aussi-tôt le Corps « & le Sang de notre Seigneur. Lui- « même au rapport de Guillaume de L. 1. hist. c Malesburi, ayant fait venir dans sa derniere maladie toute la Communauté, reçut d'abord l'Onction, & ensuite la communion. Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 836. c. 5. & celui de Mayence de l'an 847. c. 26, prescrivent la même chose. Charlemagne, selon le Moine d'Engoulême qui a écrit sa vie, après avoir été oint

Ceremonial des Benedictins de la Congrégation de Bursfeld en Allemagne, imprimé dans le Monastere d'Egmond au Diocese d'Utrect en 1502. prescrit encore que les malades recevront l'Extrême Onction avant le S. viatique. C'est ce que l'on voit dans le chapitre 59e qui a pour titre, *Quo ordine vel ritu inungatur & communicetur infirmus.* M. de Launoy dans son traité de l'Onction des malades, *pag.* 523. *& seq.* donne des extraits des Rituels de plusieurs Eglises de France, par lesquels on voit que l'usage de donner le Sacrement de l'Extrême-Onction avant le S. viatique, s'est conservé dans ces Eglises au-delà du milieu du siecle dernier. le Lecteur peut consulter cet Auteur, & s'assurer par lui-même de ce que nous disons.

Cela suffit sans doute pour montrer que la pratique ordinaire étoit telle que nous l'avons représentée. Nous ne disconviendrons pas néanmoins qu'elle ne souffrît ses exceptions, & que quelques Eglises n'observassent un usage contraire. C'est ce qu'insinue Cesaire d'Arles, lorque reprenant ceux qui cherchoient à guérir leurs maladies par des enchantemens, il dit;

pp. oper. Aug. nov. it. serm. 9.

dit : » Ne seroit-il pas mieux & plus « avantageux pour eux qu'ils vinssent « à l'Eglise, qu'ils y reçussent le Corps « & le Sang de notre Seigneur, & « qu'ils se fissent oindre eux & les « leurs de l'huile bénite, selon que « dit l'Apôtre S. Jacques, & qu'ils « reçussent par ce moyen non seule- « ment la santé du corps, mais en- « core la rémission de leurs pechés ? « *Corpus & Sanguinem Christi acciperent, oleo benedicto se & suos fideliter perungerent?* Herard Archevêque de Tours fait aussi entendre dans son Capitulaire, *n.* 21. que les malades recevoient en viatique le Corps de notre Seigneur avant l'Onction ; lorsqu'il dit que ceux qui sont attaqués de maladie, doivent sans differer être réconciliés, recevoir le viatique & la benediction de l'huile sacrée. *Ut in infirmitate positi absque dilatione reconcilientur, & viaticum viventes accipiant, & benedictione sacrati olei non careant.* Isaac de Langres avant lui s'étoit presque servi des mêmes termes. Ce qui fait voir que la coutume opposée n'étoit point absolument parlant reçue par-tout. Capitul. t. c. 23.

Il paroît même par le Pontifical manuscrit de saint Prudence Evêque de

Troies qui eſt en fort beaux caracteres, & qui a appartenu autrefois au Monaſtere de Monſtier-Ramé dans le même Dioceſe, qu'on laiſſoit à la diſcretion du miniſtre de donner l'Extrême-Onction aux malades devant ou après le viatique; car je crois que c'eſt ce que ſignifie ce qui eſt dit des deux communions, dont l'une précede l'Onction, & l'autre la ſuit. Après quelques prieres que l'Evêque ou le Prêtre doit faire ſur le malade, il eſt porté dans ce Rituel : *Hinc detur communio infirmo ita dicendo.* » Enſuite que l'on donne » la communion au malade en di» ſant : Que le Corps & le Sang de » notre Seigneur Jeſus-Chriſt, &c. « Le rit de l'Onction eſt marqué enſuite, après quoi il eſt dit : *His expletis, communicet eum.* On ne communioit pas les malades deux fois ſur le champ. Que ſignifie donc cette double communion ? Je ne puis rien imaginer autre choſe, ſinon qu'en cas que le malade n'eût pas reçu le viatique d'abord, ce Rituel preſcrit le temps & la circonſtance dans laquelle il communiera après l'Onction de l'huile ſainte. Le P. Mabillon dit avoir vû dans la Bibliotheque des Freres Mi-

neurs à Sainte-Croix de Florence, un Pontifical manuſcrit dans lequel l'Onction des malades eſt preſcrite après la communion. On pourroit encore ajouter quelques exemples à ceux qui viennent d'être rapportés ; mais ce peu ne peut empêcher que l'on ne puiſſe regarder l'uſage de donner le viatique après l'Extrême-Onction, comme la pratique univerſelle de l'Egliſe autrefois, quoique, comme nous avons remarqué, elle ſouffrît quelques exceptions. Itin. Ital. 164.

On voit auſſi par d'anciens Rituels que l'on réiteroit l'Onction aux malades pendant ſept jours conſécutifs. Cela eſt preſcrit entre pluſieurs autres dans un Rituel de Tours, dont le caractere fait connoître qu'il a été écrit il y a plus de 800. ans. Un autre de Notre-Dame de Reims, & un troiſiéme de la Bibliotheque du Roi, n. 4208. à peu-près de même âge, ſelon le P. Martene, contiennent la même choſe, auſſi-bien que le Pontifical de Salzbourg & un manuſcrit de ſaint Victor d'environ 500. ans, ſans parler de quelques autres. Cela ſe trouve réduit en pratique en la perſonne de ſaint Rembert Archevêque

d'Hambourg, dont il eſt dit dans ſa
Sæcul. 4. Benedict. vie écrite par un Auteur contemporain, » que le ſeptiéme jour avant ſa » mort, l'on commença à lui faire » l'Onction ſacrée, & qu'il reçut ce » remede ſalutaire avec la commu- » nion du Corps & du Sang de J. C. » tous les jours, juſqu'à celui auquel » il rendit l'eſprit à Dieu.

L. 2. ep. 15. Cela fait voir quel fond on doit faire ſur l'opinion de Geoffroi de Vendôme, de Thiébaud Abbé de Sainte Colombe de Sens, & de quelques autres Auteurs du douziéme ſiecle, qui ont enſeigné qu'on ne devoit pas plus réïterer l'Onction des malades, non ſeulement dans la même maladie, mais pendant toute leur vie, que le Baptême, la Confirmation, l'Ordination, & l'Onction des vaſes deſtinés à la celebration des ſaints Myſteres. Nous ne voyons pas où ces Auteurs ont puiſé cette doctrine: auſſi s'eſt-il trouvé de leur temps des perſonnages illuſtres qui ont réfuté cette opinion; & entre autres, Pierre le Vénérable Abbé de Cluny dans une Lettre adreſſée à Thiébaud, qui eſt la ſeptiéme du cinquiéme Livre, & le Maître des Sentences dans ſon quatriéme Livre.

Tous les Théologiens qui ſont venus enſuite, ſe ſont attachés au ſentiment de ces derniers, & ont enſeigné communément que l'on pouvoit réiterer l'Extrême-Onction, au moins dans les differentes maladies. Quelques-uns cependant ont modifié ce pouvoir, en diſant que cela ſe pouvoit faire ſeulement quand ces differentes maladies arrivoient en differentes années, & non pas quand la même perſonne tomboit pluſieurs fois dans des maladies périlleuſes durant le cours de la même année, comme dit Durand de Mende. Je laiſſe aux Théologiens à examiner ſur quoi eſt appuyée cette déciſion, auſſi bien que ce qu'ajoute le même Auteur, que ſi un homme a reçu l'Extrême-Onction par le miniſtere d'un Evêque, il ne doit plus par reſpect pour ſon caractere la recevoir de la main d'un Prêtre.

L. 1. Ratio c. 8.

CHAPITRE III.

On continue de parler de quelques particularités qui concernent l'administration de l'Extrême-Onction. L'on découvre les sources de l'abus qui s'est introduit d'attendre à l'extrémité à recevoir ce Sacrement, & l'on représente le détail des cérémonies dont il étoit accompagué anciennement.

IL étoit assez ordinaire autrefois de se faire porter à l'Eglise, ou d'y aller soi-même si l'on pouvoit, pour recevoir l'Extrême-Onction. Vous l'avez vû par le passage de S. Césaire d'Arles, que nous avons cité plus haut. Ce Saint y suppose que cette pratique étoit commune, lorsque pour détourner son peuple d'avoir recours aux enchanteurs dans leurs maladies, il leur dit, qu'ils feroient beaucoup mieux d'aller à l'Eglise, & de s'y oindre de l'huile sainte, dont ils recevroient du soulagement dans le corps & dans l'ame. *Quantò rectius & salubrius erat ut ad Ecclesiam currerent.* C'est en conséquence de cet usage que les

anciens Statuts des Religieuſes de l'Ordre de Sempringham fondé par le Bienheurenx Gilbert, ordonnent que l'on ait ſoin qu'il y ait dans l'Egliſe, *in Eccleſia*, ou dans l'infirmerie, un lieu deſtiné à faire les Onctions aux Religieuſes malades. Il eſt auſſi rapporté dans les actes de ſaint Oſwald Evêque d'Angleterre, qu'étant rentré dans l'oratoire, & ayant appellé les freres, il les exhorta à lui adminiſtrer l'Extrême-Onction. *Regreſſus in oratorium, convocatis fratribus, hortatur eos impendere ſibi miniſterium ſacræ unctionis.*

Monaſtic. Anglic t. p. 775.

Nous apprenons par là que les malades ne recevoient point toujours ce Sacrement, couchés dans leurs lits, comme cela ſe fait preſque toujours à préſent, & nous ſçavons d'ailleurs par pluſieurs Rituels rapportés par le P. Martene, que lors même que les malades recevoient l'Extrême-Onction dans leurs maiſons, ils la recevoient très-ſouvent à genoux ou aſſis. C'eſt ce qui eſt preſcrit principalement dans celui de Salzbourg qui porte : » Que le malade ſe mette à « genoux, qu'il ſe tienne à la droite « du Prêtre, & que l'on chante l'an- «

T.2.c.7.ar

tienne, « *Guérissez-moi, Seigneur, &c.* *& sic flectat genua sua qui est languidus, &c.* Nous lisons aussi dans la vie de saint Othon de Bamberg, qu'il reçut ce Sacrement, étant, non couché, mais assis, *non jacendo, sed sedendo.*

Sur. 4 Julii l. 4. c. 4.

Cette maniere de recevoir le Sacrement de l'Onction sacrée, seroit plus conforme à l'esprit de l'Eglise, & marqueroit plus de respect pour une cérémonie si sainte & si utile à nos ames. Mais pour la pratiquer, il ne faudroit pas attendre à la derniere extrémité pour demander ce Sacrement, comme on ne fait que trop communément aujourd'hui. Ce qui est bien opposé à l'intention de l'Eglise, comme vous avez pu vous en convaincre par toutes les observations que nous avons faites dans ce chapitre & dans le précedent : puisque tout ce qui y est rapporté, suppose que le malade avoit encore quelques forces, & sur-tout qu'il jouissoit d'une parfaite liberté d'esprit; au lieu qu'à présent on attend qu'il soit à demi mort, & que pour l'ordinaire il n'a pas toute la présence d'esprit nécessaire pour recevoir l'Extrême-Onction comme il le devroit, & en retirer

les avantages qu'on a lieu d'en eſperer & pour l'ame & pour le corps.

Mais d'où vient cet abus ? Comment un ſi grand changement a-t-il pu s'introduire ? Nous pouvons en marquer deux cauſes. La premiere eſt l'opinion qui s'étoit répandue dans le treiſiéme ſiecle, (nous ne ſçavons par quelle voie) que les malades qui avoient reçu ce Sacrement ne pouvoient plus, s'ils recouvroient la ſanté, faire aucun uſage du Mariage, manger de la chair, & marcher les pieds nuds. Nous apprenons d'un Concile d'Angleterre, que de faux docteurs répandoient ces opinions parmi le peuple ; & les Evêques pour les deraciner, déclarerent qu'ils déteſtoient & excommunioient ceux qui en étoient les auteurs. Cette déciſion ne put arrêter le cours de la ſuperſtition ; puiſque le Synode d'Oxford, plus de quarante ans après, en parle encore comme d'une choſe qui avoit de dangereuſes ſuites, & qui détournoit le peuple de recevoir ce Sacrement, & qu'il ordonne aux Prêtres prépoſés au gouvernement des Paroiſſes, d'inſtruire le peuple ſur cet article. Voici les paroles dans leſquelles s'exprime le Sy-

Synod. Wigorn. c. 1. ann. 1240

Cap. 6.

node. » Parce que quelques laïques » ignorans ont de mauvais ſentimens » touchant ce Sacrement, (l'Extrê- » me-Onction) en ſorte qu'ils l'ont » tellement en horreur, qu'à peine » ils veulent le recevoir à l'extrémité, » croyant follement qu'après l'avoir » reçu, il ne leur eſt plus permis de » manger de la chair, de marcher » nuds pieds, & d'avoir un commer- » ce légitime avec leurs femmes ; » nous ordonnons aux Prêtres des Pa- » roiſſes de prêcher le contraire, quand » ils apprendront qu'une telle heréſie » s'eſt répandue en quelque endroit. Ce n'étoit pas ſeulement en Angleterre que cette opinion populaire avoit fait du progrès, elle avoit paſſé la mer & s'étoit établie en France, ou au moins en Normandie, comme le montrent les Statuts de Pierre de Collemieu Archevêque de Rouen, qui contiennent à peu-près la même choſe que ce que nous venons de rapporter du Synode d'Oxford. Cette fauſſe opinion ſubſiſtoit encore en partie ſur la fin du quinziéme ſiecle. Cela paroît dans ce que nous liſons dans les Statuts Synodaux de Verdun, imprimés au commencement du ſie-

. Norm.
ɛ.

cle ſuivant. Car ils portent, après avoir preſcrit ce qui regarde ce Sacrement. » Que les Prêtres apprennent « au peuple que l'on peut licitement « réiterer l'Extrême-Onction, quand « dans la ſuite il ſurvient des mala- « dies mortelles ; & que l'on peut « après l'avoir reçue, uſer légitime- « ment du Mariage, ſi l'on revient en « ſanté.[c] « Paroles, qui font aſſez entendre qu'alors la fauſſe opinion dont nous venons de parler, n'étoit point encore effacée de l'eſprit des peuples.

La ſeconde cauſe de l'abus dont nous parlons, & qui n'a pas moins contribué à l'établir, eſt l'avarice honteuſe des Prêtres, qui exigeoient tant de choſes de ceux à qui ils donnoient ce Sacrement, qu'ils mettoient les pauvres dans l'impoſſibilité de le recevoir, & détournoient les autres du deſſein de le demander. Reinier de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui a vêcu après le milieu du treiziéme ſiecle, fait mention de ce déſordre, & attribue à la rapacité des Eccleſiaſtiques le peu d'uſage que l'on faiſoit de ce Sacrement : car il remarque dans ſon cinquiéme Livre contre les Waudois,

qu'ils l'avoient rejetté, parce qu'on ne le donnoit qu'aux riches, *quia tantùm divitibus datur*, & qu'on ne le donnoit à personne sans payer. Il ajoute ensuite, qu'effectivement quelques-uns disoient, » qu'on ne devoit donner ce Sacrement à qui que ce soit, » à moins qu'il ne pût avoir au moins » deux vaches : ce qui scandalisoit » extrêmement les pauvres. *Item prædicant quidam nulli Sacramentum hoc debere dari, nisi qui possit habere saltem duas vaccas, &c.* Ils disent de plus, » qu'il » faut au moins douze luminaires pour » l'Onction. «

cil. t. XI. Guillaume le Maire Evêque d'Angers dans ses Statuts Synodaux de l'an 1294. censura fortement ces maximes si scandaleuses, & si préjudiciables au bien des ames. » Nous avons appris » de personnes dignes de foi, dit-il, » que l'on néglige de recevoir ce Sa» crement, sans lequel, comme disent » les Saints, il est dangereux de sor» tir de cette vie : ou pour parler plus » véritablement, on se dispense de » le recevoir à cause de la rapacité & » de l'avarice des Prêtres, qui lors» qu'il s'agit de l'administrer, font » des exactions nouvelles & insolites, » demandant les linges sur lesquels

le malade est couché, tandis qu'on « lui fait l'Onction. « C'est par ces moyens que l'on s'est mis insensiblement sur le pied de ne demander l'Extrême-Onction qu'à la derniere extrémité, tant pour éviter les frais, que les inconveniens dont nous avons parlé plus haut, & qu'une fausse opinion dont le peuple étoit imbu, faisoit regarder comme inévitables à ceux qui revenoient en santé. Cette coutume abusive s'étant ainsi établie, on n'a pu encore venir à bout de la corriger, quoiqu'on en ait fait cesser la cause. Elle n'étoit pas encore entierement abolie dans certains endroits vers le commencement du seiziéme siecle, car on y exigeoit une espece de salaire pour la peine que l'on s'étoit donné en administrant ce Sacrement. Cela est clair par les Statuts Synodaux de Verdun, dans lesquels il est dit, (*fol. 36. verso*) que le Prêtre fera dévotement les Onctions, après avoir dit les pseaumes de la Pénitence avec les litanies & les oraisons accoutumées. Cependant, ajoutent les Statuts, il n'exigera rien pour cela, qu'après avoir achevé la cérémonie, à moins que suivant la coutume on ne

lui doive quelque chose pour ses peines. *Nec propter hoc aliquid exigat, nisi post factum pro labore aliquid & consuetudine debeatur.*

Il est temps de donner une idée des cérémonies qui accompagnoient autrefois l'administration du Sacrement de l'Onction des malades, & des prieres qui s'y récitoient. Nous tirerons ce que nous avons à dire là-dessus du plus ancien monument qui nous reste, sçavoir d'un Pontifical manuscrit d'Angleterre, que l'on conserve dans le Monastere de Jumieges, & dont le caractere montre qu'il a été transcrit il y a environ 900. ans. » Quand les Prêtres, y est-il dit, auront été invités à venir visiter un » malade, & lui faire l'Onction; que » celui qui est digne de faire cette » fonction, se revête d'un surplis ou » manteau, *superhumerali*, d'une aube » & d'une étole, ... que le Diacre » qui porte le texte de l'Evangile & » l'huile des infirmes, s'habille aussi » avec les céroféraires chacun selon » leurs ordres. Qu'un céroféraire porte de la main droite un cierge, & » de la gauche un encensoir avec de » l'encens. Etant ainsi habillés, quand

ils seront sur le point d'entrer dans la « maison du malade, que le Prêtre « tienne en sa main gauche le Livre qui « contient les oraisons de cet office, « & qu'il fasse le signe de la croix de « la droite, afin qu'il puisse faire avec « toute humilité & crainte de Dieu « ce qu'il aura commencé. En entrant « qu'il dise cette antienne: « *Que la paix soit dans cette maison & avec tous ceux qui l'habitent; que la paix soit sur ceux qui y entrent & qui en sortent.*

Le Prêtre étant encore à la porte, faisoit une priere qui est marquée. S'avançant ensuite vers l'eau benite, il en faisoit l'aspersion en disant l'antienne *Asperges me.* Après cela il approchoit du malade avec une extrême douceur, disoit une oraison après l'aspersion de l'eau benite, & une autre devant le lit du malade avant que de lui parler. Ensuite se mettant à genoux devant le malade, & s'inclinant, il lui disoit: *Pourquoi, mon frere, nous avez-vous appellés?* Celui-ci répondoit: *Afin que vous daigniez me donner l'Onction.* Alors le Prêtre devoit l'instruire en peu de mots avec grande douceur, & lui dire: *Préparez-vous d'abord à faire une bonne confession, &*

ensuite vous recevrez l'Onction. Si c'étoit un séculier, il lui disoit : *Donnez ordre aux affaires de votre maison, & si vous avez du ressentiment contre quelqu'un, pardonnez-lui, afin que par la clémence du Seigneur vous receviez en vertu de cette Onction la rémission de vos pechés*. Suivoit une priere fort courte; & alors le malade se confessoit. On disoit la litanie avec les capitules & l'oraison, une antienne qui commence par ces mots, *Angelus Raphael*. Après cela se faisoit l'Onction aux sourcils, aux oreilles, au nez, aux levres, au cou, aux épaules, à la poitrine, aux mains & aux pieds. Cette Onction se faisoit en forme de croix, & à chacune on joignoit une priere convenable, qui commençoit par ces mots, *Ungo te, oculos tuos, &c.* par exemple, qui étoit suivie d'une antienne & d'un pseaume. Il est sur-tout recommandé d'oindre la partie affligée, ou celle dans laquelle est le principe du mal.

Après toutes ces Onctions & ces formules, le Pontifical porte : On fait ceci, afin que si les cinq sens de l'esprit & du corps se trouvent infectés de quelque tache, ils soient guéris par ce remede divin. Enfin la céré-

monie finit par huit ou neuf oraisons, par lesquelles on demande à Dieu pour le malade la rémission des pechés & le rétablissement de sa santé. Vous voyez par ce qui vient d'être dit, que la cérémonie devoit durer long-temps : mais les bons Pasteurs trouvent toujours le temps fort court, quand ils l'employent à prier, à sanctifier & à consoler ceux que Dieu a confiés à leurs soins.

CHAPITRE IV.

A qui & par qui le Sacrement de l'Extrême-Onction doit être conferé suivant l'esprit de l'Eglise. On justifie les Orientaux de l'erreur qu'on leur impute sur le sujet de ce Sacrement.

L'Apôtre S. Jacques désigne bien clairement les sujets à qui on doit administrer l'Onction, lorsqu'il dit, *infirmatur quis in vobis?* paroles, qui marquent évidemment que cela ne regarde par les sains, mais les malades; quand même ceux qui sont en santé devroient mourir bien-tôt par sentence du Juge, ou seroient dans un danger

éminent de perdre la vie, comme sont ceux qui sont sur le point de combattre les ennemis en bataille rangée. Aussi ne voyons-nous pas que l'on ait jamais donné ce Sacrement à ceux qui étoient simplement dans les circonstances dont nous venons de parler; mais seulement à ceux dont la maladie paroissoit dangereuse, soit par la nature du mal, soit par quelque fâcheux symptôme qui survenoit, & qui donnoit lieu d'en appréhender les suites.

onic. Vir. p. 167. Ce que raconte Hugues de Flavigny, d'Odile fille du Comte Heriman & de Mathilde, laquelle reçut l'Extrême-Onction dans le Monastere de S. Vanne de Verdun des mains de l'Abbé Richard, quoiqu'elle ne sentît aucune douleur & qu'elle parût en santé, n'est pas contraire à ce que nous disons ici: car cet Auteur avoit dit auparavant qu'étant venue le Mercredi avant Pâques à ce Monastere, ce saint Abbé lui avoit prédit qu'elle mourroit le lendemain. Ce qui sans doute ne seroit point arrivé, s'il n'y eût point eu chez elle quelque principe de mort prochaine, que cette sainte fille ne connoissoit & ne sen-

toit pas, mais que Dieu avoit fait connoître surnaturellement à l'Abbé Richard. Ce qui la détermina à repasser sa vie dans l'amertume de son ame, & à recevoir à la Messe du Jeudi-Saint *les Sacremens vivifians*, après qu'elle eut été ointe de l'huile sainte : ce qui fut suivi de quelques douleurs qui la firent retourner à sa cellule, où elle rendit l'esprit entre les bras de l'homme de Dieu, couchée sur la cendre & le cilice.

Si saint Jacques exclut de ce Sacrement ceux qui sont en santé, il n'en exclut pas moins ceux qui ne sont coupables d'aucun peché, tels que sont les enfans & les néophytes : & nous n'avons aucun exemple d'Extrême-Onction donnée aux nouveaux baptisés, tandis qu'ils portoient encore l'habit blanc. On voit même dans la vie de l'Abbé Adelard écrite par Paschase Radbert son disciple, & depuis son successeur, que l'on doutoit que l'on dût faire recevoir ce Sacrement à ceux dont la vie avoit été si pure, qu'on ne les croyoit chargés d'aucun peché : car il rapporte que l'Evêque Hildeman ayant appris la maladie de l'Abbé, vint à Corbie,

& que s'étant informé s'il avoit reçu l'onction de l'huile, benite que le B. Apôtre a ordonné que l'on faſſe aux malades, les freres lui demanderent s'il vouloit qu'on la lui fît : quoique nous ſçuſſions certainement, dit Paſchaſe, qu'il n'étoit point chargé de pechés, *quem procul dubio ſcieramus peccatorum oneribus non detineri*. Mais le ſaint Abbé ne penſoit pas comme eux ; & levant les yeux au ciel, il demanda avec inſtance que l'on lui fît cette Onction. Les Moines de Corbie n'auroient point fait cette demande à leur Abbé, ſi ç'eût été en ce temps-là la coutume d'adminiſtrer ce Sacrement à tous les chrétiens indifferemment, & même à ceux qui ayant mené une vie ſainte & pénitente, devoient être regardés comme entierement innocens devant Dieu. C'étoit donc alors un uſage aſſez ordinaire de ne point donner ce Sacrement à ceux de la ſainteté deſquels on avoit une eſpece d'aſſurance ; & c'eſt ſans doute en partie pour cela que nous ne voyons aucun veſtige de ce Sacrement dans quantité de vies de Saints, dont la mort a été rapportée par ceux qui en ont écrit les hiſtoires, & entre autres par

Gregoire de Tours, qui en faisant le détail des circonstances de la mort de plusieurs Saints, ne fait nulle part mention de ce Sacrement. Aussi S. Antoine de Padoue disoit-il peu de temps avant sa mort qu'il n'avoit pas besoin de l'Extrême-Onction, ainsi qu'il est rapporté dans sa vie, que Bollandus a donnée au Public dans le second Tome des Saints du mois de Juin, p. 713.

Pour ce qui est de l'âge auquel on doit faire cette Onction, les Statuts d'Eudes Evêque de Paris, & ceux de Simon & de Galon Légats du Pape Innocent III. prescrivent qu'on doit la faire à tous ceux qui ont atteint l'âge de discretion. Ce qui paroît conforme à l'esprit de l'Eglise, puisqu'à cet âge les enfans sont capables de pecher, & par conséquent de recevoir un Sacrement établi sur-tout pour effacer les pechés, dont cet âge est plus susceptible. Cependant on trouve d'autres Auteurs, entr'autres Durand de Mende & Frederic Nausea Evêque de Vienne en Autriche, qui pour je ne sçai quelle raison reculent le temps de la réception de ce Sacrement jusqu'à l'âge de dix-huit ans : & même

Rational. l. c. 8. n. 25. Catechism. l. 3. c. 107.

ce dernier marque que celui à qui on l'administrera, doit avoir au moins cet âge, *ad minus*.

Les Statuts de l'Eglise de Paris publiés en l'an 1557. défendent que l'on donne ce Sacrement aux jeunes gens privés de l'usage de la raison, aux fu-
1587. rieux, aux imbécilles. Ceux de Vaillant de Guislé Evêque d'Orleans en excluent outre ceux-ci, les criminels condamnés à mort, les jeunes gens qui n'ont point encore fait leur premiere communion, & ceux qui sont en démence, & qui n'ont jamais demandé l'Extrême-Onction. G. Le Gouverneur Evêque de S. Malo en exclut seulement les fous, qui n'ont jamais eu l'usage de la raison, parce qu'ils n'ont pas pu pecher.

Plusieurs Auteurs ont accusé les Grecs & les autres Orientaux de grands abus à l'égard de ce Sacrement. Nous en avons déja dit quelque chose dans le premier chapitre, lorsque nous avons traité des rits de l'Onction des malades, qui sont en usage parmi eux : mais comme ce qu'on leur reproche, tendroit, s'il étoit tel que le supposent plusieurs écrivains, à anéantir le Sacrement de

l'Onction des malades dans ces communions ; nous sommes obligés de toucher ce qui regarde les sujets à qui on dit qu'ils conferent l'Extrême-Onction, & à faire voir que ceux qui leur font ces reproches, ne connoissent pas assez ce qui se passe à cet égard parmi eux.

On les accuse d'administrer ce Sacrement aux sains comme aux malades ; parce que les Prêtres après l'avoir donné aux malades, se font des onctions les uns aux autres, & ensuite à ceux qui se trouvent présens : mais il paroît par ce que dit là-dessus M. Renaudot, que c'est à tort que l'on conclut de là qu'ils donnent indifferemment ce Sacrement à ceux qui sont en santé comme aux infirmes. Cet Auteur si versé dans la connoissance des rits de ces communions Orientales, nous apprend » que le « malade au nom duquel on bénit « l'huile ou la lampe, est le seul sur « lequel on fait les prieres conformes « à l'intention de l'Eglise, & on ne « les dit pas sur les autres. Mais comme « ce Sacrement n'est pas seulement « pour demander à Dieu la guérison « des infirmités corporelles, & que sa «

L. 5. de la Per. c. 3.

» principale destination est la rémis-
» sion des pechés, que par une an-
» cienne discipline il y a plusieurs oc-
» casions, où l'absolution des péni-
» tens, quand ils ont commis de
» très-grands pechés, aussi-bien que
» celle des heretiques, ou réputés
» tels, se fait par l'onction jointe aux
» prieres ; les Orientaux ont cru aisé-
» ment que l'huile benite par les cé-
» rémonies sacrées, pouvoit être utile
» pour leur attirer quelque benedic-
» tion temporelle ou spirituelle. C'est
» par ce motif qu'après la cérémonie
» faite sur le malade, ils ont la dé-
» votion de recevoir l'onction de
» l'huile qui reste, mais sans aucun
» dessein de recevoir le Sacrement.

» La preuve en est claire ; puisque
» certainement ils ne demandent pas
» la guérison, quand ils se portent
» bien, qui est un des effets que peut
» produire le Sacrement ; & que l'au-
» tre, qui est la rémission des pechés,
» ne peut non plus leur venir en pen-
» sée, comme si par cette onction ils
» les effaçoient de même que par le
» Sacrement de Pénitence : car dans
» tous les offices de l'Extrême-On-
» ction Grecs, Syriens, ou Cophtes,

il

il est marqué que ce malade avant « que de la recevoir, aura confessé « ses pechés aux Prêtres; ce qui fait « voir que les pechés qui devoient « être expiés par la confession, par les « peines canoniques, & ensuite par « l'absolution sacerdotale, ne leur « paroissent pas effacés par cette on- « ction. En Egypte, où parmi les Coph- » tes, la pénitence canonique a été « abolie pendant un temps, on ne trou- « ve pas qu'aucun de ceux qui l'ont « attaquée, comme Michel Métropo- « litain de Damiette, & quelques au- « tres, ayent dit que cette onction « suffisoit. Elle n'est pas marquée dans « les Rituels, comme faisant partie de « l'office, & elle n'a aucune oraison « particuliere. On la doit donc regar- « der comme une pratique semblable « en son genre à plusieurs autres que « la dévotion a introduites, comme est « celle de donner aux assistans après la « Liturgie, ce qui reste de pain offert « à l'Autel, dont on a tiré la partie « qui a été consacrée. On la distribue « à ceux qui n'ont pas communié, « avec de l'eau benite, comme on « donne en d'autres occasions de l'eau « qui a été benite pour le Baptême. «

Si dans la suite ce qui étoit d'abord innocent est dégeneré en abus, cela s'est fait sans autorité, & on ne trouve rien dans les Livres autentiques qui contiennent les rits & les usages de ces peuples, qui établisse autre chose que ce que nous venons de representer d'après M. Renaudot. Aussi Arcudius & le P. Goar ont-ils entrepris de les justifier sur ce point.

.5.c.4.

M. Tourneli n'étoit point informé sans doute de ces particularités du rit des Grecs, que nous apprenons de M. Renaudot, puisqu'il suppose, lorsqu'il veut aussi les disculper sur cet article, qu'ils font absolument les mêmes ceremonies & les mêmes prieres sur les sains que sur les malades, quand ils leur font l'onction dont nous avons parlé. Ce qui fait qu'il se retranche à dire, que nonobstant cela, ils ne donnent pas l'Extrême-Onction à ceux qui sont en santé, parce qu'ils n'agissent pas de la même maniere, & que tant ceux qui la font que ceux qui la reçoivent, n'ont pas l'intention de recevoir ou de donner ce Sacrement. Ce qu'il confirme par ce qui est rapporté de la maniere dont les Grecs recevoient autrefois les heretiques

e Extrem.
nct. p. 58.
3. de Pœnit.

quand ils revenoient à l'Eglise, y employant les mêmes rits, la même forme, la même matiere & le même Ministre que pour la Confirmation : cependant, dit-il, ce n'étoit point un Sacrement, parce que l'intention étoit differente. Je ne voudrois pas garantir ce raisonnement de M. Tourneli : il me paroît que l'on juge de l'intention par l'action (au moins en ce genre) & non de l'action par l'intention. Que Calvin, par exemple, qui étoit Prêtre, eût dit qu'il n'entendoit pas consacrer le Corps de J. C. qu'il eût dit qu'il ne vouloit pas offrir le saint Sacrifice comme l'Eglise, qu'il eût même ajouté, comme il n'y étoit que trop disposé, qu'il détestoit ce Sacrifice : je ne doute pas néanmoins, que s'il se fût servi de la même matiere & de la même forme que celle dont l'Eglise se sert, il n'eût véritablement consacré : & je crois qu'il se trouvera peu de Theologiens qui pensent autrement. Il faut donc en revenir à ce que dit M. Renaudot, pour justifier les Orientaux. Cette réponse est plus courte, plus facile, & fondée sur la connoissance de leurs rits & de leurs usages.

Nous n'avons presque rien à dire touchant le Ministre de ce Sacrement. Le lecteur a vu que conformément aux paroles de l'Apôtre S. Jacques, les Prêtres l'ont toujours administré dans l'Eglise; & cet usage y étoit si bien établi, que Decentius Evêque d'Eugubio doutoit même que les Evêques pussent l'administrer par eux-mêmes, sur quoi il consulta le Pape Innocent I. qui leva facilement ses doutes là-dessus, en lui disant, » que » l'Apôtre n'avoit parlé que des Prê- » tres, parce que les Evêques étant » occupés de quantité d'autres affai- » res, ne peuvent aller voir tous les » malades: mais au reste, ajoute-t-il, » si l'Evêque le peut, ou s'il juge à » propos de le faire, il lui est permis » de les benir & de leur faire l'on- » ction du chrême, lui à qui il ap- » partient de le faire.

Tout ce qui peut faire quelque embarras là-dessus, ce sont ces paroles de la même Decretale. *Quod non est dubium de fidelibus ægrotis accipi, vel intelligi debere* (locum sancti Jacobi) *qui sancto oleo chrismatis perungi possunt, quod ab Episcopo confectum, non solùm Sacerdotibus, sed & omnibus uti*

christianis licet, in suâ aut in suorum necessitate ungendum. Je dis que ces paroles peuvent faire quelque embarras, parce qu'elles semblent faire entendre qu'il étoit permis aux fideles de s'oindre de cette huile faite & consacrée par l'Evêque, & d'en oindre les autres dans leurs maladies. M. de Tillemont ne voyoit point d'autre sens à donner à ces paroles. Mais il semble qu'étant par elles-mêmes assez équivoques, il vaut mieux les entendre conformément à la tradition & à la pratique constante de l'Eglise, qui a toujours confié ce ministere aux Prêtres & aux Evêques. Ainsi je rendrois ce texte en cette sorte : » Il ne faut pas douter que (ce passage « de S. Jacques) ne doive s'entendre « des fideles malades, lesquels peu- « vent être oints de cette huile sainte, « qui a été consacrée par l'Evêque, « & qui doit être employée non- « seulement pour les Prêtres, mais pour « tous les Chrétiens, tant dans leurs « maladies, que dans celles de leurs « proches. «

Tom. 10. p. 665.

[illegible]

[illegible] marques [illegible] croyoient [illegible] de se pre- [illegible] devant le redou- [illegible] tribunal de J. C. [illegible] la peni- [illegible] les plus saints étoient ceux

qui en étoient les plus convaincus.

Sulpice Severe dans une Lettre à Bassula sa belle-mere, décrivant les circonstances de la mort de S. Martin, lui dit entre autres choses : » C'est pourquoi, quoiqu'il fût depuis quelques jours consumé par l'ardeur de la fiévre, il ne cessoit point de s'appliquer à Dieu, & passant les nuits en veilles & en oraisons, il obligeoit ses membres fatigués & abattus à seconder son esprit. Etant couché sur la cendre & le cilice dans son lit ; & ses disciples l'ayant prié de souffrir que l'on mît quelque peu de paille sous lui, il leur répondit : Mes enfans, il ne convient pas à un Chrétien de mourir autrement que sur la cendre, & je pecherois, si je vous donnois l'exemple du contraire. *Non decet, inquit, filii, christianum nisi in cinere mori : ego si aliud vobis exemplum relinquo, ipse peccavi.* Sur quoi, M. Delaunoy dit ces belles paroles : » Je laisse à tous ceux qui portent le nom de Chrétiens, à méditer & à approfondir ces paroles. Pour moi, ajoute-t-il, je l'avoue franchement, elles me font grande peur. En effet, on « De Sacram unctionis firmotum p. 574.

voit ici non-seulement l'exemple édifiant d'un homme de Dieu qui meure dans le sein de la pénitence; mais on y voit de plus que c'étoit une coutume établie parmi la plupart des Chrétiens de mourir en pénitence, que selon S. Martin ils ne devoient point mourir autrement, & que lui-même auroit cru se rendre coupable, s'il en avoit agi d'une autre maniere.

Cette pieuse coutume passa depuis en loi dans plusieurs endroits de la chrétienté, & devint en quelque sorte une partie du rit du sacrement d'Extrême-Onction. Nous avons rapporté ailleurs ce que prescrit sur cela le Pontifical d'Egbert Archevêque d'York, par où l'on voit que dèslors en Angleterre ceux qui recevoient l'Extrême-Onction, étoient couchés sur la cendre & revêtus de cilice.

...le Cha... 6. de la ...nde Sec...

Un ancien ordre Romain manuscrit de la Biblioheque de Corbie, celui de Rathold, & un troisiéme de S. Remi de Reims prescrivent la même chose, comme l'a remarqué D. Hugues Menard dans ses notes sur le Sacramentaire de S. Gregoire. Dans le second de ces manuscrits, on lit ce qui suit. » Tel est l'ordre de l'On-

ction des malades. Le Prêtre dit au « malade, pourquoi, mon Frere, m'avez-vous appellé ? Celui-ci répond, « pour que vous me donniez l'Onction. Le Prêtre lui dit : Que le Seigneur J. C. vous donne la véritable onction..... Que s'il jette les « yeux sur vous & vous guérit, garderez-vous cette onction ? Il répond : Je la garderai. Alors le Prêtre fait une croix avec de la cendre sur sa poitrine, & met le cilice dessus, en disant, &c. «

Un Pontifical manuscrit de l'Eglise de Cambrai, lequel est aussi très-ancien, contient le même rit, & de plus les oraisons pour la benediction des cendres & du cilice, dont on couvroit le malade avant de lui administer l'Onction. M. Delaunoy a donné de longs extraits de ces manuscrits, aussi-bien que des Rituels & autres Livres de cette espece, dont nous allons parler; c'est pourquoi je me contenterai de dire ce qu'ils contiennent par rapport au sujet que nous traitons, sans citer les textes, sinon très-rarement.

De Sacram. Extremæ-Unctionis, p. & seq. edit. in-8.

Les marques de pénitence que donnoient les Chrétiens à la mort,

& sur le point de recevoir les derniers Sacremens, étoient differentes en quelque chose, suivant les differens endroits. Nous allons rapporter ce qui se pratiquoit dans les diverses Eglises. On voit dans le Manuel de l'Eglise de Mende, qui fut imprimé en 1527. la benediction des cendres & du cilice, dont on couvroit ceux qui alloient recevoir l'Extrême-Onction. Dans celui de Noyon de l'an 1560. sous le titre, *Ordo Extreme-unctionis*, *Maniere de donner l'Extrême-Onction*: après qu'on a rapporté ce que doit faire le Prêtre en entrant dans la maison du malade à qui il va administrer ce Sacrement, il est dit qu'il doit demander au moribond, s'il veut recevoir l'Onction ; à quoi celui-ci ayant répondu qu'oui, le Prêtre le prie de réciter le Symbole, ou en cas qu'il ne le puisse, quelque autre pour lui : ce qui étant fait, il lui met le cilice sur la tête en forme de croix, & de la cendre sur la poitrine, en disant : Humiliez votre corps & votre ame dans la cendre & dans le cilice, au nom du Pere, &c. *Amen*. Suit la ceremonie de l'Onction.

Cette maniere d'administrer l'Ex-

trême-Onction se trouve autorisée par le Manuel qui fut composé par ordre du Synode de la province de Reims en 1585. & pour l'usage des Eglises qui dépendent de cette Métropole : car après avoir prescrit la même chose que nous venons de rapporter du Manuel de Noyon, on y lit cet avertissement si sage. Cette ceremonie à cause de son antiquité, ne doit point être omise dans les endroits où elle est en usage. *Hæc ceremonia ubi est in usu, non debet omitti propter antiquitatem.*

Dans quelques endroits, après que le malade avoit reçu le Viatique, & avant de recevoir l'Extrême-Onction, on faisoit sur sa poitrine une croix avec de la cendre benite, & après l'Onction on lui mettoit le cilice, ou bien le capuce sur la tête. C'est ainsi qu'on en usoit dans le Diocese de Vannes, comme il paroît par le Manuel de cette Eglise de l'an 1596. On aspergeoit ce capuce d'eau benite, & en le mettant sur la tête du malade, on disoit : « Revêtez-vous de l'habit blanc au nom du nou- « vel homme qui a été créé dans la « justice & la sainteté de la verité, «

» qui eſt J. C. notre Seigneur, qui vit
» & regne, &c.

A Rouen & à Evreux dans le ſeiziéme ſiecle on avoit coutume de répandre de la cendre en forme de croix ſur la poitrine du malade ſans le couvrir de cilice. Cette ceremonie ſe faiſoit avant qu'on lui adminiſtrât l'Extrême-Onction, & après qu'il avoit reçu le Viatique. Elle étoit accompagnée de cette formule : » Souvenez-vous, ô homme, que vous » n'êtes que pouſſiere, & que vous re» tournerez en pouſſiere.

els de n de l'an . & de . celui ceux de . & de

A Coutances cela ſe faiſoit non ſur la poitrine, mais ſur la tête du malade : cela ſe pratiquoit encore au commencement du ſiecle dernier, comme on le voit par le Manuel de cette Egliſe, imprimé en 1609.

Suivant le Manuel du Dioceſe de Limoges, qui fut publié en 1555. après que le malade avoit reçu le ſaint Viatique & l'Onction, on le revêtoit d'un cilice, & on jettoit ſur lui des cendres benites, le tout accompagné de formules de paroles édifiantes. Cette aſperſion de cendres ſe faiſoit juſqu'à trois fois, & en forme de croix.

Ailleurs, le malade après l'Onction & la communion se revêtoit d'un cilice, mais sans qu'on jettât de la cendre sur lui. On trouve cette ceremonie prescrite dans le Livre des divins offices, qui porte le nom d'Alcuin, & par consequent elle doit être ancienne.

Celle qui suit, l'est au moins autant, pour ne pas dire davantage : elle consiste à tirer le malade de son lit après qu'il a reçu les derniers Sacremens, & à le coucher sur un cilice couvert de cendres benites. On trouve ce rit prescrit dans trois anciens Pontificaux manuscrits, dont le premier se garde dans la Bibliotheque des Freres Prêcheurs de la porte saint Jacques à Paris. Ce Livre après la benediction des cendres & du cilice, porte ce qui suit: » Alors qu'on étende un cilice à terre, & que le Prêtre fasse une croix dessus avec la cendre benite, qu'il l'asperge d'eau benite, & que l'on mette le malade dessus. Que l'on fasse aussi une croix sur sa poitrine, que l'on lui fasse l'aspersion d'eau benite, & qu'on lui dise, *Souvenez-vous*, *&c*. Le Prêtre lui dit encore : Cette cendre

» & ce cilice qui sont des marques
» de votre pénitence, par laquelle
» vous vous préparez à comparoître
» au jugement de Dieu, vous plai-
» sent-ils ? Le malade répond : Cela
» me plaît. Les deux autres Pontificaux, dont l'un est de la Bibliotheque de Richelieu, & l'autre a été à l'usage de l'Eglise de Laon, contiennent les mêmes dispositions.

Cette pieuse ceremonie est très-ancienne, comme il a été dit, & étoit autrefois très-commune dans l'Eglise, & sur-tout dans les Monasteres. Saint
ut. c. 26. Hugues Abbé de Cluni en fait une regle generale pour tous les Religieux de son Ordre, lorsqu'il ordonne que les valets qui gardent les Religieux malades, ayent soin lorsqu'ils les verront à l'extremité, d'étendre un cilice à terre, d'y répandre de la cendre en forme de croix, & de les y placer.
. c. 29. Udalric rend témoignage du même usage dans le Livre où il décrit les coutumes de Cluni, & qu'il adresse à Guillaume Abbé d'Hirsauge en Allemagne. Cet Auteur vivoit en même-temps que S. Hugues, & il avoit été envoyé en Allemagne pour y réformer les Monasteres qui voudroient

se conformer aux usages de Cluni. Pierre le Venerable, qui a aussi été Abbé de ce celebre Monastere, décrit en ces termes le lieu où l'on plaçoit les moribonds en cette occasion. L. 1. de n c. 19. Il y a à Cluni au milieu de l'Infir- « merie un endroit capable de conte- « nir un corps ; c'est là où on met les « Freres qui sont à l'extremité, pour « y rendre l'ame sur la cendre & sur « le cilice. «

Le fameux Lanfranc, la plus grande lumiere de l'Eglise dans l'onziéme siecle, lequel avant d'être Archevêque de Cantorberi, avoit été successivement Prieur du Bec & Abbé de S. Etienne de Caen, ordonne la même chose dans les reglemens qu'il fit pour ses Religieux. Decret.

Les Chartreux, dont l'Ordre commença à s'établir vers ce temps-là, étoient trop avides d'humiliations & d'austerités, pour ne pas embrasser celle-ci. Aussi Guigue, le premier Auteur de leurs Statuts, en fit-il une regle pour eux, ordonnant qu'aussitôt qu'un Frere seroit à l'extrémité on le mît sur la cendre benite, pour y rendre les derniers soupirs. Ripsere un de ses successeurs, fit le même re- Statut.

glement, qu'il eut soin de faire confirmer par le Chapitre general de l'an 1259.

C. 98. Les anciens Us de Cîteaux prescrivent la même chose. » Quand quelqu'un sera prêt de la mort, qu'on » le mette sur un sac, sur lequel on » aura répandu de la cendre en for- » me de croix, avec une natte ou un » peu de paille.

Cette pieuse ceremonie n'étoit pas seulement établie dans les Monasteres, ceux même qui n'étoient point Moines avoient coutume de mourir en cet état : outre plusieurs exemples que nous pourrions rapporter, & dont nous citerons quelques-uns ci-après, saint Pierre le Venerable nous rend témoignage que telle étoit de son temps la pratique ordinaire des Chrétiens. C'est ce que l'on peut voir dans le premier Livre des miracles,
Cap. 4. où en parlant d'un certain Prêtre nommé Gilbert, qui s'étoit retiré dans le Monastere de S. Jean d'Angely, il dit de lui qu'étant tombé griévement malade, il fut mis par les Freres sur un cilice couvert de cendres, suivant la coutume des Chrétiens, & sur-tout des Moines. *Sicut mos est Christianorum, & maxime Monachorum.*

On ne doit donc pas être ſurpris de ce que fit le Roi Louis le Gros, & que nous avons rapporté d'après l'Abbé Suger, auteur de la vie de ce Prince, non-plus que de ce qui eſt dit par Guillaume de Nangis dans la vie de Saint Louis, qu'étant à l'extrémité, il ſe fit coucher ſur de la cendre répandue en forme de croix, pour y expirer. Ann. 127

On raconte de Henry III. Roi d'Angleterre, une choſe encore plus merveilleuſe. Ce Prince dans la maladie dont il eſt mort, après avoir confeſſé tous ſes pechés, premierement en ſecret, puis en public devant tous les Prélats & les Religieux qui étoient préſens, & en avoir reçu l'abſolution, leur dit de le tirer du lit par une corde qu'il s'étoit miſe au col, & de le traîner juſques ſur un lit de cendre qu'il s'étoit préparé. On executa ſes ordres; on le mit fur la cendre avec deux groſſes pierres, l'une à la tête & l'autre aux pieds: après quoi ayant reçu le Corps & le Sang de J. C. il rendit ſon ame à Dieu en 1272.

Qui croiroit que cette pieuſe ceremonie auroit commencé à s'abolir

chez les Moines, & sur-tout chez les Chartreux, les plus austeres de tous, & parmi lesquels elle étoit passée en loi; le reglement qui la prescrivoit ayant été confirmé par un de leurs Chapitres generaux ? cependant c'est ce qui est arrivé. Ces Religieux ne se sont pas contenté de l'omettre & de la négliger, ils l'ont abolie tout-d'un coup, ayant fait un reglement exprès pour cela. Ceci arriva du temps de D. François Dupuis Prieur de la grande Chartreuse, qui dans la troi-
ap. 11. siéme Compilation des Statuts de l'Ordre, ne craignit point d'abroger cette discipline, en disant: » Que le » malade étant près de sa fin, ne soit » point mis sur la cendre benite, com- » me l'ancien Statut le prescrivoit, » de peur d'accelerer sa mort; mais » que l'on jette seulement un peu de » cendres sur le lit dans lequel il est » couché.

L'inconvenient qui fait tant de peur à ce General des Chartreux, n'avoit point touché une infinité de Religieux, tant de son Ordre que des autres, qui avoient pratiqué jusques alors cette sainte ceremonie. Les Rois eux-mêmes, dont la vie est si précieu-

se à leurs Etats, ne s'en étoient pas mis en peine, & des Chrétiens de tout sexe & de toute condition n'avoient point craint par là que l'on pût les accuser d'avoir acceleré l'heure de leur mort. D'où vient donc que ce Chartreux, dont la vie devoit être une mort continuelle, témoigne tant de crainte à la vue de ce moment heureux, qui doit être le commencement de sa véritable vie? Il ne paroît pas qu'il fût bien penetré de la vérité de ces belles paroles de Tertullien, la pénitence est la vie, lorsqu'on la préfere à la mort. *Pœnitentia vita est, cum præponitur morti.* De Pœnit. c. 4.

Quoiqu'il en soit, il ne faut pas douter que l'exemple des Chartreux n'ait beaucoup contribué à faire abroger cette discipline dans les lieux où elle étoit en usage. Mais cela ne se fit pas tout d'un coup. Nous connoissons encore beaucoup d'Eglises, où la ceremonie dont il s'agit, a continué de s'observer depuis Dom Dupuis, qui vivoit du temps de François I.

Elle étoit encore en vigueur dans quelques endroits du Diocese de Nismes après l'année 1533. comme on le voit par le Manuel de cette Eglise,

publié en ce temps-là : car il porte expressément:» C'est la coutume dans » quelques endroits de tirer le mala- » de de son lit, & de le coucher sur » la cendre & le cilice avant qu'il » meure. Ce Rituel prescrit ensuite la maniere de benir la cendre & le cilice, & la formule des prieres que l'on doit employer pour cela. Ce que fait aussi le Manuel de l'Eglise de Mende de l'année 1530.

On l'observoit aussi à Venise il n'y a pas long-temps : puisque l'on trouve dans le Manuel, qui fut imprimé en 1555. la benediction des cendres, sur lesquelles le malade doit être placé, & du cilice dans lequel son corps doit être enveloppé après la mort. Ce sont les termes de ce Manuel; & il y a lieu de croire que cet usage d'envelopper les corps morts dans les cilices, sur lesquels on avoit couché les malades, avoit aussi été pratiqué en France: car j'ai vu moi-même un corps mort ainsi enveloppé, lorsqu'on applanit il y a quelques années le terrein du jardin du Monastere de saint Vanne de Verdun. Je ne sçais s'il s'en trouva plusieurs ainsi couverts de cilices; mais en passant par-là, je me

trouvai à l'ouverture d'un tombeau très-bien maçonné, dont on tira un corps enveloppé d'un rude cilice depuis les pieds jusques à la tête, & que l'on transfera avec d'autres cadavres dans un lieu décent, où on les rassembloit tous.

Ce Manuel de Venise, après l'exorcisme des cendres, porte ce qui suit :

La Benediction du Cilice.

SUit la priere pour cette benediction. Après quoi il est dit : ayant aspergé les cendres & le cilice d'eau benite, qu'il (le Prêtre) mette l'un & l'autre sur le malade, ou même sur le mort, & qu'il dise l'Oraison suivante.

» Que le Seigneur vous couvre « du vêtement de salut, & que celui « qui a voulu être couvert des vête- « mens les plus vils dans l'étable (de « Bethléem), vous fasse paroître de- « vant lui avec un cœur contrit & hu- « milié ; afin que comme il vous a fait « revêtir de cet habit méprisable au « dehors, il vous couvre du vêtement « de l'immortalité & de la joie. Par « notre Seigneur J. C. &c. La priere « finie, le Prêtre répand la cendre sur «

» le malade, & lui met le cilice; &c.

Cette discipline s'est conservée dans quelques Dioceses de France jusqu'au-delà de l'année 1578. car nous lisons dans un livre intitulé, *l'Institution des Curés*, que Pierre Archevêque de Vienne fit imprimer en ce temps-là à Lyon, ce titre : *La benediction des cendres & du cilice, sur lequel le moribond demandera qu'on l'etende.* Ce livre contient les mêmes choses qui sont prescrites dans le Manuel de Venise.

Tout ce que nous avons dit jusques à présent, prouve incontestablement que les fideles en beaucoup d'endroits de la chrétienté, avoient coutume de donner des marques éclatantes de pénitence à la mort, & en quelques Dioceses devant ou après, ou même pendant qu'on leur administroit le sacrement d'Extrême-Onction, & on peut dire que la ceremonie dont nous avons parlé, en faisoit partie en quelque sorte dans certaines Eglises : car nous ne prétendons pas que cela se fît par-tout, & bien moins encore que cette ceremonie fût une partie essentielle de ce Sacrement. C'étoit une coutume louable qui s'observoit en certains lieux, tandis qu'elle étoit

inconnue en d'autres. C'est ainsi que l'Eglise brille comme l'Epouse des Cantiques par cette agreable varieté que l'on remarque dans sa discipline.

La pratique dont il s'agit, avoit lieu en Occident, & ne l'avoit pas en Orient, où on n'en voit aucune trace, dit M. Delaunoy. Il ne paroît pas même qu'elle fût reçue dans les Eglises d'Allemagne, au moins du temps de Burchard de Worms, qui décrit au long la maniere d'administrer l'Onction des infirmes, sans faire aucune mention de cendre ni de cilice. Cet Auteur vivoit au commencement de l'onziéme siecle: & depuis ce temps nous ne voyons pas que la ceremonie dont nous avons parlé, ait été en usage dans ce pays-là; si ce n'est sans doute dans les Monasteres des Chartreux & des Cisterciens, dont la discipline devoit être uniforme dans tout l'Ordre; puisque ces Religieux dès le commencement de leur institut vivoient en congregation, étant gouvernés par un Superieur general, & par des Chapitres qui s'assembloient de tous les lieux & les provinces, où ils avoient des établissemens.

Pag. 587.

Decret. l.

Nous n'avons point de preuves non-

plus que cette ceremonie s'obſervât en Eſpagne. Mais il paroît par un ordre Romain manuſcrit de la Bibliotheque de Corbie, qu'elle étoit pratiquée en Italie, quoiqu'elle ne ſe trouve pas preſcrite dans celui qui a été imprimé. Le Manuel de Veniſe, que nous avons cité, appuie ſuffiſamment notre conjecture. Il y a lieu de croire qu'en Angleterre cela ſe faiſoit auſſi aſſez communément, le Pontifical d'Egbert d'York, qui y devoit être très-connu, le preſcrivant. Cependant M. Delaunoy dit avoir lu un Pontifical de l'Egliſe de Cantorberi, écrit il y a plus de 600. ans, dans lequel il n'en eſt fait aucune mention. C'eſt ainſi qu'il arrive ſouvent en matiere de diſcipline, que la même choſe eſt religieuſement obſervée dans quelques Egliſes d'un même pays, tandis qu'elle eſt inconnue dans d'autres. En France même, où ce rit a été plus long-temps & plus univerſellement obſervé, il eſt certain qu'il y avoit des Egliſes, où il n'avoit pas lieu, comme le montrent clairement les anciens Rituels de ces Egliſes.

Ibid.

UNGANT EUM IN NOMINE DOMINI.
Jacob. c. 5. v. 14.

APPENDICE

APPENDICE
DU TRAITE
DE
L'EXTRÊME-ONCTION.

JE ne donnerai ici qu'une ſeule piece qui contient l'ordre qui s'obſervoit il y a plus de huit cens ans dans l'adminiſtration de ce Sacrement. Elle ſe trouve dans un manuſcrit très-ancien que le P. Morin appelle Manuſcrit de Sicile, & dont le ſçavant Luc Holſtenius, alors Bibliothecaire du Cardinal Barberin, & depuis Soubibliothecaire du Vatican, avoit envoyé des extraits au Pere Morin en l'an 1641. *Cette dénomination vient à ce manuſcrit de ce qu'il avoit été trouvé dans une Bibliotheque de Catane ville de Sicile, & apporté de là avec un autre au Cardinal Barberin, qui les fit placer dans la ſienne. Holſtenius aſſure que celui dont nous allons donner l'extrait, avoit plus de ſix*

cens d'antiquité, & qu'il étoit écrit en caracteres Lombards ; & comme il y a plus d'un siecle qu'Holstenius rendoit ce témoignage, & que d'ailleurs ces sortes de Livres contiennent non seulement les rits & les prieres qui étoient en usage dans le temps qu'ils ont été écrits ou copiés, mais encore ce qui étoit d'un usage anterieur : nous ne craignons point de trop avancer, en disant que ce que nous allons ici traduire nous apprend de quelle maniere on conferoit l'Extrême-Onction, il y a plus de huit cens ans.

De la maniere de faire l'Onction à un malade.

AVant que de faire l'Onction à un malade, il faut avant toutes choses qu'il confesse tous ses pechés à Dieu & en même-temps au Prêtre, chargé * de la conduite de la Paroisse dans laquelle il se trouve, & qu'il reçoive de lui une pleine réconciliation, afin que les ulceres de ses pechés étant plus ouverts par la

* C'est ainsi que je rends ces deux mots, *suo Sacerdoti*.

confession qu'il en aura faite, l'Onction spirituelle produise des effets plus salutaires en dessechant la pourriture cachée de ses vices. Alors que les Prêtres commencent par lui faire l'aspersion de l'eau & du sel, & qu'ils la fassent en disant l'antienne, *Asperges me Domine*, avec le pseaume, *Miserere mei Deus*. Que l'on dise aussi la priere ci-dessus marquée, sur le malade & sur sa maison. Ensuite que l'on dise celle qui suit.

Priere.

SEigneur Dieu, qui avez dit par votre Apôtre : Quelqu'un parmi vous est-il malade ? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils prient pour lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur, & la priere de la foi sauvera le malade, le Seigneur le soulagera; & s'il a commis des pechés, ils lui seront remis : Guérissez, nous vous en prions, ô Rédempteur du genre humain, les langueurs de ce malade par la grace de votre Esprit Saint. Appliquez le remede à toutes ses plaies, remettez-lui ses pechés, & banissez de lui toutes les douleurs

Ep. Jacob 14. 15.

dont ſon cœur & ſon corps ſont affligés. Rendez-lui par votre miſericorde une pleine ſanté, tant au-dedans, qu'au dehors, afin qu'étant rétabli par votre grace, il reprenne l'exercice des devoirs de piété.

Qu'ici le malade ſe mette à genoux, qu'il ſe tienne à la droite du Prêtre, & que l'on chante cette Antienne.

Guériſſez, Seigneur, ce malade dont les os ſont ébranlés, & dont l'ame eſt dans un grand trouble, tournez-vous vers lui, & guériſſez-le, arrachez ſon ame à la mort. Seigneur ne le reprenez point dans votre fureur. *On chantera une ſeconde fois l'Antienne.*

Priere.

PRions le Seigneur J. C. & ſupplions-le avec inſtance, qu'il daigne viſiter par ſon ſaint Ange ſon ſerviteur N. le remplir de joie, & le fortifier. Lui qui regne, &c.

Antienne. Le Seigneur a parlé ainſi à ſes Diſciples, chaſſez les démons en

mon nom, imposez vos mains sur les malades, & ils recouvreront la santé. *Psalm.* Deus deorum Dominus.

Qu'ici tous les Prêtres imposent les mains au malade, aussi-bien que leurs ministres; pourvu néanmoins que l'Evêque l'ordonne ou le permette. Car tel est l'ordre prescrit par les canons.

Priere.

DIeu qui ne voulez point la mort du pecheur, mais qu'il se convertisse, & qu'il vive, remettez tous les pechés à cet homme qui se convertit de tout son cœur, & accordez-lui la grace de la vie éternelle.

Suit l'Antienne.

Secourez ce malade, ô Seigneur; & appliquez-lui le remede spirituel, afin qu'ayant recouvré sa premiere santé, il vous rende des actions de graces. *Le pseaume*, Ad Dominum cum tribularer clamavi, *avec* Gloria.

Priere.

PRions notre Seigneur pour notre frere, qui est fort pressé par le mal dont il est attaqué, afin que le Seigneur daigne lui faire part des remedes salutaires, & que celui qui lui a donné la vie, lui donne la santé.

Dieu qui avez préparé au genre humain le remede du salut & le don de vie éternelle, conservez à votre serviteur les dons des vertus, & faites qu'il reçoive non seulement la guérison du corps, mais encore celle de l'ame. Par notre Seigneur.

Que chacun des Prêtres oignent le malade de l'huile sanctifiée, en la lui appliquant en forme de croix sur le col, sur la gorge, sur la poitrine, entre les épaules, & dans l'endroit où il ressent plus de douleur: de plus aux organes des cinq sens de nature, aux sourcils, aux narines tant au dedans qu'au dehors, à l'extrémité superieure des oreilles, aux levres en dehors, au dehors de la main, afin que s'il a contracté quelques souillures par les cinq sens du corps & de l'esprit, il soit guéri par ce remede spirituel, & qu'il reçoive la mi-

sericorde du Seigneur. Lors donc que le Prêtre oint le malade, qu'il récite cette Priere en faisant cette cérémonie lentement.

SOyez présent, Seigneur, à ce que font vos serviteurs, & cooperez avec vos ministres, afin que lorsqu'en execution de vos Commandemens, nous imposons les mains à votre serviteur en l'oignant de l'huile sacrée, nous ressentions l'effet de votre présence, & qu'il soit par la grace de votre Esprit Saint délivré de toute langueur, & de toute foiblesse, qu'il soit rempli de vigueur, & rétabli en santé. Qu'il quitte le lit où la maladie l'avoit attaché, qu'il éleve son visage & son esprit vers vous qui êtes le souverain Médecin, & qu'il rende de dignes louanges à votre Nom pour la santé qu'il aura recouvrée. Par notre Seigneur, &c.

Suit l'Onction à la tête.

JE oins votre tête de l'huile sanctifiée au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, afin que comme un soldat que l'on a oint pour le préparer au combat, vous puissiez surmonter

les puiſſances de l'air. *Aux yeux.* Je oins vos yeux de l'huile ſanctifiée au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit; afin que toutes les fautes que vous avez commiſes par des regards illicites, ſoient expiées par l'application de cette huile. *Aux oreilles en dehors & en dedans.* Je oins vos oreilles avec cette huile ſacrée au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit, afin que ce remede ſpirituel faſſe diſparoître les pechés que vous avez contractés par le plaiſir de l'ouie. *Au nez en dedans & au dehors.* Je oins votre nez de l'huile ſacrée au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit; afin que ce remede ſpirituel vous purifie des fautes que vous avez commiſes par l'odorat, dont vous avez fait uſage inutilement. *Aux levres exterieures.* Je vous oins aux levres au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit; afin que par la divine clemence, cette Onction vous purifie des pechés que vous avez commis, ſoit en vous répandant en paroles inutiles, ſoit en en proferant de criminelles. Par, &c. *Au cou.* Au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit, que cette Onction de l'huile ſanctifiée ſerve à purifier votre eſprit.

& votre corps, & vous tienne lieu de préservatif, & de défense contre les traits empoisonnés des esprits malins. Par, &c. *A la gorge.* Je vous oins à la gorge de l'huile sainte au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit; afin que l'esprit immonde ne trouve aucun lieu de retraite dans vos membres, ni dans la moëlle de vos os, ni dans aucune jointure de vos membres, qu'au contraire la vertu du Christ Très-haut habite chez vous, & que par l'effet de ce Mystere, par l'Onction de cette huile sacrée, & par notre priere, étant guéri par la vertu de la Sainte Trinité, vous mériţiez de recevoir votre premiere santé. *Au cœur.* Je oins l'endroit du cœur de l'huile divinement sanctifiée en vertu du don celeste qui nous a été attribué au nom de la Sainte Trinité; afin qu'elle daigne, en vous guérissant au dedans & au dehors, vous vivifier, elle qui conserve toutes les créatures, & les empêche de retourner dans leur néant. *A la poitrine.* Je oins votre poitrine de l'huile sanctifiée, au nom du Pere, & du Fils, & S. Esprit; afin qu'étant muni de cette Onction, vous soyez en état de re-

pousser les traits enflammés des ennemis. *Aux épaules.* Je oins ces épaules, ou l'entre-deux des épaules, de l'huile sacrée, au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit; afin qu'étant muni de de tous côtés de la protection de l'Esprit saint, vous puissiez résister fortement aux efforts des démons qui vous lancent leurs traits, & les repousser par la force que vous recevrez du secours celeste. *Aux mains en dehors.* Je oins ces mains de l'huile sacrée, au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit; afin qu'en vertu de cette Onction, toutes les fautes que vous avez commises par des œuvres défendues ou mauvaises, vous soient pardonnées. *Aux pieds par dessus.* Je oins ces pieds de l'huile benite, au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit; afin que toutes les fautes où vous êtes tombé par des démarches superflues & mauvaises, vous soient remises en vertu de cette Onction. *A l'endroit où la douleur se fait le plus sentir.* Je vous oins de l'huile sainte, au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, suppliant sa misericorde de bannir de vous les douleurs & les incommodités du corps, & de vous rendre la

force & le ſalut ; afin que par l'operation de ce Sacrement, & notre priere, vous recouvriez votre premiere, & même une plus forte ſanté. *A toutes les jointures.* Je vous oins de l'huile ſainte en invoquant la ſouveraine Majeſté, qui a ordonné au Prophete Samuel de conſacrer David Roi par l'onction. Operez donc, ô huile, créature de Dieu, au nom du Pere tout-puiſſant : & que l'eſprit immonde ne trouve aucune retraite dans les membres de cet homme, dans la moëlle de ſes os, & dans aucune jointure de ſes membres ; mais que la vertu du Chriſt Fils du Très-haut, & la ſanctification du S. Eſprit habite en lui. *Autre formule.* Je vous oins au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit, de l'huile ſainte & conſacrée, afin que cette Onction vous donne par la vertu du S. Eſprit la ſanté du corps & de l'ame, pour la rémiſſion de tous vos pechés, & la vie éternelle. *Amen. Autre formule.* Recevez la ſanté au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit : que cette Onction par le ſigne de la ſainte croix, par l'huile ſanctifiée, & par le don de l'Eſprit ſaint, vous donne la ſanté.

Priere.

SEigneur Dieu notre Sauveur, qui êtes le vrai salut, & qui remediez à tous nos maux, qui nous avertissez par votre Apôtre de oindre avec l'huile ceux qui sont malades, & d'implorer en même-temps pour eux votre misericorde, jettez les yeux du haut du ciel sur votre serviteur N. & rétablissez en santé, après l'avoir châtié, celui que la langueur conduit à la mort, & que la diminution de ses forces amene à sa fin : éteignez en lui le feu des passions, & de la fievre ; émoussez les traits cuisans des douleurs, & des vices : faites cesser les tourmens des maladies & des cupidités : dissipez en lui l'enflure de l'orgueil & la crainte excessive ; délivrez-le des ulceres & de la pourriture de ses vices ; guérissez ses entrailles, & la maladie qui se fait sentir jusques dans son cœur & la moëlle de ses os ; cicatrisez ses plaies ; prêtez-lui secours dans les périls dont sa vie est menacée : reprimez ses anciennes & violentes passions ; * .... accordez-lui

* Il y a ici trois ou quatre mots inintelligibles.

rémiſſion de ſes pechés ; & que votre miſericorde le conſerve de telle ſorte, que par votre aſſiſtance la ſanté ne le corrompe point, & que la maladie ne le conduiſe point à ſa fin : mais que cette Onction ſacrée de l'huile ſoit un prompt remede à ſon mal, & la rémiſſion, qu'il ſouhaite, de ſes pechés.

Suit un Hymne.

Il eſt bon de mettre le texte original de cet Hymne, que nous traduirons en proſe ſeulement. Les connoiſſeurs verront par là qu'il doit être ancien, & qu'il a dû être composé dans le temps que la Langue Latine n'étoit point encore entierement tombée en décadence, ou au moins dans le renouvellement qui s'en eſt fait du temps de l'Empereur Charlemagne ; puiſque depuis lui, le langage barbare qui s'étoit introduit, ne permettoit pas que l'on composât des Hymnes d'un ſtile tel que celui-ci. Cela prouvera que les rits & les formules de l'Extrême-Onction, que nous rapportons ici, doivent être aſſez anciens.

CHriſte cœleſtis medicina Patris, Verus humanæ medi-	CHriſt, qui êtes le véritable médecin des hom-

mes, par qui le Pere celeste guérit nos maux, soyez favorable à la priere que votre peuple vous adresse.

cus salutis,
Pro fide plebis precibus potenter
Pande favorem.

Nous vous supplions pour ces infirmes que la maladie réduit en ce triste état, daignez les guérir, & bannir les maux dont ils sont affligés.

En nobis infirmos tibi supplicamus,
Quos nocens pestis valetudo quassat,
Ut pius morbo releves jacentes,
Quo patiuntur.

Vous avez fait paroître autrefois votre puissance, en délivrant de la fievre la belle-mere de S. Pierre, que sa maladie tenoit au lit, en guérissant le fils d'un petit roi, & le serviteur du Centurion.

Qui potestate manifestus extas,
Mox socrum Petri febribus jacentem,
Reguli prolem, puerumque salvas
Centurionis.

Faites aujourd'hui la même chose: guérissez les maladies des corps & celles des ames, afin que les douleurs que ress-

Corporum morbos animamque sana,
Vulnera quassans adhibe medelam,
Ne sine fructu cruciatus urat

Corpora nostra.

ſentent ceux qui ſont ainſi affligés, ne leur deviennent point inutiles.

Ferto languenti populo vigorem,
Effluе largam populo ſalutem,
Priſtinis more ſolito reformans
Viribus ægros.

Rendez la vigueur au peuple languiſſant, faites couler ſur eux avec abondance vos influences ſalutaires, & leur rendez les forces que la maladie leur a ôtées.

Jam Deus noſter miſerante fletu,
Pro quibus te nunc petimus medere,
Ut tuam cunctis recubas medelam,
Sentiat æger.

Il eſt temps, Seigneur, qu'ayant pitié de leurs larmes, vous apportiez le remede aux maux de ceux pour qui nous prions, & que ce malade éprouve les effets de votre main bienfaiſante.

Omnis impulſus perimens recedat,
Omnis incurſus crucians liquieſcat,
Vigor optatæ ſalutis,
Membra dolentis.

Que tout accès capable de donner la mort, que toute criſe qui augmente la douleur ceſſent, que la vigueur de la ſanté, après laquelle le

malade aſpire, ſuccede à l'infirmitè, dans laquelle il ſe trouve.

Afin que ceux qui ſçavent profiter de ces maux, entrent dans le Royaume de Dieu chargés des fruits des afflictions par leſquelles vous les avez éprouvés ici bas.

Quo per illata mala dum teruntur,
Eruditorum numero decori,
Compotes intrent ſociante fructu,
Regna polorum.

Gloire ſoit au Pere, & au Fils qu'il a engendré, auſſi-bien qu'à celui qui eſt égal à tous les deux, que les cieux vous beniſſent, vous qui avez trois noms, & une ſeule Divinité. Amen.

Gloria Patri genitaque proli,
Et tibi compar utriuſque ſemper,
Nomine trino, Deitate ſoli,
Sidera clament.
Amen.

Priere.

QUe le Seigneur ſoit propice à ce maladè en lui remettant tous ſes pechés, & en guériſſant toutes ſes langueurs; qu'il rachete ſa vie de la mort éternelle, & qu'il accompliſſe pour le bien ſes déſirs, lui qui ſeul vit & regne dans

dans la Trinité, dans tous les ſiecles des ſiecles. Amen.

Autre Priere.

DIeu qui exercez toujours un empire de douceur ſur vos créatures, prêtez l'oreille à nos prieres, & regardez favorablement votre ſerviteur N. travaillé par la maladie : viſitez-le, en lui faiſant part du ſalut, & appliquez-lui le remede de la grace celeſte. Par notre Seigneur, &c.

Autre Priere.

DIeu des vertus celeſtes qui chaſſez des corps humains toute langueur, & toute infirmité par la puiſſance de votre commandement, aſſiſtez avec bonté votre ſerviteur, afin qu'étant délivré de ſes maux, & ayant repris ſes forces, il beniſſe votre ſaint Nom en ſanté.

Autre Priere.

DIeu Saint, Pere tout-puiſſant & éternel, qui affermiſſez la foibleſſe de notre nature par la force

qu'y répand votre benediction ; & faites subsister nos corps & nos membres par les secours que votre bonté nous procure : jettez les yeux sur votre serviteur N. afin qu'étant délivré de tous les embarras que cause la maladie, il soit rétabli dans sa premiere santé. Par notre Seigneur, &c.

Après cela que le Prêtre donne au malade la communion du Corps & du Sang du Seigneur, & qu'il fasse la même chose durant sept jours, tant par rapport à la communion que par rapport aux autres devoirs, si la nécessité le demande. En ce faisant, Dieu rendra la santé au malade ; & s'il est dans le peché, il le lui pardonnera, comme dit l'Apôtre.

Fin du Sacrement de l'Extrême-Onction, & du tome IV.

Fautes à corriger.

PAge 26 *lignes* 11 & 12. Lisbonne, *lisez* Lislebonne. *p.* 44 *l.* 12. trouvent, *lis.* trouvant. *p.* 99 *l.* 26. *après*, que, *lis.* si. *p.* 104 *l.* 20. Vodrade, *lis.* Rodrade. *p.* 106 *l.* 17. Erhard, *lis.* Egbert. *p.* 138 *l.* 9. comme, *lis.* même. *p.* 283 *l.* 25. donna, *lis.* donnoit.

